

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers /
Couverture de couleur
 - Covers damaged /
Couverture endommagée
 - Covers restored and/or laminated /
Couverture restaurée et/ou pelliculée
 - Cover title missing / Le titre de couverture manque
 - Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
 - Coloured ink (i.e. other than blue or black) /
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
 - Coloured plates and/or illustrations /
Planches et/ou illustrations en couleur
 - Bound with other material /
Relié avec d'autres documents
 - Only edition available /
Seule édition disponible
 - Tight binding may cause shadows or distortion along
interior margin / La reliure serrée peut causer de
l'ombre ou de la distorsion le long de la marge
intérieure.
 - Blank leaves added during restorations may appear
within the text. Whenever possible, these have been
omitted from filming / Il se peut que certaines pages
blanches ajoutées lors d'une restauration
apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était
possible, ces pages n'ont pas été filmées.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

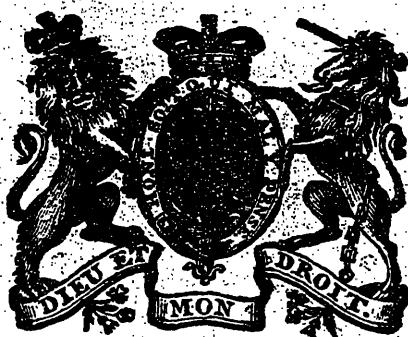
- Coloured pages / Pages de couleur
 - Pages damaged / Pages endommagées
 - Pages restored and/or laminated /
Pages restaurées et/ou pelliculées
 - Pages discoloured, stained or foxed /
Pages décolorées, tachetées ou piquées
 - Pages detached / Pages détachées
 - Showthrough / Transparence
 - Quality of print varies /
Qualité inégale de l'impression
 - Includes supplementary material /
Comprend du matériel supplémentaire
 - Pages wholly or partially obscured by errata slips,
tissues, etc., have been refilmed to ensure the best
possible image / Les pages totalement ou
partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une
pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.
 - Opposing pages with varying colouration or
discolourations are filmed twice to ensure the best
possible image / Les pages s'opposant ayant des
colorations variables ou des décolorations sont
filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image
possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

THE
PROVINCIAL STATUTES
OF
LOWER-CANADA,

ENACTED BY THE KING'S MOST EXCELLENT MAJESTY, BY AND WITH THE ADVICE AND CONSENT OF THE LEGISLATIVE COUNCIL AND ASSEMBLY OF THE SAID PROVINCE, CONSTITUTED AND ASSEMBLED BY VIRTUE OF AND UNDER THE AUTHORITY OF AN ACT OF THE PARLIAMENT OF GREAT BRITAIN, PASSED IN THE THIRTY-FIRST YEAR OF THE REIGN OF OUR SOVEREIGN LORD GEORGE THE THIRD, BY THE GRACE OF GOD, OF THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND IRELAND, KING, DEFENDER OF THE FAITH.

VOLUME THE NINTH



QUEBEC:

PRINTED UNDER THE AUTHORITY AND BY COMMAND OF HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR IN CHIEF, AS THE ACT OF THE PROVINCIAL PARLIAMENT DIRECTS,
BY P. E. DESBARATS,

LAW-PRINTER TO THE KING'S MOST EXCELLENT MAJESTY.

Anno Domini, 1817.

RARE

KEQ

57

1793-1836

v. 9

LES
STATUTS PROVINCIAUX
DU
BAS-CANADA,

STATUES PAR LA TRES EXCELLENTE MAJESTE DU ROI, PAR ET DE L'AVIS ET CONSENTEMENT DU CONSEIL LEGISLATIF ET ASSEMBLE'E DE LA DITE PROVINCE, CONSTITUES ET ASSEMBLÉES EN VERTU ET SOUS L'AUTORITE, D'UN ACTE DU PARLEMENT DE LA GRANDE BRETAGNE, PASSE' DANS LA TRENT-E-ET-UNIEME ANNE'E DU REGNE DE NOTRE SOUVERAIN SEIGNEUR GEORGE TROIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DU ROYAUME UNI DE LA GRANDE BRETAGNE ET D'IRLANDE, DEFENSEUR DE LA FOI.

NEUVIEME VOLUME.



QUEBEC:

IMPRIME' SOUS L'AUTORITE' DU GOUVERNEMENT ET PAR ORDRE DE SON EXCELLENCE LE GOUVERNEMENT EN CHEF, CONFORMEMENT A L'ACTE DU PARLEMENT PROVINCIAL,

PAR P. E. DESBARATS,

IMPRIMEUR DES LOIX DE LA TRES EXCELLENTE MAJESTE DU ROI.

Anno Domini, 1817.

THE
PROVINCIAL STATUTES
OF
LOWER-CANADA,

Anno Regni GEORGII TERTII,

DEI GRATIA, BRITANNIARUM REGIS.

Quinquagesimo Septimo.

HIS EXCELLENCY

SIR JOHN COAPE SHERBROOKE, K. G. C.

GOVERNOR IN CHIEF.

Being the FIRST Session of the

NINTH Provincial Parliament of LOWER-CANADA.

THE
PROVINCIAL STATUTES
OF
LOWER-CANADA,

Anno Regni GEORGII TERTII,

DEI GRATIA, BRITANNIARUM REGIS.

Quinquagesimo Septimo.

HIS EXCELLENCY

SIR JOHN COAPE SHERBROOKE, K. G. C.

GOVERNOR IN CHIEF.

Being the FIRST Session of the

NINTH Provincial Parliament of LOWER-CANADA.

LES
STATUTS PROVINCIAUX
DU
B A S - C A N A D A ,

Anno Regni **GEORGII TERTII,**

DEI GRATIA BRITANNIARUM REGIS,

Quinquagesimo Septimo.

SON EXCELLENCE

SIR JOHN COAPE SHERBROOKE, C. G. C.

GOUVERNEUR EN CHEF.

Etant la PREMIERE SESSION du

NEUVIEME Parlement Provincial du BAS-CANADA.

THE
PROVINCIAL STATUTES
OF
LOWER-CANADA.

Anno Regni GEORGII III. Quinquagesimo Septimo.

HIS EXCELLENCE
SIR JOHN COAPE SHERBROOKE, K. G. C.
GOVERNOR IN CHIEF.

*"A*T the Provincial Parliament, begun and holden at *Quebec* the Fifteenth day
" of January, *Anno Domini*, One thousand eight hundred and seventeen,
" in the Fifty-seventh year of the Reign of our Lord **GEORGE** the Third, by
" the Grace of GOD of the United Kingdom of *Great-Britain* and *Ireland*,
" KING, Defender of the Faith," &c.

"Being the First Session of the Ninth Provincial Parliament of Lower-Canada."

C A P. I.

AN ACT for the relief of the Poor, in the Loan of Seed Wheat, and
other necessary Grain.

(8th March, 1817.)

Preamble

WHHEREAS many Farmers distressed by the short Harvest of the last Year,
have consumed for their support during the present year, what was necessary for their next seed; and such as are able to spare seed for their supplies, may not be willing to trust it to the poorer inhabitants, without indisputable security for the payment hereof, at the next ensuing Harvest: In tendernes therefore to the distressed, Be it enacted, by the King's Most Excellent Majesty, by and with the consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of, and under the authority of an Act of the Parliament

L E S
S T A T U T S P R O V I N C I A U X
D U
B A S - C A N A D A .

Anno Regni GEORGII III. Quinquagesimo Septimo.

S O N E X C E L L E N C E

SIR JOHN COAPE SHERBROOKE, C. G. C.

GOUVERNEUR EN CHEF.

AU Parlement Provincial, commencé et tenu à Québec, le Quinzième jour
de Janvier, *Anno Domini*, Mil huit cent dix-sept, dans la Cinquante-
septième Année du Règne de Notre Souverain Seigneur GEORGE TROIS, par
la Grâce de DIEU, Roi du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande,
Défenseur de la Foi," &c.

"Etant la première Session du Neuvième Parlement Provincial du Bas-Canada."

C A P. I.

Acte pour aider le Pauvre dans le prêt de Bled de semence et d'autres
Grains nécessaires.

(8^e. Mars, 1817.)

VU que plusieurs Habitans en détresse par la mauvaise récolte de l'année dernière
ont consommé ce qui leur étoit nécessaire pour leurs semences prochaines, afin
de se procurer une substance durant le cours de cette année, et ceux qui sont en
état de leur fournir de la semence pouvant ne pas vouloir la confier aux pauvres
habitans, sans une sûreté hors de toute discussion pour le payement et rembourse-
ment de telles avances à la récolte prochaine; en conséquence, par affection et
férissilité pour les Pauvres: Qu'il soit donc statué, par la très excellente Majesté
du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la
Province

Préambule.

Contracts and
Agreements, made
between a certain
period of time, for
the supplies of
Wheat, deemed a
privileged Debt.

Saving of His Ma-
jesty's Rights.

Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the government of the Province of Quebec in North America;" and to make further Provision for the government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that any Contract or agreement which shall after the passing of this Act, and before the twenty-fifth day of June next, be *bona fide* made in writing for supplies of Wheat, Pease, Oats, or any other Seed, Corn, or Potatoes, in the presence of a Notary Public, or one of His Majesty's Justices of the Peace, or a Curate of any Parish, or, a Captain of the Militia, and one other credible Witness, for any quantity of Seed Corn, not exceeding Forty minots of Wheat, and Thirty minots of other Bread, Corn, or Grain; nor Twenty minots of Potatoes, to any one Buyer or Borrower, his Debt therefore shall in all Courts, be deemed and adjudged to be a privileged Debt, with the benefit of preference to the Vender or Lender, before any other Creditor, for any demand of any kind whatsoever, any Law, usage, or custom to the contrary notwithstanding; saving nevertheless to His Majesty, His Heirs and Successors, all the rights of the Crown, with its dues and demands, as full and effectually as if this Act had never been made.

C A P. II.

AN ACT for the relief of certain Parishes in Distress.

(8th March, 1817.)

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble.

WHHEREAS it is expedient to provide relief for the suffering Poor in certain Parishes in great distress in the District of Quebec, owing to the total failure of the Harvest of last Year; WE, therefore, your Majesty's most dutiful and loyal Subjects, the Commons of Lower-Canada, in Provincial Parliament assembled, from regard and feeling for the Poor, and for the general good of the Province, most humbly beseech Your Majesty, that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of, and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the government of the Province of Quebec in North America;" and to make further Provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that out of the unappropriated monies at present

Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrional," et qui pourvoit plus amplement pour le "Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que tout acte, contrat, ou engagement qui sera fait de bonne foi, par écrit, après la passation du présent acte et avant le vingt-cinquième jour de Juin prochain, pour obtenir un secours de Blé, Pois, Avoine, ou autres graines de semence, ou Patates, soit en présence d'un Notaire, d'un des Juges de Paix de Sa Majesté, ou d'un Curé de Paroisse, ou d'un Capitaine de Milice et d'un Témoin digne de foi, pour une quantité de semences, qui n'excéderà pas quarante minots de Blé, trente minots d'autres grains et vingt minots de Patates, à un seul acheteur ou emprunteur, la dette y mentionnée sera déterminée et jugée dans toute Cour comme privilégiée, avec le bénéfice de préférence au vendeur ou préteur, avant tout autre créancier, pour toute demande de quelque nature qu'elle soit, nonobstant toute Loi, Coutume et usage à ce contraires; Réervant toutes fois et exceptant néanmoins à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs tous droits de la Couronne avec ses priviléges et demandes d'une manière aussi ample que si cet acte n'eut pas été fait.

Tous Contrats ou
Actes qui seront faits
dans un certain tems
seront regardés com-
me privilégiés.

Réserve des Droits
de Sa Majesté.

C A P. II.

Acte pour le secours de certaines Paroisses en détresse,

(8e. Mars, 1817.)

TRES-GRACIEUX SOUVERAIN,

ATTENDU qu'il est expédié de pourvoir au soulagement des Pauvres qui souffrent dans certaines Paroisses en grande détresse dans le District de Québec occasionnée par le manque total de la récolte de l'année dernière; En conséquence par affection et sensibilité pour les Pauvres et pour le bien Général de cette Province, Nous, les Fidèles et Loyaux Sujets de Sa Majesté, les Communes du Bas-Canada assemblés en Parlement Provincial prions très humblement Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la très excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique

Préambule.

^{£15,500 granted}
for the relief of certain Parishes in distress.

sent in the hands of the Receiver-General, or which may hereafter come into his hands, there shall be taken and applied a sum not exceeding Fifteen Thousand, five hundred Pounds current money of this Province, for the relief of Parishes in Distress in the manner herein after provided.

^{Governor empow-}
^{ered to appoint Com-}
^{mmissioners to carry}
^{this Act into execu-}
^{tion.}

^{Duty of the Com-}
^{mmissioners.}

^{Province.}

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful to and for the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government of the Province for the time being, to nominate and appoint immediately after the passing of this Act, three Commissioners residing in the City of Quebec, who immediately after their nomination and appointment, shall dispatch a circular letter to the Curates of the Parishes in distress, requiring them to transmit or cause to be transmitted to them the said Commissioners, within ten days next after the receipt of such letter, a correct statement and list, certified upon honour, of all such honest and industrious husbandmen of their respective Parishes as are destitute of the means of procuring, either by their labour or otherwise, subsistence, until the first day of June next; which Curates, upon receipt of such circular letter, and after having without delay, consulted the nearest Justices of the Peace, the Church Wardens, and other principal persons of the respective Parishes, shall, and they are hereby held and required to transmit, or cause to be transmitted to the said Commissioner, the said statements, within the said space of ten days next after the receipt of the said Letter; Provided always, that if the Governor, Lieutenant-Governor, or person administering the Government of this Province for the time being, shall deem it expedient to adopt any other more efficacious method of obtaining such lists as aforesaid, than as herein it is provided, it shall and may be lawful for him to adopt the same.

^{Ecclesiastical}
Estates of the
Parishes in distress
may assemble the
Officers of the Militia
and Church-wardens
if required by the
Commissioners.

^{Who are to appoint}
Committee of five
Members from
among themselves, for
the purposes of this
Act.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the several Curates of the Parishes in distress, as aforesaid, shall, and they are hereby authorized and required, upon request of the said Commissioners, to assemble forthwith the Officers of Militia, and the Church-wardens in office, in their respective Parishes; which Officers of Militia, and Church-wardens, in such meeting, shall appoint, in their respective Parishes, a Committee of Five Members from among themselves, for the purposes of this Act.

^{Duty of the Com-}
^{mmissioners.}

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said three Commissioners, upon receiving the said lists of persons unable to provide themselves by the means aforesaid, with Food until the first of June next, shall themselves contract, or shall authorize the Committee for each Parish, to contract for the furnishing of Provisions and Food at the cheapest rate; which Provisions shall consist of Flour, Biscuit, Meat or Fish; and shall be distributed in each and every Week under

“ l'Amérique Septentrionale ;” et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;” Et il est par le présent statué par la dite autorité, que sur les argens non appropriés qui sont maintenant ou qui pourront venir ci-après entre les mains du Receveur Général, une somme n'excédant pas Quinze Mille cinq cent Livres argent courant de cette Province, sera employée pour le soulagement des Paroisses en détresse en la manière ci-après pourvue.

£15,500 accordés pour secourir certaines Paroisses en détresse.

Le Gouverneur autorisé d'appointer des Commissaires pour mettre cet acte à exécution.

Devoir des Commissaires.

Proviso:

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, immédiatement après la passation du présent acte, de nommer et appointer trois Commissaires résidents en la Cité de Québec, lesquels immédiatement après leur nomination et appointmentement, enverront une Lettre Circulaire aux Curés des Paroisses en détresse pour les requérir de leur envoyer ou faire remettre entre leurs mains dans les dix jours de la réception de la dite Lettre, un état et liste exacte certifiée sur leur honneur des Cultivateurs honnêtes et industriels de leurs Paroisses respectives, qui n'auront aucun moyen de se procurer soit par leur travail ou autrement des moyens de subsistance jusqu'au premier jour de Juin prochain, lesquels Curés sur la réception de telle lettre circulaire, après avoir consulté sans délai les Juges de Paix, les Marguilliers, les Officiers de Milice et autres notables de leurs Paroisses respectives, seront et ils sont par le présent requis et obligés d'envoyer ou faire remettre entre les mains des dits Commissaires les dits états dans les dix jours après qu'ils auront reçu la dite Lettre ; Pourvu toujours, que si le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, juge à propos d'adopter aucune autre méthode plus efficace pour obtenir tels états comme susdit, que celle qui est pourvue par le présent acte, il lui fera et pourra être loisible de l'adopter.

Les Curés des Paroisses en détresse rassembleront les Officiers de Milice et les Marguilliers s'il en sont requis par les Commissaires, qui nommeront un comité de cinq d'entre eux pour les fins de cet Acte.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les différents Curés des Paroisses en détresse comme susdit, seront, et ils sont par le présent autorisés et requis sur la réquisition des dits Commissaires, d'assembler sans délai les Officiers de Milice et Marguilliers en office dans leurs Paroisses respectives, lesquels Officiers de Milice et Marguilliers dans telle Assemblée, nommeront dans leurs Paroisses respectivement un Comité de cinq Membres d'entr'eux pour les fins de cet Acte.

Devoir des Commissaires.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits trois Commissaires, sur la réception des dites listes des personnes qui ne pourroient pas se procurer par les moyens ci-devant mentionnés leur nourriture jusqu'au premier Juin prochain, contracteront eux-mêmes ou autoriseront le Comité de chaque Paroisse de contracter pour fournir des vivres et nourritures au meilleur marché, lesquels vivres consisteront en Farine, Biscuits, Viandes, ou Poisson, et les quels vivres seront distribués toutes.

C. 2. Anno Quinquagesimo Septimo Geo. III. A. D. 1817.

under the orders and directions of the Curate, and of the said Committee, in the proportion of one Ration for each man; one half of one Ration for each woman; and one third of one Ration for each child of less age than fifteen years; And which Committee is authorized to take the measures which may be necessary for so husbanding the said Provisions and Food; that the said persons so in distress may be therewith supplied while occupied in sowing their Land. Provided always, that if it shall appear to the Curate, or to any three members of the said Committee, that certain of the persons named in the list, have it in their power to earn their food by labour, or some kind of undertaking; or that any of them refuse to work, or misapply the Provisions they may have received, either by selling them in Taverns, or for the purchase of strong Liquors, the said Committee shall be authorized to discontinue the issue of Provisions to such persons; which Provisions shall be paid for by the said persons within two years, according to the Estimate of two persons, whereof one shall be nominated by the said Committee, and the other by the said Commissioners; and the money shall be paid to the said Committee, to be by the same remitted to the said Commissioners, and by the said Commissioners in like manner to the Receiver-General, to be applied according to the future disposition of the Provincial Legislature; and to that effect the said Committee is hereby authorized and empowered to exact such note of hand, acknowledgment, or obligation from the persons receiving such Food and provisions as aforesaid, as to them may appear necessary, in favor of His Majesty; Provided always, that if the said persons be unable to pay for the said Provisions, within the two years aforesaid, then, upon certificate of the said Curates, and of the Committee affirmed upon oath, before a Justice of the Peace, the Payment may be delayed for a space of time not exceeding two years, over and above the time herein-before fixed and provided. Provided always, that if the Governor, Lieutenant-Governor, or person administering the Government of this Province for the time being, shall deem it more expedient for the purposes of this Act, to cause such Provisions to be procured in any other way or mode than as provided by this Act, it shall and may be lawful for him to adopt the same, any thing in the present Act contained, notwithstanding.

Provision

New Commissioners
etc to act, to prevent
abuses and evil con-
sequences, that may
happen under this
Act.

V. And in order to prevent the result of abuses and evil consequences, from the relief which shall be given under this Act, be it therefore further enacted, by the authority aforesaid, that the said Commissioners are hereby authorized and required to acquire every information, for learning in what manner this Act is executed in the several Parishes, and to take the measures and precautions necessary to ensure the due execution thereof, and to prevent abuses and evil consequences. And to that purpose, they are hereby required to make such remarks, as they shall deem necessary upon the lists, which shall be sent to them.

Committees that
may be appointed to
keep a Journal of

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Committee

toutes et chaque semaine, tous les ordres et directions du Curé et du dit Comité, à raison d'une ration par homme, d'une demié par femme, et d'un tiers par chaque enfant au dessous de quinze ans, et lequel Comité est autorisé de prendre les mesures qui seront jugées nécessaires pour ménager les dits vivres et provisions de manière que les dites personnes ainsi en détrelle en aient pendant qu'elles feront occupées à ensemencer leurs terres ; Pourvù toujours, que s'il apparoit au Curé ou à trois des Membres du dit Comité que quelqu'une des Personnes ainsi sur la liste trouve ou peut trouver à gagner sa nourriture en travaillant ou en faisant des entreprises, ou que quelqu'unes d'elles refusent de travailler ou que quelqu'unes emploient mal les vivres qu'elles auront recues, soit en les vendant dans les Cabarets, ou pour acheter des Liqueurs fortes, le dit Comité sera autorisé de discontinuer de faire livrer des provisions aux dites personnes, lesquelles provisions seront payées par les dites personnes, dans deux années sur l'estimation de deux personnes, dont une nommée par le dit Comité et l'autre par les dits Commissaires, et l'argent sera payé au dit Comité pour être par lui remis aux dits Commissaires, et être par les dits Commissaires remis de la même manière entre les mains du Receveur Général pour être employé suivant la future disposition de la Législature Provinciale, et à cet effet le dit Comité est par le présent autorisé et aura pouvoir d'exiger tel Billet, reconnaissance ou obligation qu'ils croiront nécessaires en faveur de Sa Majesté, des personnes qui recevront telles vivres et provisions comme susdit. Pourvù toujours, que si les dites Personnes sont incapables de payer les dites provisions, dans les dites deux années, alors sur certificat des dits Curés et Comité sous serment pris devant un juge de Paix, le payement pourroit en être différé jusqu'à un tems n'excédant pas deux années en sus du tems ci-devant fixé et pourvu. Pourvù toujours, que si le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, trouve qu'il est plus expé-dient pour les fins de cet acte, de faire procurer les dites provisions par aucun autre moyen ou mode que ceux pourvus par le présent acte, il lui sera loisible de les adopter, nonobstant toute chose contenue dans le présent acte à ce contraire,

Provise.

V. Et afin de prévenir et d'empêcher qu'il ne résulte des abus et des mauvaises conséquences des secours qui seront donnés en vertu de cet acte : Qu'il soit donc de plus statué, par l'autorité susdite, que les dits Commissaires sont par le présent autorisés et requis de prendre toutes les informations pour savoir de quelle manière cet acte est exécuté dans les différentes Paroisses, et à prendre les mesures et précautions nécessaires pour qu'il soit duement exécuté, et à empêcher les abus et mauvaises conséquences, et à cet effet, ils sont par le présent requis de faire telles observations qu'ils croiront nécessaires sur les listes qui leur seront envoyées.

Manière dont les
Commissaires agiront pour prévenir
les abus et les consé-
quences dangereuses
qui pourroient résulter
sous cet acte.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dit Comité tiendra

un

Le Comité qui va
se appeler tiendra

their proceedings which they shall send to the Commissioners who are to render an account of their administration to the Governor, &c.

tee shall keep a Journal of all its Proceedings, whereof it shall forward one copy to the said Commissioners; and the said Commissioners shall render an account of their administration to the Governor, Lieutenant-Governor, or person administering the Government of this Province for the time being, to the Legislative Council and to the House of Assembly, at the then next Session of the Provincial Parliament; in which journal they shall insert their remarks and observations upon the result of the said advances, and upon the effects which they may have produced.

If there is a surplus such surplus to remain in the hands of the Receiver General.

Persons may repay the amount advanced, in work.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if there shall remain a surplus, after the Families of the laid Parishes shall so have been supplied with Provisions, such surplus shall be reserved in the hands of the Receiver-General for the future disposition of the Legislature. Provided always, that such of the said persons as shall have received such relief in Provisions, and may desire to repay the amount thereof in Work, may do so by opening, and making by the job, such new Highways, or Public Bridges, within the limits of their Parishes, or in the neighbourhood thereof, as they may agree upon concerning the same, with the said Committee, or with the consent of the said three Commissioners, residing in the city of Quebec.

Application of the monies, how to be accounted for.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of all monies expended in conformity with the directions of this Act, shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and successors, shall direct.

C A P. III.

AN ACT to provide for the maintenance of good order, on Sundays and Holidays.

(8th March, 1817.)

reamble.

WHEREAS it is necessary to provide in a special manner for the maintenance of good order within and without the Churches and Chapels and in the environs thereof in the respective Parishes of this Province on Sundays and Holidays: Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled "An Act for making

un journal de tous ses procédés dont il enverra une Copie aux dits Commissaires, et les dits Commissaires rendront compte de leur gestion au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, au Conseil Légitif et à la Chambre d'Assemblée à la prochaine Session du Parlement Provincial, dans lequel ils inserreront leurs observations et remarques tant sur le résultat des dites avances que sur les effets qu'elles auront produits.

un journal de ses procédés qu'il enverra aux Commissaires qui rendront compte de leur gestion au Gouverneur, &c.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que s'il se trouve quelque surplus après que les familles des dites Paroisses auront été ainsi pourvues de provisions, le surplus sera réservé entre les mains du Receveur Général pour la future disposition de la Législature. Pourvû toujours, que celles des dites personnes qui auroient reçus tels secours de provisions qui désireroient rendre le montant des dits secours en ouvrages, pourront le faire en ouvrant et faisant à l'entreprile tels nouveaux Chemins ou Ponts Publics dans l'étendue de leurs Paroisses ou des environs, dont elles conviendroient avec les dits Comités, et du consentement des dits trois Commissaires résidant dans la Ville de Québec.

S'il y a un surplus il restera entre les mains du Receveur Général.

Les personnes qui auront reçu du secours en provisions, &c. pourront en rendre le montant en ouvrages,

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera tenu compte à Sa Majesté, ses Héritiers, et Successeurs de la due application de tous les argens dépensés en conformité aux directions de cet acte, par la voie des Lords Commissaires du Trésor de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telle manière et forme que Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

Manière dont il sera rendu compte des Argens.

C A P. III.

ACTE qui pourvoit au maintien du bon ordre, les jours de Fêtes et Dimanches.

(8e. Mars, 1817.)

VU qu'il est nécessaire de pourvoir d'une manière plus spéciale à maintenir le bon ordre dans les Eglises ou Chapelles, et au dehors et aux environs d'icelles, de chaque Paroisse de la Province, les Dimanches et Fêtes ; Qu'il soit donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Légitif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui pourvoit plus efficacement

Preamble.

C 2 pour

" making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North-America ;" and to make further provision for the Government of the said Province ;" and it is hereby enacted by the said authority, that from and after the passing of this Act it shall be the duty of the three several persons who shall last have executed and discharged the trust and office of Church Warden in each of the Parishes of this Province, to keep up and maintain good order in the Church or Chapel of each of the said Parishes respectively, as well within and without the said Churches and Chapels as in the environs thereof, and the said three ancient Church Wardens in the discharge of the said duty of Overseers shall be replaced in the manner following : that is to say, at the end of each year, the eldest in office of the aforesaid three ancient Church Wardens shall be discharged of such duty and shall be replaced in that capacity of Overseer by the person who shall then come out of the said office of Church Warden ; and all and every such ancient Church Warden, Overseer, as aforesaid, who shall refuse or neglect to do the duties so imposed upon them in their capacity aforesaid, shall incur and pay for every neglect and refusal, a sum that shall not be less than ten shillings, nor exceeding twenty shillings, currency :

Penalty on Persons, causing disturbance in Churches or Chapels or in the Environs thereof.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every person as well in the Church or Chapel or without, and in the environs thereof, in each of the Parishes of this Province, who shall cause any disturbance on Sundays and Holidays or who during Divine Service, upon the days aforesaid, shall remain outside the said Churches or Chapels, or in the environs thereof, shall and may be arrested by either of them the said three Overseers so appointed, and be conducted before a Justice of the Peace, and upon the oath of either of them, the said ancient Church Wardens and Overseers as aforesaid, declaring that such persons have caused any disturbance as above mentioned, the said Justice of the Peace shall fine such person in a sum not exceeding forty shillings nor less than five shillings currency, to be levied upon the effects of the persons so fined, by warrant of the said Justice of the Peace, by seizure and sale of the said effects.

Persons unable to pay the fine that may be imposed, may be committed to Gaol.

III. Provided always, and it is further enacted by the authority aforesaid, that if any person so condemned, shall be unable to pay the fine so imposed within the space of fifteen days next after judgment given, it shall be the duty of the said Justice of the Peace, to issue his warrant, under his hand and seal to cause such person to be confined in the common Gaol of the District where the offence shall have been committed, during a space of time not exceeding one month ; which imprisonment in such case shall be in lieu of the said fine.

The same powers granted to Captains of Militia, who are Peace Officers, as are

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all Captains, Officers and Serjeants of Militia in each Parish, who are already Peace Officers, and all Church

“ pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;” Et “ qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;” et il est par le présent statué par la dite autorité, que, du jour et après la passation du présent acte, les trois derniers Marguilliers sortis de l'exercice de Marguillier de l'œuvre, dans chacune des Paroisses de cette Province, veilleront les Fêtes et Dimanches au maintien du bon ordre dans l'Eglise ou Chapelle de chacune des dites Paroisses respectivement, tant au dedans qu'au dehors et aux environs d'icelles, et les dits trois anciens Marguilliers feront remplacés dans l'exercice de ce devoir de surveillant en la manière qui suit, savoir : à la fin de chaque année le plus ancien des dits trois Marguilliers sera déchargé de tel devoir et sera remplacé en cette qualité de surveillant par la personne qui sortira alors de l'office de Marguillier de l'œuvre, et tous tels anciens Marguilliers Surveillants, comme susdit, qui refuseront ou négligeront de s'acquitter de leur devoir en cette qualité, encourront et payeront pour chaque refus ou négligence, une somme qui ne sera pas moins de dix chelins, ni plus de vingt chelins courant.)

Après la passation de cet acte, les derniers Marguilliers sortis de l'exercice de Marguillier de l'œuvre, dans les Paroisses, veilleront au maintien du bon ordre dans les Eglises et Chapelles et aux environs d'icelles.

Manière dont ils seront remplacés, lors qu'ils sortiront d'office.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes personnes, tant dans l'Eglise ou Chapelle qu'au dehors et aux environs d'icelle, en chaque Paroisse dans la Province, qui causeront le trouble les Jours de Fêtes et Dimanches, ou qui pendant l'office divin les dits jours se tiendront en dehors ou aux environs des dites Eglises ou Chapelles, feront sujettes à être arrêtées par aucun des trois anciens Marguilliers Surveillants, comme susdit, pour être conduites devant un juge de Paix, et sur le Serment de l'un des trois anciens Marguilliers surveillants, comme susdit, déclarant que telles personnes ont causé du trouble comme susdit, le dit Juge de Paix leur infligera une pénalité qui ne sera pas plus de quarante chelins ni moins de cinq chelins argent courant, à être prélevée sur les effets des personnes ainsi condamnées, sur warrant du dit Juge de Paix, par saisie et discussion des dits effets.

Pénalité contre les personnes qui causeront le trouble les jours de fêtes et dimanches dans l'Eglise ou Chapelle ou dans les environs d'icelles.

III. Pourvu toujours, et il est de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir du dit Juge de Paix de décerner un Warrant, sous son seing et sceau, pour faire confiner dans la Prison commune du district où l'offense aura été commise, pendant un espace de tems qui n'excédera pas un mois, toutes personnes condamnées qui ne pourront effectuer le paiement de l'amende ainsi infligée dans un espace de quinze jours, après le jugement prononcé, et l'emprisonnement, en tel cas, tiendra lieu du paiement de l'amende susdite.

Les personnes qui seront incapables de payer l'amende imposée, pourront être envoyées en prison.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous Capitaines, Officiers et Sergents de Milice dans chaque Paroisse qui sont déjà Officiers de Paix, et tous les

Les Capitaines de Milice, qui sont déjà Officiers de Paix ont les mêmes pouvoirs que ceux donnés à un Ancien Marguillier.

delegated to the ancient Church wardens.

Church Wardens and each and every of them shall have the same power as is delegated to the ancient Church Wardens, appointed overseers as aforesaid, to keep up and maintain good order in the Churches or Chapels and in the environs of the same.

Senior Church warden of every Parish to read this act, at the Church door, immediately after Divine Service, the first Sunday of September in every year.

Penalty for neglect.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the senior Church Warden of every Parish within this Province, shall read or cause to be read, the present Act at the Church Door, immediately after Divine Service in the forenoon, the first Sunday of September in every year, and for every and for each neglect or refusal by the said senior Church Warden to read or cause to be read the said Act, on the day and in the manner above mentioned, he shall be subject to a fine of twenty shillings.

Penalties and forfeitures, how recoverable.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all penalties and forfeitures by this Act imposed, for any offence against the same, shall be levied by distress and sale of the goods and chattels of the offender, by warrant of distress under the hand and seal of a Justice of the Peace for the District or County where such offence, neglect or default shall happen, rendering the overplus of such distress (if any there be) to the party or parties after deducting the charges of making the same; which warrant such Justice of the Peace is hereby empowered and required to grant after complaint or information to him made or given, upon conviction of the offender by confession, or upon the oath of one or more credible witness or witnesses (other than the informer) when the same is specially required by this Act, and the penalties and forfeitures when so levied, shall be paid the one half to the informer and the other half to His Majesty, His Heirs and Successors, excepting when a Captain, Officer or Serjeant of Militia, or a Church Warden in office, or the ancient Church Wardens Overseers as aforesaid, shall be the informers, in which case the whole of the said fine shall belong to His Majesty. Provided always, that no suit or action shall be commenced or brought but within three months next after the offence committed and not afterwards. Provided also, that all and every the Captains, Officers or Serjeants of Militia, the Church Wardens in office, and the said ancient Church Wardens Overseers as aforesaid, and each of them shall be deemed in all cases a competent witness in all matters relative to the execution of this Act, notwithstanding he may be the prosecutor or informer for any offence, neglect or default against the same.

Limitation of actions.

Certain persons declared competent witnesses under this act.

Constables may be appointed to assist Church wardens, in the performance of the duties imposed on them.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for any two Justices of the Peace, to appoint one or two Constables for the purpose of assisting the Church Wardens and other Public Officers in the performance of the duties imposed upon them, under and by virtue of this Act, which Constables shall obey the orders and directions which from time to time shall be given to them.

les Marguilliers de l'œuvre, et chacun d'eux auront les mêmes pouvoirs que délégués aux trois anciens Marguilliers appointés comme susdit, dans chaque Paroisse, pour surveiller le maintien du bon ordre dans chaque Eglise ou Chapelle, et au dehors et aux environs d'icelles.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Marguillier en Charge, dans chaque Paroisse de cette Province, lira ou fera lire le présent acte à la Porte de l'Eglise à l'issue de l'office divin du matin, le premier Dimanche de Septembre de chaque année, et pour chaque négligence ou refus par le Marguillier en charge de lire ou faire lire le dit acte, au jour et de la manière ci-dessus, il sera sujet à une amende de vingt chelins.

Les plus anciens Marguilliers de chaque Paroisse tiront cet acte à la porte de l'Eglise à l'issue de l'Office Divin le premier de Septembre dans chaque année.
Pénalité pour refus.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les pénalités et amendes imposées par cet acte pour aucune contravention à icelui, seront prélevées par saisie et vente des meubles et effets du contrevenant, par ordre ou warrant sous le seing et sceau de quelque Juge de Paix du District ou Comté où telle offense ou négligence ou défaut aura lieu, rendant compte du surplus de telle saisie et vente, s'il y en a, à la partie ou aux parties, après avoir déduit les frais qui en seront résultés, lequel warrant ou ordre, tel Juge de Paix est par le présent autorisé et requis d'accorder sur plainte à lui faite sur conviction du contrevenant, soit par confession ou sur le Serment d'un ou plusieurs Témoins dignes de foi, autre que le dénonciateur, ou sur le Serment du Dénonciateur, lorsqu'il est spécialement pourvu par cet acte, et les pénalités et amendes prélevées seront payées moitié au dénonciateur et l'autre moitié à Sa Majesté, ses Héritiers, successeurs, excepté lorsqu'un Capitaine, Officier, ou Sergent de Milice ou un Marguillier de l'œuvre, ou les anciens Marguilliers Surveillants comme susdit, sera ou seront les dénonciateurs, dans lequel cas toute la dite amende appartiendra à Sa Majesté. Pourvû toujours, qu'aucune poursuite ou action ne sera commencée ou intentée que dans les trois mois après la contravention commise et non après ; Et pourvû aussi, que tout Capitaine, Officier ou Sergent de Milice, les Marguilliers de l'œuvre et les anciens Marguilliers Surveillants comme susdit et chacun d'eux, sera ou seront censés dans tous les cas témoins compétents dans toutes matières relatives à l'exécution de cet acte, quoi qu'il puisse ou puissent être celui ou ceux qui poursuivent ou dénoncent pour aucune offense, ou négligence ou défaut contre icelui.

Manière dont les Pénalités et condamnations seront reconviées.

Limitations d'actions.

Certaines personnes déclarées Témoins compétents en vertu de cet acte.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible à deux Juges de Paix, d'appointer un ou deux connétables à l'effet d'aider les Marguilliers et autres Officiers Publics dans l'exercice des devoirs qu'ils ont à remplir en vertu de cet acte, lesquels connétables seront tenus de suivre les ordres et directions qui leur seront données, de tems à autres, par les dits Marguilliers et autres officiers publics,

Les Connétables sont appointés pour aider les Marguilliers dans l'exécution des devoirs qui leur sont imposés par cet acte.

them by the said Church Wardens and other Public Officers, and may be prosecutors of persons offending against this Act, and may be examined as witnesses in the same manner as the Church Wardens in virtue of this Act.

Justices of the
Peace who may have
received fines imposed
by this Act, to
transmit them to the
Receiver-General, to
be accounted for to
His Majesty.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all Justices of the Peace who shall have received any fines imposed and paid in virtue of the present Act, shall be held to transmit the same every year to the Receiver-General of the Province, and they shall be accounted for to His Majesty, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall please to direct.

Continuance of this
Act.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall remain in force until the first day of May, one thousand eight hundred and nineteen, and no longer.

C A P. IV.

AN ACT to continue for a limited time an Act passed in the fifty-first year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for the relief of Insane Persons and for the support of Foundlings and others therein mentioned; " and also to grant a further sum of money for the more effectual attainment of the purposes of the said Act.

(8th March, 1817.)

Preamble.

WHEREAS an Act was passed in the fifty-first year of His Majesty's Reign, intituled "An Act for the Relief of Insane Persons and for the support of Foundlings and others therein mentioned;" which Act was continued by an Act passed in the fifty-third year of His Majesty's Reign, intituled "An Act to continue for a limited time, an Act passed in the fifty-first year of His Majesty's Reign, intituled "An Act for the Relief of Insane Persons and for the support of Foundlings and others therein mentioned." Which said Act was also further continued by an Act passed in the fifty-fifth year of His Majesty's Reign, intituled "An Act to continue, for a limited time, an Act passed in the fifty-first year of His Majesty's Reign, intituled "An Act for the Relief of Insane Persons, and for the support of Foundlings and others therein mentioned;" and also to grant a further sum of money for the more effectual attainment of the purposes of the said Act;" Which said Act so continued as aforesaid will expire on the first day of April next; and whereas

publics, et pourront être les poursuivants contre les contrevenants à cet acte, et être reçus en témoignage de la même manière que le sont les Marguilliers en vertu de cet acte.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous Jug^s de Paix qui auront reçu aucune des amendes infligées et payées en vertu du présent acte, feront tenus de les transmettre par chaque année au Receveur Général de la Province, et il en sera tenu compte à sa Majesté par la voie des Lords Commissaires du Trésor de sa Majesté, pour le tems d'alors, en telle manière et forme que Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs voudront bien ordonner.

Les Jug^s de Paix qui auront reçu des amendes les transmettront au Receveur Général, et il en sera rendu compte à Sa Majesté.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet acte sera en force jusqu'au premier jour de Mai Mil huit Cent dixneuf, et pas plus longtems.

Continuation de cet acte.

C A P. IV.

ACTE pour continuer, pour un tems limité, un Acte passé dans la cinquante-unième année du Règne de Sa Majesté, intitulé “Acte pour le soulagement des Personnes dérangées dans leur Esprit et le soutien des Enfans trouvés et autres y dénommés;” et aussi pour accorder une nouvelle somme d'argent pour promouvoir plus efficacement les fins du dit Acte.

(8e. Mars, 1817.)

VU qu'un Acte a été passé dans la cinquante-unième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, “Acte pour le soulagement des Personnes dérangées dans leur esprit et le soutien des Enfans trouvés et autres y dénommés;” lequel Acte a été continué par un Acte passé dans la cinquante-troisième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, “Acte pour continuer pour un tems limité, un Acte passé dans la cinquante-unième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, “Acte pour le soulagement des Personnes dérangées dans leur esprit et le soutien des Enfans trouvés et autres y dénommés;” lequel dit Acte a été encore continué par un Acte passé dans la cinquante-cinquième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, “Acte pour continuer, pour un tems limité, un Acte passé dans la cinquante-unième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, “Acte pour le soulagement des Personnes dérangées dans leur esprit et le soutien des Enfans trouvés et autres y dénommés;” et aussi pour accorder une nouvelle somme d'argent pour promouvoir plus efficacement les fins du dit Acte. Lequel dit Acte ainsi continué comme susdit, expirera le

Préambule.

premier

whereas it is expedient and necessary further to continue the said Act and to make more ample provision for promoting the purposes of the said Act: Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the government of the Province of Quebec in North America;" and to make further provision for the government of the said Province; And it is hereby enacted by the authority of the same, that the said Act, intituled, "An Act for the Relief of Insane Persons and for the support of Foundlings and others therein mentioned," shall continue to be in force until the first day of May, one thousand eight hundred and nineteen, and no longer.

Continuance of Act
St. Geo. 3. Cap. 15.

An additional sum of £1500 a year granted for the purposes of this Act.

II. And whereas the sum of fifteen hundred pounds appropriated by the said Act of the fifty-first year of His Majesty's Reign, for the relief of Insane Persons and for the support of Foundlings and others therein mentioned, has proved insufficient; and that it is expedient and necessary to apply a further sum of money to the more effectual attainment of the purposes of the said last mentioned Act: Be it enacted by the authority aforesaid, that, from and after the passing of this Act, it shall and may be lawful to and for the Governor, Lieutenant-Governor or Person administering the Government of this Province for the time being, out of the unappropriated monies which now are in the hands of the Receiver-General or which may hereafter come into his hands, arising from any Act or Acts of the Provincial Parliament, together with the aforesaid sum of fifteen hundred Pounds, to apply a further sum, not exceeding fifteen hundred Pounds, current money of this Province, annually, to the purposes of the aforesaid Act of the fifty-first year of His Majesty's Reign.

The whole sum granted, how to be distributed.

III. And whereas also is it expedient and necessary to fix and determine the proportions of the sums of money to be granted for each of the Districts of Quebec, Montreal and Three-Rivers. Be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful to and for the Governor, Lieutenant-Governor or Person administering the Government of this Province for the time being, to apply both the said sums, making in all the sum of three thousand Pounds, currency, to the extent of fifteen hundred Pounds for the District of Quebec, of one thousand Pounds for the District of Montreal, and of five hundred Pounds for the District of Three-Rivers, to the attainment and promotion of the purposes of the aforesaid Act of the fifty-first year of His Majesty's Reign. Provided always, that this Act and all and every matter and thing herein contained, shall continue to be in force until the first day of May, one thousand eight hundred and nineteen, and no longer.

Continuance of
this Act.

IV.

premier jour d'Avril prochain; et vu qu'il est nécessaire et expédition de continuer encore le dit Acte, et de faire de plus amples provisions pour promouvoir les fins du dit Acte: Qu'il soit donc statué par la Très-excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale;" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province." Et il est par le présent statué par la dite autorité, que le dit Acte, intitulé, "Acte pour le soulagement des Personnes dérangées dans leur esprit et le soutien des Enfans trouvés et autres y dénommés," continuera à être en force jusqu'au premier jour de Mai, mil huit cent dix-neuf, et pas plus longtems.

Continuation de l'acte de la Sce. Geo. III. Cap. 16.

II. Et vu que la somme de quinze cents Livres appropriée par le dit Acte de la cinquante-unième année du Règne de Sa Majesté, pour le soulagement des Personnes dérangées dans leur esprit et le soutien des Enfans trouvés et autres y dénommés, a été trouvée insuffisante, et qu'il est nécessaire et expédition de faire l'application d'une autre somme d'argent pour parvenir plus efficacement aux fins du susdit Acte mentionné en dernier lieu; Qu'il soit statué par l'autorité susdite, que, depuis et après la passation de cet Acte, il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province, pour le tems d'alors, d'appliquer pour les fins du susdit acte de la cinquante-unième année du Règne de Sa Majesté, ensemble avec la susdite somme de quinze cens livres, une autre somme n'excédant pas quinze cens livres argent courant de cette Province, annuellement à prendre sur les argens non appropriés qui sont maintenant ou qui pourront ci-après venir entre les mains du Receveur Général provenant d'aucun acte ou actes du Parlement Provincial.

Une somme additionnelle de £1500 accordée pour les fins de cet acte.

III. Et vu aussi qu'il est nécessaire et expédition de fixer et déterminer les proportions des Sommes d'Argent qui seront accordées à chacun des Districts de Québec, de Montréal, et des Trois Rivières; Qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province, pour le tems d'alors, d'appliquer les dites deux sommes formant en tout la somme de Trois Mille Livres courant, jusqu'à la concurrence de Quinze cens Livres pour le District de Québec, de Mille Livres pour le District de Montréal, et de Cinq Cens Livres pour le District des Trois-Rivières, pour promouvoir les fins du susdit Acte de la Cinquante-unième année du Règne de Sa Majesté; Pourvu toujours, que cet acte et toutes matières et choses y contenues, continueront à être en force jusqu'au premier jour de Mai, Mil huit Cent dix-neuf, et pas plus longtems,

Manière dont sera distribuée la somme ainsi accordée.

Continuation de cette Acte.

Sums of money
granted, how to be
accounted for.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the said sums of money, pursuant to the directions of this Act and of the above-said Act passed in the fifty-first year of His Majesty's Reign, shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury, for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall direct.

C A P. V.

AN ACT for appointing Commissioners to treat with Commissioners appointed, or to be appointed, on the part of Upper-Canada, for the purposes therein mentioned.

(8th March, 1817.)

Preamble.

WHEREAS by an Act of the Provincial Parliament, made and passed in the thirty-seventh year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to ratify, " approve, and confirm certain provisional Articles of Agreement, entered into by "the respective Commissioners of this Province and Upper Canada, at Montreal, " on the twenty-eighth January, one thousand seven hundred and ninety-seven, relative to Duties, and for carrying the same into effect," certain provisional Articles of Agreement, or Commercial Regulations, made and agreed upon between the Commissioners previously appointed to that intent, by Acts of the Legislatures of the Province of Lower Canada and Upper Canada, were confirmed and enacted; which said provisional Articles of Agreement or Commercial Regulations, with other provisional Articles of Agreement, made and entered into at Quebec, on the second day of February, in the forty-first year of His Majesty's Reign, pursuant to like Acts of the Legislatures of Lower Canada and Upper Canada, by an Act passed in the forty-first year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to ratify and confirm certain provisional Articles of Agreement, entered into by the respective Commissioners of this Province and of Upper Canada, at Quebec, on the second day of February, one thousand eight hundred and one, relative to Duties, and for carrying the same into effect; and also, to continue an Act passed in the thirty-seventh year of His Majesty's Reign," were farther enacted, and continued until the first day of March, one thousand eight hundred and five; and from thence by other subsequent Acts, until the first day of May, one thousand eight hundred and sixteen, when the same did expire. And whereas it is necessary, that other Commissioners be appointed to treat with such Commissioners as are or may be nominated and appointed on behalf of the Province of Upper-Canada, be it enacted, by the King's Most Excellent Majesty,

Commissioners ap-
pointed by this Pro-
vince, to treat with

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera tenu compte de la due application d-s dites sommes d'argent, conformément aux directions de cet acte, et du susdit acte passé dans la Cinquante-unième année du Règne de Sa Majesté, à Sa Majesté, s-s Heritiers et Successeurs par la voie des Lords Commissaires du Trésor de Sa Majesté, pour le tems d'alors, en telle manière et forme que Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, l'ordonneront.

Manière dont il sera rendu compte des sommes accordées.

C A P. V.

ACTE pour nommer des Commissaires pour traiter avec des Commissaires nommés ou qui seront nommés par la Province du Haut-Canada aux effets ymentionés.

(8me. Mars, 1817.)

VU que par un Acte du Parlement Provincial fait et passé dans la Trente-septième année du Règne de sa Majesté, intitulé, "Acte qui ratifie, approuve et confirme certains articles d'un accord provisionnel relativement aux droits, conclu entre les Commissaires respectifs de cette Province et du Haut Canada, à Montréal le Vingt-huitième jour de Janvier Mil sept Cent quatre-vingt dix-lept, et qui leur donne effet" certains articles d'un accord provisionnel ou règlement de Commerce faits et arrêtés entre les Commissaires préalablement nommés à cet effet par des Actes des législatures des Provinces du Bas Canada et du Haut Canada ont été statués et confirmés, lesquels dits articles d'un accord provisionnel ou de règlements de Commerce ont été avec d'autres articles d'un accord provisionnel faus et arrêtés à Québec, le deuxième jour de Février, dans la quarante-unième année du Règne de sa Majesté, en conformité à semblables Actes des législatures du Bas Canada et du Haut Canada par un acte passé dans la quarante-unième année du Règne de sa Majesté, intitulé, "Acte qui ratifie et confirme certains articles provisionnels d'un accord relativement aux droits, conclu entre les Commissaires respectifs de cette Province et du Haut Canada, à Québec le deuxième jour de Février Mil huit Cent un" et qui leur donne effet," Et aussi qui continue un acte passé dans la Trente-septième année du Règne de sa Majesté, ont été de plus statués et continués jusqu'au premier jour de Mars Mil-huit Cent cinq, et depuis par d'autres actes subléquens jusqu'au premier de Mai Mil-huit Cent seize, jour auquel les dits actes ont cessé d'être en force; Et vu qu'il est nécessaire de nommer d'autres Commissaires pour traiter avec tels Commissaires, qui sont ou pourront être nommés de la part de la Province du Haut Canada; Qu'il soit donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil

Préambule.

Législatif

Commissioners appointed or to be appointed by the Province of Lower-Canada.

Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of, and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act" passed in the "fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the government of the Province of Quebec in North America;" and to make further provision for the government of the said Province." And it is hereby enacted by the authority of the same, that John Davidson, Samuel Sherwood, Thomas McCord, Austin Cavillier, and Dennis Benjamin Viger, esquires, shall be, and they are hereby constituted and appointed Commissioners on the part of this Province; who, or any three of whom, are authorized and empowered to meet, treat, consult, and agree with such Commissioners, as are or may be appointed on the part of the Province of Upper Canada, of, and concerning the establishing of Regulations for the collection of the Duties, or payment of drawbacks, to be imposed or allowed by the Legislature of each Province respectively, on goods, wares, and merchandize passing from one Province into the other; and also, of and concerning any proportion to be received, or paid, of any Duties already imposed, or hereafter to be imposed.

Certain powers granted to the Commissioners.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful for the said Commissioners to require Returns to be furnished to them by the proper officers of His Majesty's Customs, and to send for and examine such persons, papers, and records, as they shall judge necessary for their information in the execution of the powers vested in the said Commissioners by this Act.

Agreement entered into by the Commissioners not to take effect until confirmed by the Legislature of this Province.

III. Provided always, and be it further enacted and declared by the authority aforesaid, that no regulation, provision, matter, or thing so proposed, treated, consulted, or agreed on, shall have conclusive force and effect, or be carried into execution, until the same shall have been confirmed by the Legislature of this Province.

Commissioners to lay the substance of their conferences before the Legislature.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Commissioners shall, with all convenient speed, lay the substance of their conferences and consultations, with the agreements by them entered into, before His Excellency the Governor, Lieutenant-Governor, or person administering the Government of this Province for the time being, and both Houses of the Legislature of this Province.

Continuance of this act.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall continue in force until the first day of May, which will be in the year of our Lord one thousand eight hundred and nineteen, and no longer.

Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale;" et qui "pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province," et il est par le présent statué par la dite autorité, que John Davidson, Samuel Sherwood, Thomas M'Cord, Austin Cuvilier, et Denis Benjamin Viger, Ecuyers, seront et ils sont par le présent constitués et appointés Commissaires de la part de cette Province, lesquels ou trois d'entre eux sont autorisés et ont pouvoir de s'assembler, traiter, consulter et convenir avec tels Commissaires qui sont ou pourront être nommés de la part de la Province du Haut Canada, concernant l'établissement de règlements pour la Collection des droits ou le paiement des rabais qui se sont imposés ou accordés par la Législature de chaque Province respectivement, sur les effets, denrées et marchandises passant d'une Province à l'autre, et aussi concernant la proportion à être reçue ou à être payée d'aucuns droits déjà imposés ou qui seront ci-après imposés.

Commissaires appointés par cette Province pour traiter avec ceux qui seront appointés par celle du Haut Canada.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible aux dits Commissaires de requérir que des Retours leur soient fournis par les Officiers des Douanes de Sa Majesté, auxquels il appartient, et d'envoyer querir et examiner telles Personnes, papiers, et régitires qu'ils jugeront nécessaires pour leur information dans l'exécution des pouvoirs donnés aux dits Commissaires par cet acte.

Les Commissaires revêtus de certains pouvoirs.

III. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué et déclaré par l'autorité susdite, qu'aucuns réglements, provisions, matières ou choses ainsi proposés, traités, consultés ou convenus n'auront force et effet décisifs ou ne seront mis en exécution qu'à près qu'ils auront été confirmés par la Législature de cette Province.

Les conventions qui pourront avoir été conclues par lesdits Commissaires n'auront force qu'après avoir été confirmées par la Législature de cette Province.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Commissaires, avec toute la diligence convenable, présenteront à Son Excellence le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province pour le temps d'alors, et aux deux branches de la Législature de cette Province, la substance de leurs conférences et consultations avec les accords par eux convenus.

Les Commissaires mettront la substance de leurs conférences devant la Législature.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet acte continuera en force jusqu'au premier jour de Mai qui sera dans l'année de Notre Seigneur Mil-huit cent dix-neuf, et pas plus longtemps.

Durée de cet acte.

C A P. VI.

AN ACT to authorize the advance of a certain Sum of Money for the causes therein mentioned, to the Province of Upper-Canada.

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

(8th March, 1817.)

Preamble.

WHEREAS an Act was passed in the fifty-fourth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act further to continue for a limited time, an Act passed in the forty-fifth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to ratify and confirm the Provisional Articles of Agreement entered into by the respective Commissioners of this Province and of Upper-Canada, at Montreal, on the fifth day of July, one thousand eight hundred and four, relative to Duties, and for carrying the same into effect, and also further to continue an Act passed in the thirty-seventh year of His Majesty's Reign;" which Act did expire on the first day of May, one thousand eight hundred and sixteen, whereby the Province of Upper-Canada hath been prevented from receiving its proportion of the duties imposed by the Provincial Parliament, upon certain goods, wares and merchandise imported and brought into the Province of Lower-Canada and passing into Upper-Canada, since the expiration of the above mentioned Acts, as agreed upon and confirmed by the above mentioned Acts of the Parliament of this Province, and whereas it is just that a certain sum should be advanced to the aforesaid Province of Upper-Canada, until the proportion of the said duties which may be due thereto, shall be established; May it therefore please Your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act, passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North-America;" and to make further provision for the Government of the said Province;" and it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall and may be lawful to and for the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government of this Province for the time being, out of the unappropriated monies which are now, or at any time after the passing of this Act, may be in the hands of the Receiver-General of this Province for the time being, to issue his Warrant for the advance of the sum of twenty thousand Pounds, current money of this Province, for the purposes aforesaid, in favour of the aforesaid Province of Upper-Canada. Provided always, that nothing in this Act contained, shall be construed to prevent the payment of such additional sum or sums of money as may hereafter be established by Commissioners, or in such other

Governor empowered to pay £20,000 to the Province of Upper Canada.

A further sum may be allowed either by the Commissioners or in such manner as may be settled by the Legislatures of the two Provinces.

C A P. VI.

Acte qui autorise l'avancé d'une certaine somme d'argent à la Province du Haut-Canada, pour les causes y mentionnées.

(8e. Mars, 1817.)

TRES GRACIEUX SOUVERAIN,

VU qu'un acte a été passé dans la Cinquante-quatrième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui continue encore, pour un tems limité, un acte passé dans la Quarante-cinquième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui ratifie et confirme les articles provisionnels de l'accord relativement aux droits conclus entre les Commissaires respectifs de cette Province et du Haut-Canada, à Montréal le cinquième jour de Juillet Mil huit cent quatre, et qui leur donne effet," et aussi qui continue encore un acte passé dans la Trente-septième année du Règne de Sa Majesté; lequel a cessé d'être en force le premier jour de Mai Mil huit cent seize, ce qui a privé la Province du Haut-Canada de recevoir sa proportion des Droits imposés par le Parlement Provincial sur certains effets, denrées et Marchandises importés et introduits dans la Province du Bas-Canada et qui passent dans le Haut-Canada; depuis que les actes ci-dessus mentionnés ont cessé d'être en force, tel que convenu et confirmé par les actes ci-dessus mentionnés du Parlement de cette Province; Et vu qu'il est juste de faire l'avance d'une certaine somme à la susdite Province du Haut-Canada, en attendant que la proportion qui pourra lui revenir des dits droits soit réglée: Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale;" Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province," et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, d'émaner son warrant en faveur de la susdite Province du Haut-Canada pour l'avance d'une somme de Vingt-mille livres, argent courant de cette Province, pour les fins ci-dévant mentionnées, laquelle sera prise sur les argens non appropriés qui sont maintenant ou qui pourront ci-après se trouver entre les mains du Receveur Général de cette Province pour le tems d'alors, après la passation de cet acte; Pourvu toujours, que rien de contenu en cet acte ne sera entendu s'étendre à empêcher le payement de telle somme ou sommes d'argent additionnelles qui pourront être réglées ci-après par des Commissaires, ou de telle autre

Préambule.

Le Gouverneur autorisé d'avancer à la Province du Haut-Canada, la somme de £20,000.

Rien dans cet acte ne privera le Haut-Canada de recevoir toute autre somme ultérieure qui pourra lui être allouée par les Commissaires de telle manière qui pourra être réglée par les Législatures des deux Provinces.

E

other manner or way as may be provided and agreed upon between the Legislatures of the Provinces of Lower-Canada and Upper-Canada, for the proportion of duties upon such goods, wares and merchandize imported into Lower-Canada and passing into Upper-Canada, which may be found due to the Province of Upper-Canada, or Upper-Canada on its part refunding to this Province such part of the aforesaid sum of twenty thousand Pounds as may exceed the sum of money which, when the said proportion shall have been established as herein before mentioned, shall be found due to the aforesaid Province of Upper-Canada.

Application of the
Money to accounted
for to His Majesty,

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the sum of twenty thousand Pounds shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury, for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors, shall direct.

C A P. VII.

AN ACT to repeal in part an Act passed in the fifty-second year of His Majesty's Reign, intituled "An Act to facilitate the circulation of Army Bills," and to grant a sum of Money for the purposes therein mentioned.

(8th March, 1817.)

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble.

Clause in Act 52.
Geo. 3. Cap. recited.

WHEREAS by an Act passed in the fifty-second year of His Majesty's Reign, intituled "An Act to facilitate the circulation of Army Bills," it is among other things, provided "that, for and during the period of five years, from the passing of the said Act, no person whatever shall export or otherwise carry out of this Province any gold, silver or copper Coin of any description whatsoever, or any molten gold or silver in any shape or shapes whatever, and if any person whatever shall export or otherwise carry out of this Province or procure to be exported or otherwise carried out of this Province or put on board of any ship, vessel or boat, or into any land carriage to be exported or otherwise carried out of this Province, or shall in any manner or way whatsoever attempt or endeavour to export or otherwise carry out of this Province or attempt or endeavour to procure to be exported or otherwise carried out of this Province, any gold, silver or copper Coin of any description whatever, or any molten gold or silver in any shape or shapes whatever then in each and every such case, such gold, silver or copper Coin and such molten gold and silver shall be forfeited, one half to His Majesty, His Heirs and

manière qui sera pourvue et convenue entre les Législatures des Provinces du Bas et du Haut Canada, pour la proportion des droits sur tels effets, denrées et Marchandises importés dans le Bas-Canada et passant dans le Haut-Canada, qui pourroient revenir à la Province du Haut-Canada ; ou de la part de la Provinçe du Haut Canada à tenir compte à cette Province de telle partie de la susdite somme de Vingt mille livres qui pourroit excéder la somme d'argent qui sera trouvée revenir à la susdite Province du Haut-Canada, lorsque la dite proportion aura été réglée comme il est ci-dessus mentionné.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera tenu compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs de la due application de la susdite somme de Vingt mille livres par la voie des Lords Commissaires du Trésor de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telles manière et forme que Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

Il sera rendu
compte à Sa Majesté
de la due application
des dits argens.

C A P. VII.

Acte pour rappeler en partie un acte passé dans la cinquante-deuxième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour faciliter la circulation des Billets de l'Armée," et pour accorder une somme d'argent pour les fins y mentionnées.

(8e. Mars, 1817.)

TRES GRACIEUX SOUVERAIN,

ATTENDU que par un acte passé dans la cinquante-deuxième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour faciliter la circulation des Billets de l'Armée," il est entré autres choses pourvu "que, pour et durant le terme de cinq années à compter de la passation de cet acte, aucune personne quelconque n'exportera ou ne fera emporter de cette Province aucun Or, argent ou cuivre monnoyé d'aucune description quelconque, ou aucun or ou argent fondu sous aucune forme ou formes que ce soit, et si aucune personne quelconque exporte ou autrement emporte de cette Province ou fait qu'il soit exporté ou autrement emporté hors de cette Province, ou mis à bord d'aucun Navire, Vaissieu ou Chaloupe, ou qu'il soit exporié ou emporté hors de cette Province, dans aucune voiture par terre, ou qui essayera ou entreprendra, de quelque manière que ce soit, d'exporter ou autrement d'emporter hors de cette Province, ou essayera ou entreprendra de faire exporter ou autrement emporter hors de cette Province, aucun or, argent ou cuivre monnoyé d'aucune description quelconque, ou aucun or ou argent fondu sous aucune forme ou formes que ce soit, alors et dans tous et chaque tel cas tel or, argent et cuivre monnoyé,

Préambule

Citation d'une
clause de la 52, Geo.
III.

" and Successors and one half to the person who shall sue for the same, and
 " that the same shall and may be seized, sued for, prosecuted, condemned and
 " recovered in such Courts and by such and the like ways, means and methods,
 " and the produce thereof disposed of and applied in such and the like manner and
 " to such and the like uses and purposes as any forfeiture incurred by any law
 " respecting the revenue of the Customs might then be seized, sued for, prosecut-
 " ed, condemned or recovered, disposed of or applied;" And whereas it is
 is expedient and necessary that so much of the above mentioned Act as is herein-
 before recited, should be repealed; May it therefore please Your Majesty, that it may
 be enacted and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the
 advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of
 Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an
 Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal cer-
 tain parts of Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled,
 "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of
 "Quebec, in North-America;" and to make further provision for the Government
 "the said Province." And it is hereby enacted by the authority of the same, that so
 much of the aforesaid Act passed in the fifty-second year of His Majesty's Reign,
 intituled, "An Act to facilitate the circulation of Army-Bills," as is herein-before
 mentioned and recited, shall be and the same is from henceforth hereby repealed.

Repeal of a part of
Act 52, Geo. III.

Army Bill office,
continued.

II. And whereas it is expedient and necessary to continue the Army-Bill Office es-
 tablished under and by virtue of the Act herein-before mentioned, for a limited time,
 beyond the first day of August next, when by the said Act the holders of Army-
 Bills issued under and in virtue of the same will be entitled to recover and receive
 the full amount of such Army-Bills in money, with the interest remaining due there-
 on, and to provide a further sum of money for the payment of such Officers in the
 said Army-Bill Office as it may be found necessary to continue in employ for the
 purposes of calling in and cancelling and paying all such Army-Bills as may remain
 in circulation after the first day of August next: Be it therefore enacted by the
 authority aforesaid, that in order to pay such Officer or Officers in the said Army-
 Bill Office, as the Governor, Lieutenant-Governor or Person administering the
 Government of this Province for the time being, may for the purposes aforesaid
 think proper to continue in employ from and after the first day of August,
 next until the first day of August, one thousand eight hundred and eighteen, it
 shall and may be lawful for the Governor, Lieutenant-Governor and Person adminis-
 tering the Government of this Province for the time being, to issue his Warrant for
 the payment of a sum or sums of money not exceeding the sum of seven hundred
 and fifty Pounds, current money of this Province, out of the unappropriated monies
 which now are in or shall hereafter come into the hands of the Receiver-General
 of this Province.

From allowed to
pay the Officers.

Application of the
money to be account-
ed for to His Majes-
ty.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due applica-
 tion

" monnoyé, et tel or et tel argent fondu sera confisqué, dont une moitié appartiendra à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, et une moitié à la personne qui en fera la poursuite, et ils pourront être saisis, poursuivis, condamnés et recouvrés dans tel le Contrat par telles manières, voies et moyens, et il sera disposé du produit, et l'application en sera faite de la même manière et à telles fins et intentions que toutes confiscations encourrues par aucune Loi concernant le Revenu des Douanes, pourroient être faites, poursuivies, condamnées ou recouvrées, disposées ou appliquées ;" Et vu qu'il est expédié et nécessaire qu'autant de l'acte ci-dessus récité soit rappelé : Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Légitimatif et de l'Assemblée de la Province du Bas Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le Parlement de la grande Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale," Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province," et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'autant du susdit acte, passé dans la cinquante deuxième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte pour faciliter la circulation des Billets de l'Armée," tel que ci-dessus mentionné et récité, sera à l'avenir et est par le présent rappelé.

Rappel d'une partie de l'acte de la 52e de Geo. III.

II. Et attendu qu'il est convenable et nécessaire de continuer le Bureau des Billets de l'Armée établi en vertu et sous l'autorité de l'acte ci-dessus mentionné, pour un temps limité, au delà du premier jour d'Août prochain, lorsque par le dit acte les Porteurs de Billets de l'Armée émanés sous et en vertu de cet acte, seront autorisés à recouvrer et recevoir en argent le montant en entier de tels Billets de l'Armée avec les intérêts restants dus sur iceux, et de pourvoir une somme d'argent additionnelle pour payer tels Officiers dans le dit Bureau des Billets de l'Armée, qu'il sera jugé convenable de continuer en office, aux fins de rappeler, annuler et payer tous tels Billets de l'Armée qui pourront se trouver en circulation après le premier jour d'Août prochain ; Qu'il soit donc statué par l'autorité susdite, qu'aux fins de payer tel Officier ou Officiers dans le dit Bureau des Billets de l'Armée, que le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province pour le temps d'alors, jugera convenable de continuer en office, depuis et après le premier Août prochain jusqu'au premier Août Mil-huit cent dix-huit, il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province pour le temps d'alors, d'émaner son *Warrant* pour le payement d'une somme ou sommes d'argent n'excédant pas la somme de Sept cent cinquante Livres, argent courant de cette Province, sur les argens non appropriés qui sont maintenant ou qui pourront ci-après se trouver entre les mains du Receveur Général de la Province.

Le Bureau des Billets de l'Armée continué.

£750 alloués pour en payer les officiers

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera tenu compte à Sa

Manière dont il sera rendu compte de la due application des dits argens.

tion of the money herein before appropriated for the purposes of this Act, shall be accounted for, to His Majesty, His Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall direct.

C A P. VIII.

AN ACT to amend an Act passed in the forty-first year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for better regulating the Common belonging to the Town of Three-Rivers."

(8th March, 1817.)

Preamble.

Certain powers granted to the Chairman and Trustees of the Common of Three-Rivers.

WHEREAS by an Act passed in the forty-first year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for better regulating the Common belonging to the Town of Three-Rivers," the Chairman and Trustees appointed pursuant to the said Act, are only authorized to manage and direct the business relating to the said Common, to concede lots of ground in the same and to make rules and regulations concerning the said Common, but are not empowered to survey or cause the said Common to be surveyed, and to fix and establish metes and bounds to the lines and limits of the said Common and between the same and the adjacent lands, the property of individuals. In order therefore to fix and establish such metes and bounds as aforesaid, Be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North-America;" and to make further provision for the Government of the said Province;" and it is hereby enacted by the authority of the same, that the Chairman and Trustees of the Common of the Town of Three Rivers, shall from and after the passing of this Act, have power and authority to cause the aforesaid Common to be measured and surveyed and to cause the limits thereof to be ascertained, and fixed by such Surveyor or Surveyors as may be agreed upon by and between the said Chairman and Trustees and the several proprietors of the lots or lands adjoining the aforesaid Common, and to establish metes and bounds as aforesaid, and if necessary to contract, agree and conclude with the said proprietors of the adjacent lots or lands aforesaid, concerning the boundary lines of the said Common in such other manner as they the said Chairman and Trustees may judge expedient and in order to effect all or any of the foregoing purposes they, the said Chairman and Trustees are hereby authorized and empowered to institute and maintain such suit or suits, action or actions at law as they may deem fit and expedient, any law, usage or custom to the contrary in any wise notwithstanding.

C A P. IX.

Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs de la due application de l'argent ci-devant approprié, pour les fins de cet acte, par la voie des Lords Commissaires du Trésor de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telles manière et forme que Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

C A P. VIII.

Acte qui amende un acte passé dans la quarante-unième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour mieux régler la Commune appartenante à la Ville des Trois-Rivières."

(8e. Mars, 1817.)

VU que par un acte passé dans la quarante-unième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour mieux régler la Commune appartenante à la Ville des Trois Rivières," le Président et les Syndics, nommés en conformité au dit acte, n'ont pouvoir que de gérer et diriger les affaires qui ont rapport à la dite commune, de concéder les terrains sur icelle, et faire des règles et règlements concernant la dite commune, mais n'ont pas le droit d'arpenter ou faire arpenter la dite commune, et de fixer et poser des bornes aux lignes et limites de la dite commune, et entre icelle et les terres appartenant à des Individus, afin donc de fixer et d'établir telles bornes comme susdit; Qu'il soit donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale," Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que, depuis et après la passation de cet acte, le Président et les Syndics de la Commune de la Ville des Trois-Rivières auront le pouvoir et l'autorité de faire mesurer et arpenter la susdite commune, et de faire fixer et établir les limites d'icelle par tel Arpenteur ou Arpenteurs dont il sera convenu entre les dits Président et Syndics et les différens Propriétaires des Emplacemens ou Terres joignant la Commune susdite, et de poser des bornes comme susdit, et de contracter, convenir et conclure, s'il est nécessaire, avec les dits Propriétaires des Terrains et Terres adjacentes comme susdit, concernant les lignes en bornage de la dite Commune en telle autre manière que les dits Président et Syndics pourront juger convenable, et afin de pouvoir mettre à exécution toutes et chacune des fins susdites, les dits Président et Syndics sont par le présent autorisés et ont pouvoir d'instituer et soutenir tels Procès ou Procès, Action ou Actions en Loi, qu'ils trouveront convenable et nécessaire, nonobstant toute Loi, usage ou coutume à ce contraire.

Préambule;

Certains pouvoirs accordés aux Président et Syndics de la Commune des Trois-Rivières.

C A P. IX.

C A P. I X.

AN ACT to continue an Act passed in the fifty fifth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to regulate persons engaged in the busines or trade of baking and selling Bread within the Cities of Quebec and Montreal and in the Town of Three-Rivers, and to repeal an Ordinance therein mentioned."

(8th March, 1817.)

Preamble.

Act 55. Geo. III.
Cap. 5. continued,
except so far as the
same is altered by
this Act.

WHEREAS an Act was passed in the fifty-fifth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to regulate persons engaged in the busines or trade of baking and selling Bread within the Cities of Quebec and Montreal and in the Town of Three-Rivers, and to repeal an Ordinance therein mentioned;" which said Act will expire on the first day of May of the present year, one thousand eight hundred and seventeen: And whereas it is expedient and necessary to amend and continue the said Act for a limited time: Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled "An Act for making more effectual provision for the government of the Province of Quebec in North-America;" and to make further provision for the government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that the said Act intituled, "An Act to regulate persons engaged in the business or trade of baking and selling Bread within the Cities of Quebec and Montreal and in the Town of Three-Rivers, and to repeal an Ordinance therein mentioned;" and all and every the matters and things in the said Act contained, except such as are herein-after altered and amended, shall continue to be in force, until the first day of May, one thousand eight hundred and nineteen, and no longer.

Power of granting
Licences vested by
the former Act, in
the Quarter Sessions
repealed.

The same power
granted to the Justices
of the Peace.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that so much of the aforesaid Act passed in the fifty-fifth year of His Majesty's, Reign as declares and enacts, that the power of granting licences to exercise the busines or trade of Baker in the Cities of Quebec and Montreal, and in the Town of Three-Rivers, shall be vested in the Courts of Quarter Sessions of the Peace of the said Districts of Quebec, Montreal and Three-Rivers, is and the same is hereby repealed; and that from and after the passing of this Act, such power shall be vested in the power of the Justices of the Peace of the said Districts in their Weekly Sessions in and for the said Cities of Quebec and Montreal and in the Town of Three-Rivers.

III.

C A P. IX.

Acte pour continuer un Acte passé dans la cinquante-cinquième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour régler les Personnes engagées dans le métier de Cuire et Vendre du Pain dans les Cités de Québec et de Montréal, et dans la Ville des Trois-Rivières, et qui rappelle une Ordinance y mentionnée."

(8e. Mars, 1817.)

VU qu'il a été passé dans la cinquante-cinquième année du Règne de Sa Majesté, un acte intitulé, "Acte qui règle les Personnes engagées dans le métier de cuire et vendre du Pain dans les Cités de Québec et de Montréal, et dans la Ville des Trois-Rivières, et qui rappelle une ordinance y mentionnée," lequel dit acte expirera le premier jour de Mai, de la présente année mil huit cent dix-sept; et vu qu'il est expedient et nécessaire d'amender et continuer le dit acte pour un temps limité: Qu'il soit statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale;" Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province," et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que le dit acte, intitulé, "Acte qui règle les Personnes engagées dans le métier de cuire et vendre du Pain dans les Cités de Québec et de Montréal, et dans la Ville des Trois-Rivières, et qui rappelle une ordinance y mentionnée," et toutes les matières et choses contenues dans le dit acte, excepté celles qui sont ci-après changées et amendées, continueront à être en force jusqu'au premier jour de Mai Mil huit cent dix-neuf, et pas plus longtemps.

Première partie.

Continuation de l'acte de la 56e. Geo. III. Cap. 5, excepté en autant qu'il n'est pas changé par le présent acte.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'autant du susdit acte passé dans la cinquante-cinquième année du Règne de Sa Majesté, qui statue et déclare que les Cours de Sessions de Quartier de la Paix des dits Districts de Québec, de Montréal et des Trois-Rivières feront revêtues du pouvoir d'accorder des licences pour exercer le métier de Boulanger dans les Cités de Québec et de Montréal et dans la Ville des Trois-Rivières, est et le même est par le présent rappelé, et que depuis et après la passation de cet acte, les Judges de Paix des dits districts feront revêtus de tels pouvoirs dans leurs Sessions Hebdomadaires dans et pour les dites Cités de Québec et de Montréal, et dans la Ville des Trois-Rivières.

Révocation des pouvoirs d'accorder des Licences que le premier Acte donnait aux Sessions de Quartier.

III.**F**

Penalty on Bakers,
taking a greater price
for their Bread, than
fixed by the Assize.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every Baker or Bakers or other person or persons who shall exact, demand, take or receive any greater price for his or their Bread than the assize or rate in money at which the Justices of the Peace shall have determined and established the same, pursuant to the aforesaid Act, shall upon conviction thereof, in manner and form as provided in and by the said Act, forfeit and pay a sum not exceeding five Pounds, nor less than two Pounds, current money of this Province.

C A P. X.

AN ACT to provide temporary Houses of Correction in the several Districts of this Province.

(8th March, 1817.)

Preamble.

WHEREAS for confinement and employment of all Offenders, and persons liable to be sent to a House of Correction, it is necessary that temporary Houses of Correction should be provided in the several Districts of this Province, until permanent Houses of Correction shall be erected therein : Be it therefore enacted by the King's most excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of, and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual Provision for the government of the Province of Quebec in North America," and to make further provision for the Government of the said Province;" and it is hereby enacted by the authority of the same, that, until Houses of Correction shall be erected in the said several Districts respectively, it shall and may be lawful to, and for the Governor, Lieutenant-Governor, or person administering the Government of this Province, for the time being, out of any unappropriated monies in the hands of the Receiver-General of this Province, which now are or shall be hereafter on the hands of the Receiver General of this Province to advance to the Committees to be appointed under and by virtue of this Act, to superintend the Houses of Correction in the said several Districts respectively, a sum not exceeding Two Hundred Pounds, current money of this Province, for the District of Quebec; a sum not exceeding Two Hundred Pounds, like current money for the District of Montreal; and a sum not exceeding One Hundred Pounds, like money for the District of Three Rivers; for the purposes of enabling the said Committees, or either of them, in each of the said several Districts respectively, to hire, or otherwise provide a Building, fit and proper to serve for a temporary House of Correction; and also, such accommodations for the performance of labour, as may be requisite; and also to make a stock of materials for the use and employment of the persons who shall, or may hereafter be

Governor empowered until Houses of Correction are erected, to advance a certain sum of money to the Committee, to be appointed to superintend the Houses of Correction in the several Districts of the Province.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucun Boulanger ou Boulangères, ou autre Personne ou Personnes qui exigeront, demanderont ou recevront pour son ou leurs Pâins un plus haut prix que celui fixé en argent, et qui aura été déterminé et établi par les Juges de Paix en conformité du dit acte, encourront et payeront, sur conviction de telle offense en la manière et forme tel que pourvu par le dit acte, une somme n'excédant pas cinq livres, ni moins de deux livres, argent courant de cette Province.

Pénalité contre les Boulangères qui demanderont un prix plus haut que celui fixé par les assises.

C A P. X.

ACTE pour pourvoir à des Maisons de Correction temporaires dans les différents District de cette Province.

(8e. Mars, 1817.)

VU qu'il est nécessaire que des Maisons de Correction temporaires soient établies dans chacun des Districts de cette Province jusqu'à ce qu'il soit érigé des Maisons de Correction permanentes pour y confiner et employer tous les délinquants et les personnes sujettes à être envoyées à une Maison de Correction : Qu'il soit donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Légitif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un acte passé dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale ; " Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province " et il est par le présent statué par la dite autorité, que jusqu'à ce que des Maisons de Correction soient érigées dans les dits différents Districts respectivement, il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant alors l'administration du Gouvernement de cette Province, d'avancer aux Comités qui seront nommés sous et en vertu de cet acte pour avoir la surintendance des Maisons de Correction dans les dits différents Districts respectivement, sur aucun des argents entre les mains du Receveur Général de cette Province dont il n'est point fait d'application, qui sont maintenant ou qui seront ci-après entre les mains du dit Receveur-Général de cette Province une somme n'excédant point deux cents Livres argent courant de cette Province, pour le District de Québec, une somme n'excédant point deux cents Livres même argent pour le District de Montréal, et une somme n'excédant point Cent Livres même argent pour le District des Trois-Rivières, afin de donner aux dits Comités ou à aucun d'eux dans chacun des dits différents Districts respectivement, les moyens de louer ou autrement se procurer une Bâtisse propre et convenable pour

Première partie

Le Gouverneur autorisé d'avancer jusqu'à ce que des Maisons de Correction soient érigées, une certaine somme d'argent au Comité qui sera nommé pour avoir la surintendance des Maisons de Correction dans les différents Districts de cette Province.

Governor empowered to appropriate certain parts of the present Gaols, for the purposes of Houses of Correction.

be confined in the said Houses of Correction, in each of the said several Districts respectively, as well for the purpose of allowing reasonable salaries to the Superintendent and Keepers thereof, respectively in each of the said Districts respectively, and that all and every idle and disorderly person, and vagabonds, or rogues and incorrigible rogues, who may, in pursuance of the criminal statutes, or criminal laws of this Province, or any or either of them, be liable to be committed to a House of Correction, shall be liable to be committed to the said temporary Houses of Correction, in the said several Districts respectively, where he, she, or they shall be detained as lawfully and effectually, as if the same were such House of Correction, as by the said criminal laws or criminal statutes, or either of them, is intended.— Provided always, that it shall and may be lawful for the Governor, Lieutenant-Governor or person administering the Government of this Province for the time being, to appropriate for the purposes of a House of Correction, such part or parts of the New Common Gaols in the cities of Quebec and Montreal, as may be vacant, and which might be conveniently appropriated to that purpose, upon the Report of the Members of the Committee, who shall be appointed to superintend Houses of Correction.

Committees to render an account of monies expended.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that such Committee or Committees to be appointed as aforesaid, shall annually render to each branch of the Legislature, a just and true account of all such sum and sums of money which may, during the year, come into their hands, in and by virtue of this Act.

Governor may appoint three Persons, in each District respectively, to be a Committee for superintending the said Houses of Correction.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful to and for the Governor, Lieutenant-Governor, or person administering the Government of this Province for the time being, to nominate and appoint in each of the said Districts respectively, three persons, being Justices of the Peace for such Districts, as and for a Committee to superintend the Houses of Correction hereby constituted in such District; and from time to time to remove all or any of the persons composing such Committee, and to appoint others in their stead, or in the stead of such as shall die or resign; and the said Committees shall make provision for stock and materials for the use and employment of the person or persons confined in the said Houses of Correction in the said Districts respectively; and shall also make orders for the regulation of the said Houses of Correction, in the said Districts respectively, and of the respective Masters of such Houses of Correction, and of the person or persons therein confined and to be confined, in all such cases as are not by Law particularly provided for; which orders of regulations being approved, confirmed and allowed, by the Justices of the Court of King's Bench, in each of the said Districts respectively, at any criminal term of such Courts respectively shall be carried into execution, and the said Committee shall in like manner, from time to time, as often as they shall think necessary, make any other orders of regulation, as well for the repeal of such orders before made, as by way of addition thereto, which, before they are carried into execution, shall also be approved, confirmed, and allowed by the said Justices in manner aforesaid, in each of the said Districts respectively. Provided always, that no regulation made under the present

No regulations to be authorized without the authority of the present Act.

pour servir de maison de correction Temporaire, et tels autres arrangements que l'exécution du travail à y faire pourra rendre nécessaires : et aussi pour pourvoir aux matériaux et choses nécessaires, à l'usage et emploi des personnes qui seront ou pourront être confinées ci-après dans les dites Maisons de correction dans chacun des dits différents Districts respectivement, ainsi que pour allouer des Salaires raisonnables aux Sur-intendants et aux gardiens d'icelles respectivement, dans chacun des dits Districts respectivement, et que toutes et chaque personnes fainéantes et dérégées, ou malfaiteurs et vagabonds, et malfaiteurs incorrigibles qui pourront en conséquence des Statuts Criminels ou Loix Criminelles de cette Province ou quelque une d'elles, être sujettes à être commises à une Maison de Correction, seront sujettes à être commises aux dites Maisons de Correction temporaires dans les dits différents Districts respectivement, chacune d'elles seront détenues aussi légitimement et efficacement que si elles étoient Maisons de Correction tel qu'entendu par les dits Statuts Criminels ou Loix Criminelles ou quelque une d'elles. Pourvù toujours, qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, d'approprier pour servir de Maison de Correction telle partie ou parties de la Nouvelle Prison Commune dans les Cités de Québec, et de Montréal, qui peut être vacante et qui pourroit être convenablement appropriée pour cet usage, sur le rapport des Membres des Comités qui seront nommés pour avoir la Surintendance des Maisons de Correction.

Le Gouverneur autorisé d'approprier pour servir de Maisons de Correction certaines parties des Prisons Communes.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tel Comité ou Comités ainsi appointés comme susdit, rendront annuellement à chacune des Branches de la Législature un Compte juste et fidèle de toutes telles sommes ou sommes qui pourront venir entre leurs mains durant l'année en vertu de cet acte.

Le Comité rendra compte de ses dépenses.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, de nommer et appointer dans chacun des dits Districts respectivement, Trois Personnes étant Juges de Paix pour tel District, lesquelles composeront un Comité qui aura la Surintendance de la Maison de Correction constituée par le présent dans tel District, et de tems en tems de changer toutes ou aucune des Personnes composant tel Comité et de nommer d'autres Personnes, à leur place ou à la place de ceux qui décéderont ou resigneront, et les dits Comités pourvoiront aux matériaux et choses nécessaires à l'usage et emploi de la personne ou des personnes confinées dans les dites Maisons de Correction dans les dits Districts respectivement, et feront aussi des Règlements pour la conduite des dites Maisons de Correction dans chacun des dits Districts respectivement, et des Maîtres respectifs de telles Maisons de Correction, de même que de la personne ou des personnes y confinées et qui y seront confinées dans tous les cas qui ne sont pas particulièrement pourvus par la Loi, lesquels Règlements après avoir été approuvés, confirmés et autorisés par les Juges des

Le Gouverneur appoindra certaines personnes dans chaque District respectivement, pour étre un Comité pour avoir la surintendance des dites Maisons de Corrections.

Cours

Persons convicted in the Houses of Correction.

Act, shall extend to authorize any person to whip, or cause to be whipped, any of the persons confined in the Houses of Correction.

Persons convicted and against whom judgments shall be given to be burned in the hand, persons may in lieu of such punishment, be sent to the House of Correction.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in all cases where any person or persons shall, from and after the passing of this Act, be convicted of any crime for which he, she, or they shall be liable, and ought, by the criminal statutes, or criminal laws of this Province, or any or either of them, to be burned in the hand, it shall and may be lawful to and for the Judge, or Judges, Justice or Justices, before whom such offender or offenders shall be tried and convicted, at his or their discretion, in the place of such burning in the hand, to award and give judgment that such offender or offenders shall be committed to the House of Correction, constituted and provided by this Act, within the district wherein such conviction shall be had, there to remain and be kept without bail or mainprize, for such time or times as such Judge or Judges, Justice or Justices, shall there adjudge and award, not less than six months, and not exceeding two years, to be accounted from the time of such conviction, and entry thereof shall be made of record pursuant to such judgment, and award; and such offender or offenders, so adjudged and awarded, to remain and be kept in such House of Correction, shall be there set at work, and kept at hard labour, for and during such time as shall be so adjudged and awarded.

Persons convicted of Grand or Petty Larceny, &c. may be sent to the House of Correction.

Proviso.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that from and after the passing of this Act, in all cases where any person shall be lawfully convicted of grand or petty Larceny, or of any crime for which he or she shall be liable by the criminal statutes or criminal Laws of this Province, or any or either of them to transportation, it shall be lawful for the Court in which any such person shall be so convicted, or any Court held for the same District, and with like authority, if such Court shall think fit, in the place of such punishment by transportation, to order and adjudge that such person shall be sent to the House of Correction, hereby constituted and provided in such District, there to be kept to hard labour for such term or number of years as such Court shall appoint; Provided that the same shall in no case be less than three months, or more than two years; and such person so ordered and adjudged to be kept in such House of Correction, shall be there set at work, and kept at hard labour for and during such time as shall be so ordered and adjudged.

Persons convicted of Robbery, &c. may be sent to the House of Correction.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that from and after the passing of this Act, in all cases where any person shall be lawfully convicted of any Robbery, or other felony for which he or she shall by Law be liable to suffer Death,

Cours du Banc du Roi dans chacun des dits Districts respectivement, à aucun Terme Criminel de telle Cour respectivement, seront mis en exécution, et les dits Comités feront, de tems en tems, en la même manière et aussi souvent qu'ils le jugeront nécessaire d'autres Règlements soit pour abroger les règlements déjà faits ou pour leur être ajoutés, lesquels, avant d'être mis en exécution, seront aussi approuvés, confirmés et autorisés par les dits Judges en la manière susdite, dans chacun des dits Districts respectivement. Pourvu toujours, qu'aucun Règlement fait en vertu du présent acte ne s'étendra à autoriser aucune personne de fouetter ou faire fouetter aucune des Personnes qui seront confinées dans des Maisons de Correction,

Aucuns règlements n'autoriseront de fouetter les personnes qui seront détenues dans les Maisons de Correction.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans tous cas où une personne ou personnes seront, depuis et après la passation de cet Acte, convaincues d'aucun crime pour lequel telle personne ou personnes seront sujettes, et devroient par les Statuts Criminels, et les Loix Criminelles de cette Province, ou aucune d'elles, être brûlées dans la main, il sera et pourra être loisible pour le Juge ou les Judges devant lequel ou lesquels tel délinquant ou délinquants, seront jugés et convaincus, suivant sa ou leur discrétion, au lieu d'ordonner que tel délinquant ou délinquants soient brûlés dans la main, d'adjuger et ordonner que tel délinquant ou délinquants seront commis à la Maison de Correction constituée et pourvue par cet Acte, dans le District où telle conviction aura lieu, pour y rester et être détenus sans cautionnement pendant tel tems que tel Juge ou Judges alors adjugeront et ordonneront, pas moins que six mois, et non excédant deux années, à compter du tems de telle conviction, et une entrée en sera faite sur le Record suivant tel jugement, et tel délinquant ou délinquants ainsi adjugés et ordonnés de rester et à être détenus dans telle Maison de Correction, y seront mis au travail et employés à un travail dur pendant le tems qui sera ainsi jugé et ordonné.

Les Personnes convaincues, et condamnées à être brûlées dans la main pourront être envoyées dans la Maison de Correction au lieu de subir telle punition.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que, depuis et après la passation de cet Acte, en tous cas où aucune personne sera légalement convaincue d'un grand ou petit larcin, ou d'aucun crime, pour lequel telle personne sera sujette par les Statuts Criminels, et les Loix Criminelles de cette Province ou aucun d'eux, à la transportation, il sera loisible à la Cour où telle personne sera ainsi convaincue, ou à aucune Cour tenue pour le même District, et avec la même autorité, si telle Cour le juge à propos, au lieu de telle punition par la transportation, d'ordonner et adjuger que telle personne sera envoyée à la Maison de Correction, constituée et pourvue par les présentes dans tel District, pour y être détenue à un travail dur pendant tel espace de tems ou nombre d'années que telle Cour ordonnera. Pourvu que le dit espace de tems ne sera en aucun cas, moins que trois mois, ou plus de deux ans, et telle personne ainsi ordonnée et adjugée d'être détenue, dans telle Maison de Correction, y sera mise au travail et employée à un travail dur pendant le tems qui sera ainsi ordonné et adjugé.

Les personnes convaincues de grand ou petit Larcin pourront être envoyées à la Maison de Correction.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que, depuis et après la passation

Les personnes convaincues de vol au

Death, without the benefit of Clergy, and His Majesty shall be graciously pleased to extend the Royal mercy to any such offender, it shall and may be lawful to and for His Excellency the Governor, Lieutenant-Governor, or person administering the Government of this Province, for the time being, by warrant under his hand and seal at Arms, to notify such intention of mercy to the Judge or Judges, Justice or Justices, before whom such person shall be convicted or condemned, and thereby to command such Judge or Judges, Justice or Justices, to commit such person to the House of Correction, hereby constituted and provided in the District wherein such person shall be so as aforesaid convicted, there to be kept at hard labour for such time, or number of years, as such warrant shall specify; and every such Judge or Judges, Justice or Justices, upon the receipt of such warrant, shall, by warrant under his or their hands, or seals, commit such person to such House of Correction, as aforesaid, there to be kept at hard labour for the time specified, in such warrant of the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government of this Province for the time being; which person so committed, shall be set at work, and kept at hard labour for and during such time as shall be specified in such last mentioned warrant; and from and after the expiration of such time so specified in such last mentioned warrant, such person shall be discharged, and be entitled to every of the benefits and advantages of a pardon, upon condition of being kept to hard labour in such House of Correction, as fully to all intents and purposes, and in like manner as if such conditional pardon had been granted and made under the great seal of this Province; any law, statute, usage, or custom to the contrary notwithstanding.

Persons convicted of Grand or Petty Larceny, &c. committed to the House of Correction to be kept separate and apart, from all other persons committed to the House of Correction.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every person convicted of grand or petty Larceny, or Robbery, or of any crime for which he, she, or they shall be liable by the criminal statutes, or criminal Laws of this Province, to be burned in the hand, or to transportation or to suffer death, without benefit of Clergy, and who, by virtue of this Act, shall be sent to any House of Correction, hereby constituted and provided, shall be kept in such House of Correction, separate and apart from all other persons, who by virtue of this Act shall be committed to such House of Correction; and that nothing in this Act contained, shall be held or construed to give power or authority to any person or persons to commit to the Houses of Correction hereby constituted, or to any or either of them, any person or persons other than the persons herein before particularly mentioned and designated.

Continuance of this Act.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall continue and be in force until the first day of May, one thousand eight hundred and nineteen, and no longer,

fation de cet Acte, dans tous les cas où aucune personne sera légalement convaincue de quelque vol ou autre felonie pour lequel elle sera sujette par la Loi à subir la mort sans le bénéfice du Clergé, et où il plaira gracieusement à Sa Majesté d'entendre sa clémence Royale à tel Félon, il sera et pourra être loisible à Son Excellence le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, de notifier par un *Warrant* sous son seing et sous le sceau de ses Armes, telle intention de clémence au Juge ou Juges, devant qui telle personne sera convaincue ou condamnée, et de requérir et commander par icelui tel Juge ou Juges de commettre telle personne à la Maison de Correction constituée et pourvue par le présent acte dans le District dans lequel telle personne sera convaincue comme ci-dessus, pour y être tenue à un travail dur pour tel tems et tel nombre d'années qu'il sera spécifié par tel Warrant, et chaque tel Juge ou Juges, sur la réception de tel Warrant, commettront par Warrant sous son ou leurs Seings et Sceaux telle personne à telle Maison de Correction comme susdit, pour y être tenue à un travail dur pour le tems spécifié en tel Warrant du Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou de la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, laquelle personne ainsi commise sera mise au travail, et employée à un travail dur pendant tel tems qu'il sera spécifié dans tel Warrant, et après l'expiration de tel tems spécifié dans tel Warrant, telle personne sera déchargée et aura droit à tous les bénéfices et avantages d'un pardon, sous condition d'être tenue à un travail dur dans telle Maison de Correction, aussi amplement à tous égards et de la même manière que si tel pardon conditionnel avoit été accordé et fait sous le grand Sceau de cette Province, nonobstant toute Loi, Statut, usage ou coutume à ce contraire.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne convaincue d'un Grand ou petit larcin, vol ou d'aucun Crime pour lequel telle personne sera sujette par les statuts Criminels et les Loix Criminelles de cette Province, à être brûlée dans la main ou à la transportation, ou de subir la mort sans le bénéfice de Clergé, et laquelle en vertu de cet acte sera envoyée à une Maison de Correction constituée et pourvue par les présentes, sera détenue dans telle Maison de Correction séparée et à part de toutes autres personnes qui en vertu de cet acte seront commises à telle Maison de Correction et que rien contenu dans cet acte ne fera considéré ou interprété à donner pouvoir ou autorité à aucune personne ou personnes à commettre aux Maisons de Correction, constituées par les présentes, ou à aucune d'elles, aucune personne ou personnes autres que celles ci-devant mentionnées et désignées.

lieu de subir la peine due pour tel Crime, pourra être envoyé à la Maison de Correction.

Les personnes convaincues de grand ou de petit larcin seront tenues dans la Maison de Correction séparées et à part de toutes autres personnes qui y seront détenues.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet acte continuera et fera en force jusqu'au premier jour de Mai Mil-huit cent dix-neuf, et pas plus longtems.

Durée de cet acte.

C A P. XI.

AN ACT to make good a certain Sum of Money therein mentioned, advanced for the relief of certain Country Parishes in distress, owing to the failure of the late harvest.

(8th March, 1817.)

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

WHEREAS in several Parishes of the District of Quebec there prevails a severe famine, occasioned by the total failure of the harvest last year, whereby a great number of persons have been reduced to an extremity of distress, which it has not been in the power of those Parishes adequately to relieve, and which would have rendered inevitable the danger of perishing through hunger, had not relief been afforded them by His Excellency the Governor in Chief, to the amount of fourteen thousand two hundred and sixteen Pounds, current money of this Province; And whereas it is necessary to make good the amount supplied by order of the Governor in Chief for the relief of the distressed Parishes; wherefore we, Your Majesty's most dutiful and loyal subjects, the Commons of Lower-Canada, in Provincial Parliament assembled, most humbly beseech Your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the government of the Province of Quebec in North-America;" and to make further provision for the government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that out of the unappropriated monies, at present in the hands of the Receiver-General, or which may hereafter come into his hands, there shall be taken and applied the sum of fourteen thousand two hundred and sixteen Pounds, current money of this Province, to make good a like sum, which has heretofore been taken and applied for the purposes aforesaid, by order of the Governor in Chief.

£14,916 granted
to make good the like
sum advanced by the
Governor in Chief.

Application of the
money to be account-
ed for, to the Crown.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the application of the aforesaid sum of fourteen thousand two hundred and sixteen Pounds, current money of this Province, shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as the Crown shall direct.

C A P. XI.

Acte pour faire bon d'uné certaine somme d'argent y mentionnée avancée pour le secours de certaines Paroisses de Campagne en détresse par le manque total de la dernière Récolte.

(8c. Mars, 1817.)

TRES GRACIEUX SOUVERAIN,

VU qu'il existe dans diverses Paroisses du District de Québec une grande famine occasionnée par le manque total de la Récolte de l'Année dernière, ce qui a été cause qu'un grand nombre de Personnes ont été réduites à une telle extrémité de misère qu'elles n'ont pu être suffisamment secourues par les Paroisses, et qu'elles n'auroient pu se sauver du danger de périr de faim sans des Secours qui leur ont été procurés par ordre de Son Excellence le Gouverneur en Chef jusqu'au montant de Quatorze mille deux cents seize livres, argent courant de cette Province; Et vu qu'il est nécessaire de faire bon du montant accordé par ordre du Gouverneur en Chef pour le soulagement des Paroisses en détresse: C'est pourquoi nous, les Très Fidèles et Loyaux Sujets de Votre Majesté, les Communes du Bas-Canada assemblées en Parlement Provincial, supplions humblement votre Majesté qu'il puisse étre statué, et qu'il soit statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale," Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province; Et il est par le présent statué par la dite autorité qu'il sera appliqué sur les argents non appropriés qui sont maintenant ou qui pourront ci-après se trouver entre les mains du Recveur-Général, la somme de Quatorze mille deux cents seize livres argent courant de cette Province, pour faire bon d'une parcellaire somme qui a été ci-devant prise et appliquée aux fins susdites par ordre du Gouverneur en Chef.

Préambule.

F14216 accordés
pour faire bon de la
somme avancée par
le Gouverneur en
Chef.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera tenu compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs de la due application de la susdite somme de Quatorze mille deux cents seize livres argent courant de cette Province par la voie des Lords Commissaires du Trésor de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telle manière et forme que la Couronne l'ordonnera.

Il sera rendu
Compte à la Cour-
rone de la due ap-
plication des ar-
geas.

C A P. XII.

C A P. XII.

AN ACT to appropriate a certain Sum of Money for the purchase of Seed Grain, towards the Relief of the Parishes in Distress, by the failure of the late Harvest.

(22d March, 1817.)

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

WHÈREAS the total failure of the late Harvest in certain Parishes in the district of Quebec, has been attended with much public distress in those Parishes; And whereas that distress will be materially augmented, in-as-much as a great portion of the Land in the aforesaid district of Quebec, must, in the approaching Spring, remain unsown, unless instant relief be supplied in procuring Seed Grain: Wherefore, from regard and feeling for the Poor, and to prevent the recurrence of similar distress, and for the good of the Province at large; We, your Majesty's most dutiful and loyal subjects, the Commons of Lower Canada, in Provincial Parliament assembled, most humbly beseech your Majesty, that it may be enacted, and be it enacted, by the King's most excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council, and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of, and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the government of the Province of Quebec in North America;" and to make further provision for the government of the said Province; And it is hereby enacted by the authority of the same, that out of the unappropriated monies at present in the hands of the Receiver-General of the Province, or which may hereafter come into his hands, there shall be taken and applied a sum not exceeding Twenty Thousand Pounds, current money of this Province, for the purpose of being applied in the manner hereinafter mentioned, to the purchase of Wheat and other Grain, for seed, and of Potatoes, for planting this year, for the most indigent husbandmen, being proprietors of Land in the parishes in distress, owing to the total failure of the late harvest.

\$20,000 granted
for the purchase of
Wheat and other
Grain for Seed and
Potatoes for the most
indigent Husband-
men being proprie-
tors of land in the
Parishes in distress.

Governor empowered to appoint Commissioners for the purpose of this Act. Who are to write circular letters to the Curates of the Parishes in distress who are to consult with the Justices of the Peace and transmit statements respecting such Parish, to the Commissioners.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful to and for the Governor, Lieutenant-Governor, or person administering the Government of this Province for the time being, to nominate and appoint, immediately after the passing of this Act, three Commissioners residing in the city of Quebec, who, immediately after their nomination and appointment, shall dispatch a circular letter to the Curates of the Parishes in distress, as aforesaid, requiring them to

C A P. XII.

ACTE pour approprier une certaine Somme d'Argent à l'achat de Grains de semence, pour secourir les Paroisses en détresse par une manque de la dernière Récolte.

(28e. Mars, 1817.)

TRES GRACIEUX SOUVERAIN,

A TTENDU que le manque total de la dernière récolte dans certaines paroisses du District de Québec, a été suivi d'une misère presque générale dans ces paroisses; Et attendu que cette misère ne pourra qu'augmenter, vu qu'une forte proportion des terres dans le District susdit, restera sans être ensemencée le printemps prochain, à moins qu'il ne soit accordé un secours immédiat pour procurer des grains de semence; en conséquence par affection et sensibilité pour les pauvres, et pour prévenir la récidive d'une semblable misère, et pour le bien général de cette Province: Nous, les très fidèles et loyaux sujets de Votre Majesté, les Communes du Bas Canada, assemblés en Parlement Provincial, supplions très humblement Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale;" Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que sur les argens non appropriés qui sont maintenant, ou qui pourront se trouver ci-après entre les mains du Receveur-Général de la Province, une somme n'excédant pas Vingt Mille Livres argent courant de cette Province, sera déboursée et appliquée à l'effet d'être employée à acheter du Bled et autres Grains et Patates de semence dans la présente année, en la manière ci-après mentionnée, pour les plus pauvres cultivateurs propriétaires de terres dans les Paroisses en détresse occasionnée par un manque total de la dernière récolte.

Première.

Secoond, accordés pour l'achat de Bled et autres grains de semence et patates pour planter pour les plus pauvres cultivateurs propriétaires de terres dans les Paroisses en détresse.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou à la personne ayant l'administration du gouvernement de cette province pour le tems d'alors, immédiatement après la passation du présent Acte, de nommer et appointer trois personnes résidant en la cité de Québec, lesquelles immédiatement après leur nomination et appointement, enverront une lettre circulaire aux Curés des Paroisses en détresse comme susdit, pour les requérir de leur

Le Gouverneur autorisé d'appointer des Commissaires pour les fins de ces actes. Ils enverront des lettres circulaires aux Curés des Paroisses en détresse qui consulteront avec les Juges de Paix, & en transmettront aux Commissaires des Etats sur chaque Paroisse.

C. 12. Anno Quinquagesimo Septimo Geo. III. A. D. 1817.

to transmit, or cause to be transmitted to them, the said Commissioners, within ten days next after the receipt of such letter, a correct statement and list, certified upon honor, of all such honest industrious husbandmen of their respective parishes, as are destitute of the means of procuring Wheat and other Grain for seed, or Potatoes for planting in the present year, either upon credit for money, by sale of any articles with which they might be able to dispense, without reducing their means for the cultivation of their Land, by undertaking works, or in any other mode, and whose Land may be fit for receiving seed; which Curates, upon receipt of such circular letters and after having, without delay, consulted the Justices of the Peace, the Church-wardens, the Officers of Militia, and other principal persons of their respective Parishes, shall, and they are hereby held and required to transmit, and cause to be transmitted to the said Commissioners, the said statements, within the space of ten days next after the receipt of the said letter: Provided always, that if the Governor, Lieutenant-Governor, or person administering the Government of this Province for the time being, shall deem it expedient to adopt any other more efficacious method than that herein provided, it shall and may be lawful for him to adopt the same.

Governor may adopt any other mode, than above stated.

Commissioners to remit to the Curates the money necessary for the purchase of the wheat, &c.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Commissioners, immediately upon receiving the said statements of the Curates so transmitted to them, shall remit to the Curates the sum of money necessary for procuring the said Wheat, and other Grain, for seed, and Potatoes for planting in the Parish, to each person according to the quantity of Land which he may sow, not exceeding twenty minots of Wheat, ten minots of other Grain, and fifteen minots of Potatoes, for each and every person; which Curate upon receipt of such money, shall, without delay, apprise thereof the Officers of the Militia, and Church-wardens in office in the Parish; which Officers of Militia, and Church-wardens, upon such information, shall appoint a Committee of five of themselves for the purpose of purchasing, without delay, Wheat, and other Grain for seed, and Potatoes for planting, at the cheapest rate possible, to the extent of the sum allowed, as aforesaid, for the Parish; or may authorize three Commissioners, residing in the city of Quebec, to contract for the purchase of the said Wheat, and other Grain, for seed and Potatoes for planting. Provided always, that if the Governor, Lieutenant-Governor, or person administering the Government of this Province for the time being, shall deem it more fit for promoting the purposes of this Act, to cause such seed Grain, and Potatoes for planting, to be purchased in any other mode, it shall and may be lawful to and for him to adopt such means therefor as to him may appear most expedient.

Governor may adopt any other mode than above stated.

When the Wheat, &c. shall be so purchased how the same shall be distributed.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that when the said Wheat and other Grain for seed, and Potatoes for planting, shall be so purchased by the said Committee, or in any other mode under this Act, they shall be distributed by the said Committee among the before mentioned husbandmen of the Parish; which husbandmen

leur envoyer ou faire remettre entre leurs mains, dans les dix jours de la réception de la dite lettre, un état et une liste exacte certifiée sur leur honneur, de tous Cultivateurs honnêtes et industrieux, de leurs Paroisses respectives qui n'auront aucun moyen d'avoir du Bled et autres Grains ou Patates de semence pour la présente année, ni à crédit, ni pour argent, ni en vendant quelques articles dont ils pourroient se défaire, sans gêner la culture de leur terre, ni en entreprenant quelques ouvrages, ni par tout autre moyen, et dont les terres seroient propres à être ensemencées, lesquels Curés, sur la réception de telle lettre circulaire, et après avoir consulté sans délai les Juges de Paix, les Marguilliers, les Officiers de Milice et autres notables de leurs Paroisses respectives, seront requis et obligés d'envoyer et faire remettre entre les mains des dits Commissaires, les dits états dans les dix jours après qu'ils auront reçu la dite Lettre. Pourvû toujours, que si le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, juge à propos d'adopter aucune autre méthode plus efficace que celle qui est pourvue par le présent Acte, il lui sera et pourra être loisible de l'adopter,

Le Gouverneur autorisé d'adopter toute autre méthode qu'il jugera à propos.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Commissaires, immédiatement sur la réception des dits états des Curés ainsi remis entre leurs mains, enverront aux Curés le montant de l'argent nécessaire pour procurer les dits Bleds et autres Grains de semence et Patates pour la Paroisse, à chacun suivant la quantité de terre qu'il pourra ensemencer et n'excédant pas vingt minots de Bled, et dix minots d'autres Grains et quinze minois de Patates par personne, lequel Curé, sur la réception de tel argent sera obligé d'en prévenir sans délai les Officiers de Milice et Marguilliers en exercice de la Paroisse, lesquel Officiers de Milice et Marguilliers, sur telle information, seront tenus de nommer un Comité de cinq d'entr'eux à l'effet d'acheter sans délai du Bled et autres Grains et Patates de semence au meilleur marché possible, pour le montant de la somme qui sera allouée comme ci-dessus pour la paroisse, ou pourront autoriser les trois Commissaires résidents en la Cité de Québec de contracter pour acheter les dits Bleds et autres Grains et Patates de semence. Pourvû toujours, que si le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, jugeait plus à propos, pour promouvoir les fins du présent Acte, de faire acheter les dits Bleds et autres Grains et Patates de semence de toute autre manière, il lui sera et pourra être loisible en conséquence d'adopter tels moyens qui lui paroîtront les plus expédiens à cet effet.

Les Commissaires remettront aux Curés l'argent nécessaire pour l'achat de Bled, &c.

Le Gouverneur pourra adopter toute autre méthode que celle ci-dessus.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsque les dits bleds et autres grains et patates de semence seront ainsi achetés par le dit Comité, et de toute autre manière en vertu de cet Acte, ils seront distribués par le dit Comité entre les Cultivateurs ci-devant désignés de la Paroisse, lesquels Cultivateurs,

Manière dont le Bled sera distribué lors qu'il aura été acheté.

husbandmen, before receiving the said Wheat, and other Grain, and Potatoes, shall each make to the said Committee, a Promissory Note, jointly and severally, with two Sureties, obliging themselves under the privilege granted by an Act passed in the present Session, intituled, "An Act for the relief of the Poor in the loan of "Seed Wheat, and other necessary Grain," when they shall be due, to render the said Committee the same quantity of Wheat and other Grain and Potatoes in current money: that is to say, one third in one year, and another third in two years, and the remaining third in three years after the making of such promissory note; which Committee shall account for the said monies which it shall so have received, when the same shall have become due, and shall remit the same to the said Commissioners, to be by them paid over to the Receiver-General, to be applied according to the future dispositions of the Legislature; and every such husbandman as aforesaid, before receiving his share of the said Wheat and other Grain and Potatoes, shall give to the said Committee, a sufficient pledge or two good Sureties to the satisfaction of the said Committee, for securing the actual sowing by him of the whole of the said Wheat and other Grain and Potatoes; and the said Committee to insure the actual sowing of the said Wheat and other Grain and Potatoes, may retain the said Wheat and other Grain and Potatoes, for planting, for delivery only as the same shall be sown or planted, and may require such husbandmen to perform the sowing of the said Wheat and other Grain and Potatoes in presence of a commissioned or non-commissioned Officer of Militia, of a Church Warden, of any Officer of the Peace, or principal inhabitant of the Parish: And if the Committee shall find that the said Wheat, and other Grain and Potatoes, have not been so sown, it shall be lawful for the said Committee to sell the said pledge, and remit the money arising from the sale to the said Commissioners; or, if Sureties have been given as aforesaid, the said Sureties, whether they bound themselves in writing or verbally, in presence of two witnesses, shall be jointly and severally bound between themselves, and with the principal obligee, each for the whole, and without the power of claiming the *bénéfice de division ou discussion*, to pay the entire price of the said Wheat and other Grain, and Potatoes, to the said Committee, to be by the said Committee remitted to the said Commissioners, and if sued, shall be adjudged to make such payment.

Governor empowered
if he finds it more
expedient to have
any sum or sums to
pay to him or to
provide to furnish
wheat &c. to the Pa-
rishes in distress.

V. And be it enacted by the authority aforesaid, that if the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government of this Province, for the time being, shall find it more advantageous and better adapted for the purposes of this Act, to advance any sum or sums of money to any person or persons, such person or persons giving good and sufficient security to the aforesaid Commissioners, that he or they will furnish and provide for such Parishes as may be agreed upon, a sufficient quantity of seed Wheat and other grain or potatoes for the purposes aforesaid, under and pursuant to the directions of the Committees in the several Parishes as aforesaid, and that the sum or sums of money which shall be advanced to him or them for the aforesaid purposes shall

teurs, avant de recevoir les dits Bleds et autres Grains et Patates, seront tenus chacun de passer un billet solidaire avec deux cautions au dit Comité, s'obligeant, sous le privilège accordé par un Acte passé dans la présente session, intitulé, "Acte pour aider le pauvre dans le prêt de Bled de semence et d'autres Grains nécessaires," lors qu'ils seront échus, de rendre au dit Comité la même quantité de Bled et autres Grains et Patates en argent courant, savoir : un tiers en une année, un autre tiers en deux ans, et le troisième tiers en trois ans de la passation de tel Billet, lequel Comité rendra compte des dits argens qu'il aura ainsi reçus, et les transmettra aux dits Commissaires pour être par eux remis au Receveur Général, pour être employés suivant la future disposition de la Législature, et chacun des dits cultivateurs ci-dessous désignés, avant de recevoir leur part des dits Bleds et autres Grains et Patates, sera tenu de donner au dit Comité un gage suffisant ou deux bonnes cautions à la satisfaction du dit Comité, pour assurer que tous les dits Bleds et autres Grains et Patates seront par lui effectivement semés; et le dit Comité, afin de s'assurer que les dits Bleds et autres Grains et Patates ont été effectivement semés, pourra garder les dits Bleds et autres Grains et Patates de semence; pour ne les délivrer qu'à mesure qu'ils seront semés, et pourra requérir de tel cultivateur qu'il semé les dits Bleds et autres Grains et Patates en présence d'un Officier de Milice commissionné ou non commissionné, Marguillier ou de tout Officier de Paix, ou d'un habitant notable de la Paroisse, et si le dit Comité ne trouve pas que les dits Bleds et autres Grains et Patates ont été ainsi semés, il lui sera loisible de vendre le dit gage et remettre l'argent provenant de la vente aux dits Commissaires, ou si des Cautions ont été données comme ci-dessous mentionné, les dites Cautions, soit qu'elles se soient obligées par écrit ou verbalement en présence de deux témoins, seront tenues solidairement entre elles et le principal obligé l'an d'eux seul pour le tout et sans pouvoir reclamer le bénéfice de division ou de discussion à payer le total du prix des dits Bleds et autres Grains et Patates au dit Comité, pour être par lui remis aux dits Commissaires, et seront condamnés, en cas de poursuite, au dit payement.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province, pour le tems d'alors, trouve qu'il est plus convenable et avantageux pour les fins de cet Acte, d'avancer aucune somme ou sommes d'argent à aucune personne, ou personnes en par icelle donnant bonne et suffisante sûreté aux dits Commissaires, comme quoi elle ou elles fourniront et procureront pour telles Paroisses, ainsi qu'il pourra être convenu, une quantité suffisante de Bled de semence et autres Grains ou Patates pour les fins susdites, sous et en conformité aux directions des Comités des diverses Paroisses comme susdit, et que la somme ou les sommes d'argent

Le Gouverneur autorisé, s'il le trouve plus expédient, d'avancer une somme d'argent à aucune personne qui s'obligerait de fournir les paroisses en décret.

C. 12. Anno Quinquagesimo Septimo Geo. III. A. D. 1817.

shall be well and duly repaid or refunded within five years next after they the said person or persons shall have received such sum or sums of money for the purposes aforesaid; it shall and may be lawful for the Governor, Lieutenant-Governor or person administering the Government of this Province for the time being, to advance such sum or sums of money, on such securities as aforesaid, as he shall deem fit, expedient and advantageous.

Governor empowered to grant reasonable premiums and rewards to persons that may advance or sell any seed Wheat or other Grain for seed or Potatoes on credit.

VI. And whereas the granting of premiums or rewards upon the sale of seed Wheat and every other sort of Grain for seed and Potatoes, upon credit to the husbandmen herein-before specified, might be found advantageous by enabling such husbandmen to procure seed Wheat and other Grain and Potatoes at reasonable prices; be it therefore enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant-Governor or person administering the Government of this Province for the time being, to grant such reasonable premiums or rewards to such persons as may advance or sell any seed Wheat or other Grain for seed, or Potatoes, to the husbandmen herein-before mentioned, at a credit not less than eight months, and to appropriate for that purpose, out of the monies granted under this Act, a sum not exceeding ten thousand Pounds, currency: Provided always, that such premiums or rewards do not exceed two shillings per minot of seed Wheat sold or advanced at or below the Parish of the River Ouelle, on the South shore of the River Saint Lawrence, and below Cape Tourmente, on the North shore of the said River Saint Lawrence, on or before the tenth day of May next, and one shilling per minot for any other Seed Grain sold or advanced upon such credit as aforesaid, at or below the places above-mentioned, on or before the twentieth day of May next, and six pence per minot of Potatoes for planting, sold or advanced on such credit as aforesaid, at and below the places aforesaid, on or before the twentieth day of May aforesaid, and one shilling and eight pence per minot of seed Wheat, sold or advanced upon such credit as aforesaid, at Point Levy or Quebec, on or before the tenth day of May next; and one shilling per minot of other Seed Grain, and six pence per minot of Potatoes, sold or advanced at the places last aforesaid, on or before the twentieth day of May next: And provided further, that upon application for such premiums or rewards, satisfactory proof be given to the Governor, Lieutenant-Governor or person administering the Government of this Province for the time being, that such Seed Grain and Potatoes have been really and *bonâ fide*, sold or advanced for sowing according to the true sense and meaning of this Act, at the places and at the times and on the credits herein-before provided, and that the same have been sold at the then current price of the market.

gent qui lui ou leur seront avancées pour les fins susdites, seront ponctuellement et duement payées ou remboursées sous cinq années de la date où la dite personne ou personnes auront reçu telle somme ou sommes d'argent pour les fins susdites, il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, d'avancer telle somme ou sommes d'argent sur telles suretés comme susdit, ainsi qu'il jugera convenable, expécient et avantageux.

VI. Et attendu qu'il pourroit être avantageux d'accorder des primes ou récompenses sur la vente à crédit des Bleds et de toutes autres sortes de Grains de semence et parates aux cultivateurs ci-devant désignés, en mettant tels cultivateurs à même de se procurer des Bleds et autres Grains de semence et Patates à des prix raisonnables : Qu'il soit donc statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, d'accorder telles primes ou récompenses raisonnables aux personnes qui avanceront ou vendront aucun Bled, ou autres Grains de semence et Patates, aux cultivateurs ci-devant désignés, à un crédit qui ne sera pas moins de huit mois ; et d'employer à cet effet, sur les argens accordés en vertu de cet Acte, une somme n'excédant pas Dix Mille Livres argent courant. Pourvù toujours, que telles primes ou récompenses n'excèdent pas deux Chelins par minot de Bled de semence vendu, ou avancé à ou plus bas que la Paroisse de la Rivière Ouelle, sur le côté sud du Fleuve Saint Laurent, et plus bas que le Cap Tourmente sur le côté Nord du dit Fleuve Saint Laurent, le ou avant le dixième jour de Mai prochain, et un Chelin par minot pour autres Grains de semence, vendus ou avancés à crédit comme susdit, à ou plus bas que les endroits ci-dessus mentionnés, le ou avant le vingtième jour de Mai prochain, et six deniers par minots de Patates pour planter, vendues ou avancées sur tel crédit comme susdit, à et plus bas que les endroits ci-devant mentionnés, le ou avant le vingtième jour de Mai susdit, et un Chelin et huit deniers pour chaque minot de Bled de semence vendu ou avancé sur tel crédit comme susdit, à la Pointe Lévi, ou à Québec, le ou avant le dixième jour de Mai prochain, et un Chelin par minot pour tous autres Grains de semence, et six deniers par minot de patates vendues et avancées aux endroits mentionnés en dernier lieu, le ou avant le vingtième jour de Mai prochain. Et pourvù en outre, qu'en faisant application pour telles primes ou récompenses, il sera fourni des preuves suffisantes au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou à la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, que tels Grains et Patates ont été effectivement et de bonne foi vendus ou avancés pour servir conformément au vrai sens et intention de cet Acte, aux endroits et dans les tems et sur les crédits ci-devant pourvus, et que les dits Grains et Patates ont été vendus aux prix alors courant du Marché.

Le Gouverneur autorisé d'accorder des Primes raisonnables aux personnes qui pourront avancer ou vendre du Bled de semence ou autre grain ou patates pour planter, à crédit.

VII.

Result of abuses
and civil conseque-
nces, how to be pre-
vented.

VII. And in order to prevent the result of abuses and evil consequences from the relief which shall be given under this Act, be it therefore further enacted by the authority aforesaid, that the said Commissioners are hereby authorized and required to acquire every information for learning in what manner this Act is executed in the several Parishes, and to take the measures and precautions necessary to ensure the due execution thereof, and to prevent abuses and evil consequences and to that purpose, they are hereby required to make such remarks as they shall deem necessary upon the lists which shall be sent to them.

A Journal of the
Proceedings of the
Committees to be
kept—One copy to
be transmitted to the
Commissioners and
the latter to render
an account of their
Administration to
the Governor, &c.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Committees shall keep a Journal of all its proceedings, whereof it shall forward one copy to the said Commissioners, and the said Commissioners shall render an account of the administration to the Governor, Lieutenant-Governor or person administering the Government of this Province for the time being, to the Legislative Council and to the House of Assembly, at the next Session of the Provincial Parliament, in which Journal they shall insert their remarks and observations upon the result of the laid advances and upon the effects they may have produced.

If a surplus remain,
such surplus to be
retained in the hands
of the Receiver Ge-
neral.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if there shall remain a surplus after the said Parishes shall so have been supplied with Grain for seed, and Potatoes for planting, such surplus shall be reserved in the hands of the Receiver General for the future disposition of the Legislature.

Application of
the money to be ac-
counted for to the
Crown.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of all monies expended in conformity with the directions of this Act, shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury, for the time being, in such manner and form as His Majesty, his Heirs and Successors shall direct.

VII. Et afin de prévenir et empêcher qu'il ne résulte des abus et des mauvaises conséquences des secours qui seront donnés en vertu de cette Acte ; Qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Commissaires sont par le présent autorisés et requis de prendre toutes les informations pour savoir de quelle manière cet acte est exécuté dans les différentes Paroisses, et à prendre les mesures et précautions nécessaires pour qu'il soit duement exécuté, et à empêcher les abus et mauvaises conséquences, et à cet effet ils sont par le présent requis de faire telles observations qu'ils croiront nécessaires sur les listes qui leur seront envoyées.

Manière prescrite pour remédier aux abus et conséquences dangereuses qui pourroient résulter des secours donnés en vertu de cet acte.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dit Comité tiendra un journal de tous les procédés dont il enverra une Copie aux dits Commissaires, et les dits Commissaires rendront compte de leur gestion au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, au Conseil Législatif et à la Chambre d'Assemblée à la prochaine Session du Parlement Provincial, dans lequel ils inféreront leurs observations et remarques tant sur le résultat des dites avances que sur les effets qu'elles auront produits.

Il sera tenu un Journal des Procédures des Comités dont une Copie sera transmise, aux Commissaires qui rendront compte de leur Gestion au Gouverneur.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que s'il se trouve quelque surplus après que les dites Paroisses auront été ainsi pourvues de Grains et Patates de Semence, le surplus sera réservé entre les mains du Receveur Général pour la future disposition de la Législature.

S'il y a un surplus, il sera remis au Receveur Général.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera tenu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs de la due application de tous les argens dépensés en conformité aux directions de cet acte, par la voie des Lords Commissaires du Trésor de Sa Majesté, en telle manière et forme que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

Il sera rendu Compte à la Couronne de la due application des argens.

C A P. XIII.

AN ACT to make more effectual provision for the improvement of the Internal Communications of this Province.

(22 March, 1817.)

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble.

WHEREAS the improvement of the Internal Communications of this Province may materially tend to the promotion of Agriculture and the increase of Commerce, WE, Your Majesty's most dutiful and loyal subjects, the Representatives of the Province of Lower-Canada, in Provincial Parliament assembled, having taken into our serious consideration, the recommendation contained in the speech of His Excellency the Governor in Chief, delivered from the throne, at the opening of the present Session of the Provincial Parliament, relative to the improvement of the Internal Communications in this Province, humbly beseech Your Majesty, that it may be enacted and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North-America;" and to make further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall and may be lawful to and for the Governor, Lieutenant-Governor or person administering the Government of this Province for the time being, to advance out of the unappropriated monies at present in the bands of the Receiver General of this Province, or which may hereafter come into his hands, the sum of fifty-five thousand Pounds, currency, to be applied in the manner herein-after mentioned, to the improvement of the Internal Communications of this Province, which are of general interest, and which under the existing Laws, cannot be effected; that is to say, to open or finish new Roads leading from District to District, to open or improve the new Roads leading from this Province to other British Colonies, to open or finish such new Roads as it may be of general interest throughout a District, to open or finish, to erect Bridges over great Rivers, to shorten or make new Roads for the purpose of Post Roads, to improve or diminish the steepness of considerable hills or slopes, occurring on the old Highways, to improve the Navigation of the Rivers and also the Beaches of Rivers, by constructing Dams, Canals or other works for the purpose; and to procure plans, statements and estimates of such other works as it may be necessary and expedient to perform, for establishing hereafter other Communications.

Governor empowered to advance £55,000 for the improvement of the Internal Communications of the Province.

C A P. XIII.

ACTE pour pourvoir plus efficacement à améliorer les Communications Intérieures dans la Province.

(22e. Mars, 1817.)

TRES GRACIEUX SOUVERAIN,

ATTENDU que l'Amélioration des Communications Intérieures de cette Province, peut tendre grandement à l'avancement de l'agriculture, et à l'augmentation du Commerce: Nous, les Très Fidèles et Loyaux Sujets de Votre Majesté, les Représentants de la Province du Bas-Canada, assemblés en Parlement Provincial, ayant pris en notre sérieuse considération la recommandation qui nous a été faite dans la Harangue de Son Excellence le Gouverneur en Chef délivrée du Trône, à l'ouverture de la présente Session du Parlement Provincial, relativement à l'amélioration des Communications Intérieures dans cette Province, supplions humblement Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale;" Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, d'avancer sur quelques uns des argens non appropriés qui sont actuellement ou seront ci-après entre les mains du Receveur Général de cette Province, la somme de Cinquante cinq mille Livres courant pour être employée, de la manière ci-après mentionnée, à l'amélioration des Communications intérieures de la Province, de celles qui sont d'un intérêt général et qui ne peuvent s'effectuer d'après les Lois maintenant en force, savoir; à ouvrir ou achever les Chemins nouveaux pour conduire d'un District à l'autre, à ouvrir ou améliorer les Chemins nouveaux, conduisants de cette Province aux autres Colonies Britanniques, à ouvrir ou achever tels Chemins nouveaux qu'il feroit d'un intérêt général pour un District d'ouvrir ou achever, à construire des Ponts sur les Grandes Rivieres, à racourcir ou établir des nouveaux Chemins de Poste, à améliorer ou adoucir les Grandes Côtes ou Rampes qui se trouvent sur les anciens Grands Chemins Royaux, à améliorer la navigation des Rivieres et de leurs grèves en y faisant des Ecluses, Canaux ou autres ouvrages à cette fin, et à se procurer des Plans, Dévis et Estimations de tels autres ouvrages qu'il pourroit être nécessaire ou expédié de faire pour établir par la suite d'autres Communications.

Préambule.

Le Gouverneur
autorisé d'avancer
£55000 pour l'amé-
lioration des Com-
munications intéri-
eures de la Province.

How the money
shall be divided be-
tween the several dis-
tricts of the Pro-
vince.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that from and out of the said sum of fifty-five thousand Pounds, currency, a sum of nineteen thousand six hundred and fifty Pounds, currency, shall be applied in the District of Quebec; the sum of twenty-four thousand five hundred and fifty Pounds, currency, shall be applied in the District of Montreal; the sum of nine thousand eight hundred Pounds, currency, shall be applied in the District of Three-Rivers; and the sum of one thousand Pounds, currency, shall be applied for the inferior District of Gaspé, for the purposes of this Act;

The money grant-
ed for the Districts,
how to be divided
between the Coun-
ties.

III. And whereas the Internal Communications which are generally interesting, and which cannot be effected under the Laws at present in force, are not in the same proportion in each County, and that it is expedient to apply the said monies in the Counties in which such Communications are, and in the proportion required in each County for the purposes aforesaid: Be it therefore further enacted by the authority aforesaid, that out of the said sum of nineteen thousand six hundred and fifty Pounds, currency, which is to be applied within the District of Quebec, that of one thousand one hundred Pounds, currency, shall be applied in the County of Cornwallis, that of two hundred Pounds, currency, in the County of Devon, that of three hundred Pounds, currency, in the County of Hertford, that of six thousand one hundred and fifty Pounds, currency, in the County of Dorchester, that of two thousand six hundred Pounds, currency, in that part of the County of Buckinghamshire, which is dependent on the District of Quebec, that of one thousand nine hundred Pounds, currency, in the County of Northumberland, that of six thousand four hundred Pounds, currency, in the County of Quebec, that of one thousand Pounds, currency, in that part of the County of Hampshire which is dependent on the District of Quebec; that out of the said sum of nine thousand eight hundred Pounds, currency, which is to be applied within the District of Three-Rivers, that of thirteen hundred Pounds, currency, shall be applied in the County of Saint Maurice, and in that part of the County of Hampshire which is dependent on the District of Three-Rivers, and that of eight thousand five hundred Pounds, currency, in that part of the County of Buckinghamshire which is dependent on the District of Three-Rivers; and that of the sum of twenty-four thousand five hundred and fifty Pounds, currency, which is to be applied within the District of Montreal, that of four thousand five hundred Pounds, currency, shall be applied in the County of York, that of one thousand Pounds, currency in the County of Easingham, that of one thousand Pounds, currency, in the County of Leinster, that of one thousand Pounds, currency, in the County of Warwick, that of five thousand Pounds, currency, in the City of Montreal, that of two hundred Pounds, currency, in the County of Montreal, that of one thousand seven hundred Pounds, currency, in the County of Huntingdon, that of two thousand Pounds, currency, in the County of Bedford, that of one thousand Pounds, currency, in the County of Kent, that of two thousand eight hundred Pounds, currency, in the County of Richelieu;

that

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que de la dite somme de Cinquante cinq mille Livres courant, une somme de Dix-neuf mille six cents cinquante Livres courant, sera employée dans le District de Québec, la somme de Vingt-quatre mille cinq cents cinquante Livres courant, sera employée dans le District de Montréal, la somme de Neuf mille huit cents Livres courant, sera employée dans le District des Trois-Rivières, et la somme de Mille Livres courant sera employée pour le District inférieur de Gaspé pour les fins du présent Acte.

Manière dont l'argent sera divisé entre les différents Districts de la Province.

III. Et attendu que les Communications Intérieures qui sont d'un intérêt général et qui ne peuvent s'effectuer d'après les Loix maintenant en force ne se trouvent pas être dans la même proportion dans chaque Comté, et qu'il est expédié d'employer les dits argens dans les Comtés où elles se trouvent et en proportion du besoin de chaque Comté pour les fins susdites ; Qu'il soit donc statué par l'autorité susdite, que sur la dite somme de Dix-neuf mille six cents cinquante Livres courant, qui doit être employée dans le District de Québec, celle de Mille cent Livres courant sera employée dans le Comté de Cornwallis, celle de deux cents Livres courant dans le Comté de Devon, celle de Trois cents Livres courant dans le Comté de Hertford, celle de Six mille cent cinquante Livres courant dans le Comté de Dorchester, celle de Deux mille six cents Livres courant dans la partie du Comté de Buckinghamshire dépendante du District de Québec, celle de Mille neuf cents Livres courant dans le Comté de Northumberland, celle de Six mille quatre cents Livres courant dans le Comté de Québec, celle de Mille Livres courant dans la partie du Comté de Hampshire dépendante du District de Québec ; que de la dite somme de Neuf mille huit cents Livres courant qui doit être employée dans le District des Trois-Rivières, celle de treize cents Livres courant sera employée dans le Comté de Saint Maurice, et dans la partie du Comté de Hampshire dépendante du District des Trois-Rivières, et celle de Huit mille cinq cents Livres courant, dans la partie du Comté de Buckinghamshire dépendante du District des Trois-Rivières ; et que de la somme de Vingt-quatre mille cinq cents cinquante Livres courant, qui doit être employée dans le District de Montréal, celle de quatre mille cinq cents Livres courant sera employée dans le Comté d'York, celle de Mille Livres courant dans le Comté d'Eftingham, celle de Mille Livres courant dans le Comté de Leinster, celle de Mille Livres courant dans le Comté de Warwick, celle de Cinq mille Livres courant dans la Ville de Montréal, celle de Deux cents Livres courant dans le Comté de Montréal, celle de Mille sept cents Livres courant dans le Comté de Huntingdon, celle de Deux mille Livres courant dans le Comté de Bedford, celle de Mille Livres courant dans le Comté de Kent, celle de Deux mille huit cents Livres courant dans le Comté de Richelieu, celle de Quinze cents cinquante Livres courant pour l'amélioration de la Navigation de la Rivière Richelieu entre Sorel et le Fort Chambly, celle de Mille Livres courant pour l'amélioration de la Navigation de la Rivière des Ottawas et de ses Grèves pour faciliter le trait des Bateaux, celle de Mille Livres courant pour l'amélioration des Rapides et des Grèves entre l'Isle

Manière dont l'argent accordé pour chaque District sera divisé entre les Comtés.

C. 13. Anno Quinquagesimo Septimo Geo. III. A. D. 1817.

that of fifteen hundred and fifty Pounds, currency, for the improvement of the Navigation of the River Richelieu, between Sorel and Fort Chambly, that of one thousand Pounds, currency, for the improvement of the Navigation of the River Ottawas and the shores thereof, to facilitate the tracking of *Bateaux*, that of one thousand Pounds, currency, for the improvement of the Rapids and Shores between the Isle Jésus and the Main Land, that of eight hundred Pounds, currency, for the improvement of the Rapids and Shores between the Isle of Montreal and the Isle Jésus; and that the said sum of one thousand Pounds, currency, to be applied for the inferior District and County of Gaspé, shall be applied to the opening of a Road of Communication between Chaleur Bay and the Parish of Rimouski.

The money applied to be under the direction of three Commissioners to be appointed by the Governor.

Except as to the Counties of Dorchester and Buckinghamshire, under the direction of seven Commissioners.

When Rivers shall pass through several Counties, the works necessary for improving the navigation to be performed under the direction of a majority of the Commissioners of the Internal Communications of the said Counties.

Duty of the Commissioners after their appointments.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the aforesaid Commissioners for the Internal Communications in each of the said Counties respectively, or a majority of them, shall immediately after their nomination and appointment, insert an Advertisement in the Quebec Gazette, and in one of the public newspapers of their respective districts, indicating the days on which, and the places at which their offices will be open for receiving any communications which may be made to them relative to the nature of the duties hereby prescribed to them, and relative to the improvements to be made in the several parts of the aforesaid Counties, for facilitating new means of communication; and also upon the probable amount of the expense of the works to be performed in furtherance of such improvements.

The works not finished for making

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the works remaining to

L'Isle Jésus et la Terre ferme, celle de Huit cents Livres courant pour l'amélioration des Rapides et des Grèves entre l'Isle de Montréal et l'Isle Jésus ; et que la dite somme de Mille Livres courant qui doit être employée pour le District Inférieur et Comté de Gaspé, le fera pour ouvrir un Chemin de Communication entre la Baie des Chaleurs et la Paroisse de Rimousky.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dites sommes dans chacun des dits Comtés respectivement seront employées sous la direction de trois Commissaires dans chacun des dits Comtés respectivement, qui seront nommés et appointés par le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, par un Instrument sous son seing et sceau, lesquels Commissaires seront connus et désignés sous le nom de "Commissaires pour les Communications intérieures." Pourvù toujours, que l'argent pour le Comté de Dorchester et cette partie du Comté de Buckinghamshire qui dépend du District de Québec, fera employée sous la direction de sept Commissaires qui seront appointés de la même manière et serviront conjointement pour le dit Comté de Dorchester et pour cette partie du Comté de Buckinghamshire qui dépend du District de Québec. Pourvù toujours, que lorsque les Rivières passeront à travers plusieurs Comtés, les travaux nécessaires pour améliorer la Navigation et les Grèves en conformité aux dispositions du présent Acte, seront faits sous la direction de la majorité des Commissaires des Communications Intérieures des dits Comtés, qui sont requis de se réunir et s'assembler à cet effet.

Les argens seront employés sous la direction de trois Commissaires dans chaque Comté, qui seront appointés par le Gouverneur.

A l'exception des Comtés de Dorchester et de Buc n-hamshire qui seront sous la direction de sept Commissaires.

Lorsque les Rivières passeront à travers plusieurs Comtés, les travaux nécessaires pour améliorer la navigation seront faits sous la direction de la Majorité des Commissaires des Communications Intérieures, des dits Comtés.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les susdits Commissaires pour les Communications Intérieures dans chacun des dits Comtés respectivement ou la majorité d'entr'eux, donneront, aussitôt après leur nomination et appointment, un avertissement dans la Gazette de Québec et dans un des papiers publics de leurs Districts respectifs, indiquant les jours et lieux où leur Bureau sera ouvert pour recevoir toute Communication qu'on voudra leur donner relative à la nature des devoirs qui leur sont prescrits par cet Acte, et aux Améliorations à faire dans les différentes parties des dits Comtés, pour faciliter de nouveaux moyens de Communication, et sur le montant probable des frais des ouvrages à faire, en conséquence de telles Améliorations.

Devoir des Commissaires après qu'ils auront été nommés.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les ouvrages qui restent à faire

Les ouvrages qui restent à faire sur

the Highways between certain Parishes under the former Act to be under the direction of the Commissioners of Northumberland & Cornwallis. The Grand Voyer to give a statement of the expenses incurred and to pay over the balance he may have to the commissioners

to be done under the Act passed in the fifty-fifth year of the Reign of His present Majesty, intituled, "An Act to improve the Internal Communications of this Province," for making the Highway of Communication between the Parishes of Saint Pierre de la Baie Saint Paul, Saint Fereol and Saint Joachim, and between the Parishes of Rimouski and Trois-Pistoles, shall be made under the direction of the said Commissioners for the Internal Communications, for the Counties of Northumberland and Cornwallis respectively, and for that purpose the Grand-Voyer of the District of Quebec shall place in the hands of the said Commissioners respectively, a statement of the expenses incurred and works done in virtue of the aforesaid Act, and shall pay over to them the balance of monies in his hands, within one month after the passing of this Act, any thing in the aforesaid Act contained to the contrary in any wise notwithstanding.

£300 applied under the former Act, to be applied under the direction of the Commissioners for improving the River Richelieu.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the sum of three hundred Pounds, currency, which under the aforesaid Act was to be applied to the examination of the River Richelieu or Chambly, and to the preparing of plans, statements and estimates of things necessary to be done, in order to render the said River navigable for boats (*bateaux*) from Chambly to Saint Johns, shall be applied under the direction of the said Commissioners for the Internal Communications, to the Improvement of the River Richelieu, any thing in the aforesaid Act contained to the contrary in any wise notwithstanding.

£500 to be applied to improve the road from Longueil to Chambly.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful to and for the said Commissioners for the Internal Communications for the County of Kent, out of the sum of one thousand Pounds, currency, herein-before authorized, to be applied for the County of Kent, to apply a sum not exceeding five hundred Pounds, currency, to improve and complete the Old Road leading to the Church of Longueil to Chambly, any thing in this Act contained to the contrary in any wise notwithstanding.

£300 applied, over and above the sum granted, for examining the shores, and for ascertaining the practicability of building a Bridge over the St. Maurice.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the residue of the sum of three hundred Pounds, current money of the Province, which under the aforesaid act, was to be applied to the examining of the shores of the River Saint Maurice and the places at which it would be practicable to erect a Bridge over the said River and to the preparing of one or more plan or plans of such Bridge with statements and estimates of such plans, shall be applied under the direction of the said Commissioners of the Internal Communications for the County of Saint Maurice to the purposes of this Act, over and above the laid sum of thirteen hundred Pounds, Currency,

à faire en vertu de l'Acte passé dans la cinquante-cinquième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour améliorer les Communications dans la Province," pour faire des Chemins de Communication entre les Paroisses de Saint Pierre de la Baie Saint Paul et de Saint Férol et Saint Joachim, et entre les Paroisses de Rimousky et des Trois Pistoles, seront faits sous la direction des susdits Commissaires des Communications Intérieures pour les Comtés de Northumberland et de Cornwallis respectivement, et à cet effet le Grand Voyer du District de Québec sera tenu de remettre entre les mains des dits Commissaires respectivement un état des dépenses encourues, et des ouvrages faits en vertu du susdit Acte, et leur payera la balance des deniers entre ses mains sous un mois de la passation du présent Acte, nonobstant toutes choses contenues dans le susdit Acte à ce contraires.

les chemins de communication entre certaines Paroisses en vertu du premier acte seront faits sous la direction des Commissaires pour les Comtés de Northumberland et Cornwallis.

Le Grand Voyer remettra entre les mains de ces Commissaires le compte des dépenses encourues &c. et payera la Balance entre ses mains.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la somme de Trois cents Livres courant qui doit être employée en vertu du susdit Acte, pour faire faire la visite de la Rivière Richelieu ou Chambly, et faire préparer des Plans, Dévis et Estimations de ce qui doit être fait pour rendre la dite Rivière Navigable pour des Bateaux depuis Chambly jusqu'à Saint Jean, sera employée sous la direction des dits Commissaires pour la Communication Intérieure, à l'amélioration de la Navigation de la Rivière Richelieu, nonobstant toutes choses contenues dans le susdit Acte à ce contraires.

Les £300 qui doivent être employés sous la direction des Commissaires en vertu du premier acte, le seront pour améliorer le Richelieu.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible aux Commissaires pour les Communications Intérieures du Comté de Kent, d'employer, sur la somme de Mille Livres courant allouée comme ci-dessus pour être employée pour le Comté de Kent, une somme n'excédant pas Cinq cents Livres courant pour améliorer etachever l'ancien Chemin conduisant de l'Eglise de Longueuil à Chambly, nonobstant toutes choses contenues dans le présent Acte à ce contraires.

£500 servira à employer pour améliorer le Chemin entre Longueuil et Chambly.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le résidu de la somme de Trois cents Livres argent courant de cette Province, qui doit être employé en vertu du susdit Acte pour faire faire la visite des bords de la Rivière Saint Maurice et des endroits où un Pont pourroit être construit sur la dite Rivière, et faire dresser un ou plusieurs plans de tel Pont avec des Dévis et estimations de tels plans, sera employé sous la direction des dits Commissaires des Communications Intérieures pour le Comté de Saint Maurice aux fins du présent Acte, en outre de la dite somme de Treize cents Livres courant allouée et autorisée par cet Acte pour être employée pour

Le résidu de la somme accordée pour faire faire la visite des Bords de St. Maurice et pourraient la possibilité d'y ériger un Pont sera employé pour les fins de cet Acte.

may be employed
for the purposes of
this Act. currency, the application whereof to the Communications of the said County is by this Act authorized, anything in the aforesaid Act contained to the contrary in any wise notwithstanding.

Power given to the
Commissioners, to re-
quire the Grand
Voyer of the District
to repair and ex-
amine places, for lay-
ing out roads.

Duty of the Grand
Voyer.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Commissioners of the Internal Communications in each of the said Counties respectively, may require the Grand Voyer of the District or his Deputy to repair to and examine any place or places upon which they may be unable to obtain the voluntary consent of the proprietors to lay out and establish such Roads and Bridges as they shall consider it expedient to cause to be made under this Act, and also to regulate the keeping the same in repair in future: which Grand Voyer or his Deputy upon being so required, shall proceed in the manner prescribed in and by the Act of the thirty-sixth year of His Majesty's Reign, chapter the ninth, and shall draw up a Procès Verbal or Procès Verbaux, to be submitted for ratification in the manner in the said Act prescribed.

Commissioners not
to apply any money,
without reporting
their proceedings to
the Governor and
obtaining his appro-
bation.

XI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Commissioners for the Internal Communications, shall not apply any part of the said monies without reporting their proceedings to the Governor, Lieutenant-Governor or person administering the Government of this Province for the time being, and obtaining previously the approbation of the Governor, Lieutenant-Governor or person administering the Government of this Province for the time being, relative to the proposed application of such monies,

Commissioners af-
ter such approbation
to announce in the
Quebec Gazette or
other news papers
that they will receive
proposals for per-
forming the works
required.

XII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Commissioners for the Internal Communications, after having obtained the approbation of the Governor, Lieutenant-Governor or person administering the Government of this Province for the time being, as herein-before prescribed, for causing any work to be performed as aforesaid, shall during three weeks, announce in the Quebec Gazette and in any newspaper published within the District, that they will receive proposals for the performing of such work, and they shall require two good and sufficient Securities for the execution of every contract or agreement to be by them entered into; which intended contracts or agreements shall moreover be submitted to the Governor, Lieutenant-Governor or person administering the Government of this Province for the time being, for his approbation.

Only one half the
sum granted to be
expended in 1817.

XIII. Provided always and be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall not be lawful to and for the said Commissioners of Internal Communications in each of the said Counties or Towns, to employ more than one half of the sum

pour les Communications du dit Comté, nonobstant toutes choses contenues au susdit Acte à ce contraires.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Commissaires des Communications Intérieures dans chacun des dits Comtés respectivement, pourront requérir le transport et la visite du Grand Voyer du District, ou de son député, dans les endroits où ils ne pourroient pas obienir le consentement volontaire des Propriétaires pour tracer et fixer tel Chemin et Pont qu'ils croiront devoir faire en vertu de cet Acte, et aussi pour en régler l'entretien par la suite, lequel Grand Voyer ou son député en étant ainsi requis, procédera de la manière prescrite par l'Acte de la trente-sixième année du Règne de Sa Majesté, Chapitre neuf, et en dressera un Procès verbal ou des Procès Verbaux pour êtres soumis à l'homologation en la manière prescrite par le dit Acte.

Les Commissaires pourront requérir le transport du Grand Voyer pour examiner les Lieux et tracer les Chemins.

Devoir du Grand Voyer.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Commissaires pour les Communications Intérieures ne pourront employer aucune partie des dits argens sans faire rapport de leurs procédés au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, et sans avoir obtenu préalablement l'approbation du Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou de la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, sur l'emploi projeté de tels argens.

Les Commissaires n'emploieront aucun argent avant d'avoir fait rapport au Gouverneur de leurs procédés et obtenu son approbation.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Commissaires pour les Communications Intérieures, après avoir obtenu l'approbation du Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou de la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, comme ci-dessus prescrit, pour faire faire aucun ouvrage comme susdit, annonceront durant trois semaines dans la Gazette de Québec et dans aucun Papier-nouvel publié dans le District, qu'ils recevront des propositions pour faire tel ouvrage, et ils requerront deux Cautions bonnes et suffisantes, pour l'exécution de chaque Contract ou Marché qu'ils pourront faire, lesquels Contrats ou Marchés feront en outre soumis pour être approuvés par le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors.

Les Commissaires- après avoir obtenu telle approbation, annonceront dans la Gazette de Québec qu'ils recevront des Propositions pour faire les ouvrages requis.

XII. Pourvù toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il ne sera pas loisible aux dits Commissaires des Communications Intérieures, dans chacun des dits Comtés ou Villes, d'employer plus de la moitié de la somme allouée à

Il n'y aura que la moitié de la somme allouée à chaque Comté qui pourra être dépensée en 1817.

chaque

sum allowed to each County respectively for the purposes of this Act, in the present year, one thousand eight hundred and seventeen.

Commissioners to report to the Governor and to both Branches of the Legislature an account of their proceedings.

XIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Commissioners for the Internal Communications, shall report to the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government of this Province for the time being, and to the two Houses of the Provincial Parliament, at their next Session thereof, the improvements which shall have been made under this Act, with such other observations and informations as they may deem it expedient to give, on the improvements to be made upon the Internal Communications of this Province.

Application of the monies expended, to be accounted for to His Majesty.

XV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of all monies expended in conformity with the directions of this Act, shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form, as His Majesty, His Heirs and Successors shall direct.

CAP. XIV.

AN ACT to facilitate the Administration of Justice in certain small matters therein mentioned, in the Country Parishes.

(22d March, 1817.)

Preamble.

WHEREAS it is necessary and proper to enable persons occupied in agriculture to continue the pursuit thereof, with the least possible interruption, by establishing a mode of administering Justice to them, with celerity, in the County to which they may belong, in certain cases, not relating to the right of property; Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the government of the Province of Quebec in North-America;" and to make further provision for the Government of the said

chaque Comté respectivement pour les fins de cet A^eté, dans la présente année: Mil huit-cent dix-sept.

XIV. Et qu'il de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Commissaires pour les Communications Intérieures, feront rapport au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, et aux deux Chambres du Parlement Provincial, à la prochaine Session, des Améliorations qui auront été faites sous l'opération de cet A^eté, avec telles autres observations et informations qu'ils croiront convenables de donner sur les Améliorations à faire pour les Communications Intérieures de cette Province.

Les Commissaires feront rapport au Gouverneur et aux deux Branches de la Législature de leurs Procédés.

XV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera tenu compte de la due application de tous les argens employés conformément aux directions de cet A^eté, à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires du Trésor de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telle manière et forme que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

Il sera rendu compte à Sa Majesté de la due application des argens dépensés.

C A P. XIV.

ACTE pour faciliter l'Administration de la Justice dans certaines Petites Affaires y mentionnées dans les Paroisses de Campagne.

(22e. Mars, 1817.)

ATTENDU qu'il est nécessaire et convenable de pourvoir à ce que les Agriculteurs ne soient pas détournés des travaux de leurs terres, en leur donnant le moyen d'obtenir Justice prompte dans leur propre Comté dans certain cas de Procès où le droit de propriété n'est point concerné; Qu'il soit donc statué par la Très Excellence Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Légitifatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un A^eté passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "A^eté qui rappelle certaines parties d'un A^eté passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "A^eté qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale;" Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par

Preamble.

After the passing of this Act, Justices of Peace in the County Parishes, empowered to hear Causes respecting Fences and Ditches on the line of division between neighbours who may refer their complaints to Experts.

" said Province ;" and it is hereby enacted by the authority of the same, that after the passing of this Act, in all matters concerning the works of Fences on the line of division, or of Ditches on the line of division between neighbours, and in all matters concerning Damage done by beasts of any description, it shall be lawful to and for every person to make application to any one of the nearest Justices of the Peace within the County, who is authorised and required to cause to come before him by summons under his hand and seal, in the form hereunto annexed, marked A, the person or persons against whom such summons shall be applied for, in the cases herein-before mentioned ; and such Justice of the Peace after hearing the Parties or after hearing the Plaintiff only, in case of the non appearance of the Defendant, shall refer them to four Experts, of whom two shall be named by the Plaintiff, and two by the Defendant, and which Experts in case of contrariety of opinion, among themselves, shall name a fifth Expert, and if in the nomination of such fifth Expert, they shall not agree, the Justice of the Peace shall name him, and in case of the non-appearance of the Defendant or of his refusal to name such Experts, then such Justice of the Peace shall name them, on behalf of the Defendant, and upon the report of the said Experts, the Justice of the Peace, in the cases of works upon Fences and Ditches, herein-before mentioned, shall either condemn the party in fault to perform the works upon the Fences or Ditches according to such report, or to pay as damages a sum which shall not exceed three Pounds, currency : and also, to pay the damages which may antecedently have resulted from his neglect or refusal to perform such works before the institution of such action ; which damages last mentioned, shall not exceed the sum of three Pounds, currency, with costs of suit ; and in the case of damage, done by beasts as aforesaid, he shall award the damages ascertained according to such report : Provided, that such damages do not exceed three Pounds, currency, with costs. And if by the said Reports of the said Experts, it appear that the plaintiff has no ground of action, the Justice of the Peace shall dismiss the action with costs ; which damages and costs, in case of refusal to pay the same, shall be levied by warrant, under the hand and seal of the said Justice of the Peace by whom the matter shall have been adjudged ; and in case of absence of such Justice of the Peace, after the adjudication of the matter by reason of death, sickness or other cause, then the same shall be levied by warrant under the hand and seal of any other Justice of the Peace, upon inspection of the said judgment, and by seizure and sale of the goods and chattels of the party condemned ; Provided always, that the said Experts, before proceeding, shall make oath before the said Justice of the Peace, or before any other Justice of the Peace, well and fully to enquire into the matters and things referred, and a faithful report to make, according to the best of their understanding and knowledge ; which oath such Justice of the Peace is hereby authorized to administer.

*Penalty on the
Parties found on
complaint, in default*

*Experts to make
Oath before proceeding
to enquire into the
matters referred
therin.*

On questions respecting boundary lines, Justices of the Peace may order the works on fences and ditches to be done according to the lines fixed by judges.

II. Provided always and be it further enacted by the authority aforesaid, that in every question relative to the boundary lines between neighbours, the said Justices of the Peace shall, upon such Report order, that the works upon fences and ditches be done according to such lines as may have been fixed by judgment of a Court of Justice,

par le présent statué par la dite autorité, qu'à l'avenir dans toutes affaires concernant les travaux de clôtures mitoyennes, ou de fossés mitoyens entre voisins, et dans toutes affaires de dommage causé par toutes espèces d'animaux, il sera loisible à toutes personnes de s'adresser à un des plus prochains Judges de Paix du Comté, lequel est autorisé et requis de faire venir par devant lui, par un ordre sous son feing et sceau dans la forme ci-annexée marquée A, celui ou ceux contre qui tel ordre sera demandé dans les cas ci-dessus mentionnés. Et le dit Juge de Paix, après avoir entendu les parties ou le Demandeur, si le Défendeur fait défaut, les renverra devant quatre Experts dont deux seront nommés par le Demandeur, deux par le Défendeur ; et lesquels Experts dans le cas d'avis contraire entr'eux, nommeront un cinquième Expert, et dans le cas où ils ne s'accorderoient pas sur telle nomination, alors le cinquième sera nommé par le Juge de Paix, et dans le cas où le Défendeur ne comparostroit pas, ou refuseroit de nommer tels Experts, alors tel Juge de Paix nommeroit d'office pour tel Défendeur, et sur le rapport des dits Experts, le Juge de Paix dans les cas de travaux et clôtures ou fossés ci-dessus mentionnés, condamnera la partie défaillante à faire les travaux de clôture ou fossés conformément à tel rapport, ou à payer pour dommages une somme qui ne pourra pas excéder Trois Livres courant, et aussi à payer les dommages qui auront précédemment résulté du défaut ou refus de faire ces travaux avant que telle action soit instituée, lesquels dommages ne pourront non plus excéder Trois Livres courant, avec les dépens, et dans le cas de dommages d'animaux comme ci-dessus, adjugera les dommages constatés conformément au dit rapport ; Pourvu que tels dommages n'excèdent pas Trois Livres courant et les dépens, et que si par le dit rapport des dits Experts, il paroit que le Demandeur est mal fondé dans sa demande, le Juge de Paix le déboutera avec dépens, lesquels dommages et dépens, en cas de refus de paiement, seront prélevés par Warrant sous le feing et sceau du Juge de Paix devant qui l'affaire aura été jugée, et en cas d'absence de tel Juge de Paix, depuis le jugement, par mort, maladie ou autrement, par Warrant sous le feing et sceau d'aucun autre Juge de Paix sur la vue de tel jugement, et par saisie et vente des meubles et effets de celui qui aura été condamné ; Pourvu toujours, que les dits Experts avant de procéder, prêteront serment devant le dit Juge de Paix ou devant tout autre Juge de Paix, de bien et duement examiner les choses, et faire un rapport fidèle au meilleur de leur Jugement et connoissance, lequel serment tel Juge de Paix est par le présent autorisé d'administrer.

A près la passation de cet Acte, les Judges de Paix dans les Paroisses de Campagne, sont autorisés de prendre connoissance de toutes affaires relatives à des clôtures ou fossés mitoyens et de les référer à des experts

Pénalité contre les Parties qui se trouveront être en défaut.

Les Experts avant de procéder, prêteront serment de bien examiner les choses.

II. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsqu'il s'élèvera quelque difficulté relative à la ligne entre les voisins, les dits Judges de Paix ordonneront sur tel rapport, les travaux des clôtures et fossés suivant les lignes réglées par quelque jugement de Cours de Justice ou Procès Verbaux d'Apprentiss, ou convention par écrit authentique entre les parties, et à défaut de tel jugement, procès Verbaux ou convention, alors suivant la ligne ou continuation de la ligne apparente ou qui aura existée alors entre les parties ; et que rien contenu dans

Sur les questions relatives aux lignes entre voisins, les Judges de Paix ordonneront les travaux des clôtures et fossés suivant les lignes réglées par Jugement de Cours de Justice, et qu'il n'y en a point de fixe, alors suivant la ligne apparente qui existera entre les

ment of a Court of Justice, &c. and if none have been so fixed, then, according to such apparent line, or continuation of such apparent line between the parties as shall then exist, but not to prevent persons from proceeding by Action of BORNAGE.

Justice, by *procès verbaux* of Surveyors, or by agreement between the parties by an authentic instrument; and if no such judgment, *procès verbaux* or agreement exist, then, according to such apparent line, or continuation of such apparent line between the parties as shall then exist; and that nothing herein contained, shall extend to prevent any person from proceeding by action of *bōnage* in any Court of Justice; and from thereafter compelling the making of the fences and ditches, according to the line which by the judgment rendered in such action of *bōnage*, shall be fixed.

Until judgment on actions of *Bōnage* the of the fences and ditches, shall be done, according to the judgment of such Justice of the Peace. But not to take away the jurisdiction of any Court of Justice.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that until judgment be rendered, in such action of *bōnage*, the works of the fences and ditches shall be done according to the judgment of such Justices of the Peace, rendered in the manner herein prescribed; And provided always, that nothing herein contained, shall extend to take away the jurisdiction in any respect of any Court of Justice in this Province.

Justices of Peace empowered to issue Summons, for the attendance of Witnesses.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful to and for such Justice of the Peace, on the application of either party, to issue writs of *subpēna* to compel the attendance of witnesses before him, or before the experts; and that such witnesses shall be held to appear under the like penalties as are by Law incurred by witnesses making default to appear in Courts of Justice; and that it shall be lawful to and for such Justice of the Peace to administer to such witnesses an oath in the usual manner.

Justices of the Peace to keep a Register of their proceedings.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Justices of the Peace shall keep a Register of all proceedings which shall have been taken before them respectively, in virtue of this Act, and shall give copy thereof to such persons as shall demand the same, and may for such copies claim, and have at the rate of sixpence currency for every hundred words.

Costs allowed in causes tried before Justices of the Peace, to them and to Bailiffs and Experts.

The Costs.

VI. And whereas it is proper to fix the costs of such causes as shall be tried before the said Justices of the Peace, be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful to and for the said Justices of the Peace, to demand and have for every Summons, one shilling currency; for every copy of a Summons, sixpence currency; for every original *subpēna* one shilling currency; for every copy of a *subpēna* sixpence currency; for every judgment and copy thereof one shilling and three-pence currency; for every warrant of distress, one shilling and three pence, currency; and that the Bailiffs shall have for the service of the same, one shilling, currency; and for their travelling expences for each and every league, one shilling, currency; that every expert shall have for his attendance, exclusive of the cost of the Report, two shillings currency; and for their travelling expences for each and every league, one shilling, currency.

VII.

le présent Acte ne s'étendra à priver aucune partie de poursuivre par action en bornage dans aucune Cour de Justice, et à obliger ensuite de mettre les clôtures et fossés suivant la ligne qui aura été réglée par le jugement qui sera intervenu dans telle Action en bornage.

parties Mais rien ne s'étendra à priver de poursuivre par as-
tion en bornage.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que jusqu'à ce que le jugement sur telle action en bornage soit rendu, les travaux des clôtures et fossés seront faits suivant le jugement de tel Juge de Paix rendu en la manière mentionnée en cet Acte; Et pourvù toujours, que rien contenu dans le présent Acte ne s'étendra à ôter aucune juridiction quelconque à aucune Cour de Justice en cette Province.

Jusqu'à ce que le Jugement sur celle action en bornage soit donné, les travaux des clôtures et fossés seront faits suivant le Jugement de tel Juge de Paix, cet acte n'ôtérara la Juridiction d'aucune Cour de Justice.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tel Juge de Paix pourra, et il est par le présent autorisé, à la réquisition des parties, d'émaner des *Sub-pœnas* pour obliger des témoins de comparaître devant lui ou devant les Experts, et que tels témoins seront tenus de comparaître sous les mêmes peines prononcées par les Lois contre les témoins qui font défaut dans les Cours de Justice, et que tel Juge de Paix pourra et il est par le présent autorisé d'administrer le serment à tels témoins, en la manière ordinaire.

Les Juges de Paix autorisés d'émaner des Subpœnas pour obliger les Témoins de comparaître.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dit Juges de Paix tiendront un Régistre des Procédures qui auront eu lieu devant eux respectivement, en conséquence de cet acte, et dont ils donneront copie aux personnes qui le demanderont, et pourront exiger pour telles Copies Six Deniers courant par chaque cent mots.

Les Juges de Paix tiendront un Régistre de leurs Procédures.

VI. Et attendu qu'il est convenable de régler les dépens de telles causes qui paroîtront devant les dits Juges de Paix: Qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite, que le dit Juge de Paix pourra demander et aura pour chaque ordre un chelin courant, pour copie de l'ordre six deniers courant, pour l'original d'un *Subpœna*, un chelin courant, pour chaque copie de *Subpœna*, six deniers courant, pour le Jugement et la Copie, un chelin et trois deniers courant, pour le Warrant d'exécution un chelin et trois deniers courant, et que les Huissiers auront pour le service d'iceux un chelin courant, pour leur transport, pour chaque lieue, un chelin courant, que les Experts auront chacun pour leur assistance, outre le coût de leur rapport, deux chelins courant, pour leur transport pour chaque lieue, un chelin courant.

Des dépens sur les causes jugées par tels Juges de Paix seront alloués ainsi qu'à un Bailli et deux Experts.

VII.

M

Penalty on persons taking a false oath.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every person or persons, who shall be convicted of having wilfully taken a false oath, in any case in which an oath is hereby required, shall incur the like pains and penalties as are incurred by persons convicted of wilful and corrupt perjury.

**Continuance of this
Act.**

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall continue and be in force, until the first day of May, one thousand eight hundred and nineteen, and no longer.

SCHEDULE to which this Act refers:

A

Form of the Schedule.

E. F., one of His Majesty's Justices of the Peace for the District of

A. B. of the Parish of yeoman, plaintiff,

AGAINST

C. D. of the Parish aforesaid,

Defendant.

A. B. the Plaintiff, sue you C. D. for the sum of Pounds,
being the amount of damage done him, by having

Given under my hand and seal at the Parish of [REDACTED] on the
day of [REDACTED] in the year [REDACTED]

E. F.
J. P.

CAP. XV.

AN ACT to appropriate a certain sum of money therein mentioned, for
the promotion of Vaccine Inoculation.

(22 March, 1817.)

Preamble

WHEREAS it is expedient to appropriate a further sum of money to promote the more extensive diffusion of Vaccine Inoculation: Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne ou personnes qui seront convaincues d'avoir fait volontairement un faux Serment, dans tous les cas dans lesquels un Serment est requis en vertu de cet acte, seront sujettes aux peines et pénalités aux quelles sont sujettes les personnes pour parjure volontaire et corrompu.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le présent acte sera en force, jusqu'au premier jour de Mai mil huit cent dixneuf, et pas plus long-tems.

CEDULE auquel cet Acte a référence.

Durée de cet acte.

Forme de la Cédule.

A

E. F. Un des Judges de Paix de Sa Majesté pour le District de
A. B. de la Paroisse de

Cultivateur

Demandeur.

v.

C. D. du dit lieu, Cultivateur,

Défendeur.

Le Demandeur A. B. vous poursuit C. D. pour la somme de £ de dommages à lui causés pour avoir Il vous est en conséquence ordonné de payer les dits dommages, avec ensemble la somme de chelins pour les frais déjà faits, sinon vous serez tenu de comparaître en personne, ou par votre chargé de pouvoir, devant moi, le jour de à heures, afin de répondre à la présente demande, faute de quoi il sera procédé contre vous par défaut et suivant la Loi.

Donné sous mon seing et Sceau, en la Paroisse de le jour de de l'année.

E. F.
J. P.

C A P. XV.

Acte pour apprécier une certaine somme d'argent y mentionnée pour l'encouragement de l'inoculation de la Vaccine.

(22e. Mars, 1817.)

VU qu'il est expédié d'approprier une somme d'argent additionnelle pour encourager et répandre plus généralement l'inoculation de la Vaccine : Qu'il soit donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et conseil-

Préambule.

Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North-America;" and to make further provision for the Government of the said Province;" and it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall and may be lawful to and for the Governor, Lieutenant-Governor or person administering the Government of this Province for the time being, out of the unappropriated monies in the hands of the Receiver-General of this Province, or which may hereafter come into his hands, to advance the sum of two thousand two hundred and fifty Pounds, currency, to the persons to be by the Governor, Lieutenant-Governor or person administering the Government of this Province for the time being, appointed, as herein-after mentioned and provided, to be applied to defray the expences necessary for diffusing the practice of Vaccine Inoculation, and distributed in the several Districts of this Province, in the proportions and for the purposes herein-after mentioned.

Money granted to defray the expences necessary for diffusing the practice of Vaccine Inoculation.

This money distributed between the several Districts of this Province.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that of the said sum of two thousand two hundred and fifty Pounds, currency, the sum of one thousand Pounds, currency, shall be applied to the aforesaid purposes of encouraging the Vaccine Inoculation in the District of Montreal, the sum of eight hundred Pounds, currency, in that of Quebec, the sum of two hundred and fifty Pounds, currency, in that of Three-Rivers, and the sum of fifty Pounds, currency, in that of Gaspé.

Governor empowered to appoint five licensed Physicians or Surgeons to form a Board of Vaccination.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that from and after the passing of this Act, it shall and may be lawful for the Governor, Lieutenant-Governor or person administering the Government of this Province for the time being, to nominate and appoint five persons, being licenced and practising Physicians or Surgeons, resident in the City of Quebec, under an ordinance of this Province, passed in the twenty-eighth year of His Majesty's Reign, chapter the eighth, which Physicians or Surgeons so appointed, shall form a Board of Vaccination, which shall under this Act be charged with the encouragement of the practice of Vaccine Inoculation, with the superintendance and direction of the application of the monies hereby granted for that purpose; three of which physicians or surgeons, shall form a quorum; and it shall be the duty of the persons composing the said Board, to encourage the practice of Vaccine Inoculation, to receive the returns of every licensed physician or surgeon residing in the towns, or in the country parishes, who shall under this Act have inoculated the vaccine disease, gratis, when the same shall have produced its full effect; and to pay, or cause to be paid to such physician or surgeon as shall so have inoculated, such price or recompence as they shall deem reasonable; Provided always, that such recompence shall not in any case exceed four shillings currency, for every person who shall so have been inoculated with effect.

The Board to encourage Vaccination and to pay such Physicians as have inoculated persons gratis, and to allow them a reasonable recompence. Provided, the same does not exceed a certain sum.

ment du Conseil Légitif et de l'Assemblée de la Province du Bas Canada, constitués et asssemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale," Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province." Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, de faire l'avance sur les deniers non appropriés qui sont maintenant, ou pourront ci-après se trouver entre les mains du Receveur Général de la Province, d'une somme de Deux mille deux cents cinquante livres courant, aux personnes qui seront nommées, ainsi qu'il est ci après mentionné, par le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, pour être employée à subvenir aux frais nécessaires pour répandre l'usage de l'inoculation de la Vaccine, et répartie dans les différents Districts de cette Province, dans les proportions et pour les objets ci-après mentionnés.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que sur la dite somme de Deux mille deux cents cinquante Livres courant, celle de Mille Livres courant sera employée pour les fins susdites d'encourager l'inoculation de la Vaccine dans le District de Montréal, celle de Huit cents Livres courant dans celui de Québec, celle de deux cents cinquante Livres courant dans celui des Trois Rivières, et celle de Cinquante Livres courant dans celui de Gaspé.

£2000; accordés pour défrayer les dépenses nécessaires pour répandre la pratique de l'inoculation de la Vaccine.

Cette somme distribuée entre les différentes Paroisses ou cette Campagne.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que, depuis et après la passation de cet acte, il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, de nommer cinq personnes résidentes dans la Cité de Québec, duement licenciées et pratiquant comme Médecins ou Chirurgiens licenciés, en vertu des dispositions d'une ordonnance de cette Province de la vingt huitième année du Règne de Sa Majesté, Chapitre huit, lesquels Médecins ou Chirurgiens, ainsi nommés, formeront un Bureau de la Vaccine qui, en vertu de cet acte, sera chargé d'encourager l'usage de l'inoculation de la Vaccine, de surveiller et diriger l'emploi des sommes accordées par cet acte à cet effet, trois desquels Médecins ou Chirurgiens formeront un *Quorum*, et il sera du devoir des personnes composant le dit Bureau d'encourager l'usage de l'inoculation de la Vaccine, de recevoir les retours de tout Médecin ou Chirurgien licencié résident dans les Villes ou dans les Paroisses de Campagne qui aura inoculé gratis la Vaccine en vertu de cet acte, lorsqu'elle aura eu son plein effet, et de payer ou faire payer à tel Médecin ou Chirurgien qui aura ainsi inoculé, tels prix ou compensation qu'ils jugeront raisonnable. Pourvu toujours, que tel prix ou compensation n'excédera en aucun cas quatre chelins courant pour chaque personne qui aura été ainsi inoculée avec effet.

Le Gouverneur autorisé d'appointer cinq Médecins ou Chirurgiens licenciés pour former un Bureau de la Vaccine.

Devoir du Bureau pour encourager la Vaccine.
Ils alloueront une récompense raisonnable aux Chirurgiens ou Médecins qui inoculeront gratis. Elle n'excédera pas une certaine somme.

The Board may allow a reasonable recompence to Physicians or Surgeons, for such persons, as may have been successfully vaccinated or inoculated by them.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the said Board of Vaccination to pay, or cause to be paid, out of the monies hereby appropriated, a reasonable recompence to all such licensed and practising physicians, or surgeons residing in the town or country parishes throughout this province, for each and every person successfully vaccinated, or inoculated with the vaccine matter, in the several places or parishes wherein such physicians or surgeons may reside, thty, the said physicians satisfying the said Board by attested and sworn certificates of the number of persons so inoculated, and of their proceedings and success in their inoculation, with the vaccine matter as aforesaid.

No recompence however, granted, unless such Physicians or Surgeons lay before the Board a Register of the persons inoculated.

V. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that no such price or recompence shall be granted to such physician or surgeon, who shall so have inoculated the vaccine disease as aforesaid, unless he shall previously lay before the said Board, a register containing the age, sex, name and surname of all persons so inoculated, and the name of the towns or parishes, seigneuries or townships in which they respectively reside ; the said register, containing at the foot thereof, an affirmation on oath made before a Justice of the Peace, that the said register is correct and true, and that the persons whose names are inscribed on the said register, as having been so inoculated, have been so, to the best of his knowledge, with effect.

Governor may appoint a Secretary to the Board.

His Salary.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful to and for the Governor, Lieutenant-Governor, or person administering the Government of this Province for the time being, to appoint a fit and proper person to be Secretary to the said Board, and to grant to him for his care and trouble, and contingent expences, a sum not exceeding in the whole, one hundred and fifty pounds, currency, for the whole time necessary to the execution of this Act.

Board of Vaccination to lay a copy of their proceedings, before the three branches of the Legislature.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of the said Board of Vaccination, to lay a copy of their proceedings, and a statement of the manner in which the monies appropriated by this Act shall have been employed, before the three branches of the Legislature, at the now ensuing Session of the same.

A copy of this Act to be transmitted to licensed and practising civil Physicians and Surgeons.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that a copy of this Act shall be transmitted to each and every licensed and practising civil physician or surgeon, under the above mentioned ordinance throughout this Province.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible au dit Bureau de l'Institution de la Vaccine de payer ou faire payer, sur les argens qui sont par le présent appropriés, une récompense raisonnable à tous Médecins et Chirurgiens licenciés et pratiquant, qui résident dans les Villes ou Paroisses de Campagnes des différentes parties de la Province, pour toute et chaque personne qui aura été avec succès vaccinée ou inoculée, avec la matière de la Vaccine, dans les différentes places en Paroisses où tels Médecins ou Chirurgiens peuvent faire leur résidence, ou par les dits Médecins et Chirurgiens faisant voir à la satisfaction du dit Comité par des Certificats duement attestés et assermentés, le nombre de personnes ainsi inoculées, et de leurs procédés, et du succès qu'ils auront eu dans leur inoculation avec la matière de la Vaccine comme susdit.

Le Comité pourra accorder une récompense raisonnable aux Chirurgiens ou Médecins pour telles personnes qui auront été inoculées par eux avec succès.

V. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucun tel prix ou compensation ne sera accordée à tel Médecin ou Chirurgien qui aura ainsi inoculé la Vaccine comme il est dit ci-dessus, à moins qu'il ne mette au paravant devant le dit Bureau, un Régistre contenant les âges, sexes, noms et prénoms de toutes les personnes ainsi inoculées, et le nom des Villes ou Paroisses, Seigneuries ou Townships de leur résidence respective, le dit Régistre contenant au bas l'affirmation sous serment donnée devant un Juge de Paix, que le dit Régistre est exact et conforme à la vérité, et que les personnes dont les noms se trouveront dans le dit Régistre comme ayant été ainsi inoculées, l'ont été, au meilleur de sa connoissance, avec effet.

Il ne sera point accordé de récompense avant que les Chirurgiens et Médecins ayant mis devant le Bureau un Régistre des personnes qu'ils auront inoculé.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, de nommer une personne propre et convenable pour être Secrétaire du dit Bureau, et de lui accorder pour ses peines et soins et dépenses contingentes, une somme qui n'excédera pas en tout celle de cent cinquante Livres courant pour tout le tems qui pourra être nécessaire pour l'exécution de cet acte.

Le Gouverneur appoindra un Secrétaire au Bureau.

Son Salaire.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir du dit Comité de l'institution de la Vaccine, de metre une copie de ses procédés, et un état faisant voir de quelle manière les argens appropriés par cet acte, ont été employés, devant les Trois Branches de la Législature à la Session prochaine d'icelle.

Le Bureau de la Vaccine mettra devant les trois Branches de la Législature une copie de leurs Procédés.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'une Copie de cet Acte sera transmise à tous et chaque Médecin ou Chirurgien licencié et pratiquant en vertu de la susdite Ordonnance, dans les différentes parties de cette Province.

Une copie de cet Acte sera transmise aux Chirurgiens et Médecins licenciés.

IX.

Application of the
money, to be ac-
counted for to His
Majesty.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the monies appropriated under and by virtue of this Act, shall be accounted for to His Majesty, his heirs and successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, his heirs and successors, shall direct.

C A P. XVI.

AN ACT more effectually to provide for the Regulation of the Police in the Cities of Quebec and Montreal, and the Town of Three-Rivers, and for other purposes therein mentioned.

(22 March, 1817.)

Preamble.

WHEREAS the Rules and Orders heretofore made, touching the Police, and also those for the government of Apprentices and others, have been productive of much public benefit; and it being expedient and right, that the same be continued, and more ample provision made for extending the benefits arising from a well regulated Police; Be it therefore enacted by the King's most excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of, and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, *An Act for making more effectual provision for the government of the Province of Quebec in North America;*" and to make more effectual provision for the Government of the said Province; and it is hereby enacted by the authority of the same, that the Justices of the Peace in their General Quarter Sessions of the Peace for the districts of Quebec, Montreal, and Three-Rivers respectively, shall be, and they are hereby authorized and empowered from time to time, to frame such rules and orders, and with such fines and penalties for the breach thereof, as shall be judged requisite and proper for the regulation of the Police of the respective cities of Quebec, Montreal, and town of Three-Rivers; and also, from time to time, to alter and amend the same; and all such rules and orders, when so framed, or so altered and amended, shall, before having effect, be submitted to the inspection and revision of the Justices of the Court of King's Bench, in the said districts respectively, who are hereby authorized in term and during the sitting of the said Courts, whether civil or criminal, to confirm or reject the same; and the same, when so framed and confirmed, and duly published, as herein-after provided, shall be binding and obligatory upon

Justices of Peace
in their General
Quarter Sessions au-
thorised to frame
Rules and Orders
and with such fines
and penalties for the
breach of the Peace
as they may think
requisite & proper.

To be submitted to
the Court of King's
Bench of each dis-
trict for their appro-
bation.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera tenu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs de la due application des argens appropriés sous et en vertu de cet acte, par la voie des Lords Commissaires du Trésor de Sa Majesté, en telle manière et forme que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront,

Il sera rendu
compte à sa Majesté
de la due applica-
tion des argens.

C A P. XVI.

Acte qui pourvoit plus efficacement au Règlement de la Police dans les Cités de Québec et de Montréal et dans la Ville des Trois-Rivières, et pour d'autres fins.

(22e. Mars, 1817.)

VU que les Règlements et Ordres qui ont été ci-devant faits concernant la Police, et aussi ceux pour la conduite des apprentis et autres, ont produit de grands avantages publics, et étant expédiens et juste qu'ils soient continués, et qu'il soit fait de plus amples provisions pour promouvoir les avantages qui résultent d'une Police bien réglée; Qu'il soit donc statué par la Très Excelente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale," Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que les Juges de Paix dans leurs Sessions Générales de Quartier de la Paix pour les Districts de Québec, de Montréal et des Trois Rivières respectivement, auront pouvoir et ils sont par le présent autorisés de former de tems à autre, tels Règlements et Ordres et avec telles amendes et pénalités pour leur infraction, qui seront jugés requis et convenables pour le règlement de la Police des Cités respectives de Québec et Montréal, et de la Ville des Trois Rivières, et aussi de les changer et amender de tems en tems, et tels Règlements et Ordres étant ainsi faits et ainsi changés et amendés, seront, avant d'avoir effet, soumis à l'inspection et révision des Juges de la Cour du Banc du Roi dans les dits Districts respectivement, lesquels sont par le présent autorisés, dans le terme et durant la séance des dites Cours soit Civiles ou Criminelles, de les confirmer ou rejeter, et étant ainsi faits

Preamble

Les Juges de Paix autorisés de faire dans leurs Sessions de Quartier des Règlements et Règlements avec telles amendes et pénalités pour l'infraction de la Paix qu'ils croient nécessaires et convenables.

Les Règlements seront soumis à l'approbation de la Cour du Banc du Roi pour chaque district.

N

et

upon all and every person or persons within the city or town where they are intended to have operation. Provided always, that no fine or penalty thereby imposed, shall exceed the sum of five pounds, current money of this Province, except in the case where an addition thereto may arise, by reason of the expense of performing any service or work as herein-after mentioned: And provided also, that no such rule or order shall be repugnant to any law of this Province, nor to the duties of any of the public officers thereof.

No fine to exceed £5, except in certain cases

No rule to be repugnant to any law of the Province.

Public Notice to be given, before the said rules and orders shall take effect.

II. Provided always and be it further enacted by the authority aforesaid, that before any such rule or order shall have effect, as aforesaid, a copy thereof, in French and English, shall be affixed and posted up on the door of the Parish Church of the cities of Quebec and Montreal, and town of Three-Rivers respectively, and in such public places, and published in such newspapers printed in the said cities respectively, as the said Justices of the Peace shall order; and that the said rules shall not have any force until ten days after the publication thereof; and that when such rules and orders so made, altered or amended, shall have been published as aforesaid, due proof of such publication shall be made by affidavit, or the *viva voce* examination of witnesses, or otherwise, to the satisfaction of two or more of the Justices of His Majesty's Court of King's Bench for the said districts of Quebec or Montreal respectively, or of the Provincial Judge of His Majesty's Court of King's Bench for the district of Three-Rivers, who shall respectively thereupon, cause an entry to be made of record in His Majesty's Court of King's Bench for the said districts of Quebec, Montreal, and Three Rivers respectively, that such proof of publication was so made, and indorse upon, or subscribe to a copy of such rules or orders so made, altered, or amended, a certificate, that such proof has been so made of the publication thereof, and that after such entry on record, and the granting of such certificate as aforesaid, it shall not be necessary in any case to make proof of the publication of such rule or order, but that such entry on record, shall in all cases stand, and be deemed and taken to be conclusive and public proof of such publication, without giving the same in evidence, upon any prosecution founded on such rules or orders, or other occasion whatsoever.

Penalty on persons refusing to perform any service or work to which they may be liable.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in every case where any person or persons, after twenty-four hours notice in writing left at the dwelling house of such person or persons, shall refuse, or neglect to do, or cause to be done, any service or work, which by any rule or order made, approved and published as aforesaid, he, she, or they may be required to do, it shall and may be lawful for any of the Justices of the Peace, before whom the complaint shall be brought, to direct the Surveyor of Roads, or a constable, to employ some other person for a reasonable consideration, to perform such service or work so refused or neglected to be done; and the person who

et confirmés et duement publiés comme il est ci-après pourvu, ils seront obligatoires envers toutes et chaque personne ou personnes dans la Cité ou Ville où il sera proposé qu'ils aient leur effet. Pourvu toujours, qu'aucune amende ou pénalité imposée par le présent acte, n'excédera pas la somme de Cinq Livres argent courant de cette Province, excepté dans le cas où il surviendra une addition à raison de la dépense pour exécuter quelque service ou ouvrage comme ci-après mentionné; Et pourvu aussi qu'aucun tel règlement ou ordre ne fera contraire à aucune Loi de cette Province, ni aux devoirs d'aucuns des Officiers Publics d'icelle.

Nulle amende ne pourra excéder £5.
que dans certains cas.

Aucun ordre ne sera contraire aux Loix de la Province, &c.

II. Pourvu toujours et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'avant que tel Règlement ou Ordre puisse avoir son effet comme il est ci-devant mentionné, copie d'icelui sera posée et affichée en françois et en anglois à la porte de l'Eglise des Cités de Québec et de Montréal et de la Ville des Trois Rivières respectivement, et dans telles places publiques, et publiée dans tels Papiers Nouvelles Imprimés dans les dites Villes respectivement, que les dits Judges de Paix l'ordonneront, et que les dits Règlemens n'auront force que dix jours après leur publication, et que lorsque tels règlemens ou ordres ainsi faits, changés ou amendés, auront été publiés comme susdit, il sera fait preuve de telle publication sur l'affidavit ou examen de vive voix de Témoins ou autrement à la satisfaction de deux ou plus des Judges des Cours du Banc du Roi de Sa Majesté pour les dits Districts de Québec ou Montréal respectivement, ou du Juge Provincial de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté pour le District des Trois Rivières, lesquels sur telles preuves feront faire une entrée pour rester de Record dans les Cours du Banc du Roi de Sa Majesté pour les Districts de Québec, Montréal et des Trois Rivières respectivement, que telle preuve de publication a été faite, et endosseront ou souscriront à une copie de tels règlemens ou ordres ainsi faits, changés ou amendés, un certificat que telle preuve de telle publication a été ainsi faite, et après telle entrée sur les Records et avoir accordé tel certificat comme susdit, il ne sera en aucun cas nécessaire de faire preuve de la publication de tels règlemens ou ordres, mais dans tous les cas telle entrée sur les Records reflera et sera considérée et prise comme une preuve finale et noatoire de telle publication, sans qu'il soit nécessaire de faire preuve de telle publication dans aucune poursuite fondée sur tels règlemens ou ordres, ou en toute autre occasion quelconque.

Avant que les dits Ordres et Règlemens puissent être mis à exécution, avis public en sera donné.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans chaque cas où une personne ou personnes quelconques refuseront ou négligeront de faire ou faire faire quelque service ou ouvrage qu'elles pourroient être requises de faire par quelque règlement ou ordre fait, approuvé ou publié comme susdit, vingt quatre heures après que notice en aura été laissée par écrit à la Maison de telle personne ou personnes, il sera et pourra être loisible à aucun des Judges de Paix devant lequel la plainte aura été portée, d'ordonner à l'Inspecteur des Chemins, ou à un Connétable d'employer quelqu'autre personne pour exécuter pour un prix raisonnable, tel service

Pénalité contre les personnes qui étaient obligées à certains ouvrages ou devoirs, refusèrent de les faire.

C. 16. Anno Quinquagesimo Septimo Geo. III. A. D. 1817.

who shall have disobeyed such rule or order, shall, over and above the penalty annexed to the breach of the same, pay such reasonable sum as shall have been allowed to the person who performed the service or work, in his, her or their stead; which additional sum shall be levied in like manner as herein-after is provided, in respect to the penalties for offences, against this Act.

\$100 annually to
be applied for the
furtherance of the
objects of police and
improvement within
the cities of Quebec
and Montreal.

IV. And whereas it would have been beneficial, if a fund of greater extent than hitherto has been applicable to such purposes, were established for the furtherance of objects of police and improvement within the cities of Quebec and Montreal; Be it therefore further enacted by the authority aforesaid, that out of the monies raised by assessment within each of the said cities, it shall and may be lawful for the Justices of the Peace, within the same respectively, to apply annually, (instead of the thirty pounds heretofore applicable to such purposes,) a sum not exceeding in the whole one hundred Pounds, currency, to such objects of Police and improvement within the same, as from time to time shall be agreed upon, and authorized by the said Justices of the Peace, at any General Quarter Sessions of the Peace or at any Special Session convened for the purpose within the said Cities respectively; which monies shall be payable by the Road-Treasurer, in the same manner and form, as is directed in regard to other monies in his hands arising from assessment.

Surveyors of highways to obey the orders of the Justices of Peace for carrying the rules and orders into execution.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of the Surveyors of Highways, Streets and Bridges within the Cities and Parishes of Quebec and Montreal respectively, to obey such orders as they may receive from the Justices of the Peace of the said Cities respectively, or any two of them, touching the carrying into execution the rules and orders of Police established by and under the authority of this Act, and especially touching the prosecution of offenses against the same, and it shall be the duty of the said Surveyors, to prosecute for the punishment of offenses against the said rules.

Justices empowered to make rules for the government of apprentices, and of their masters & mistresses.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that from and after the passing of this Act, it shall and may be lawful for the Justices of the Peace, and they are hereby authorised in the terms of the General Quarter Sessions of the Peace, held in the Districts of Quebec, Montreal and Three-Rivers respectively, to make rules and regulations to restrain, rule and govern the Apprentices, Domesticks, hired Servants and Journey-men within their respective Districts, and also to make rules and regulations for the conduct of Masters and Mistresses, towards their said Apprentices, Domesticks, hired Servants and Journey-men; which said rules and regulations

service ou ouvrage que l'on aura ainsi refusé ou négligé de faire, et la personne qui aura désobéi à tel règlement ou ordre, payera, outre la pénalité attachée à cette infraction, telle somme raisonnable qui aura été allouée à celui qui aura exécuté le service ou ouvrage à sa place, et cette somme additionnelle sera prélevée en la manière qu'elle est ci-après pourvue à l'égard des pénalités pour offenses contre cet acte.

IV. Et Vu que l'établissement d'un Fonds sur un plan plus étendu que ce qui a été jusqu'ici applicable à ces objets produiroit un effet avantageux pour l'avancement et l'amélioration des objets de Police dans les Cités de Québec et de Montréal : Qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite, que sur les argens prélevés par cotisation dans chacune des dites Cités, il sera et pourra être loisible aux Judges de Paix dans les dites cités respectivement, d'appliquer annuellement au lieu de trente livres ci-devant applicables à ces objets, une somme n'excédant point en tout cent livres courant pour tels objets de Police et améliorations en icelle, ainsi que de temps à autre, il sera convenu et autorisé par les dits Judges de Paix, dans quelque une des Sessions Générales de Quartier de la Paix, ou dans quelque Session spéciale convoquée à cet effet dans les dites Cités respectivement, et ces argents seront payables par le Trésorier des Chemins en la même manière et forme qu'il est dirigé à l'égard des autres argens entre ses mains, provenant de la cotisation.

\$100. Seront appropriés annuellement pour les objets de la Police et son amélioration dans les Cités de Québec et de Montréal.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir des Inspecteurs des Chemins, Rues et Ponts dans les Cités et Paroisses de Québec et de Montréal respectivement, d'obéir à tels ordres qu'ils pourront recevoir des Judges de Paix des dites Cités respectivement ou de deux d'entr'eux, concernant l'exécution des règlements et ordres de Police établis par et sous l'autorité de cet acte, et plus particulièrement concernant la poursuite des offenses contre celui, et il sera du devoir des dits Inspecteurs de poursuivre la punition de l'infraction des dits règlements.

Les Inspecteurs des Grands Chemins obéiront aux Ordres des Judges de Paix pour mettre à exécution les Règles et Ordres.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que, depuis et après la passation de cet acte, il sera et pourra être loisible aux Judges de Paix, et ils sont par le présent autorisés de faire, dans leurs Sessions Générales de Quartier de la Paix, tenues dans les Districts de Québec, de Montréal et des Trois-Rivières respectivement, des règles et règlements pour contenir, régler et gouverner les Apprentis, Domestiques, Compagnons et Engagés, dans leurs Districts respectifs, et aussi de faire des règles et règlements pour diriger la conduite des Maîtres et Maîtresses à l'égard des dits Apprentis, Domestiques, Compagnons et Engagés, lesquelles dites règles et règlements.

Les Judges de Paix autorisés de faire des Règles pour la conduite des apprentices et de leurs Maîtres et Maîtresses.

Penalty on masters and mistresses not to exceed £10.

And on apprentices, &c. like sum, or two month's imprisonment.

Rules subject to the same formalities as are prescribed to the rules of Police.

Mode of proceeding to compel parties to appear.

A different mode in certain cases.

lations shall not have force and effect, until they shall have been approved by the Judges of the Court of King's Bench or any two of them for the Districts of Quebec, Montreal and Three-Rivers respectively. Provided always, that nothing herein contained, shall be understood to give power or authority to the said Justices of the Peace in virtue of the rules and regulations which they are hereby authorised to make as aforesaid, to inflict upon the said Masters or Mistresses a penalty exceeding ten Pounds, current money of this Province; and upon the said Apprentices, Domesticks, hired Servants and Journeymen, for the breach or contravention by them committed against the said rules and regulations, a greater fine than ten Pounds, current money of this Province, or two months imprisonment in the House of Correction in the respective Districts aforesaid. And provided also, that the said rules and regulations shall be subject to the same formalities, rules and provisions as are prescribed respecting the Rules of Police.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the mode of proceeding in all cases of complaint respecting the said Apprentices, Domesticks, hired Servants and Journeymen, and their Masters and Mistresses, shall be by summons to cause the party complained of to come before the said Justices of the Peace to answer the complaint, except where the party complaining shall make oath before a Justice of the Peace, that he or she has reason to believe that the person complained of, being his or her Apprentice, Domestick, hired Servant or Journeyman duly bound or hired, is about to leave the Town, to desert or secrete himself, or has in fact left the House or the Town, or has already deserted or seceded himself; in which case, it shall be lawful for the Justice of the Peace, before whom such oath has been made, to grant his warrant for the apprehending and holding to bail, such Apprentice, Domestick, hired Servant or Journeyman, until the parties can be heard and the matter complained of, determined: which hearing and determination in cases of arrest, shall not be delayed longer than forty-eight hours from the time the person so arrested, shall be brought before the Justice of the Peace, unless a longer time shall be granted, at the request of either party, for the production of proof or other sufficient cause, to be allowed by the Justice of the Peace, before whom the complaint shall be brought. And in case the said Apprentice, Domestick, hired Servant or Journeyman, so apprehended, shall not offer bail for his or her appearance to answer to the said complaint, it shall be lawful for any one Justice to commit him or her to the Common Goal for safe custody, until he or she find bail, or until the cause be heard and determined, any law, usage or custom to the contrary in any wise notwithstanding.

A weigh-house, with machinery for weighing of hay, to be erected in the city of Montreal.

VIII. And whereas it would be extremely useful to the public to have a weigh House and Machinery for the weighing of Hay brought to the market for sale, or otherwise

règlements ne pourront avoir force et effet que lorsqu'ils auront été approuvés par les Judges de la Cour du Banc du Roi ou de deux d'entre eux, pour les Districts de Québec, de Montréal et des Trois Rivières respectivement. Pourvu toujours, que rien de contenu dans cet acte ne sera entendu s'étendre à donner pouvoir ou autorité aux dits Judges de Paix en vertu des règles et règlements qu'ils ont droit de faire comme susdit, d'infliger sur les dits Maîtres ou Maîtresses, une pénalité de plus de dix livres argent courant de cette Province, et sur les dits Apprentifs, Domestiques, Compagnons et Engagés pour infraction ou contravention par eux commise contre les dites règles et règlements, une amende n'excédant pas dix livres argent courant de cette Province, ou de deux Mois d'emprisonnement dans les Maisons de Correction dans les Districts respectifs susdits. Et pourvu aussi, que les dites règles et règlements seront sujets aux mêmes formalités, règles et provisions que celles qui sont prescrites concernant les règlements de Police.

Pénalité contre les Maîtres et Maîtresses n'excédant pas £10, et contre les apprentis, par le Somme ou deux Mois d'emprisonnement.

Les Règles seront sujettes aux mêmes formalités requises pour les Règles de Police.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le mode de procéder dans tous les cas de plaintes concernant les dits Apprentifs, Domestiques, Compagnons et Engagés et leurs Maîtres et Maîtresses, sera par sommation pour obliger la partie contre laquelle la plainte est portée, à comparaître devant les dits Judges de Paix pour répondre à la plainte, excepté lorsque la partie qui aura porté plainte fera serment devant un Juge de Paix, qu'elle a raison de croire que la partie contre laquelle la plainte est portée, étant son Apprentif, Domestique, Engagé, ou Compagnon duement engagé, est au moment de quitter la Ville, de déserter ou de se cacher, ou qu'en effet il a laissé la Maison ou la Ville, ou qu'il a déserté ou s'est déjà caché, dans ce cas il sera loisible au Juge de Paix devant lequel tel serment aura été prêté, d'accorder son Warrant pour faire arrêter et amener à caution tel Apprentif, Domestique, Engagé ou Compagnon jusqu'à ce que les parties puissent être entendues, et l'affaire en question jugée, laquelle audition et décision dans le cas de prise de Corps ne sera point différée plus longtemps que Quarante huit heures du tems où la personne ainsi arrêtée, sera amenée devant un Juge de Paix, excepté qu'il soit accordé un plus long délai à la requisition d'aucune des parties pour faire preuve, ou autre cause qui sera trouvée suffisante par les Judges de Paix devant lesquels la plainte sera portée, et dans le cas où le dit Apprentif, Domestique, Compagnon ou Engagé ainsi arrêté n'offrirait point caution pour sa comparution afin de répondre à la dite plainte, il sera loisible à aucun Juge de Paix de l'envoyer à la Prison commune pour y être gardé en sûreté jusqu'à ce qu'il ait fourni caution, ou jusqu'à ce que la Cause soit entendue et décidée, nonobstant toute Loi, usage ou coutume en aucune manière à ce contraire.

Mode de procéder pour obliger les parties contre lesquelles une plainte aura été portée de comparaître.

Mode différent dans certains cas.

VIII. Et vu qu'il feroit extrêmement utile au Public d'avoir une maison à peser et des ballances pour y peser le Foin qui est apporté au marché pour être vendu ou

autrement

Une Maison à peser avec des Balances pour y peser le foin sera érigée dans la Cité de Montréal.

otherwise within the City and suburbs of Montreal. Be it therefore further enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful for the Justices of the Peace of the District of Montreal residing within the City and Suburbs thereof, out of the monies arising from the rents of the Butchers and covered stalls within the said City, to erect or cause to be erected in some convenient place within the said City, or Suburbs, at the discretion of the said Justices of the Peace, a House or Shed with a proper and convenient Machine for weighing hay, by the load or otherwise, including the carriage.

Justices to make
rules for the govern-
ment of the hay mar-
ket of the cities of
Quebec & Montreal.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Justices of the Peace of the said Districts of Quebec and Montreal are hereby authorised and required in their General Quarter Sessions or Special Sessions, to make such regulations for the government of the Hay Market in the said Cities of Quebec, and Montreal, the weighing of all hay brought thereto and sold there, and all hay sold by the hundred bundles or any larger or smaller number of bundles, and also the rate or price to be taken for weighing hay at the aforesaid Weigh-house, and by whom the same shall be paid and such other regulations, as may be found necessary and useful respecting the same.

Penalty on Tavern
keepers keeping or
suffering gaming in
their houses.

X. And whereas the pernicious vice of Gaming has become extremely prevalent in Public Houses in this Province, to the evil example of the rising generation and the ruin of Individuals. Be it therefore further enacted by the authority aforesaid, that from and after the passing of this Act, if any person licensed to sell Spirituous Liquors by retail or to keep a House of Public entertainment within this Province, shall knowingly suffer any gaming in any house, out house, apartment or ground belonging to or in his or her occupation for money, liquor or otherwise either with Cards, Dice, Draughts Shuffle board, Skittles, Nine Pins or with any other implement or in any other manner of gaming, by any Journeyman, Apprentice, Labourer or Servant, and shall be convicted thereof on the confession, or by the Oath of one credible Witness, before one Justice of the Peace, if in the Villages or Country Parishes within fifteen days after the offence committed, or before the Justices of the Peace in their Court of weekly fittings, if in the Cities of Quebec, or Montreal or Town of Three-Rivers, such person or persons so offending, shall forfeit and pay for the first offence the sum of forty shillings current money of this Province, and for the second offence the sum of five pounds current money of this Province, and be deprived of his, her or their Licence; and also, of being incapable of obtaining a licence to retail Spirituous Liquors or to keep a House of Public Entertainment for the space of one year; and if any Journeyman, Labourer, Servant or Apprentice, shall game in any of the places or in the manner aforesaid, and shall be convicted thereof, before any Justice of the Peace in the Villages or Country Parishes, or by any Justice of the Peace in the Villages or Country Parishes, or before the Justices of the Peace in their Court of weekly fittings in the Cities

autrement dans la Cité et Fauxbourgs de Montréal ; Qu'il soit donc statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible aux Judges de Paix du District de Montréal, résidans dans la Cité et Fauxbourgs d'icelle, sur les argens perçus des rentes des bancs des Bouchers et des Etaux couverts dans la dite Cité, d'ériger ou faire ériger dans quelque place convenable dans la dite Cité ou Fauxbourg à la discrédition des dits Judges de Paix, une maison ou appentis avec une machine propre et convenable pour peser le Foin par voyage ou autrement, y compris la voiture.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Judges de Paix des dits Districts de Québec et de Montréal, sont par le présent autorisés et requis de faire dans leurs Sessions Générales de Quartier ou Sessions Spéciales tels Règlements pour le Gouvernement du Marché à Foin dans les dites Cités de Québec et de Montréal, du poids de tout Foin qui y sera apporté et vendu, et de tout Foin vendu par cent bottes ou en plus forte ou moindre quantité de bottes, et aussi du taux qui sera chargé pour peser du Foin à la susdite maison, et par qui il sera payé, et tels autres règlements qui seront jugés nécessaires et utiles concernant le dit Marché.

Les Judges de Paix feront des Règlements pour le Gouvernement du Marché à foin dans les Cités de Québec et de Montréal.

X. Et vû que le Vice pernicieux du Jeu est devenu extrêmement commun dans les Maisons Publiques en cette Province, au mauvais exemple de la génération naissante et à la ruine des individus : Qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite, que, depuis et après la passation de cet acte, si quelque personne ayant licence pour détailler des liqueurs fortes ou pour tenir une Maison d'entretien public dans cette Province, souffre sciemment dans aucune Maison, Appentis, appartement, ou sur aucun emplacement qui lui appartiendra ou qu'elle occupera, pour argent, Liqueur ou autrement, aucun jeu de Cartes, de Dés, de Dames, de Quilles ou tout autre espèce de jeu, par aucun Compagnon, Journalier, Apprentif ou Domestique, et qu'elle en soit convaincue sur confession ou sur le serment d'un témoignage de foi devant un Juge de Paix, si c'est dans les Villages ou dans les Paroisses de Campagnes sous quinze jours après l'offense commise, ou devant les Judges de Paix dans leurs Séances Hebdomadaires, si c'est dans les Cités de Québec ou de Montréal, ou dans la Ville des Trois Rivières, elle encourra et payera pour la première offense la somme de quarante chelins, argent courant de cette Province, et pour la seconde offense, la somme de cinq livres, argent courant de cette Province, et sera privée de sa licence, et sera incapable d'obtenir une licence pour détailler des liqueurs fortes, ou tenir une Maison d'entretien public pendant l'espace d'une année, et si aucun Compagnon, Journalier Domestique ou Apprentif joue dans aucune des places ou en la manière susdite, et qu'il en soit convaincu devant un Juge de Paix dans les Villages ou dans les Paroisses de Campagne, ou devant les Judges de Paix dans leurs séances Hebdomadaires dans les Cités de Québec ou de Montréal, ou dans la Ville des Trois-Rivières, sur le Serment d'un Témoin digne de

Pénalité contre les Aubergistes qui souffriront aucune espèce de jeu dans leurs Maisons.

Cities of Quebec or Montreal, or Town of Three-Rivers, by the oath of one credible witness, or by confession, he shall forfeit and pay for every such offence, a sum not exceeding twenty shillings current money of this Province, and not less than five shillings, current money of this Province, and in default of payment of such fine or penalty within six days, such Journeyman, Labourer, Servant or Apprentice shall be committed to the House of Correction for a space of time not exceeding eight days in discharge of such fine or penalty as aforesaid. Provided always, that nothing in this Act contained, shall be construed or intended to alter or in any wise change or interfere with the provisions or clauses of an Act passed in the forty first year of His present Majesty's Reign, intituled "An Act for granting to His Majesty a duty on licencing Billiard Tables for hire, and for regulating the same."

Nothing in this Act
contested, to alter
the provisions of an
Act 41. Geo. III.
Cap. 15.

Who shall be deemed
a competent witness.

XI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in all actions, prosecutions, causes and proceedings relating to or concerning the execution of this present Act, or of any order or regulation to be made in virtue of the same, any inhabitant residing within any City, Town, place or District in this Act mentioned or described, shall be a competent witness and be admitted to give evidence upon any action or prosecution as aforesaid, notwithstanding such inhabitant is charged with or liable to pay any rate or perform any duty or service by virtue of or under the authority of this Act.

Appeal allowed.

XII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that upon all and every judgment to be made by any Justices of the Peace at their weekly or special sessions, it shall and may be lawful to appeal therefrom to the Justices of the Court of Quarter Sessions of the Peace of the District where such judgment may be made, upon which appeal the full merits of the original complaint may be heard, and adjudged; provided always, that the appellant before the allowance of any appeal as aforesaid, shall give good and sufficient security to pay the amount of the judgment appealed from, and costs as well on the original complaint, as in the appeal.

Appellant, before
the allowance of the
appeal, to give suf-
ficient security.

Penalties incurred
for offences against
this Act, or any of
the clauses thereof,
to be prosecuted and
made, before whom
recoverable.

XIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all penalties incurred for offences against this Act or any of the Clauses thereof, (those cases which may occur in the Villages or Country Parishes excepted) and against any of the rules, orders or regulations of Police within the Cities of Quebec and Montreal, and Town of Three-Rivers, or against any of the rules, orders and regulations concerning Apprentices, Domesticks, hired Servants or Journeymen, or their Masters or Mistresses, which shall be established by authority of this Act, shall be prosecuted for

de foi, ou sur sa confession, il encourra et payera pour chaque telle offense, une somme n'excédant point vingt chelins argent courant de cette Province, et pas moindre de cinq chelins argent courant de cette Province, et au défaut de payer la dite amende ou pénalité sous six jours, tel Journalier, Compagnon, Domestique ou Apprentif, sera commis à la Maison de Correction pour un espace de tems qui n'excédera pas huit jours, au lieu de telle amende ou pénalité comme susdit. Pourvu toujours, que rien de contenu dans cet acte ne sera entendu altérer ou changer en aucune manière les provisions ou Clauses d'un acte passé dans la quarante et unième année du Règne de sa présente Majesté, intitulé, " Acte pour accorder à " Sa Majesté un droit sur les licences de Billards de louage, et qui fait des règlements relatifs à iceux."

Rien de contenu dans cet acte ne changera les Provisions de l'acte de la 41^e Geo. III. Cap. 13.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans toutes actions, poursuites, causes et procédures concernant l'exécution du présent acte ou d'aucun Ordre ou Règlement à faire en vertu d'icelui, tout habitant résidant dans une Cité, Ville, Place ou District mentionné ou décrit en cet acte, fera un témoin compétent, et pourra être admis à donner témoignage sur toute action ou poursuite comme susdit, nonobstant que tel Habitant soit sujet à payer aucune taxe, ou à remplir aucun devoir ou service en vertu ou sous l'autorité de cet acte.

Personnes considérées Témoins compétents.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que sur tout et chaque Jugement qui sera rendu par aucun Juge de Paix dans les Villages ou Paroisses de Campagne, ou par aucun Juge de paix à leurs Séances Hebdomadaires ou spéciales, il sera et pourra être loisible d'en appeler devant les Juges de Paix dans la Cour de Session de Quartier de la Paix du District où tel Jugement aura pu être rendu, dans lequel appel iemérite de la Plainte originale pourra être entendu et jugé. Pourvu toujours, que l'appellant, avant qu'il lui soit accordé aucun appel comme susdit, donnera bonne et suffisante caution pour le paiement du montant du Jugement dont est appel, et les frais tant sur la plainte originale que sur l'appel.

Appel permis.

L'appellant avant de l'entretenir donnera caution suffisante.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes les pénalités encourues pour offense contre cet acte, ou aucune des clauses d'icelui (les cas qui pourront avoir lieu dans les Villages et Paroisses de Campagnes exceptés) et contre aucune des Règles, Ordres ou Règlements de Police dans les Cités de Québec et de Montréal, et la Ville des Trois-Rivières, ou contre aucune des Règles, Règlements et Ordres concernant les Apprentis, Compagnons, Domestiques et engagés, ou concernant leurs Maîtres ou Maîtresses qui feront établir sous l'autorité de cet acte, feront

Manière dont les pénalités encourues pour contravention à cet Acte ou aucune de ses clauses seront poursuivies, et prélevées, et devant qui.

for and recovered with the reasonable costs of such prosecution before any two of His Majesty's Justices of the Peace of the District wherein the offence shall have been committed, in the weekly sittings of such Justices of the Peace as directed by Law to be held in the Cities of Quebec and Montreal and Town of Three-Rivers, or in special sittings thereof, which may be called for the purpose where the matter may require a more prompt decision; and the aforesaid Justices of the Peace are hereby authorized and empowered to hear and determine all causes and complaints touching and respecting the regulations of Police, or against any of the rules, orders or regulations concerning Apprentices, Domesticks, hired Servants or Journeymen, or their Masters or Mistresses to be made as aforesaid, in a summary manner, on proof of the offence either by voluntary confession of the party or parties accused, or by the oath of one or more credible witness or witnesses other than the informer; which oath all and every of the said Justices of the Peace are hereby empowered to administer; and one moiety of every such penalty, shall belong to the informer, and the other moiety be paid to the Road-Treasurer, to be applied to the purposes of this Act; and in all cases of non-payment of any judgment to be awarded by any of the Justices as aforesaid, the sum shall be levied by distress and sale of the offender's goods and chattles by warrant under the hands and seals of the Justices of the Peace before whom the offence shall have been prosecuted, directed to a Constable or Peace Officer, and the overplus of the money raised, after deducting the penalty and costs, shall be returned to such offender.

Justices of Peace
to award costs.

XIV. And whereas it expedient and proper to provide for the payment of costs on summary proceedings before His Majesty's Justices of the Peace out of Session, or at any Weekly Session or upon Appeals to the General Quarter Session thereupon by virtue of this Act; Be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful to and for the Justices of the Peace for the said Districts of Quebec, Montreal and Three-Rivers respectively, before whom any such case may have been heard and determined, to award the costs which either of the parties shall have to pay the other as they shall judge fit; and in case any person against whom any such costs shall be awarded, by any such Justice or Justices of the Peace or by such Court of Quarter Session, shall not pay such costs, within seven days next after the same shall have been so awarded as aforesaid, it shall and may be lawful to and for any such Justice or Justices of the Peace whether in or out of Session, to issue such execution for the same as is herein-before directed, with regard to such pecuniary fines, penalties or forfeitures as may be inflicted by virtue of this Act.

Exemption of actions.

XV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that no person or persons whatsoever shall be liable to any prosecution for the breach of any rule, or order for the regulation of the Police, or rule, order or regulation concerning Apprentices,

seront poursuivies et recouvrées, ainsi que les frais raisonnables de telle poursuite, devant deux des Juges de Paix de Sa Majesté pour le District dans lequel l'offense aura été commise, aux Séances Hebdomadaires de tels Juges de Paix, ainsi que la Loi ordonne qu'elles soient tenues dans les Cités de Québec et de Montréal, et dans la Ville des Trois Rivières, et dans les Séances spéciales d'iceux qui pourront avoir lieu pour cette fin, lorsque la matière exigera une plus prompte décision, et les susdits Juges de Paix sont par le présent autorisés et ont pouvoir d'entendre et déterminer toutes causes et plaintes concernant et touchant les Règlements de Police, ou aucun des Règlements, Règles ou Ordres concernant les Apprentis, Domestiques, Compagnons ou Engagés, ou concernant leurs Maîtres ou Maîtresses, qui seront faits comme susdit d'une manière sommaire sur preuve de l'offense, soit par confession volontaire de la partie ou des parties accusées, ou sur le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, autre que le dénonciateur, lequel serment tout et chaque Juge de Paix est par le présent autorisé à administrer, et une moitié de toute telle pénalité appartiendra au dénonciateur, et l'autre moitié sera payée au Trésorier des Chemins, pour être appliquée aux fins de cet acte; Et dans tous les cas où le Jugement rendu par aucun Juge de Paix comme susdit, ne feroit pas payé, le paiement sera prélevé par falsie et vente des biens et effets du délinquant par Warrant sous le Seing et Sceau des Juges de Paix devant qui l'offense aura été poursuivie, adressé à un Connétable ou Officier de Paix, et le surplus de l'argent prélevé, après avoir déduit l'amende et les frais, sera rendu au délinquant.

XIV. Et vu qu'il est convenable de pourvoir au paiement des frais pour procédures sommaires faites hors de Session, ou à aucune Session Hebdomadaire, ou pour appel fait aux Sessions Générales de Quartier par devant les Juges de Paix de Sa Majesté en vertu de cet acte; Qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il fera et pourra être loisible aux Juges de Paix, pour les dits Districts de Québec, de Montréal et des Trois-Rivières respectivement, devant lesquels aucun tel cas aura été entendu et déterminé, d'adjuger les frais qu'aucune des parties aura à payer à l'autre, ainsi qu'ils le jugeront convenable, et dans tous tels cas une personne contre laquelle il fera accordé aucun tels frais par aucun Juge ou Juges de Paix ou par telle Cour de Session de Quartier de la Paix, négligera de payer tels frais dans les sept jours après que le jugement aura été rendu comme susdit, il sera et pourra être loisible aux dits Juges de Paix, soit pendant ou hors de Session, d'émaner telle exécution pour le recouvrement d'iceux ainsi que ci-devant ordonné, eu égard à telles amendes péquéniaires, pénalités ou confiscations qui peuvent être infligées en vertu de cet acte.

Les Juges de Paix
accorderont des
Frais.

XV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune personne ne fera sujette à aucune poursuite ou Jugement pour infraction d'aucun Ordre ou Règle pour le Règlement de la Police, ou Règle, Réglement ou Ordre concernant

L'imitation d'Actions.

tices, Domesticks, hired Servants or Journey-men, or their Masters or Mistresses, within the Cities of Quebec or Montreal or the Town of Three-Rivers respectively, unless such prosecution shall be actually commenced within one calendar month next after the commission of the offence, or to any prosecution for the breach of any other rule or order which may be made under or by virtue of this Act, unless such prosecution shall be actually commenced within two calendar months next after the commission of the offence.

C A P. XVII.

AN ACT for erecting a Court-House with proper Offices in the District of Three-Rivers, and for defraying the expences thereof.

(22 March, 1817.)

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble.

WHEREAS it hath pleased Your Majesty, by Message transmitted by His Excellency the Governor in Chief to both Houses of the Provincial Parliament, to lay before them, a presentment of the Grand Jury of the District of Three-Rivers, representing the insufficiency and insecurity of the building now occupied as a Court-House for that District; and to recommend that provision be made for the better accommodation of the Courts of Justice and of the Public Offices connected with them in that District; and whereas a Court-House or Hall with proper Offices for the convenient sittings of the Courts of Justice in the District of Three-Rivers, is of urgent necessity, and for the honor of Your Majesty's Government and the dignity of justice, ought to be erected; May it therefore please Your Majesty, that it may be enacted and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision of the Government of the Province of Quebec in North-America;" and to make further provision for the Government of the said Province;" and it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall and may be lawful to and for His Excellency the Governor, Lieutenant-Governor or person administering the Government of this Province for the time being, by an instrument under his Hand and Seal at Arms, to appoint in the said District of Three-Rivers,

Governor empowered to appoint Commissioners for erecting a Court-House with proper offices, for the convenient sittings of the Courts of Justice, and a Treasurer and Clerk.

nant les Apprentis, Domestiques, Compagnons ou Engagés, ou concernant leurs Maîtres ou Maîtresses dans les Cités de Québec ou de Montréal, ou de la Ville des Trois Rivières respectivement, à moins que telle poursuite ne soit actuellement commencée sous un Mois de Calendrier du jour où l'offense aura été commise, ou à être poursuivie pour infraction d'aucune autre Règle ou Ordre qui pourra être fait sous ou en vertu de cet acte, à moins que telle poursuite ne soit actuellement commencée sous deux Mois de Calendrier du jour où l'offense aura été commise.

C A P. XVII.

ACTE pour ériger une Salle d'Audience avec des dépendances convenables dans le District des Trois-Rivières, et pour défrayer la dépense d'icelle.

(22e. Mars, 1817.)

TRES GRACIEUX SOUVERAIN,

VU qu'il a plu à Votre Majesté par Message transmis par Son Excellence le Gouverneur en Chef aux deux Chambres du Parlement Provincial, mettre devant elles une Réprésentation du Grand Juré du District des Trois-Rivières, exposant que la Bâtisse qui sert à présent de Salle d'Audience dans ce District est devenue insuffisante et tombe en ruine, et recommander de faire une provision pour la plus grande commodité des Cours de Justice et des Offices qui en dépendent dans ce District; Et vu qu'une Salle d'Audience avec des Offices convenables pour les Séances des Cours de Justice dans le District des Trois-Rivières est d'une nécessité urgente, et devroit être érigée pour l'honneur du Gouvernement de Votre Majesté, et la dignité de la Justice; Qu'il plaît donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très Excellence Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale;" Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province; Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera et pourra être loisible à Son Excellence le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province, pour le tems

Préambule.

Le Gouverneur autorise d'appointer des Commissaires pour l'érection d'une Salle d'Audience avec des Offices convenables pour les Séances des Cours de Justice dans le District des Trois-Rivières, et un Trésorier et un Greffier

d'alors

Three-Rivers, three persons to be Commissioners for erecting the said Court-House with proper Offices for the convenient fittings of the said Courts of Justice to be erected in pursuance of this Act in the said District, and a person to act as Treasurer and Clerk to the said Commissioners in the said District, and to remove from time to time the said Commissioners, Treasurer and Clerk or any of them, and to appoint others in the place and stead of such as shall be removed, or shall die, or resign their trust.

Commissioners to fix on a spot of ground in the Town of Three-Rivers, on which the Court House with proper Offices may be erected.

The situation and other circumstances relative to the lot of ground in which to erect the same to be first reported to the Governor.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in the Town of Three-Rivers, the said Commissioners for such District of Three-Rivers, or any two of them, as soon as may be after their respective appointments, shall fix upon some convenient lot of ground in the Town of Three-Rivers, whereon such Court-House and proper Offices as aforesaid, may be conveniently erected. Provided always, that the situation and other circumstances relative to such lot of ground, shall by the said Commissioners or any two of them in the said District, be reported to and approved by His Excellency, the Governor, Lieutenant-Governor or person administering the Government of this Province for the time being, before the same shall be finally fixed upon or any purchase made thereof.

When the lot shall be fixed on with the approbation of the Governor, the Commissioners may purchase the lot of ground for the erecting of a Court House and proper Offices to be vested in the Prothonotary of said Court and his successors for ever.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that when such lot of ground shall be so fixed upon with such approbation as aforesaid, the said Commissioners or any two of them, shall as soon as may be, contract for the absolute purchase in fee simple of the said lot of ground, for the purpose of erecting thereon such Court-House and proper Offices as aforesaid, in such manner as is herein-after directed; which ground so to be purchased, shall be conveyed to the Prothonotary of the Court of King's Bench for the time being, of and for the said District of Three-Rivers, and to his Successors for ever; and the said Prothonotary of the Court of King's Bench for the said District of Three-Rivers and his respective Successors for the time being, and for ever, are hereby made and declared to be a Corporation for the special purpose of being respectively capable to take and hold in perpetual succession, for the uses and purposes of this Act, the said lot of ground and Court House and proper Offices, as aforesaid, which shall be theron erected.

The lot of Ground when so conveyed, the Commissioners to build a strong, and substantial Court House, with proper Offices.

Expences of such purchase and building not to exceed £4000.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that when the said lot of ground shall be so conveyed as aforesaid, it shall and may be lawful for the said Commissioners or any two of them, and they are hereby required, to cause to be theron erected and finished a strong and substantial Court-House with the proper Offices for the convenient fittings of the Courts of Justice of and for the said District of Three-Rivers.

d'abors de nommer par une Commission sous son Seing et le Sceau de ses Armes dans le dit District des Trois-Rivières, trois Personnes comme Commissaires pour ériger la dite Salle d'Audience et Offices convenables pour les Séances des dites Cours de Justice qui doivent être érigées en conséquence de cet acte dans le dit District, et une Personne pour agir comme Trésorier et Secrétaire des dits Commissaires dans le dit District, de démettre de tems à autre les dits Commissaires, Trésorier et Greffier ou aucun d'eux, et d'en nommer d'autres à la place de ceux qui seront démis ou qui mourront, ou qui résigneront leur charge.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans la Ville des Trois-Rivières, les dits Commissaires pour le District des Trois-Rivières ou d'eux d'entr'eux, aussitôt après leurs nominations respectives, choisiront quelqu'emplacement convenable dans la Ville des Trois-Rivières sur lequel telle Salle d'Audience et Offices convenables comme susdit pourra être érigée commodément. Pourvû toujours, que la situation et autres circonstances relatives à tel emplacement feront par les dits Commissaires ou deux d'entr'eux dans le dit District, soumis à Son Excellence le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, et par elle approuvée avant qu'aucune détermination soit finalement prise à cet effet, ou qu'il soit acheté.

Les Commissaires choisissent l'emplacement dans la Ville des Trois-Rivières sur lequel la Salle d'Audience avec des Offices convenables sera érigée.

La situation et autres circonstances relatives à tel emplacement seront probablement soumises au Gouverneur.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsque tel emplacement sera ainsi fixé avec telle approbation comme susdit, les dits Commissaires ou deux d'entr'eux contracteront aussitôt que possible, et achèteront en pleine propriété le dit emplacement pour y ériger telle Salle d'Audience et offices convenables, comme susdit, de la manière ci-après ordonnée, lequel emplacement à être ainsi acheté sera transporté au Prothonotaire pour le tems d'alors de la Cour du Banc du Roi du district des Trois-Rivières, et à ses successeurs à toujours, et le dit Prothonotaire de la Cour du Banc du Roi pour le dit District des Trois-Rivières pour le tems d'alors et ses successeurs respectifs à toujours, sont par le présent constitués et déclarés former une Corporation à l'effet spécial d'être respectivement habile à prendre et tenir en succession perpétuelle le dit emplacement et Salle d'Audience avec les offices convenables qui y seront construits respectivement pour les usages et fins de cet Acte.

Lorsque l'emplacement sera fixé avec l'approbation du Gouverneur, les Commissaires pourront l'acheter pour y ériger la dite salle d'Audience et offices convenables, et il sera alors transporté au Prothonotaire de la dite Cour et à ses successeurs à toujours.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsque le dit emplacement sera ainsi transporté comme susdit, il sera et pourra être loisible aux dits Commissaires ou à deux d'entr'eux, et ils sont par le présent requis d'y faire ériger et achever d'une manière solide et substantielle une Salle d'Audience avec des offices convenables pour les séances des Cours de Justice pour le district des Trois-Rivières.

Pourvû

Lorsque le transport de tel emplacement aura été fait comme ci-dessus prescrit, les Commissaires sont requis d'y faire ériger d'une manière solide et substantielle une Salle d'Audience avec des offices convenables.

Three-Rivers. Provided always, that the sum to be expended by virtue of this Act, in and about the purchase of the lot of ground, in and about the building of a Court-House with proper Offices as above described, in the said District of Three-Rivers, shall not exceed the sum of eight thousand Pounds, current money of this Province; to which said sum the said Commissioners are hereby expressly limited and restricted.

The Commissioners before building the Court House to cause a plan and estimate of the expence to be made, to be laid before the Governor, and if approved of, the Commissioners may contract for the building of the Court House with proper Officers.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that before the building of the said Court-House and proper Offices shall be commenced, the said Commissioners or any two of them in the said District, shall, and they are hereby directed to cause a plan of the said Court-House and proper Offices with an estimate of the expence of erecting the same, to be made; which plan and estimate shall by the said Commissioners or any two of them in the said District, be laid before and approved of by the Governor, Lieutenant-Governor or person administering the Government of this Province for the time being; and after such approbation, it shall and may be lawful for the said Commissioners or any two of them in the said District, from time to time, to agree by contract or contracts in writing or otherwise in their discretion, with any person or persons as well for conducting and inspecting the works as for providing materials and hiring workmen and labourers, and for the building of the said Court-House and proper Offices in the said District, and for the building of such part or parts of such Court-House and proper Offices, as and for which the said Commissioners or any two of them in the said district, shall think it expedient to contract or agree. Provided always, that previous to making any contract or contracts in writing, fourteen days notice at least shall be given in one or more of the public newspapers, printed within the cities of Quebec or Montreal, expressing the object and intention of such contracts and the time and place for receiving proposals for the same.

Fourteen days notice to be given stating the object of such contract.

When the Court House is finished the several Courts of King's Bench &c. to be held and kept in the said building.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid; that when and so soon as the said Court House shall be erected, and sufficiently finished in the said Town of Three-Rivers, the several Courts of King's Bench for the said District of Three-Rivers, the several Provincial Courts for the said District, the several Courts of General Quarter or Special Sessions of the Peace for the laid District, the Weekly Sittings of the Justices of the Peace of and for the said District, and all other meetings of the said Justices, and all special Courts of Oyer and Terminer, and General Goal Delivery or other description, shall be holden and kept in the said Court-House in the said Town of Three-Rivers, any Law, custom or usage to the contrary notwithstanding.

VII.

Pourvu toujours, què la somme qui sera déboursée en vertu de cet Acte pour l'achat d'un emplacement, et pour l'érection d'une salle d'audience avec des offices convenables comme ci-dessus, dans le dit district des Trois-Rivières, n'excédera pas celle de Huit mille livres argent courant de cette Province, à laquelle dire somme les dits Commissaires sont expressément limités et restreints.

La dépense pour l'achat de l'emplacement et l'érection de la Salle d'audience n'excédera point £8000,

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'avant que la bâtie de la dite salle d'audience et offices convenables, soit commencée, les dits Commissaires ou deux d'entr'eux dans le dit district feront, et ils sont par le présent requis de faire faire un plan de la dite salle d'audience et offices convenables avec une estimation des dépenses pour l'ériger, lesquels plans et estimations seront par les dits Commissaires ou deux d'entr'eux du dit District, mis devant le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, pour être par lui approuvés et après telle approbation, il sera et pourra être loisible aux dits Commissaires ou à deux d'entr'eux dans le dit District, de convenir de tems à autre par contrat ou contrats, par écrit ou de la manière qu'ils avisent avec quelque personne ou personnes, tant pour pourvoir de matériaux et engager des ouvriers et journaliers, que pour bâtir la dite salle d'audience avec des Offices convenables, dans le dit District, et pour bâtir telle ou telles parties de telle salle d'audience et offices convenables, tel et ainsi que les dits Commissaires ou deux d'entr'eux dans le dit District le trouveront expédient de contracter ou de convenir. Pourvu toujours, qu'avant de passer aucun contrat ou contrats par écrit, un avis de quatorze jours au moins sera donné dans un Papier nouvel imprimé dans les Cités de Québec et de Montréal, exprimant l'objet et l'intention de tels contrats, et le tems et lieu pour en recevoir les propositions.

Les Commissaires ayant la Bâtie de la Salle d'Audience feront faire un plan et une estimation des dépenses pour être soumise à l'approbation du Gouverneur et après telle approbation ils pourront contracter pour la Bâtie.

Avis de 14 jours sera donné, exprimant l'objet de tel Contrat.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsque et aussitôt que la dite salle d'audience sera érigée et suffisamment achevée dans la dite Ville des Trois-Rivières, les différentes Cours du Banc du Roi pour le dit District des Trois-Rivières, les différentes Cours Provinciales pour le dit District, les différentes Cours de Quartier de Session Générales ou spéciales de la Paix pour le dit District, les Séances hebdomadaires des Juges de Paix pour le dit District, et toutes autres Assemblées des dits Juges de Paix et toutes Cours spéciales d'Oyer et Terminer et de Délivrance Générale des Prisons ou autre Cour, se tiendront et seront tenues dans ladite Salle d'Audience dans la dite Ville des Trois-Rivières, nonobstant toute Loi, coutume ou usage à ce contraires.

Lorsque la Salle d'Audience sera parachevée, Les différentes Cours du Banc du Roi se tiendront et seront tenues dans la Bâtie susdite.

~~£5000 granted for building the Court House, with proper Offices.~~

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid; that it shall and may be lawful for the Governor, Lieutenant-Governor or person administering the Government of the Province for the time being, by warrant or warrants under his hand and seal, directed to the Receiver-General of this Province, to issue to the said Commissioners or any two of them to be appointed by virtue of and under the authority of this Act, a sum of money not exceeding eight thousand Pounds, current money of this Province, out of any unappropriated monies which now are or hereafter may be in the hands of the Receiver-General, and which said sum of money as aforesaid, shall be applied towards the building and completing the said Court-House and proper Offices for the said District of Three-Rivers.

~~£500 granted to the Treasurer and Clerk.~~

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful for the Governor, Lieutenant-Governor, or person administering the Government of this Province for the time being, to allow to the person to be appointed Treasurer and Clerk, as aforesaid, a sum not exceeding two hundred pounds, currency, to be paid from the sum herein appropriated for erecting the said Court-house, and proper offices, as a compensation for his services during the construction of the said Court-house, and proper offices in the said district of Three-Rivers.

~~The Commissioners to account for the monies expended, when thereunto required by the Governor.~~

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Commissioners in the said district of Three-Rivers, from time to time, when thereunto required, shall account to the Governor, Lieutenant-Governor, or person administering the government of this Province for the time being, for the application and expenditure of all and every the sum or sums of money to be advanced to them, and distributed by them in the erection of the said Court-house, and proper offices, in such manner and form as the Governor, Lieutenant-Governor, or person administering the government of this Province for the time being, shall appoint and direct.

~~Application of the money to be accounted for, to the Crown.~~

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the said monies pursuant to the directions of this Act, shall be accounted for to His Majesty, his heirs and successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury, in such manner and form as His Majesty, his heirs and successors, shall direct.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il fera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, d'émaner un Warrant ou des Warrants sous son seing et sceau addressé au Receveur Général de cette Province, en faveur des Commissaires ou de deux d'entr'eux qui seront nommés sous et en vertu de cet acte, pour une somme d'argent n'excédant point Huit mille Livres argent courant de cette Province, sur les argens non appropriés qui sont maintenant ou qui pourront ci-après se trouver entre les mains du dit Receveur Général, laquelle somme d'argent sera appliquée aux fins de bâtit et parachever la dite Salle d'Audience et Offices convenables pour le dit District des Trois-Rivières.

£9000 accordés pour l'érection de la dite Salle d'Audience avec des Offices convenables.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il fera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, d'allouer à la Personne qui sera nommée Trésorier et Sécrétair comme susdit, une somme n'excédant pas deux cents livres argent courant, laquelle sera payée sur la somme appropriée par le présent acte pour l'érection d'une Salle d'Audience et Offices convenables, comme une compensation pour ses services durant la bâtie de la dite Salle d'Audience et offices convenables dans le dit District des Trois-Rivières.

£900 accordés au Trésorier et Gref-fier.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Commissaires du dit District des Trois-Rivières rendront compte de tems à autre et lorsqu'ils en seront requis, au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, de l'application et de la dépense de toutes et chaque somme ou sommes d'argent qui doivent leur être avancées et par eux distribuées pour l'érection de la dite Salle d'Audience et Offices convenables, en telles manière et forme que le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors appointera et ordonnera.

Les Commissaires rendront compte de tems à autre et lorsqu'ils en seront requis la dépense des argens.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera tenu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs de la due application des dits argens en conformité aux intentions de cet acte, par la voie des Lords Commissaires du Trésor de Sa Majesté, en telle manière et forme que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

Il sera rendu Compte à la Couronne de la due application des argens.

C A P. XVIII.

AN ACT to amend an Act passed in the thirty-fourth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for the Division of the Province of Lower-Canada, for amending the judicature thereof, and for repealing certain Laws therein mentioned, so far as respects the Superior Terms of the Court of King's Bench, for the District of Three-Rivers."

(22 March, 1817.)

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble.

WHEREAS the increase of population and commerce in the District of Three-Rivers, and the security and welfare of His Majesty's subjects, resident therein, render it necessary that there should be an additional Superior Term of the Court of King's Bench in the said District; may it therefore please Your Majesty that it may be enacted and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, *An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North-America;*" and to make further provision for Government of the said Province; and it is hereby enacted by the authority of the same, that in addition to the two Superior Terms of the Court of King's Bench appointed to be held in the Town of Three-Rivers for the District of Three-Rivers, under the said Act passed in the thirty-fourth year of His Majesty's Reign, there shall be holden in the said Town of Three-Rivers for the said District of Three-Rivers, by the Justices of the Court of King's Bench for the said districts of Quebec and Montreal and the Provincial Judge of the said District of Three-Rivers or any two of them, a third Superior Term of the Court of King's Bench for the District of Three-Rivers; that is to say, from the tenth day of January to the thirtieth day of the same month, in each and every year respectively, both days inclusive; and the said Court shall be holden every day during the said term, (Sundays and holidays excepted) and the first and every other juridical day in the said term, shall be a return day, for all writs and process issuing from the said Court; and the said Court, in the term hereof so to be holden, shall have the same original jurisdiction, to take cognizance of, hear, try, and determine, all civil suits or actions, as in and by the said above-mentioned Act of the Provincial Parliament, is vested in the Court of King's Bench for the said district of Three-Rivers, in the two terms thereof thereby appointed to be holden.

An additional superior term of the Court of K.'s Bench for the district of Three-Rivers.

C A P. XIX.

C A P. XVIII.

ACTE pour amender un Acte passé dans la trente-quatrième année du Règne de Sa Majesté, intitulé. "Acte qui divise la Province du Bas-Canada, qui amende la Judicature d'icelle et qui rappelle certaines Lois y mentionnées, en ce qui regarde l'établissement des Termes Supérieurs de la Cour du Banc du Roi pour le District des Trois-Rivières."

(22e. Mars, 1817.)

TRES GRACIEUX SOUVERAIN,

VU que l'augmentation de la Population et du Commerce dans le District des Treis-Rivières, et la sûreté et le bien-être des sujets de Sa Majesté qui y résident rendent nécessaire qu'il y ait un terme supérieur additionnel de la Cour du Banc du Roi dans le dit District : Qu'il plaît donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale," Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par l'autorité susdite, qu'en addition aux deux Termes Supérieurs de la Cour du Banc du Roi qui doivent se tenir dans la Ville des Trois-Rivières, pour le District des Trois-Rivières, suivant le dit acte passé dans la trente quatrième année du Règne de Sa Majesté, il sera tenu dans la dite Ville des Trois-Rivières pour le dit District des Trois-Rivières, par les Juges de la Cour du Banc du Roi pour les dits Districts de Québec et Montréal, et le Juge Provincial du dit District des Trois-Rivières ou deux d'entre eux un troisième Terme Supérieur de la Cour du Banc du Roi pour le dit District des Trois-Rivières, savoir, depuis le dixième jour de Janvier jusqu'au trentième jour du même mois dans toutes et chaque année respectivement, ces deux jours compris, et la dite Cour sera tenue tous les jours durant le dit Terme (les Dimanches, et Fêtes exceptés) et le premier et tous les autres jours juridiques dans le dit Terme, seront jours de retour pour tous Writ et Procès émanant de la dite Cour, et la dite Cour dans le Terme d'icelle à être ainsi tenue, aura la même Juridiction origininaire pour connoître, entendre, procéder et déterminer sur tous Procès ou Actions Civiles dont la Cour du Banc du Roi pour le dit District des Trois-Rivières est revêtue par l'acte du Parlement Provincial ci-dessus mentionné dans les deux Termes d'icelle qu'il ordonne d'y tenir.

Préambule.

Il sera tenu dans la Ville des Trois-Rivières un terme supérieur additionnel de la Cour du Banc du Roi, pour le District des Trois-Rivières.

C.A.P. XIX.

C A P. XIX.

AN ACT to give further power to the Executive Government, to prevent the introduction or spreading of infectious or contagious Diseases.

(22 March, 1817.)

Preamble.

WHÈREAS it is necessary to give further powers to the Executive Government to prevent the introduction, or spreading of infectious or contagious diseases than are provided for by the Act of the thirty-fifth of His present Majesty, chapter fifth, intituled, "An Act to oblige ships and vessels coming from places infected with the plague, or any pestilential fever or disease, to perform quarantine, and prevent the communication thereof in this Province;" Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, *An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North-America;*" and to make further provision for the Government of the said Province; and it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall and may be lawful for His Excellency the Governor, Lieutenant-Governor or person administering the Government of this Province for the time being, by and with the advice and consent of His Majesty's Executive Council for this Province, to give such orders and directions from time to time to the Master of the Port or other person or persons to be by His Excellency appointed, as shall in his wisdom appear requisite, to obtain information of the health of the Crews and Passengers of all Ships and Vessels that shall arrive in the Port of Quebec from sea, and all and every Master or Masters of such ships and vessels are required to give true information to the best of their knowledge and belief, of the health of their crews and passengers, and truly answer such question or questions as shall be put to them respecting the same, or incur a penalty of fifty Pounds, sterling money of Great-Britain; and the Master of the Port or other person or persons so appointed shall without loss of time make a true report in writing of the information so obtained to His Excellency the Governor, Lieutenant-Governor or person administering the Government of this Province for the time being.

Governor empowered with the advice of the Executive Council to give orders &c. to the Master of the Port &c. to obtain information respecting the health of the crews and passengers of ships and vessels arriving from sea.

Masters of ships and vessels to give true account of the health of their crews and passengers under a penalty of £50

Masters of the Port to report the information obtained to the Governor.

Governor empowered with the advice of the Executive Council to take measures

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful to and for the Governor, Lieutenant-Governor or person administering the Government

C A P. XIX.

Acte qui donne de plus amples pouvoirs au Gouvernement Exécutif pour prévenir l'introduction des Maladies pestilentielles ou contagieuses dans cette Province.

(22e. Mars, 1817.)

VU qu'il est nécessaire d'accorder plus de pouvoir au Gouvernement Exécutif pour prévenir l'introduction ou le progrès de maladies pestilentielles ou contagieuses qu'il n'est déjà pourvu par l'acte de la trente cinquième année du Règne de Sa présente Majesté, Chapitre cinquième, intitulé, "Acte pour obliger les Bâtiments et Vaisseaux venant des places infestées de la peste ou aucune fièvre ou maladie pestilentielle de faire la quarantaine, et pour empêcher la communication d'icelle dans cette Province ;" Qu'il soit donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale ;" Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera et pourra être libre à Son Excellence le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, de donner de tems à autre par et de l'avis et consentement du Conseil Exécutif de Sa Majesté de cette Province, tels ordres et directions au Capitaine de Port ou autre personne ou personnes qui seront nommés par Son Excellence, que dans la sagesse elle jugera nécessaire, pour être informée de l'état de l'équipage et passagers de tous Navires et Vaisseaux qui arriveront dans le Port de Québec venant de la Mer, et tous et chaque Maître ou Maîtres de tels Navires et Vaisseaux sont requis de donner une vraie information, au meilleur de leur connoissance et croyance, de la santé de leurs équipages et passagers, et de répondre fidèlement à telle question ou questions qui leur seront faites à cet effet, sous peine d'encourir une pénalité de cinquante Livres argent Sterling de la Grande Bretagne, et le Capitaine de Port ou autre personne ou personnes ainsi nommées feront sans perte de tems un rapport fidèle par écrit à Son Excellence le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, de l'information ainsi obtenue.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'Administration

Préambule.

Le Gouverneur autorisé de l'avis de Son Conseil Exécutif de donner des ordres au Capitaine de Port pour être informé de l'état de l'Équipage et Passagers des Vaisseaux venant de la Mer.

Tous Maîtres de Vaisseaux donneront une vraie information sur la santé de leur Equipage et Passagers sous la pénalité de £50.

Le Capitaine de Port en fera un rapport fidèle au Gouverneur.

Le Gouverneur autorisé de l'avis de Son Conseil Exécutif de prendre des Mesures pour prévenir l'introduction des Maladies pesti-

for preventing the introduction of contagious disorders, and for the care of persons affected therewith.

Governor to order the payment of such charge and expence.

The same to be provided for by the Legislature.

Duty of the Master of the Port respecting vessels arriving from sea.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the Master of the Port or other person or persons so appointed by His Excellency, to examine Ships arriving, and to give such immediate orders to the Master or Masters, relating to their anchoring at a distance from the town, or from other Ships or Vessels, or to prevent persons from landing from on board them, or persons from on shore going on board the same, or for performing quarantine, as to the said Master of the Port or person or persons so appointed, shall in his or their discretion appear immediately necessary, by reason of any contagious or infectious disease or diseases on board of such arriving vessel or vessels, (and the ground upon which such quarantine shall be performed, is hereby declared to be at the embouchure, or mouth of the river St. Charles, below Quebec, commonly called the basin of Quebec,) and all and every master or masters, commander or commanders of ships or vessels from sea, who shall refuse or neglect to obey the order in writing of the Captain of the Port, or other person appointed by the Governor, Lieutenant-Governor, or person administering the Government of this Province for the time being, shall incur a penalty of fifty Pounds, sterling money of Great-Britain, for each and every such his disobedience.

Penalty on Masters of vessels &c. refusing to comply with the orders of such Masters of the Port.

Duty of Pilots having charge of vessels arriving from sea.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all and every Pilot or Pilots having charge of any such arriving vessel or vessels, as aforesaid, and knowing any contagious or infectious disease or diseases to be on board of the same, shall cause such vessel or vessels to be moored at the quarantine-ground aforesaid, and shall cause a yellow flag, or in case there should be none such on board, an ensign to be hoisted at the fore-top-mast; and such Pilot or Pilots shall at the time of his going on board, and taking charge as aforesaid, order and direct the master or masters of such vessel or vessels not to permit any communication with the shore, and such Pilot or Pilots, shall as far as may within them lay, prevent such communication with the shore, under the penalty and pain of losing his or their branch or branches, and suffering six months imprisonment;

nistration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors; par et de l'avis du Conseil Exécutif, d'adopter telles mesures pour prévenir l'introduction ou le progrès, (si elles sont déjà introduites ou existantes) des maladies pestilentielles ou contagieuses, qui d'après l'information ainsi obtenue ou autrement, lui paraîtront nécessaires, et pour empêcher que telles maladies ne se communiquent ou ne se répandent ainsi que pour pourvoir à la guérison de telle personne ou personnes qui en seront attaquées, et pour effectuer ces objets, le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, est par le présent autorisé de payer ou faire payer tels frais et dépenses que l'urgence du cas pourra rendre nécessaire de tems à autre, aux quels frais et dépenses il fera pourvu par la Législature de cette Province aussiôt après qu'elle en sera requise.

lentielles, et pourvoir à la guérison des personnes qui en seront attaquées.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible au Capitaine de Port ou autre personne ou personnes ainsi préposées par Son Excellence, d'examiner les Vaisseaux arrivant, de donner immédiatement tels ordres aux Maîtres de tels Vaisseaux concernant leur mouillage à une distance de la Ville ou des autres Vaisseaux, ou pour empêcher les gens de débarquer de tels Vaisseaux, ou ceux de terre d'aller à bord, ou pour faire la quarantaine, ainsi que le Capitaine de Port ou la Personne ou les personnes ainsi préposées le jugera ou le jugeront à sa ou leur discréction immédiatement nécessaire à cause des maladies contagieuses ou pestilentielles qui seront à bord de tels Vaisseaux ainsi arrivant, et le terrain sur lequel telle quarantaine sera faite, est par le présent déclaré être à l'embouchure de la Rivière Saint Charles, communément nommé bassin de Québec, et tous et chaque Maître ou Maîtres, Commandant ou Commandants de Navire ou Vaisseaux venant de la mer, qui refuseront ou négligeront d'obéir à l'ordre par écrit du Capitaine de Port ou autre Personne nommée par le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, encourront une pénalité de cinquante Livres argent Sterling de la Grande Bretagne, pour toute et chaque contravention.

Il ordonnera de payer les frais et dépens qui seront en cours et la Législature y pourvoira.

Devoir du Capitaine de Port à l'égard des Batiments et Vaisseaux venant de la Mer.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous et chaque Pilote ou Pilotes qui auront pris charge d'aucun tels Vaisseaux ou Vaisseau arrivant comme susdit, ou qui sauront ou connaîtront qu'il existe aucune maladie ou maladies contagieuses ou pestilentielles à bord d'iceux, feront mettre à l'ancre tel Vaisseau ou Vaisseaux sur le terrain de la quarantaine comme susdit, et feront hisser un Pavillon Jaune, ou dans le cas où il n'y en auroit point à bord, un Enseigne au haut du petit Perroquet, et tel Pilote ou Pilotes ordonneront, si-tôt qu'ils auront pris charge comme susdit, au Maître ou Maîtres de tel Vaisseau ou Vaisseaux d'empêcher qu'il n'y ait aucune communication avec les personnes à terre, et tel Pilote ou Pilotes en autant qu'il sera en leur pouvoir, préviendront qu'il n'y ait aucune communication avec les gens de terre sous une Pénalité et peine de perdre sa ou leur branche ou branches, et souffriront un emprisonnement de six mois, et tous Maîtres de tels Vaisseaux ou Batiments qui auront fait ce que susdit Pilote ou Pilotes ont fait.

Pénalité contre les Maîtres de Vaisseaux qui refuseront d'obéir à ses ordres.

Devoir des Pilotes qui auront pris charge de tels Vaisseaux.

Pénalité contre tous Maîtres de Vaisseaux &c. qui refuseront d'obéir aux ordres de tels Pilotes.

Penalty on Masters
and vessels refusing
to comply with the
orders of such Pilots.

imprisonment: and every master of such ship or vessel as aforesaid, who shall disobey the orders of such Pilot or Pilots in this respect, shall, for every such disobedience, forfeit and pay a penalty of fifty pounds, sterling money of Great Britain, and be imprisoned until the same be paid.

Master of the Port
to shew this Act and
the Act 35th Geo. III.
Cap. 5, to Masters of
vessels arriving from
sea.

V. And to prevent difficulties with the master or masters of arriving vessels, it is hereby further enacted by the authority aforesaid, that the master of the Port, or other person or persons so appointed under this Act, shall shew the same, and also the Act of the thirty-fifth of his present Majesty, chapter the fifth, commonly called the quarantine Act, to the master or masters, commander or commanders, of such arriving ship or ships as aforesaid.

Recovery of penalties.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all and every penalty incurred under this Act, shall and may be sued for or recovered in any of His Majesty's Courts of Record in this Province, by plaint or information, upon the oath of one or more credible witness or witnesses, and the said penalties shall be paid to His Majesty, his heirs and successors, for the public uses of this Province, and the support of the government thereof; and the due application of the same, shall be accounted for to His Majesty, his heirs and successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form, as His Majesty, his heirs and successors shall direct.

(Continuance of this
Act.)

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall continue in force, until the first day of May, one thousand eight hundred and nineteen, and no longer.

C A P. XX.

AN ACT establishing Regulations, respecting Aliens.

(22 March, 1817.)

Preamble.

WHEREAS the overthrow of the Usurper in France, and the restoration of the House of Bourbon, has caused many discontented adventurers, and mischievous

de tels Navires ou Vaisseaux comme susdit qui désobéiront à cet égard aux ordres de tels Pilotes ou Pilotes, encourront et payeront pour chaque telle désobéissance une Pénalité de Cinquante Livres argent Sterling de la Grande Bretagne, et seront emprisonnés jusqu'à ce que la dite Pénalité soit payée.

V. Et pour prévenir les difficultés avec le Maître ou les Maîtres des Vaisseaux arrivant, il est par le présent de plus statué par l'autorité susdite, que le Capitaine de Port ou autre personne ainsi préposée en vertu de cet Acte, produiront le présent Acte au Maître ou Commandant de tel Vaisseau arrivant comme susdit, ainsi que l'Acte de la Trente cinquième de Sa Majesté, Chapitre cinq, vulgairement nommé l'Acte de la Quarantaine.

Le Capitaine de Port produira cet acte avec l'acte de la 35e. de Geo. III. Chap. 5 aux Maîtres de Navires et Vaisseaux arrivant de la Mer.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute et chaque Pénalité encourue en vertu de cet Acte sera et pourra être poursuivie et recouvrée dans aucune des Cours de Récords de cette Province de Sa Majesté, par plainte ou information sur serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, et les dites pénalités seront payées à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs pour les usages publics de cette Province et le soutien du Gouvernement d'icelle, et il fera tenu compte de la due application qui en sera faite à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs par la voie des Lords Commissaires du Trésor de Sa Majesté pour le temps d'alors, en telle manière et forme que Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

Manière dont les amendes seront recouvrées.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte continuera en force jusqu'au premier jour de Mai, Mil huit cent dix-neuf, et pas plus longtemps.

Durée de cet acte

C A P. XX.

ACTE qui établit des Règlements concernant les Etrangers.

(22e. Mars, 1817.)

VU que le renversement de l'usurpateur en France et le rétablissement de la maison des Bourbons, sont cause que plusieurs ayant-jours mécontents et perturbateurs

Prétendants

chievous agitators, to throw themselves into the neighbouring States, and that it is expedient that they should be prevented from coming into, and residing within this Province, without some restriction; Be it therefore enacted by the King's most excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of, and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, *An Act for making more effectual provision for the government of the Province of Quebec in North America;*" and to make further provision for the Government of the said Province; And it is hereby enacted by the authority aforesaid, that from and after the passing of this Act, and during the continuance thereof, it shall and may be lawful for the Governor, Lieutenant-Governor, or person administering the Government of this Province for the time being, and he is hereby authorized by warrant under his hand and seal, to order and direct, that any Alien, being a native of France, who may have resided therein at any period since the first day of January, which was in the year of our Lord, one thousand seven hundred and ninety-three, and who may have borne arms, or held any office, civil or military, in the service of the power or powers, person or persons governing France, and the colonies, territories, or dependencies thereof, at any time during the revolution and troubles therein, since the said first day of January, one thousand seven hundred and ninety-three, and who may hereafter come into this Province during the continuance of this Act, to be arrested, imprisoned and kept in safe custody, for and during any space of time, not exceeding two months. Provided always, that it shall and may be lawful to and for the said Governor, Lieutenant-Governor or person administering the Government of this Province, at any time for and during the said period of two months, by warrant under his hand and seal, to send and convey such Alien, as aforesaid, out of this Province.

And to send such alien, within that time, out of the Province.

Justices of the Peace to require that all Aliens, being natives of France and who have resided there since 1793, coming into this Province to make a declaration of their names &c.

II. And in order more effectually to prevent any aliens of the description aforesaid, from resorting to or residing in this Province, be it further enacted, that it shall and may be lawful to and for any one of His Majesty's Justices of the Peace, in any part of this Province, at any time, during the continuance of this Act, to demand and require any Alien being a native of France who may have come into this Province, to make a declaration in writing of his or her name, rank, occupation or description, or if a domestick servant then also the name, rank, occupation or description of his or her master or mistress, also the country or countries, place or places where he or she shall have resided since the said first day of January, one thousand seven hundred and ninety-three, and of the manner in which he or she has been employed during the said period, and if upon such declaration or upon any satisfactory information, on oath, before such Justice of the Peace, it shall appear that such alien

*If on Information
on oath, it shall ap-*

turbateurs dangereux se sont retirés dans les états voisins, et qu'il est expédiént qu'ils ne puissent sans restriction venir et résider dans cette Province; Qu'il soit donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Légitif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale;" "Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que, depuis et après la passation de cet acte et durant la continuation d'icelui, il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, et il est par le présent autorisé, par Warrant sous son seing et sceau, d'ordonner que tout étranger natif de France qui pourra y avoir résidé en aucun tems depuis le premier jour de Janvier qui étoit dans l'Année de Notre Seigneur Mil sept cent quatre-vingt treize, et qui pourra avoir porté les armes ou tenu aucun Office Civil ou Militaire au service de l'autorité ou des autorités, de la personne ou des personnes qui gouvernoient la France, et les Colonies, territoires ou dépendances d'icelles en aucun tems pendant la Révolution et les troubles en icelle, depuis le dit premier jour de Janvier Mil sept cent quatre vingt treize, et qui pourra ci-après venir en icelle pendant la durée de cet Acte, soit arrêté, emprisonné et tenu en un lieu sûr pour et durant aucun espace de tems qui n'excédera pas deux mois. Pourvu toujours, qu'il sera et pourra être loisible au dit Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province, en aucun tems pour et durant la période susdite de deux mois, d'envoyer et faire transporter, en vertu d'un Warrant sous son seing et sceau, tel étranger comme susdit hors de cette Province.

Le Gouverneur autorisé d'ordonner que tout Etranger natif de France qui y aura résidé depuis 1793, ou qui y aura tenu aucun office au service des personnes qui gouvernoient la France pendant la Révolution soit arrêté et emprisonné pendant un espace de tems qui n'excédera pas deux Mois.

Et il pourra envoyer tels Etrangers hors de cette Province, pendant la période susdite.

II. Et afin d'empêcher d'une manière plus efficace tout étranger de la description ci-dessus, de venir ou de résider dans cette Province; Qu'il soit de plus statué, qu'il sera et pourra être loisible à tout Juge ou Juges de Paix de Sa Majesté dans aucune partie de cette Province, en tout tems pendant la durée de cet Acte, de demander et exiger que tout étranger natif de France qui sera venu dans cette Province, fasse une déclaration par écrit de son nom, rang, occupation ou description, ou si c'est un Dômesque, alors du nom, aussi du rang, de l'occupation ou de la description de son Maître ou de sa Maîtresse, ainsi que le pays ou les pays, le lieu ou les lieux où il, elle ou eux ont résidé depuis le dit premier jour de Janvier Mil sept cent quatre vingt treize, et de la manière dont lui, elle ou eux ont été employés durant la dite période, et si sur telle déclaration ou sur toute information satisfactoire, sous Serment en présence de tel Juge de Paix, il paraît que tel étranger est de la description

Les Juges de Paix exigeront que tous Etrangers natifs de France qui viendront dans cette Province fassent une déclaration de son Nom &c.,

Si sur information sous serment, il paraît que tel étranger est de la description susdite; il sera alors conduit à la prison communale du District.

year, that such Alien
is of the above descrip-
tion to be committed
to the common Goal
of the District.

Such Justices of
the Peace, to trans-
mit without delay,
such declaration to
the Governor.

alien is of the description before mentioned, then and in that case, it shall and may be lawful for such Justice of the Peace to commit such alien for safe custody to the common goal of the District, and it shall be the duty of such Justice of the Peace and he is hereby enjoined and required, to transmit without delay, the declaration so received and taken by him, together with an account of his proceedings thereon, to the Governor, Lieutenant-Governor or person administering the Government of this Province, to the end that the said alien may be dealt with, as in and by this Act is declared and provided.

In all questions
whether the person is
or is not a native of
France, the *onus*
probandi to be, on
the person, in respect
of whom the question
arises.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in all cases concerning the execution of this act, when any question shall arise, whether any person is or is not a native of France, or may or may not have resided in France, at any period since the first day of January, one thousand seven hundred and ninety-three, or may or may not have borne arms, or may or may not have held any office civil or military in the service of the power or powers, person or persons governing France, and the Colonies, Territories or Dependencies thereof, at any time during the Revolution and Troubles therein, since the said first day of January, one thousand seven hundred and ninety-three, or hath or hath not come into this Province during the continuance of this Act, the *onus probandi* with respect to every fact which in any such question shall exempt such person or persons respectively from the operation of this Act, shall be, upon the person, touching whom such question shall arise.

Continuance of
this Act.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall continue in force until the first day of May, which will be in the year of our Lord, one thousand eight hundred and eighteen, and no longer.

C A P. XXI.

AN ACT to appropriate a further Sum of Money towards the payment of
of certain arrears due for the erection of a Common Gaol, in the District
of Quebec.

(22 March, 1817.)

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Assembly.

WHÈREAS the monies heretofore appropriated for the erection of a Common
Gaol in the District of Quebec, have been found insufficient, and whereas
it

on ci-dessus mentionnée, alors et dans ce cas, il sera et pourra être loisible à tel Juge de Paix de s'assurer de la personne de tel Etranger, en l'emprisonnant dans la Prison Commune du District, pour y être détenu sous bonne garde, et il sera du devoir de tel Juge de Paix, et il est par le présent autorisé et requis de transmettre sans délai la déclaration qu'il aura ainsi reçue et prise, avec un Rapport de ses procédés sur iceux au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province, aux fins que le dit Etranger soit traité de la manière pourvue et déclarée par cet acte.

Tel Juge de Paix
transmettra sans délai telle déclaration au Gouverneur, &c.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'en tous cas concernant l'exécution de cet acte, lorsqu'aucune Question s'élèvera si aucune personne est ou n'est pas natif de France, ou peut avoir résidé, ou peut n'avoir point résidé en France, en aucun tems depuis le premier jour de Janvier mil sept cent quatre vingt treize, ou peut avoir porté ou peut n'avoir point porté les armes, ou peut avoir tenu, ou peut n'avoir point tenu aucun Office Civil ou Militaire au service de l'autorité ou des autorités, de la Personne ou des Personnes qui gouvernoient la France, et les Colonies, Territoires ou dépendances d'icelle, en aucun tems pendant la Révolution et les troubles en icelle, depuis le dit premier jour de Janvier mil sept cent quatre vingt treize, ou est, ou n'est pas venu en cette Province pendant la durée de cet acte, la preuve relative à chaque fait qui dans aucune telle question exemptera telle personne ou personnes respectivement de l'opération de cet acte, demeurera à la charge de la personne touchant laquelle telle question sera ainsi élevée.

Dans toutes Questions qui s'éleveront si la personne est ou n'est pas natif de France l'Onus probandi sera à la charge de la personne touchant laquelle telle question sera élevée.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet acte continuera d'être en force jusqu'au premier jour de Mai qui sera dans l'Année de Notre Seigneur, mil huit cent dix huit, et pas plus longtems.

Durée de cet acte

C A P. XXI.

Acte qui approprie une autre somme d'argent aux fins de payer certains arrérages dus pour la Bâtisse d'une Prison Commune dans le District de Québec.

(22e Mars, 1817.)

TRES GRACIEUX SOUVERAIN:

ATTENDU que les argens ci-devant appropriés pour la Bâtisse d'une Prison Commune dans le District de Québec, ont été trouvés insuffisants, et attendu qu'il

Préambule

it is necessary to appropriate a further sum for the payment of certain arrears due for the erection of the same, by the Commissioners appointed under and in virtue of an Act passed in the forty-fifth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to provide for the erecting of a Common Gaol in each of the Districts of Quebec and Montreal respectively, and the means for defraying the expences thereof;" may it therefore please Your Majesty, that it may be enacted and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision of the Government of the Province of Quebec in North-America;" and to make further provision for the Government of the said Province;" and it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall and may be lawful for the Governor, Lieutenant-Governor or person administering the government of this Province for the time being, by warrant or warrants under his hand and seal, directed to the Receiver-General of this Province, to issue to the Commissioners appointed under and in virtue of the above-mentioned Act, or to any one of them, for the purposes above-mentioned, the sum of eleven hundred and six Pounds, two Shillings, current money of this Province, out of any of the unappropriated monies which now are or which may hereafter come into the hands of the Receiver-General of this Province, and which have been or shall be levied or collected under any Act or Acts of the Legislature of this Province.

£1106:2 granted
to pay certain ar-
rears due for the
erection of the Gaol
of Quebec.

Application of the
Money how to be ac-
counted for.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the said monies appropriated pursuant to the directions of this Act, shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form, as His Majesty, His Heirs and Successors, shall direct.

C A P. XXII.

AN ACT to authorize the closing and sale of a part of Capital Street in the City of Montreal; and for the disposal of the monies arising from the sale of the same.

(22 March, 1817.)

Preamble.

WHEREAS it is expedient to close up that part of Capital street, in the City of Montreal, lying and between St. Joseph street and the street or lane, commonly called,

qu'il est nécessaire de faire l'application d'une autre somme pour payer certains arrérages dus sur la bâtie de icelle par les Commissaires nommés sous et en vertu d'un acte passé dans la quarante cinquième année du Règne de Sa Majesté, intitulé; "Acte qui pourvoit à l'érection d'une Prison Commune dans chacun des Districts de Québec et Montréal respectivement et aux moyens d'en défrayer les dépenses;" Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Légitif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale;" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province," et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, par un Warrant ou des Warrants sous son Seing et Sceau adressés au Receveur-Général de cette Province, d'avancer aux Commissaires ou à un d'entre eux, nommés sous et en vertu de l'acte ci-dessus mentionné pour les fins susdites, la somme de Onze cent six Livres deux chelins argent courant de cette Province, sur quelques uns des argens non appropriés qui sont maintenant, où qui pourront ci-après se trouver entre les mains du Receveur-Général de cette Province, et qui ont été ou seront prélevés ou recueillis en vertu d'aucun acte ou actes de la Législature de cette Province.

L'1106 e succ
des pour payer cer
tains arrérages dus
pour l'érection de la
Prison de Québec.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera tenu compte de la due application des dits argens appropriés conformément aux directions de cet acte, à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs par la voie des Lords Commissaires du Trésor de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telles manière et forme que Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

Il sera rendu
compte à Sa Majesté
de la due application
des dits argens.

C A P. XXII.

ACTE pour autoriser de fermer et vendre une partie de la Rue Capitale, dans la Cité de Montréal, et pour disposer des argens provenans de la vente d'icelle.

(22e Mars, 1817.)

A TTENDU qu'il est expédié de fermer cette partie de la Rue Capitale dans la Cité de Montréal qui se trouve et est entre la Rue Saint Joseph et la Rue

Petambale.

ou

led, St. Dizier's Lane; and to authorize the sale of the same, and that the monies arising from the sale thereof, may be appropriated in opening and improving other Streets, Lanes and Public Places in the laid City; be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, 'An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North-America';" and to make further provision for the Government of the said Province;" and it is hereby enacted by the authority of the same, that from and after the passing of this Act, it shall be lawful for any three Justices of the Peace for the District of Montreal, residing in the City of Montreal, one of whom shall be of the *Quorum*, to cause that part of Capital Street aforesaid, lying and being between Saint Joseph Street and the Street or Lane commonly called and known by the name of St. Dizier's Lane, to be closed and shut up, and to sell and dispose of the same at public sale or auction, in such lots or proportions as the said Justices shall deem most expedient. Provided always, that if from the local situation and confined limits of the ground so to be sold, the said Justices shall see good reason to believe that a higher price would be obtained by private bargain, or by a valuation of such ground being made by three, capable and disinterested, persons upon oath, it shall be lawful for the said Justices to appoint such persons, and to administer such oath to them, and to proceed to the sale of the ground by either of such modes in preference to a public sale.

Monies arising from
the Sale, how to be
disposed of.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the monies arising from the sale of the lot or lots of ground into which the aforesaid part or portion of Capital Street shall or may be divided, pursuant to the directions of this Act, shall go into and make part of the Road Fund for the aforesaid City of Montreal, and shall be applied for the opening and improvement of such Streets, Lanes and Public Places of the said City of Montreal, in such manner as the aforesaid Justices of the District, or any two of them, (one of whom shall be of the *Quorum*) in a Special Session to be held for the purpose, shall deem most expedient.

ou Ruelle communément appellée Ruelle Saint Dizier, et d'en autoriser la vente pour que les argens provenans de la vente d'icelle, puissent être appropriés à ouvrir et améliorer d'autres rues, ruelles et places publiques dans la dite Cité; Qu'il soit donc statué par la Très Excellence Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le Parlement de la grande Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale; " Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province; " Et il est par le présent statué par la dite autorité, que, depuis et après la passation de cet acte, il sera loisible à Trois des Juges de Paix du District de Montréal résidant dans la Cité de Montréal, dont un sera du quorum, de faire fermer et condamner cette partie de la susdite Rue Capitale qui se trouve et est entre la Rue Saint Joseph et la Rue ou Ruelle communément appelée et connue sous le nom de Ruelle Saint Dizier, et de vendre et disposer d'icelle par vente publique ou Encan en tels lots ou proportions qu'il sera jugé être le plus avantageux par les dits Juges de Paix. Pourvu toujours, que si par la situation locale et les limites rétrécies du Terrain à être ainsi vendu, les dits Juges de Paix ont tout lieu de croire qu'il sera possible d'obtenir un prix plus haut pour icelui par vente privée, ou en faisant faire une estimation de tel Terrain par Trois personnes entendues et désintéressées, sous serment, Il sera loisible aux dits Juges de Paix d'appointer telles personnes, et de leur administrer le Serment, et de procéder à la vente du Terrain par l'un de ces deux moyens préférablement à une vente publique.

Trois Juges de Paix résidants dans la Cité de Montréal pourront faire condamner et fermer cette partie de la Rue Capitale qui se trouve entre la Rue St. Joseph et la Ruelle St. Dizier et la vendre et en disposer.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les argens provenants de la vente du lot ou des lots dans lesquels la susdite partie ou part de la Rue Capitale sera et pourra être divisée en conformité aux directions de cet acte, iront et feront partie du fonds des Chemins de la susdite Cité de Montréal, et seront appliqués à ouvrir ou à améliorer telles Rues, Ruelles et places publiques de la dite Cité de Montréal, en telle manière que les susdis Juges de Paix du District, ou trois d'entre eux, dont un sera du Quorum, dans une Session Spéciale qui sera tenue à cet effet, le jugeront le plus avantageux.

Manière dont il sera disposé des argens qui en proviendront.

C A P. XXIII.

AN ACT further to continue for a limited time, two Acts therein mentioned, for the regulation of the Lumber Trade.

(22 March, 1817.)

Preamble.

Continuance of
Acts 45 Cap. 27 and
51 Geo. III. Cap. 12.

WHEREAS an Act was passed in the forty-eighth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for the better regulation of the Lumber Trade," which Act was continued and amended by an Act made and passed in the fifty-first year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to continue for a limited time and amend an Act passed in the forty-eighth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for the better regulation of the Lumber Trade;" which said Acts were continued by another Act, passed in the fifty-third year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to continue for a limited time, two Acts therein mentioned, for the better regulation of the Lumber Trade," and by another subsequent Act, passed in the fifty-fifth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to continue for a limited time, two Acts therein mentioned, for the better regulation of the Lumber Trade;" which two first mentioned Acts, will continue in force until the first day of May next, and no longer: And whereas it is expedient further to continue both the laid first mentioned Acts: Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North-America;" and to make further provision for the Government of the said Province;" and it is hereby enacted by the authority of the same, that the herein before recited Act, passed in the forty-eighth year of His Majesty's Reign, and the Act also herein-before recited, passed in the fifty-first year of His Majesty's Reign, and all matters and things therein contained, shall continue to be in force until the first day of May, one thousand eight hundred and nineteen, and no longer.

C A P. XXIV.

C A P. XXIII.

Acte pour continuer encore, pour un tems limité, deux actes y mentionnés qui établissent des Règlemens plus efficaces pour le Commerce des Bois.

(22e. Mars, 1817.)

VU qu'un acte a été passé dans la quarante huitième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui établit des Règlemens plus efficaces pour le Commerce des Bois," lequel acte a été continué et amendé par un acte fait, et passé dans la cinquante unième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui continue pour un tems limité et qui amende un acte passé dans la quarante huitième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui établit des Règlemens plus efficaces pour le Commerce des Bois;". Lesquels dits actes ont été continués par un autre acte passé dans la cinquante troisième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui continue pour un tems limité deux actes y mentionnés qui établissent des règlemens plus efficaces pour le Commerce des Bois," et par un autre acte subséquent passé dans la cinquante cinquième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui continue pour un tems limité deux actes y mentionnés qui établissent des règlemens plus efficaces pour le commerce des Bois," lesquels deux actes mentionnés en premier lieu continueront à être en force jusqu'au premier jour de Mai prochain et pas plus longtems; Et vu qu'il est expédié de continuer encore les deux premiers actes ci-dessus mentionnés: Qu'il soit donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et Assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale;" Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province," et il est par la présent statué par la dite autorité, que l'acte ci-devant récité passé dans la quarante huitième année du Règne de Sa Majesté et aussi l'acte ci-devant récité passé dans la cinquante unième année du Règne de Sa Majesté, et toutes matières et choses y contenues, continueront à être en force jusqu'au premier jour de Mai, mil huit cent dix neuf, et pas plus longtems.

Preamble.

Continuation des
actes des 48e. de
Geo. III. Cap. 27
et 51e. Geo. IV.
Cap. 12.

C A P. XXIV.

C A P. XXIV.

AN ACT to continue for a limited time, an Act passed in the fifty-fifth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to grant new duties to His Majesty, to supply the wants of the Province."

(22 March, 1817.)

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble.

Continuance of
Act. 55 Geo. III.
Cap. 3.

WHÈREAS an Act was passed in the fifty-fifth year of Your Majesty's Reign, intituled, "An Act to grant new Duties to His Majesty, to supply the wants of the Province;" which said Act will expire on the first day of April next, and whereas it is expedient further to continue for a limited time the said Act; may it therefore please Your Majesty that it be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act of the Parliament of Great-Britain, passed in the thirty-first year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act made and passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North-America;" and to make further provision for the Government of the said Province;" and it is hereby enacted by the authority of the same, that the above mentioned Act, intituled, "An Act to grant new Duties to His Majesty, to supply the wants of the Province;" and all and every the matters and things therein mentioned and contained, shall continue to be in force, and the Duties by the said Act imposed, shall continue to be raised, levied, collected and paid, as in and by the said Act it is specified and provided, until the first day of May, one thousand eight hundred and nineteen, and no longer.

C A P. XXV.

AN ACT to continue, an Act passed in the fifty-fourth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to establish Post-houses in the different parts of this Province."

(22 March, 1817.)

Preamble.

WHÈREAS an Act was passed in the fifty-fourth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to establish Post-houses in the different parts of this Province,"

C A P. XXIV.

Acte qui continue pour un tems limité un acte passé dans la cinquante cinquième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte pour accorder de nouveaux Droits à Sa Majesté pour subvenir aux besoins de la Province."

(22e. Mars, 1817.)

TRES GRACIEUX SOUVERAIN,

VU qu'un acte a été passé dans la Cinquante-cinquième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte pour accorder de nouveaux Droits à Sa Majesté pour subvenir aux besoins de la Province," lequel dit acte expirera le premier jour d'Avril prochain ; Et vu qu'il est expédié de continuer encore pour un tems limité le dit acte : Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puise être statué, et qu'il soit statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, dans la trente unième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté intitulé, " Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale ;" Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ; Et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que l'acte ci-dessus mentionné, intitulé, " Acte pour accorder de nouveaux droits à Sa Majesté pour subvenir aux besoins de la Province, " et toutes matières et choses y mentionnées et contenues, continueront d'être enforce, et les Droits imposés par le dit acte continueront à être prélevés, recueillies et payés ainsi qu'il est spécifié et pourvu dans et par le dit acte, jusqu'au premier jour de Mai mil huit cent dix neuf, et pas plus longtems.

Préambule.

Continuation de
l'Acte de la 35e. de
Geo. III. Cap. 3.

C A P. XXV.

Acte qui continue un acte passé dans la cinquante quatrième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte pour établir des Maisons de Poste dans les différentes parties de cette Province."

(22e. Mars, 1817.)

VU qu'un acte a été passé dans la cinquante quatrième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte pour établir des Maisons de Poste dans les diffé-

Préambule.

S

rentes

Province," which said Act will expire on the first day of May of the present year, one thousand eight hundred and seventeen: And whereas it is expedient and necessary to continue the said Act for a limited time, be it therefore enacted by the King's most excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the government of the Province of Quebec in North America;" and to make further provision for the government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that the said Act, intituled, "An Act to establish Post-houses in the different parts of this Province," and all and every the matters and things in the said Act mentioned and contained, shall continue to be in force until the first day of May, one thousand eight hundred and nineteen and no longer.

Continuance of the
Act of the 5th Geo.
M. Cap. 7.

C A P. XXVI.

AN ACT to render more certain the Lines and Boundaries of Lands and for the establishing and erecting of Meridian Stones in different parts of this Province.

(22 March, 1817.)

Frenchie.

WHÈREAS many of the lines and boundaries of Lands, and real estates in this Province, have been drawn and laid down from the magnetic courses, without any regard to the true meridian, which, from the perpetual change in the variation of the compass, may be the cause hereafter of numberless and vexatious suits, and the ruin of many individuals: And whereas the establishing and erecting of a certain number of Meridian Stones, from astronomical observations in various parts of the Province, will produce the most beneficial effects in regard to the said lines and boundaries; Be it therefore enacted, by the King's most excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of, and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act for making more effectual provision for the government of the Province of Quebec in North America;" and to make further provision for the government of the said Province;" And it is hereby enacted by the au-

" thority

“rentes parties de cette Province,” lequel acte expirera le premier jour de Mai de la présente année mil huit cent dix sept; Et vu qu'il est nécessaire et expédié de continuer le dit acte pour un tems limité: Qu'il soit donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, “Acte qui rappelle certaines parties d'un acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, “Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale;” Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province, Et il est par le présent statué par la dite autorité, que le dit acte, intitulé, “Acte pour établir des Maisons de Poste dans les différentes parties de cette Province,” et toutes matières et choses y mentionnées et contenues continueront et feront en force jusqu'au premier jour de Mai mil huit-cent dix neuf, et pas plus longtems.

Continuation de
l'Acte de la 5^e Geo.
III. Cap. 7.

C A P: XXVI.

ACTE pour rendre plus certaines les lignes et bornes des terres, et pour établir et planter dans différentes parties de cette Province des pierres sur lesquelles sera tirée et marquée une ligne méridienne.

(22e. Mars, 1817.)

ATTENDU que plusieurs des lignes et bornes de terres et bien fonds en cette Province, ont été tirées et plantées au moyen de la vertu magnétique, sans qu'aucune attention ait été faite au vrai méridien, ce qui, par la déclinaison de l'aiguille aimantée peut causer à l'avenir des procès nombreux et vexatoires, et causer la ruine de plusieurs individus; Et vu qu'en établissant et plantant, d'après des observations astronomiques, un certain nombre de pierres sur lesquelles sera tirée et marquée une ligne méridienne, dans différentes parties de cette Province, ce feroit produire les effets les plus avantageux relativement au dites lignes et bornes; Qu'il soit donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif, et de l'Assemblée de la Province du Bas Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, “Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du règne de sa Majesté, intitulé, “Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale.”

Préambule.

thority of the same, that it shall and may be lawful, to and for the Governor, Lieutenant-Governor, or person administering the government of this Province for the time being, at any time within the period of three years, from and after the passing of this Act, to authorize and direct the Surveyor, or Deputy Surveyor-General of this Province, or all and every other persons whom the Governor, Lieutenant-Governor, or the person administering the Government for the time being, shall appoint for that purpose, to lay down Meridian Stones, from astronomical observations, in the most convenient situations in each of the towns, parishes, seigniories, and townships in this Province, herein after particularly named, in such manner and way as the Governor, Lieutenant-Governor, or person administering the government of this Province for the time being, shall be pleased to order and direct, and as to him may appear best adapted for the attainment of the purposes of this Act; one of which said Meridian Stones shall be laid down in each of the towns, parishes, seigniories, and townships following; that is to say, at New Carlisle, in the inferior district of Gaspé; at Percé in the same inferior district; at the Parishes of Rimousky, River Du Loup, and River Ouelle, in the county of Cornwallis; at the parishes of Saint Joachim and des Éboulements, in the county of Northumberland; at the parish of St. Thomas, in the county of Devon; at the parish of Saint Mary, Nouvelle Beauce, in the county of Dorchester; at the parish of Letbiniere, and at Drummondville, in the county of Buckinghamshire; at the parish of Déchambault, in the county of Hampshire; at the parish of the Rivière du Loup, in the county of Saint Maurice; at the seigniory of the Lake of the Two Mountains, in the county of York; at the parish of L'Assomption, in the county of Leinster; at Beauharnois, in the county of Huntingdon; at the parishes of Sorel and Saint Hyacinthe, in the county of Richelieu; at the town of Saint John, in the county of Huntingdon; at Saint Armand, in the county of Bedford; and in the townships of Stanstead, Shipton, and Halifax.

Surveyors to regulate their Surveying Instruments at any of the Meridian Stones.

II. And be it further enacted, that the surveyors of lands in this Province, shall and may regulate their surveying instruments at any one of the said Meridian Stones, when so laid down as aforesaid, in the same manner as prescribed and directed in the ordinance passed in the twenty-fifth year of His Majesty's Reign, intituled, "An ordinance concerning Land-Surveyors, and the admeasurment of Lands." And the same shall be as effectual to all intents and purposes, as if the said surveying instruments had been regulated by the meridian lines which have been already drawn and marked at the cities of Quebec and Montreal, and the town of Three-Rivers, under and by virtue of the said last mentioned ordinance.

“tentriionale,” Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province; Et il est par le présent statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, d'autoriser et ordonner, en aucun tems dans la période de trois années depuis et après la passation de cet acte, à l'Arpenteur Général de cette Province ou à son Député, ou toutes et telles autres personnes que le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement pour le tems d'alors, nommera à cet effet, de planter, d'après des observations Astronomiques, des Pierres sur lesquelles sera tirée et marquée une Ligne méridienne dans les Endroits les plus convenables, dans chacune des Villes, Paroisses, Seigneuries et Townships dans cette Province, ci-après particulièrement nommés, de telle manière que le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, voudra bien ordonner, et qui lui paroira plus propre à remplir les fins de cet acte, lesquelles dites Pierres sur lesquelles une Ligne Méridienne sera tirée et marquée comme ci-dessus, seront plantées dans chacune des Villes, Paroisses, Seigneuries et Townships suivans, savoir: à New-Carlisle dans le District Inférieur de Gaspé; à Percé dans le même District Inférieur; dans les Paroisses de Rimousky, de la Rivière du Loup et Rivière Ouelle; dans le Comté de Cornwallis; dans les Paroisses de Saint Joachim et des Eboulemens dans le Comté de Northumberland; dans la Paroisse de Saint Thomas dans le Comté de Devon; dans la Paroisse de Sainte Marie Nouvelle Beauce dans le Comté de Dorchester; dans la Paroisse de Lotbinière et à Drummondville dans la Comté de Buckinghamshire; dans la Paroisse de Déchambault dans le Comté de Hampshire; dans la Paroisse de la Rivière du Loup dans le Comté de Saint Maurice; dans la Seigneurie du Lac des deux Montagnes dans le Comté d'York; dans la Paroisse de l'Assomption dans le Comté de Lenster; à Beauharnois dans le Comté d'Huntingdon; dans les Paroisses de Sorel et Saint Hyacinthe, dans le Comté de Richelieu; dans la Ville de Saint Jean dans le Comté d'Huntingdon; à Saint Armand dans le Comté de Bedford et dans les Townships de Stanstead, de Shipton et d'Halifax.

Le Gouverneur autorisé d'appointer des Personnes pour planter des pierres sur lesquelles sera tirée et marquée une Ligne Méridienne.

Lieux où elles seront plantées.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Arpenteurs dans cette Province pourront régler et régleront leurs Instrumens sur aucune des dites Pierres sur lesquelles une ligne Méridienne aura été tirée et marquée comme susdit, lorsqu'elles auront été plantées comme ci-dessus de la même manière qu'il est prescrit et ordonné dans l'ordonnance passée dans la vingt cinquième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, “Ordonnance concernant les Arpenteurs et la mesure des Terres,” et les dits Instrumens feront aussi efficaces à toutes fins et intentions quelconques, que s'ils eussent été réglés sur les Méridiens qui ont déjà été tirés et marqués dans les Cités de Québec, Montréal et dans la Ville des Trois-Rivières, sous et en vertu de l'Ordonnance sus-mentionnée.

Les Arpenteurs régleront leurs instrumens sur les Pierres susdites.

C A P. XXVII.

AN ACT for the relief of the Students in Law, for the profession of Advocate, Attorney, Solicitor and Counsel, who served during the late War with the United States of America.

(22 March, 1817.)

Preamble.

WHEREAS an Ordinance was passed in the twenty-fifth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Ordinance concerning Advocates, Attorneys, Solicitors and Notaries and for the more easy collection of His Majesty's revenues," it is amongst other things ordained and enacted that no person shall be commissioned, appointed or permitted to practice in any of His Majesty's Courts of Civil Jurisdiction in this Province as a Barrister, Advocate, Solicitor, Attorney or Proctor at Law who shall not have *bonâ fide* served a regular and continued Clerkship, for and during the space of five years, under a contract in writing for that purpose made or entered into with some Advocate or Attorney, duly admitted and practising in the Courts of Civil Juidicature in this Province, or in some other part of His Majesty's Dominions, or with some Clerk or Register of any Court of Common Pleas or Court of Appeals within this Province, for and during the space of six years, unless such person shall have been already called to the Bar, or entitled so to be, and to practice as an Advocate or Attorney in some Court of Civil Jurisdiction within some part of His Majesty's Dominions, neither shall any person so entitled to be commissioned or admitted to practice as aforesaid, be commissioned or admitted to practice in any of the several capacities above-said, until after he shall have been examined by some of the first and most able Barristers, Advocates and Attorneys of the Courts of Judicature in this Province, in the presence of the Chief Justice or two or more Judges of some of His Majesty's Courts of Common Pleas, and that such person so examined, shall be by the said Chief Justice or Judges approved and certified to be of fit capacity and character to be admitted to practice the Law in the several Courts in this Province. And whereas many Clerks duly bound to Advocates or Prothonotaries for the study of the said profession have been obliged to interrupt the course of their Clerkship in order to march to the frontiers for the defence of the Province during the late war with the United States of America, whereby they have to their material injury been disabled from being commissioned and admitted to practice the said profession. And whereas by an Act passed in the fifty-fifth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for the relief of such Students in Law preparing themselves for the profession of Advocates and Attorneys or Notaries as have served in the embodied Militia during the late War with the United States of America," it is among other things enacted that all Students at Law preparing themselves as Advocates and Attorneys and all Clerks of Notaries who regularly commenced the time of their Clerkship according to the Ordinance made and passed in the twenty-fifth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Ordinance concerning Advocates, Attorneys, Solicitors and Notaries and for the more easy collection of His Majesty's revenues;" and

Such persons as
may have served in

C A P. XXVII.

Aste en faveur des Etudiants en Droit pour la profession d'Avocat, Procureur, Solliciteur et Conseil qui ont servy pendant la dernière Guerre avec les Etats-Unis d'Amérique.

(22e. Mars, 1817.)

Préambule

ATTENDU que par une Ordonnance passée dans la vingt-cinquième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Ordonnance qui concerne les Avocats, Procureurs, Solliciteurs et les Notaires, et qui rend plus aisè le recouvrement des revenus de Sa Majesté," il est entre autres choses statué et ordonné que du jour et après la publication de la dite Ordonnance, qui que ce soit ne sera nommé, commissionné, ou aura la permission de pratiquer dans aucune des Cours de Jurisdiction Civile de Sa Majesté en cette Province, comme Avocat, Conseil, Solliciteur, Procureur ou Praticien en Loi sans avoir préalablement servi de bonne foi et régulièrement continué comme Clerc pendant le tems et espace de cinq années sur un Contrat par écrit à cet effet et enrégistré chez quelque Avocat ou Procureur duement admis et pratiquant dans les Cours Civiles de judicature en cette Province ou dans aucune partie des Domaines de Sa Majesté, ou chez quelque Greffier d'aucune des Cours des Plaidoyers communs ou d'Appel en cette Province, pendant le tems et espace de six années, ou à moins que tels particuliers n'aient déjà pratiqué au Barreau, ou aient eu droit d'être et de pratiquer comme Avocats ou Procureurs dans quelque Cour de Jurisdiction Civile dans quelque partie des Domaines de Sa Majesté, ni que qui que ce soit ainsi en droit d'être commissionné ou d'avoir la permission de pratiquer comme ci-dessus ne sera commissionné ou aura la permission de pratiquer dans aucunes des dites différentes capacités sans qu'il ait été auparavant examiné par quelqu'un des plus habiles Avocats, Conseils et Procureurs des Cours de judicature en cette Province, en présence du Juge en Chef ou de deux ou plus des Juges de quelque Cour des Plaidoyers Communs de Sa Majesté, et que celui ainsi examiné par le dit Juge en Chef ou Juges sur leur approbation et Certificat de sa capacité et de ses bonnes mœurs, sera admis à pratiquer la Loi dans les différentes Cours de cette Province ; Et attendu que plusieurs Clercs duement engagés chez des Avocats ou des Greffiers pour étudier la dite Profession ont été obligés d'interrompre le cours de leur Cléricature pour marcheraux Frontières à la défense de la Province pendant la dernière Guerre avec les Etats-Unis d'Amérique, ce qui a été cause qu'ils n'ont pu être commissionés pour la dite Profession à leur grand détriment ; Et attendu que par un acte passé dans la cinquante-cinquième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Aste en faveur des Etudiants en Loi pour la profession d'Avocats, et Procureurs et Notaires, qui ont servi dans la Milice incorporée durant la dernière Guerre avec les Etats Unis d'Amérique ;" il est entr'autres choses statué que ceux ou celui des dits Etudiants en Droit pour la profession d'Avocat et Procureur ou des dits Clercs Notaires qui avoient régulièrement commencé leur ou Sa Cléricature conformément à l'Ordonnance de la vingt-cinquième

the Militia during the late war, with United States of America, and who before the late war may have been bound Clerks, for the profession of Advocate, &c. and who shall have served as such, according to the Ordinance 35th Geo. III and who after the said war, shall have continued their Clerkships, or whose Clerkships may have become expired during such period, shall be entitled to be commissioned Barrister, &c.

and who shall prove that such time of Clerkship was interrupted by their having entered into the embodied Militia, and having therein served for the defence of this Province, at or subsequently to the declaration of the said War and during the same, shall and may be admitted and received as Barristers, Advocates, Solicitors, Attorneys or Proctors at Law, or as Notaries in this Province. Provided, that on or before the first day of June then next, they do respectively enter into a Notarial agreement immediately to enter upon the performance of the remainder of their respective terms of five years and to complete such remainder according to Law, any thing in the said Ordinance contained to the contrary notwithstanding. And whereas it is just to prevent their sustaining injury by reason of their having served their King and Country; Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of, and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, An Act for making more effectual provision for the government of the Province of Quebec in North-America;" to make further provision for the Government of the said Province; And it is hereby enacted by the authority of the same, that every person who shall have served in the Militia during the late War with the United States of America, and who before the said War, has been duly bound as a Clerk for the profession of Advocate and shall have served as such according to the said Ordinance, and who after the laid War shall have continued his Clerkship or whose Clerkship may have expired during the said War, shall be entitled to be commissioned as a Barrister, Advocate, Solicitor, Attorney or Proctor at Law, after five years from the date of his engagement as Clerk before the said War, upon undergoing an examination and obtaining a certificate of fit capacity and character in the manner in the said Ordinance prescribed, any thing in the said Ordinance contained to the contrary in any wise notwithstanding.

C A P. XXVIII.

AN ACT for altering and amending an Act passed in the thirty-sixth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for the safe custody and registering of all Letters patent, whereby any grant of the waste or other Lands of the Crown, lying within this Province, shall hereafter be made."

(22 March, 1817.)

Preamble.

WHENCEAS the fees allowed to the Secretary of the Province, and to the Register of enrolments, in and by a certain Act of the Parliament of this Province

cinquième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Ordonnance qui concerne les Avocats, Procureurs, Solliciteurs et les Notaires, et qui rend plus aisè le recouvrement des Revenus de Sa Majesté," et qui justifieront avoir interrompu telle Cléricature et avoir servi dans la Milice Incorporée à la défense de la Province lors ou depuis la déclaration de la dite Guerre et pendant icelle, pourront être admis comme Avocats, Procureurs, Solliciteurs, Praticiens ou Notaires en cette Province, pourvu qu'avant le premier jour de Juin prochain, ils s'engagent par acte passé devant Notaire à reprendre immédiatement et continuer sans interruption le reste des cinq années de leur Cléricature respective conformément à la Loi, nonobstant toutes choses contenues dans la dite Ordonnance à ce contraires; Et vu qu'il est juste d'empêcher qu'ils ne souffrent des dommages pour avoir servi leur Roi et leur Patrie; Qu'il soit donc statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le Parlement de la grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale;" Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province; Et il est par le présent statué par la dite autorité que toute personne qui aura servie dans la Milice pendant la dernière Guerre avec les Etats-Unis d'Amérique, et qui avant la dite Guerre se sera duement engagée comme Clerc pour la profession d'Avocat, et aura servie comme tel conformément à la dite Ordonnance, et qui après la dite Guerre aura continuée sa Cléricature, ou dont la Cléricature auroit expirée pendant la dite Guerre, pourra être commissionnée Avocat, Conseil, Solliciteur, Procureur ou Praticien en Loi après cinq années, du jour de leur engagement comme Clerc avant la dite Guerre, pourvu qu'elle passe à un examen et qu'elle obtienne un Certificat de capacité et de bonnes mœurs de la manière prescrite en la dite Ordonnance, nonobstant toutes choses contenues en la dite Ordonnance à ce contraires.

Toute personne qui aura servie dans la Milice pendant la dernière Guerre avec les Etats-Unis de l'Amérique et qui ayant cette Guerre s'étoit duement engagée pour la profession d'Avocat, et qui aura servie comme tel conformément à l'ordonnance de la 25. Geo. III. et qui après la dite Guerre aura continuée sa Cléricature ou dont la Cléricature aura expirée pendant la dite Période aura droit à être commissionnée Avocat.

C A P. XXVIII.

Acte pour changer et amender un acte passé dans la trente-sixième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit à la sauvegarde et Enregistrement de toutes Lettres Patentes par lesquelles il sera ci-après fait quelque octroy de terres incultes ou autres de la Couronne si tuées en cette Province."

(22e. Mars, 1817.)

VU que les honoraires alloués au Secrétaire de la Province et au Greffier du Régistre des Enrôlements, dans et par un certain acte du Parlement de cette Province

Première

Province, made and passed in the thirty-sixth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for the safe custody and registering of all letters patent, whereby any grant of the waste or other lands of the Crown lying within this Province, shall hereafter be made," have been found insufficient; and it is therefore just and expedient that the same should be augmented. Be therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act of passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North-America;" and to make further provision for the Government of the said Province;" and it is hereby enacted by the authority of the same, that so much of the said Act passed in the thirty-sixth

So much of Act 36
Geo. 3 Cap. 3, which
relates to certain
fees allowed the Re-
gister of enrolments,
repealed and other
fees
allowed.

year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for the safe custody and registering of all letters patent, whereby any grant of the waste or other lands of the Crown lying within this Province, shall hereafter be made," which declares, that for the registry and enrollment of any letters patent mentioned in the said Act, the Register of enrolments shall be entitled to demand and receive of and from the grantees in such letters patent named, the sum of ten shillings for the registry and enrollment thereof, and no more, and which also declares that for the copies of all such letters patent and of the registries and enrollments thereof, there shall be allowed to the Secretary of the Province and to the said register of enrolments the sum of ten shillings and no more for such copy, be, and the same is hereby repealed, and that from and after the passing of this Act, the said Register of enrolments shall be entitled to demand and receive of and from the grantees in the said letters patent named, for the registry and enrollment of all such letters patent as required by the said Act, passed in the thirty-sixth year of His Majesty's Reign, the sum of ten shillings, provided the said letters patent do not contain more than two thousand words, and in case the same shall contain more than two thousand words, then the said register of enrolments shall be entitled to demand and receive the sum of sixpence currency for each and every one hundred words contained in the said letters patent, and the said Secretary of the Province and the register of enrolments for each and every copy of such letters patent, and of the registries and enrollments thereof, which by the aforesaid Act they are respectively required to furnish and deliver, shall be entitled to demand and receive from the person or persons who shall require the same, the sum of ten shillings for each and every such copy which shall not contain more than two thousand words, but in case the same shall contain more than two thousand words, then the said Secretary and register of enrolments shall be entitled to demand and receive the sum of sixpence currency for each and every one hundred words contained in such copy by them respectively furnished and delivered as aforesaid, and no higher or greater fees shall in the before-mentioned cases be by them demanded for such registry

and

Province fait et passé dans la trente sixième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit à la Sauve-Garde et Enrégistrement de toutes Lettres Patentes par lesquelles il sera ci-après fait quelque octroi de terres incultes ou autres de la Couronne situées en cette Province," ont été trouvés insuffisants et qu'il est en conséquence juste et expédié que les dits honoraires soient augmentés; Qu'il plaît donc à la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte du Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale;" Et qu'il pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'autant du dit acte passé dans la trente-sixième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit à la Sauve-garde et Enrégistrement de toutes Lettres Patentes par lesquelles il sera ci-après fait quelque octroi de terres incultes ou autres de la Couronne Situées en cette Province," qui déclare que pour l'Enregistrement de toutes Lettres Patentes mentionnées dans le dit acte, le Greffier du Régistre des Enrôlements aura droit de demander et recevoir des Concessionnaires nommés dans telles Lettres Patentes, la somme de dix chelins pour l'Enregistrement d'icelles, et pas plus, et qui déclare aussi que pour des copies de toutes Lettres Patentes et de tous tels Enregistrements d'icelles, il sera alloué au Secrétaire de la Province, et au dit Greffier du Régistre des Enrôlements, la somme de dix chelins et pas plus pour telle copie, soit, et il est par le présent rappelé, et que depuis et après la passation de cet acte, le dit Greffier du Régistre des Enrôlements, aura droit de demander et recevoir des Concessionnaires nommés dans les dites Lettres Patentes, pour l'Enregistrement de toutes telles Lettres Patentes, tel que requis par le dit acte passé dans la trente sixième année du Règne de Sa Majesté, la Somme de dix chelins, pourvu que les dites Lettres Patentes ne contiennent pas plus de deux mille mots, et dans le cas où elles contiendront plus de deux mille mots, alors le dit Greffier du Régistre des Enrôlements aura droit de demander et recevoir la somme de six deniers courant, pour tous et chaque cent mots contenus dans les dites Lettres Patentes, et le dit Secrétaire de la Province et le Greffier du Régistre des Enrôlements pour toutes et chaque copie de telles Lettres Patentes et des Enregistrements d'icelles que par l'acte susdit ils sont respectivement obligés de fournir et délivrer, auront droit de demander et recevoir de la Personne ou des Personnes qui les demanderont, la somme de dix chelins pour toutes et chaque telle copie qui ne contiendra pas plus de deux mille mots, mais dans le cas où elle contiendra plus de deux mille mots, alors le dit Secrétaire et Greffier de l'Office des Enrôlements, auront droit de demander et recevoir la somme de six deniers courant pour tous et chaque cent mots contenus dans telle copie par eux respectivement fournie et délivrée comme susdit, et ils ne pourront demander des honoraires plus forts ou plus hauts, dans les cas ci-dessus mentionnés;

Révocation d'autant de l'acte de la
Soc. de St. M^r. Cap. 3, qui n'apport
à certains honoraire
accordés au Régistre
des Enrôlements,
pour lui en accorder
de plus considéra-
bles.

pour

and enrollment, and for such copies as aforesaid, than those mentioned and allowed in a
and by the present Act.

C A P. XXIX.

An Act to amend an Act therein mentioned, passed in the thirty-ninth year of His Majesty's Reign, in-as-much as relates to the Salaries of the Surveyors of Highways, Streets, Lanes, and Bridges in the Cities of Quebec and Montreal, respectively.

(22 March, 1817.)

Preamble.

WHEREAS by an Act passed in the thirty-ninth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to amend an Act passed in the thirty-sixth year of His present Majesty's Reign, intituled, "An Act for making, repairing, and altering the Highways and Bridges within this Province and for other purposes," it is among other things enacted, that the nomination and appointment of the Surveyors of highways, streets, lanes and bridges in each of the cities and parishes of Quebec and Montreal, should from and after the passing of the aforesaid Act, be vested in the Governor, Lieutenant-Governor, or person administering the Government of this Province for the time being, with power to remove from time to time, the said Surveyors or any of them and to appoint others as the case may require and as he shall think fit, and that each of the said Surveyors so named and appointed in the said Cities of Quebec and Montreal, should receive for their respective services annually, a sum not exceeding one hundred pounds, currency; which sum should be paid out of the monies levied under and by virtue of the aforesaid Act, in the Cities or Parishes for which the aforesaid Surveyors may respectively have been appointed; and whereas from the great increase of the business and public duties assigned in and by the aforesaid Act to be done and performed by the said Surveyors respectively in each of the aforesaid Cities and Parishes of Quebec and Montreal, since the passing of the said Act, the aforesaid salaries have been found inadequate to compensate the duties and services of such Surveyors as aforesaid, and whereas it is just and expedient that the salaries of the aforesaid Surveyors be respectively augmented; Be it therefore enacted by the King's most excellent Majesty by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the government of the Province of Quebec in North America;" and to make further provision

"for:

pour tel Enrégistrement et pour telles copies comme susdit, que ceux mentionnés et alloués dans et par le présent acte.

C A P. XXIX.

Acte pour amender un acte y mentionné passé dans la trente-neuvième année du Règne de Sa Majesté, en autant que le dit acte a Rapport aux Salaires des Inspecteurs des Chemins, Rues, Ruelles et Ponts dans les Cités de Québec et de Montréal respectivement.

(22e. Mars, 1817.)

Préambule.

ATTENDU que par un acte passé dans la trente-neuvième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui amende un acte passé dans la trente-sixième année du Règne de Sa Présente Majesté, intitulé, "Acte pour faire, réparer et changer les Chemins et Ponts dans cette Province, et pour d'autres effets," il est entre autres choses statué que la nomination et appointment des Inspecteurs des Chemins, Rues, Ruelles et Ponts dans chacune des Cités et Paroisses de Québec et de Montréal à compier du jour de la passation du présent acte, appartiendroit au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors; avec pouvoir de les remplacer de tems à autres ainsi que le cas le requerra et qu'il le jugera convenable, et que chacun des dits Inspecteurs ainsi nommés et appointés dans les dites Cités de Québec et de Montréal, recevroient chacun pour leur Service respectif une somme n'excédant point cent Livres Courant par année, laquelle somme seroit payée sur les argens prélevés sous et en vertu du susdit acte dans les Cités ou Paroisses pour lesquelles les susdits Inspecteurs respectivement auront pu être nommés; Et vu qu'en raison de l'augmentation considérable des affaires et du devoir public qui doivent être faits et remplis en conformité au susdit acte, par les dits Inspecteurs respectivement dans chacune des susdites Cités et Paroisses de Québec et de Montréal depuis la passation du dit acte, les susdits Salaires ont été trouvés insuffisants pour dédommager tels Inspecteurs des devoirs et services qu'ils ont à remplir comme susdit, et vu qu'il est juste et expédié d'augmenter les Salaires des susdits Inspecteurs respectivement, Qu'il soit donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la

"Province

Additional salaries granted to the Surveyors of Roads of the Cities and Parishes of Quebec and Montreal.

Their fees continued to them, for extraordinary work.

" for the Government of the said Province ;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that the respective salaries of the Surveyors of Highways, Streets, Lanes and Bridges in each of the said Cities and Parishes of Quebec and Montreal, from and after the passing of this Act, may be augmented to a sum not exceeding two hundred pounds, current Money of this Province, which said salaries shall respectively be paid from and out of the fund and as provided in and by the twenty-sixth Clause of the Act, first herein before mentioned, any thing in the said Act contained to the contrary notwithstanding. Provided that nothing herein-contained, shall be construed to extend to deprive the Surveyors of highways of the said Cities of Quebec and Montreal respectively, of any fees of Office for plans or any other extraordinary works which have been or shall hereafter be allowed them by Tariffs framed by the Justices of the Peace in their Quarter Sessions of the Peace.

C A P. XXX.

An Act to repeal in part a clause of an Act or Ordinance made and passed in the twenty-ninth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to continue the Ordinances regulating the Practice of the Law, and to provide more effectually for the dispensation of Justice, and especially, in the new Districts."

(22 March, 1817.)

Preamble.

WHEREAS an Act or Ordinance made and passed in the twenty-ninth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to continue the Ordinances regulating the practice of the Law and to provide more effectually for the dispensation of justice, and especially in the new Districts;" it is among other matters and things declared, that whereas the detention of prisoners until the sitting of the Court of King's Bench or the sittings of Commissions of Oyer and Terminer, and General Goal delivery, hath been very burthenome to the public, and is likely to be increased by the insufficiency of the Goals in the old Districts and the total want of them in the new Districts, and it often happens that persons committed for simple Larcenies are either acquitted or only found guilty of Petty Larceny, and it was therefore enacted that simple Larceny, where the goods stolen should not in value exceed twenty shillings, sterling Money of Great Britain, shall be deemed and adjudged only Petty Larceny, and that whenever any persons should stand committed to Goal, for no higher offence than a Breach of the Peace or Petty Larceny and should not within forty-eight hours after his commitment, find bail sufficient, in the opinion of any one Justice of the Peace, for his appearance at the next sessions of the Peace for the District where the offence is charged to be committed, it shall be lawful for any three Justices

"Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale;" Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province; Et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après la passation de cet acte, les Salaires respectifs des Inspecteurs des Chemins, Rues, Ruelles et Ponts dans chacune des dites Cités et Paroisses de Québec et de Montréal, pourront être augmentés à une somme n'excédant pas deux cens Livres argent courant de cette Province, lesquels dits Salaires seront payés respectivement sur le fonds et ainsi que pourvu par la vingt-sixième clause de l'acte ci-devant mentionné, nonobstant aucune chose contenue dans le dit acte à ce contraire. Pourvu toujours, que rien de contenu au présent acte ne sera entendu s'étendre à priver les Inspecteurs des dites Cités de Québec et de Montréal respectivement des Honoraires d'Office pour Plans ou autres ouvrages extraordinaires qui leur ont été ou leurs seront ci-après alloués par des Tarifs faits par les Juges de Paix dans leurs Sessions de Quartier de la Paix,

Des Salaires additionnels accordés aux Inspecteurs des Chemins des Cités et Paroisses de Québec et de Montréal.

Les Honoraires d'Office leur sont continués sur leurs ouvrages extraordinaires.

C A P. XXX.

Acte pour rappeler en partie une Clause d'un Acte ou Ordonnance passé dans la vingt-neuvième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui continue les Ordonnances qui réglement les formes de procéder et qui pourvoient plus efficacement à l'Administration de la Justice, et spécialement dans les nouveaux Districts."

(22e Mars, 1817.)

VU que par un acte ou Ordonnance fait et passé dans la vingt-neuvième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui continue les Ordonnances qui réglement les formes de procéder et qui pourvoient plus efficacement à l'Administration de la Justice, et spécialement dans les nouveaux Districts," il est en autres matières et choses déclaré que la détention des Prisonniers jusqu'à la Séance de la Cour du Banc du Roi, ou jusqu'à la Séance des Commissaires d'Oyer et Terminer, et de délivrance Générale des Prisons ayant été très à charge au Public; et cette charge devant probablement augmenter par l'insuffisance des Prisons dans les anciens Districts et par la privation totale d'icelle dans les nouveaux Districts, et les Criminels emprisonnés pour simple larcin étant souvent dans le cas d'être acquittés ou trouvés seulement coupables de petit larcin, il fut à ces causes statué que le simple larcin pour effets volés qui n'excéderont pas la valeur de vingt chelins argent sterling de la Grande Bretagne, sera jugé seulement comme petit larcin et que lorsqu'aucun Criminel sera emprisonné pour une offense qui n'excédera pas une infraction de la Paix ou un petit larcin, et qui ne trouvera pas dans quarante huit heures après son emprisonnement, une caution suffisante à l'opinion d'aucun Juge à Paix comme il paraîtra aux prochaines Séances de la Paix pour le District où tel crime

Préambule.

tices of the Peace (one of whom shall be of the *Quorum*) to meet, and cause the offender to be convened before them, at some public and convenient place, and then and there, or at such other time and place to which they might adjourn, to hear the charge and defence with the evidence for and against the prisoner, and to determine the same, and upon their conviction of the guilt of the prisoner to give judgment against him for such corporal punishment, (not extending to life or limb) as they or the major part of them should, in their discretion, think adequate to the demerit of his offence; and that after the execution thereof the offender should be discharged. But if he shall not have been a stated resident of this Province for twelve months preceding his commitment and should, in twenty days after his discharge be found within the same District, and should wilfully have remained in the same, it should be lawful for any one Justice to commit him to prison, and for three Justices to proceed against him in manner aforesaid and to adjudge him to such further correction (not extending to life or limb) as they in their discretion should think proper, unless he should find good and sufficient securities in the opinion of the Justices, by whom he shall have been tried, to recognize in such sum as they shall appoint, for his good behaviour for seven years, on giving which he shall be set at liberty and the recognizance be filed with the Clerk of the Peace. And whereas it is expedient to repeal the above recited Clause of the afore-said Act or Ordinance herein-before-mentioned, save and except so much of the same as declares and enacts that simple Larceny when the goods stolen shall not in value exceed twenty shillings, sterling money of Great-Britain, shall be deemed and adjudged Petty Larceny. Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North-America;" and to make further provision for the Government of the said Province;" and it hereby enacted by the authority of the same, that the aforesaid Clause and so much of the aforesaid Act or Ordinance made and passed in the twenty ninth year of His Majesty's Reign, as is herein-before recited, save and except so much of the same as declares and enacts that simple Larceny, where the goods stolen shall not in value exceed twenty shillings sterling money of Great Britain, shall be deemed and adjudged only petty Larceny, shall be and the same is hereby repealed.

Clause and part
of Ordinance 29
Geo. III. repealed.

crime aura été commis, il sera légal pour aucun trois Juges à Paix (dont un sera du *Quorum*) de s'assembler et de faire venir le Criminel devant eux à quelque place publique et convenable, et alors et dans tels autres tems et lieux auxquels ils pourront s'ajourner, d'entendre l'accusation et la défense avec les preuves pour et contre le Prisonier et de Juger ; et sur la conviction qu'ils auront du crime du Prisonnier, de donner Jugement contre lui, et de lui infliger telle punition corporelle (qui ne s'étendra pas à la vie ni à la mutilation) comme les dits Juges ou la Majorité d'ceux le trouveront à leur discrétion, proportionnée à son offense ; qu'après l'exécution du dit Jugement, le Criminel sera déchargé, mais s'il n'a pas eu de résidence fixe dans la Province pendant douze Mois avant son emprisonnement, et s'il est trouvé dans le même District dans vingt jours de sa décharge, et qu'il y soit resté volontairement, il sera légal à aucun des Juges de l'emprisonner, et à trois Juges de procéder contre lui de la manière ci dessus mentionnée et de le condamner à une plus ample correction (qui ne s'étendra pas à la vie ou à la mutilation) telle qu'ils le jugeront à leur discrétion, à moins qu'ils ne trouvent bonnes et suffisantes cautions à l'opinion des Juges devant qui il aura été jugé, pour telle somme qu'ils fixeront, de sa bonne conduite pendant l'espace de sept années, et sur tel cautionnement il sera mis en liberté, et l'obligation sera filée au Greffe de la Paix ; et vu qu'il est expédié de rappeler la dite clause ci-devant récitée, du susdit A^et^e. ou Ordinance ci-devant mentionnée, sauf et à l'exception d'autant de la dite clause qui déclare et statue, que le simple larcin lorsque les effets volés n'excéderont pas la valeur de vingt chelins argent sterl^{ing} de la Grande Bretagne, sera considéré et adjugé être un petit larcin : Qu'il soit donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, " A^et^e qui rappelle certaines parties d'un acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " A^et^e qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale ; " Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province, " Et il est par le présent statué par la dite autorité, que la susdite Clause et autant du susdit acte ou Ordinance fait et passé dans la vingt-neuvième année du Règne de Sa Majesté, ainsi que ci-devant récitée, sauf et à l'exception d'autant de la clause qui déclare et statue que le simple Larcin, lorsque les effets volés n'excéderont en valeur la somme de vingt chelins argent sterl^{ing} de la Grande Bretagne, sera considéré et Jugé n'être qu'un petit larcin, sera rappelée et elle est par le présent rappelée.

Clause d'une
ordonnance de la 29e.
Geo. III. Cap. 3.
rappelée en partie.

C A P. XXXI.

AN ACT to make good the deficiencies of the Funds by Law provided, for paying certain contingent expences of the House of Assembly.

(22 March, 1817.)

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble.

WHEREAS pursuant to Addresses from the House of Assembly, during the present session of the Provincial Parliament, His Excellency the Governor-in-Chief has been pleased to advance, by two several warrants directed to the Receiver-General of the Province, the sum of Four thousand and eighty-two pounds, twelve shillings, and nine-pence one halfpenny, currency, for and on account of the contingent expences of the House of Assembly, one of the said warrants bearing date the twenty-eighth day of January last, for the sum of Three thousand three hundred and seven pounds, four shillings and ten-pence one halfpenny, current money of this Province; the other warrant bearing date the tenth of February last, for the sum of seven hundred and seventy-five pounds, seven shillings and eleven-pence, current money aforesaid: And whereas the funds provided by an Act passed in the thirty-third of your Majesty's Reign, intituled, "An Act to establish a fund for paying the salaries of the officers of the Legislative Council and Assembly, and for defraying the contingent expences thereof," have been found insufficient for the purposes of the said Act, whereby it is expedient to make good the monies so as aforesaid advanced, pursuant to Addresses from the House of Assembly; may it therefore please your Majesty, that it may be enacted, and be it enacted by the King's most excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of, and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, entituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the government of the Province of Quebec in North-America," and to make further provision for the government of the said Province: " And it is hereby enacted by the authority of the same, that the said sum of four thousand and eighty-two pounds, twelve shillings and nine-pence one halfpenny, current money of this Province, so as aforesaid advanced on account of the contingent expences as aforesaid, shall be, and they are hereby directed to be charged against the unappropriated monies in the hands of the Receiver-General of the Province, that may have been raised, levied, and collected under and by virtue of an Act or Acts of the Legislature of this Province.

*£4000 : 12 : 9½
granted for paying
certain contingent
expences of the
House of Assembly.*

*Application of the
money to be accounted
for to the Crown.*

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the sum directed to be charged as aforesaid, as by this Act directed, shall be accounted

C A P. XXXI.

ACTE pour faire bon du déficit dans le Fonds pourvu par la Loi pour défrayer certaines dépenses contingentes de la Chambre d'Assemblée.

(22e Mars, 1817.)

TRES GRACIEUX SOUVERAIN,

ATTENDU qu'il a plu à Son Excellence le Gouverneur en Chef d'avancer, en conformité aux Adresses de la Chambre d'Assemblée durant la présente Session du Parlement Provincial par deux warrants adressés au Receveur-Général de la Province, une somme de Quatre mille quatre-vingt-deux Livres douze Chelins et neuf Deniers et demi, courant, pour et à compte des dépenses contingentes de la Chambre d'Assemblée, l'un de ces warrants étant en date du vingt-huitième jour de Janvier dernier pour la somme de trois mille trois cens sept Livres quatre Chelins et dix Deniers et demi, argent courant de cette Province, et l'autre warrant étant en date du dixième jour de Février dernier, pour la somme de sept cens soixante et quinze Livres sept Chelins et onze Deniers, argent courant susdit; Et vu que les Fonds pourvus par un Acte passé dans la trente-troisième année du Règne de Votre Majesté, intitulé, "Acte qui établit un Fonds pour défrayer les Salaires des différents Officiers du Conseil Législatif et de l'Assemblée, et pour défrayer les dépenses contingentes d'iceux," ont été trouvés insuffisants pour les fins du dit acte, ce qui fait qu'il est expédié de faire bon des argens ainsi avancés comme susdit en conformité aux adresses de la Chambre d'Assemblée: Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale;" Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province." Et il est par le présent statué par la dite autorité, que ladite somme de Quatre mille quatre-vingt-deux Livres douze Chelins et neuf Deniers et demi, argent courant de cette Province comme susdit, avancée à compte des dépenses contingentes comme susdit, sera et il est par le présent ordonné qu'elle soit chargée sur les Fonds non appropriés entre les mains du Receveur-Général de la Province, qui peuvent avoir été levés, prélevés et recueillis sous et en vertu d'aucun acte ou actes de la Législature de cette Province.

II, Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera tenu compte à Sa Majesté, les Héritiers et Successeurs de la due application de la somme ordonnée

V. a.

Preamble

54092:19:9:1
accordés pour payer
certaines dépenses
contingentes de l'Assem-
blée.

Il sera rendu
compte à la Couron-
ne de la due applica-
tion des dits argen-

d'être

counted for to His Majesty, his heirs and successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury, for the time being, in such manner and form, as His Majesty, his heirs and successors shall direct.

C A P. XXXII.

AN ACT for reviving and continuing for a limited time, and amending an Act passed in the forty-third year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for the better Regulation of the Militia of this Province, and for repealing certain Acts or Ordinances therein-mentioned."

(22 March, 1817.)

Preamble.

Act #3, Geo. III.
Cap. I revived and
amended.

Not to oblige Mi-
litia-men to any ex-
ercise or review
without special or
general orders from
the Governor.

Nor to authorise
the expenditure of
the money, granted
by Act #3 Geo. III.
Cap. I.

WHEREAS an Act was passed in the forty-third year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for the better regulation of the Militia of this Province, and for repealing certain Acts or Ordinances therein-mentioned," which said Act expired on the first day of May, one thousand eight hundred and sixteen; And whereas it is expedient that the aforesaid Act, passed in the forty-third year of His Majesty's reign, be revived and continued in force for a limited time, be it therefore enacted by the King's most excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of, and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the government of the Province of Quebec in North America;" and to make further provision for the government of the said Province:" And it is hereby enacted by the authority of the same, that the said Act herein-before recited, passed in the forty-third of His Majesty's Reign, and all the clauses, provisions, powers, authorities, directions, and regulations therein contained, shall be and remain in full force and authority, until the first day of May, one thousand eight hundred and nineteen, and no longer, in as full and ample a manner, to all intents and purposes, as if the same were repeated and re-enacted in the body of this Act; Provided always, that nothing herein-contained, shall be construed to extend to oblige the Militiamen to any exercise or reviews ordered by the aforesaid Act, without a special or general order for such exercise or review, from the Governor, Lieutenant-Governor, or person administering the Government of this Province for the time being, any thing in the said Act contained to the contrary in any wise notwithstanding. Provided further, that nothing herein contained shall be construed to extend to authorize for the future, the annual application and appropriation of the Two thousand five hundred pounds currency, mentioned in the said Act, passed in the forty-third year of His Majesty's Reign, for the purposes of this Act.

C A P. XXXIII.

d'être chargée comme susdit, ainsi qu'il est ordonné par cet acte, par la voie des Lords Commissaires du Trésor de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telle manière et forme que Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

C A P. XXXII.

ACTE pour remettre en force et continuer, pour un tems limité, et amender un acte passé dans la quarante-troisième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour mieux régler la Milice de cette Province, et pour rappeler certains Actes ou Ordonnances y mentionnés."

(22e Mars, 1817.)

VU qu'un acte a été passé dans la quarante-troisième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour mieux régler la Milice de cette Province, et pour rappeler certains actes ou Ordonnances y mentionnés," lequel dit acte expira le premier jour de Mai mil-huit cent seize, et vut qu'il est expédié que le susdit acte passé dans la quarante troisième année du Règne de Sa Majesté soit remis en force et continué pour un tems limité : Qu'il soit statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale;" Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province," Et il est par le présent statué par la dite autorité, que le dit acte ci-dessus récité, passé dans la quarante troisième année du Règne de Sa Majesté, et toutes les Clauses, Provisions, Pouvoirs, Autorités, Ordres et Règlements y contenus, sera et il est par le présent remis et demeurera en pleine force et autorité jusqu'au premier jour de Mai mil-huit cent dix neuf et pas plus longtems, à toutes fins et intentions quelconques, et d'une manière aussi ample que si le dit acte étoit entièrement répété et statué de nouveau dans le corps du présent acte : Pourvu toujours, que rien contenu au présent acte ne sera entendu s'étendre à obliger les Miliciens à aucun exercice ou revue ordonné par le susdit acte, sans un ordre spécial ou général pour tels exercice ou revue du Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou de la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, nonobstant toute chose contenue au dit acte à ce contraire : Pourvu de plus, que rien contenu au présent acte ne sera entendu s'étendre à autoriser pour l'avenir l'application et appropriation annuelle des Deux mille cinq cents Livres courant, mentionnés au dit acte passé dans la quarante troisième année du Règne de Sa Majesté, pour les fins du présent acte.

Préambule.

L'Acte de la 43e
Geo. III. Cap. 1. renouvelé et amendé.

Les Miliciens obligés à aucune exercice ou revue, à moins que ce ne soit par un ordre général ou spécial du Gouverneur.

La dépense de l'argent accordé par l'Acte de la 43e Geo. III. Cap. 1. n'est pas autorisée.

C A P. XXXIII.

C A P. XXXIII.

AN ACT to appropriate a sum of Money for the payment of certain Militia Officers, and other purposes therein-mentioned.

(22 March, 1817.)

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble.

WHEREAS it is necessary to provide for the expences of the Militia of this Province; and whereas His Excellency the Governor-in-Chief, by message to both Houses of the Provincial Parliament, has given an estimate of the sums required for the payment of the salaries of the Staff of the Militia, and also for the contingent expences, whereby His Excellency recommends an annual salary of five hundred pounds, currency, for the Adjutant-General of the Militia; an annual salary of three hundred pounds, currency, for the Deputy Adjutant-General of Militia; an annual salary of one hundred and fifty pounds, currency, for the Assistant General of Militia; an annual salary of four hundred pounds, currency, to the Provincial Aid-de-Camp; and a sum of five hundred pounds, currency, for the contingent expences, and Clerks of the Militia; for which sums he recommends provision to be made. May it therefore please your Majesty, that it may be enacted and be it therefore enacted, by the King's most excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of, and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the government of the Province of Quebec in North America;" and to make further provision for the government of the said Province;" and it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall and may be lawful for the Governor, Lieutenant-Governor, or person administering the Government of this Province for the time being, by warrant or warrants, to order, that out of the monies at present in the hands of the Receiver-General of this Province, or which shall hereafter come into his hands, there be annually paid the sums herein-after mentioned, to the officers of Militia herein-after mentioned, and for the contingent expences of the Militia, and Clerks of the Militia, from and after the passing of this Act, and for and during the continuance of an Act passed in the present session of the Provincial Parliament, intituled, "An Act for reviving and continuing for a limited time, and amending an Act passed in the forty-third year of His Majesty's reign, intituled, "An Act for the better regulation of the Militia of this Province, and for repealing certain Acts or Ordinances therein-mentioned;" that is to say, for the annual salary of the Adjutant-General of Militia, five hundred pounds, currency; for the annual salary of the Deputy Adjutant-General of Militia, three hundred pounds currency; for the annual salary of the Assistant Adjutant-General of Militia, one hundred and fifty pounds, currency; for the annual salary of the Provincial Aid-de-Camp, four hundred pounds, currency; and for the contingent expences, and Clerks of the Militia, five hundred pounds, currency.

Certain sums of money granted for the pay of the officers composing the present Staff of the Militia and the contingent expences of the Militia.

Application of the money to be accounted for, to the Crown.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the monies appropriated under and by virtue of this Act, shall be accounted for, to His Majesty, his heirs and successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form, as His Majesty, his and successors, heirs shall direct.

C A P. XXXIV.

C A P. XXXIII.

ACTE qui approprie une somme d'argent pour le payement de certains Officiers de Milice, et autres fins y mentionnées.

TRES GRACIEUX SOUVERAIN,

(22e. Mars, 1817)

VU qu'il est nécessaire de pourvoir aux dépenses de la Milice de cette Province, et vû que Son Excellence le Gouverneur en Chef, par Message aux deux Chambres du Parlement Provincial, a mis une estimation des sommes requises pour le payement des Salaires de l'Etat Major de la Milice et aussi pour les dépenses contingentes, par lequel Son Excellence recommande un Salaire annuel de Cinq cent Livres courant pour l'Adjudant Général de la Milice, un Salaire annuel de Trois cens Livres Courant pour le Député Adjudant Général de la Milice, un Salaire annuel de Cent-cinquante Livres courant pour l'Assistant Adjudant Général de la Milice, un Salaire Annuel de Quatre cens Livres courant pour l'Aide de Camp Provincial, et une somme de Cinq-cens Livres courant pour les dépenses contingentes et Ecrivains (Clercs) de la Milice, pour lesquelles sommes il recommande de pourvoir : Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale;" Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ; " Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, d'ordonner par Warrant ou Warrants que sur les argens qui se trouvent actuellement ou qui pourront ci après le trouver entre les mains du Receveur Général de cette Province, il soit payé annuellement les sommes ci-après mentionnées aux Officiers de Milice ci-après mentionné, et pour les dépenses contingentes de la Milice et Ecrivains (Clerks) de la Milice à compter de la passation de cet acte, et pour et durant la durée d'un acte passé dans la présente Session du Parlement Provincial, intitulé, " Acte pour mettre en force et continuer pour un tems limité et amender un Acte passé dans la quarante-troisième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte pour mieux régler la Milice de cette Province, et pour rappeler certains Actes ou Ordonnances y mentionnés;" Savoir, pour le Salaire annuel de l'Adjudant Général de la Milice, Cinq cens Livres courant, pour le Salaire annuel du Député Adjudant Général de la Milice, Trois cens Livres courant, pour le Salaire annuel de l'Assistant Adjudant Général de la Milice, Cent cinquante Livres courant, pour le Salaire annuel de l'Aide-de-Camp Provincial, Quatre cens Livres courant, et pour les dépenses contingentes et Ecrivains (Clerks) de la Milice, Cinq cens Livres courant.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera tenu compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs de la due application des argens appropriés sous et en vertu de cet acte par la voie des Lords Commissaires du Trésor de Sa Majesté, pour le tems d'alors, en telles manière et forme que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

Préambule.

Certaines sommes d'argent accordées pour le payement des salaires de l'acte statué par la Majesté du Roi, et de ses contingentes de la Milice.

Majesté dont il sera rendu compte de la due application des argens.

C A P. XXXIV.

C A P: XXXIV.

AN ACT to grant to *Pierre Casgrain*, Esquire, a right of Toll over the Draw-Bridge erected on the River Ouelle, in the County of Cornwallis.

(22 March, 1817.)

WHÈREAS the erection of a Draw-Bridge over the River Ouelle, in the County of Cornwallis, at the place where at present there exists a Ferry, will materially improve the convenience and facility of the intercourse of the inhabitants of the neighbouring Parishes, and will not be an impediment to the navigation of the said River, and whereas *Pierre Casgrain* hath at his own proper cost and charges erected a Draw-Bridge over the said River Ouelle, as represented by his petition in that behalf, praying for an adequate indemnity : May it therefore please Your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America;" and to make further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful for the said *Pierre Casgrain*, his heirs, executors, curators and assigns, from time to time, and at all times after the passing of the present Act, to ask, demand, receive, recover and take toll, and for his or their own proper use and behoof, for passage, as or in the name of a Toll or duty, before any passage over the said Bridge, shall be permitted, the several sums following, that is to say : for every Coach or other four-wheeled Carriage, loaded or unloaded, with the Driver and four Persons, or less, drawn by two or more Horses, or other Beasts of draught, one shilling and eight pence, currency ; for every Chariot, or other four-wheeled Carriage, loaded or unloaded, one shilling and three pence, currency ; for every Chaife, Calash, Chair with two wheels, or Cariole, or other such Carriage, loaded or unloaded, with the Driver and two Persons or less, drawn by two Horses or other Beasts of draught, one shilling, currency ; and drawn by one Horse or other Beast of draught, eight pence, currency ; for every Cart, Sled or other such Carriage, loaded or unloaded, drawn by two Horses or other Beasts of draught, six pence, currency ; and drawn by one Horse or other Beast of draught, five pence, currency ; for every Person on foot, one penny, currency ; for every Horse, Mare, Gelding, Mule, or other Beast of draught, laden or unladen, two pence half-penny, currency ; for every Horse and his Rider, two pence half-penny, currency ; for every Bull, Ox, Cow and all other horned and neat Cattle, each two pence, currency ; for every Hog, Goat, Sheep, Calf or Lamb, one penny, currency.

*Pierre Casgrain,
allowed to take toll
over the Bridge of
River Ouelle,*

C A P. XXXIV.

Acte pour accorder à *Pierre Casgrain*, Ecuier, un Droit de Péage sur le Pont Levis érigé sur la Rivière Ouëlle dans le Comté de Cornwallis,

(22e. Mars, 1817.)

ATTENDU que l'érection d'un Pont Levis, sur la Rivière Ouëlle, dans le Comté de Cornwallis, à l'endroit où il y a maintenant une traverse, augmenteroit de beaucoup l'aisance et la facilité de la Communication des Habitans des Paroisses voisines, et ne sera pas une entrave à la Navigation de la dite Rivière, et vû que *Pierre Casgrain* a fait bâtir à ses propres coûts et frais un Pont Levis sur la dite Rivière Ouëlle, ainsi qu'il a représenté par sa Requête à cet effet, demandant une indemnité convenable : Qu'il soit statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale;" Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible au dit *Pierre Casgrain*, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs et Ayans cause, de tems à autre, et en tous les tems, après la passation du présent Acte de demander, exiger, recevoir et prendre à son propre usage et profit pour le Pontonage, sous le nom de péage ou de droit, avant de permettre le passage sur le dit Pont, les différentes sommes suivantes, c'est-à-dire, Pour chaque chariose ou autre voiture à quatre roues, chargé ou non chargé, avec un cocher et quatre personnes ou moins, tiré par deux chevaux ou plus, ou autres bêtes de somme, un chelin et huit deniers courant; Pour chaque chariot ou autre voiture à quatre roues chargé et non chargé, un chelin et trois deniers courant; Pour chaque calèche, cabriolet et à deux roues, ou cariole ou autre voiture semblable, chargé ou non chargé, avec le cocher et deux personnes ou moins, tiré par deux chevaux ou autres bêtes de somme un chelin courant, et la même voiture tirée par un cheval ou autre bête de somme huit deniers courant; Pour chaque charette traîne ou autre voiture semblable, chargée ou non chargée tirée par deux chevaux ou autres bêtes de sommes, six deniers courant; et tirée par un cheval ou autre bête de somme, cinq deniers courant. Pour chaque personne à pied, un denier courant. Pour chaque cheval, jument, mule ou autre bête de somme, chargé ou point chargé, deux deniers et demi courant. Pour chaque personne à cheval, deux deniers et demi courant. Pour chaque taureau, bœuf, vache ou autre bête à corne, de quelque espece qu'elle soit, deux deniers courant. Pour chaque cochon, chèvre, mouton, veau, ou agneau, un denier courant,

Préambule.

Pierre Casgrain aura droit de percevoir pour le pontonage certains Taux.

*Exemption is cert.
mail carriage*

II. Provided always and be it further enacted by the authority aforesaid, that no Person, Horse or Carriage employed in conveying a Mail or Letters under the authority of His Majesty's Post-Office, nor for the Horses, or Carriages, laden or not laden, and Drivers attending Officers and Soldiers of His Majesty's Forces, or of the Militia, whilst upon their march or on duty, nor the said Officers or Soldiers, or any of them, nor Carriages and Drivers or Guards sent with Prisoners of any description, shall be chargeable with any Toll or rate whatsoever. Provided also, that it shall and may be lawful for the said *Pierre Casgrain*, his heirs, executors, curators or assigns to diminish the said Tolls, or any of them, and afterwards if he or they shall see fit again to augment the same, or any of them, so as not to exceed in any case the rates herein-before authorised to be taken. Provided also, that the said *Pierre Casgrain*, his heirs, executors, curators, or assigns shall affix or cause to be affixed, in some conspicuous place, at or near such Toll-Gate, a Table of the Rates payable for passing over the said Bridge; and so often as such rates may be diminished or augmented he or they shall cause such alteration to be affixed, in manner aforesaid.

*Pierre Casgrain
may reduce and af-
terwards advance the
tolls.*

*Table of rates to be
fixed in a conspicuous
place at each Toll-
gate.*

*Tolls vested in
Pierre Casgrain.*

*Unless his Majesty,
at the end of 50 years
shall assume the pos-
session of the Bridge,
&c. then the same
shall be vested in his
Majesty.*

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Tolls, shall be, and the same are hereby vested in the said *Pierre Casgrain*, his heirs and assigns, for the space of fifty years from the day of the passing of this Act. Provided always, that if His Majesty shall, after the expiration of fifty years from the passing of this Act, assume the possession and property of the said Bridge, Toll-House, Turnpike and dependencies and the ascent, and approaches thereto, the said *Pierre Casgrain*, his heirs, executors, curators or assigns shall be entitled to recover, have and receive of and from His Majesty, his heirs and successors the full and entire value which the same may at the time of such assumption bear and be worth, and the said Tolls shall from the time of such assumption appertain and belong to His Majesty, his heirs and successors, who shall from thence-forward be substituted in the place and stead of the said *Pierre Casgrain*, his heirs and assigns, for all and every the purposes of this Act.

*Gate of the Draw-
bridge to be raised
for the passage of
vessels.*

Penalty for neg. 100.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said *Pierre Casgrain*, his heirs, executors, curators, representatives or assigns owing, holding or having charge of the said Draw-Bridge, shall at all times upon verbal notice or request to that intent, be bound forthwith to raise the gate of the said Draw-Bridge, without any toll, fee, or recompense whatsoever, in order to afford and give passage to all and every vessel, craft or decked boat, having a mast or masts, navigating in and upon the said River Ouelle, under the penalty of one pound, currency, for each and every default, to be paid with costs of suit to such person or persons as may be aggrieved by reason of each and every such default, without prejudice to the damages which the above named *Pierre Casgrain*, his heirs, executors, curators, representatives or assigns shall

II. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune personne, cheval ou voiture employé à transporter une Malle ou des Lettres, sous l'autorité du Bureau de la Poste de Sa Majesté, ni les chevaux ou voitures chargés ou nonchargés avec leurs conducteurs, qui accompagnent des Officiers ou Soldats des Troupes de Sa Majesté, ou de la Milice, sur leur marche ou en service, ni lesdits Officiers ou soldats ou aucun d'eux, ni les voitures et conducteurs ou gardiens qui accompagnent des Prisonniers de toutes descriptions, ne seront sujets à aucun Taux quelconques. Pourvu aussi, qu'il sera loisible au dit *Pierre Casgrain*, ses Héirs, Exécuteurs, Curateurs ou Ayans Cause, de diminuer les Taux susdits ou aucun d'iceux, et ensuite, s'il le trouve nécessaire, de les augmenter de manière à ne pas excéder, en aucun cas, les Taux que cet Acte les autorise d'exiger. Pourvu aussi, que le dit *Pierre Casgrain*, ses Héirs, Exécuteurs, Curateurs ou Ayans cause, afficheront ou feront afficher, à quelqu'endroit visible à ou près de la Barrière, une Table des Taux payables pour passer sur le dit Pont, et aussi souvent que tels Taux seront diminués ou augmentés, ils ou elles feront afficher tel changement de la même manière.

Exemption encor-tains cas.

PIERRE CASGRAIN
& pourra diminuer
et ensuite augmenter
les taux.

Une Table des
taux sera affichée
dans un ardoir émi-nent à chaque Bar-
rière.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits péages seront, comme ils sont par le présent, accordés au dit *Pierre Casgrain*, ses Héirs et Ayans cause pour l'espace de cinquante années, du jour de la passation de cet Acte. Pourvu toujours, que si après l'expiration de Cinquante années, à compter de la passation de cet Acte, Sa Majesté prend possession et propriété du dit Pont, Maison de Péage, Barrière et autres dépendances et des montés et bords à iceux, le dit *Pierre Casgrain*, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs ou ayans cause auront droit d'avoir et recevoir de Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs la pleine et entière valeur qu'ils pourront avoir au tems de telle prise de possession, et les dits Péages, du tems de telle prise, de possession, appartiendront à Sa Majesté, ses Héritiers et successeurs qui seront dès lors substitués au lieu et place du dit *Pierre Casgrain*, ses hóirs et ayans cause pour toutes et chacune des fins de cet Acte.

PIERRE CASGRAIN
& revêtu des Taux
pour l'espace de
cinquante années à
l'expiration duquel
terme les dits taux
seront revêtus dans
Sa Majesté.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dit *Pierre Casgrain*, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs, Représentans ou ayans cause, possédant, tenant ou ayant charge du dit Pont Lévis, seront tenus en tout tems, sur notice verbale ou demande à cet effet, de lever sans délai la porte du dit Pont Lévis sans aucun droit, honoraire ou Récompense quelconque, afin d'accorder et donner passage à tous et chaque Vaisseau, Barque ou Chaloupe poutée, portant un mât ou des mâts, qui naviguera sur la dite Rivière Ouëlle, sous une pénalité d'une Livre courant pour tous et chaque défaut, laquelle sera payée avec les frais de poursuite, à telle personne ou personnes qui auront souffert à raison de tous et chaque tel défaut, sans préjudice aux dommages que le dit *Pierre Casgrain*, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs,

La Porte du Pont
Lévis sera levée pour
donner passage à
tous vaisseaux

Pénalité pour refus.

shall have caused by such neglect or delay in raising the gate of the said Draw-Bridge, and of which he or they shall be responsible to those who may have suffered, or sustained such damages.

Pierre Casgrain re-
quired to repair the
Bridge.

Penalty if not re-
built.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in case the said Bridge shall, at any time, become impassable or unsafe for Travellers, Cattle or Carriages, he the said *Pierre Casgrain*, his heirs, executors, curators, or assigns, shall, and they are hereby required, within eighteen months from the time at which the said Bridge shall, by His Majesty's Court of General Quarter Sessions of the Peace, in and for the said District of Quebec, be ascertained to be impassable or unsafe, and notice thereof, to him or them, by the said Court given, to cause the same to be rebuilt or repaired; and made safe and commodious for the passage of Travellers, Cattle and Carriages, and if within the time last mentioned, the said Bridge be not so repaired or rebuilt, as the case may require, then the said Bridge or such part or parts thereof, as shall be remaining, shall be, and be taken and considered to be the property of His Majesty; and after such default to repair or rebuild the said Bridge, the said *Pierre Casgrain*, his heirs, executors, curators or assigns, shall cease to have any right, title or claim of, in, to or out of the said Bridge, or the remaining parts thereof, and the Tolls hereby granted, and his and their right in the premises, shall be wholly and for ever determined.

Penalty on persons
forcibly passing the
Bridge without
paying Tolls or who
shall obstruct the
said Pierre Casgrain
in building the Brid-
ge, &c.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any person, shall forcibly pass over the said Bridge, without paying the Toll or any part thereof; or shall interrupt or disturb the said *Pierre Casgrain*, his heirs, executors, curators or assigns, or any person or persons employed by him, or them, for building or repairing the said Bridge, or for making or repairing the way over the same, or any road or avenue leading thereto, every person so offending, in each of the cases aforesaid, shall for every such offence, forfeit a sum not exceeding forty shillings, currency.

No Bridge, &c. to
be erected within
half a league above
the said Bridge, nor
below the said Brid-
ge to the mouth of
said River.

Penalty.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that no person or persons shall erect, or cause to be erected, any Bridge or Bridges, or works or works, or use any Ferry for the Carriage of any Persons, Cattle or Carriages, whatsoever, for hire, across the said River Ouelle, and within half a league distant from and above the said Bridge, and below the said Bridge to the mouth of the River; and if any person or persons shall erect a Toll-Bridge or Toll-Bridges over the said River, within the said limits, he or they shall pay to the said *Pierre Casgrain*, his heirs, executors, curators and assigns, treble the Tolls hereby imposed, for the Persons, Cattle or Carriages, which shall pass over such Bridge or Bridges; if any Person or Persons, shall, at any time, for hire or gain, pass or convey any Person or Persons, Cattle,

Curateurs, Repréfentants ou ayans cause auront causés par le défaut et négligence de lever la Porte du dit Pont Levis, et dont ils seront responsables envers ceux qui les auront soufferts.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans le cas où le dit Pont devienne en aucun tems impraticable ou dangereux pour les voyageurs, bestiaux ou voitures, le dit *Pierre Casgrain*, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs, ou ayans cause, feront comme ils font par le présent requis de faire, sous dix huit mois du tems que le dit Pont sera constaté être impraticable ou dangereux, par la Cour de Séances Générales de Quartier de la Paix de Sa Majesté dans et pour le dit District de Québec, et qu'avis en aura été donné à lui ou à eux par la dite Cour, réparer, construire et bâtir de nouveau le dit Pont, et le rendre sûr et commode pour le passage des voyageurs, bestiaux et voitures; et si, dans ce dernier tems, le dit Pont n'est point réparé, ou rebâti, ainsi que le cas pourra être, alors le dit Pont ou telle partie ou parties d'icelui qui subsisteront deviendront et seront pris et considérés comme étant la propriété de Sa Majesté, et après tel défaut de réparer ou rebâtir le dit Pont, le dit *Pierre Casgrain*, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs ou ayans cause ces-feront d'avoir aucun droit, titre ou prétention sur le dit Pont ou les parties restantes d'icelui; et les péages par le présent accordés, de même que son ou leur droit dans les objets susdits, feront entièrement et pour toujours terminés.

*Pierre Casgrain
requis de réparer le
Pont.*

*Pénalité s'il n'est
pas rebâti.*

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque personne passe forcément sur le dit Pont, sans payer le péage ou quelque partie d'icelui, ou interrompra ou troublera le dit *Pierre Casgrain*, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs ou ayans cause, ou quelque personne ou personnes par lui ou eux employés à bâtir ou réparer le dit Pont, ou pour faire ou réparer le chemin sur icelui, ou quelque chemin ou avenue y conduisant, toute personne ainsi contrevenante encourra, dans chacun des cas susdits, pour chaque telle offense, une amende qui n'excédera pas la somme de quarante chelins, courant.

*Pénalité contre les personnes qui passeront forcément par sans payer le péage, ou qui troubleront le dit *Pierre Casgrain* dans la bâti-sede dit Pont, &c.*

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune personne quelconque ne pourra ériger ou faire ériger aucun Pont ou Ponts, ouvrage ou ouvrages pratiquer ou faire pratiquer aucune voie de passage pour le transport d'aucunes personnes, bestiaux ou voitures quelconques pour gages à travers la dite Rivière Ouelle, à une demi-lieue de distance au dessus, et jusqu'à l'embouchure de la rivière au dessous du dit Pont, et si quelque personne ou personnes construisent un Pont ou des Ponts de péage sur la dite Rivière dans les dites limites, elle payera ou elles payeront au dit *Pierre Casgrain*, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs ou ayans cause, trois fois la valeur des Péages imposés par le présent pour les personnes, bestiaux et voitures qui passeront sur tel Pont ou Ponts, et si quelque personne ou personnes

Il ne sera érigé aucun Pont &c. à une demi-lieue de distance au dessus du dit Pont ni jusqu'à l'embouchure de la dite rivière, au dessous.

Pénalité.

Province.

Cattle, or Carriages across the said River Ouelle, within the limits aforesaid, such offender or offenders, shall, for each Carriage, Person or Animal so carried across, forfeit and pay a sum not exceeding forty shillings, currency. Provided that nothing in this Act contained, shall be construed to prevent the public from passing any of the Fords in the said River, within the limits aforesaid, or to cross over Canoes, without gain or hire.

Penalty on persons pulling down the Bridge or Toll-Houses.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any person shall maliciously pull down, burn or destroy the said Bridge, or any part thereof, or the Toll-House erected or to be erected by virtue of this Act, every person so offending, and thereof lawfully convicted, shall be deemed guilty of felony.

Not to effect the King's rights.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act or any of the dispositions therein contained, shall not extend or be construed to extend, to weaken, diminish or extinguish the rights and privileges of His Majesty the King, his Heirs and Successors, nor of any person or persons, body politic or corporate, in any of the things therein mentioned (except as to the powers and authority hereby given to the said *Pierre Casgrain*, his Heirs and assigns, and except as to the rights which are hereby expressly altered or extinguished) but that his Majesty the King, his Heirs and Successors, and all and every person or persons, body politic or corporate, their Heirs and Assigns, Executors and Administrators, shall have and exercise the same rights (with the exceptions aforesaid) as they and each of them, had before the passing of this Act, to every effect and purpose whatsoever and in as ample manner, as if this Act had never been passed.

Penalty how to be variable.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the penalties hereby inflicted, shall, upon proof of the offences respectively before any one or more of the Justices of the Peace for the District of Quebec, either by confession of the offenders, or by the oath of one or more credible witness or witnesses, (which oath such Justice is hereby empowered and required to administer) be levied by distress and sale of the goods and chattles of such offender, by warrant signed by such Justice or Justices of the Peace, and the overplus, after such penalties and the charges of such distress and sale are deducted, shall be returned upon demand to the owner of such goods and chattles, one half of which penalties, respectively, and when paid and levied, shall belong to His Majesty, and the other half to the person suing for the same.

Money levied by this Act and not granted to Pierre Casgrain, and the several fines and penalties, granted to his Majesty, to be accounted for to his Majesty.

XI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the money to be levied by virtue of this Act, and not herein-before granted to the said *Pierre Casgrain*, his heirs and assigns, and the several fines and penalties hereby inflicted, shall be, and the same are hereby granted, and referred to His Majesty, his Heirs and Successors, for the public uses of this Province, and the Government thereof, in manner herein-before set forth and contained: and the due application of such money, fines and

personnes passerent en aucun temps que ce soit, où transporteront pour gages ou gain aucune personne ou personnes, bestiaux, voiture ou voitures à travers la dite Rivière Ouëlle dans les limites susdites, tel contrevenant ou contrevenans encourront et payeront pour chaque personne, voiture ou animal ainsi traversé, une somme n'excédant pas quarante chelins, courant. Pouvu que rien contenu en cet Acte ne sera censé s'étendre à priver le public de passer la dite Rivière à gué dans les limites susdites, ou de traverser des Canots sans Lucre ou gages.

Pénalité.

Proviso.

Pénalité contre les personnes qui abatront les Ponts ou Maisons de Péage.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque personne abat, arrache, brûle ou détruit malicieusement le dit Pont, ou quelque partie d'celui, ou la Maison de Péage érigée ou qui sera érigée en vertu de cet Acte, toute personne ainsi contrevenante, et en étant légalement convaincue, sera jugée coupable de Félonie.

Les droits du Roi ne seront point affectés.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le présent Acte, ni aucunes des dispositions y contenues, ne s'étendront ou ne seront entendues s'étendre à affoiblir, diminuer ou éteindre les droits et priviléges de Sa Majesté le Roi, les Héritiers ou Successeurs, ou d'aucune personne ou personnes, corps politique ou incorporé en aucune des choses y mentionnées (excepté quant au pouvoir et autorité par le présent donnés au dit *Pierre Casgrain*, ses hivers et ayant cause, et excepté quant aux droits qui sont par le présent expressément altérés et éteints) mais que Sa Majesté le Roi, les Héritiers et Successeurs, et toutes et chaque personne ou personnes, corps politique ou incorporé, leurs hivers et ayants cause, exécuteurs et administrateurs auront et exerceront les mêmes droits sous les exceptions susdites, qu'eux et chacun d'eux avoient avant la passation de cet Acte à tout effet quelconque, et d'une manière aussi ample qui si le présent Acte n'avoit jamais été passé.

Manière dont les pénalités seront recouvrées.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les pénalités infligées par le présent, seront prélevées sur preuve des offenses respectivement devant un ou plusieurs des Juges de Paix pour le District de Québec, soit par confession du contrevenant, ou sur le serment d'un ou plusieurs Témoins dignes de foi, (lequel serment tels Juges de Paix font par le présent autorisés et requis d'administrer) par fausse et vente des effets et biens mobiliers de tel contrevenant, sur un ordre signé de tel Juge ou Juges de Paix, et le surplus après déduction faite de telles pénalités et des frais de telles fausse et vente, sera rendu à la demande du propriétaire de tels effets et biens mobiliers, moitié desquelles pénalités respectivement, lorsque payées et prélevées, appartiendra à Sa Majesté, et l'autre moitié à la personne qui en fera la poursuite.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les argens qui seront prélevés en vertu de cet Acte, et qui ne sont pas ci-devant accordés au dit *Pierre Casgrain*, ses hivers et ayant cause, et les différentes amendes et pénalités infligées par le présent, seront comme ils sont par le présent, accordés et réservés à Sa Majesté,

Y

Les argens prélevés et qui ne sont point accordés au dit *Pierre Casgrain*, ainsi que les amendes et pénalités, sont accordés à Sa Majesté, et il en sera rendu compte à Sa Majesté.

and penalties shall be accounted for to His Majesty, his Heirs and Successors, in such manner and form, as he or they shall direct, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury, for the time being.

Public Acts.

XII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be deemed a public Act, and shall be judicially taken notice of as such, by all Judges, Justices of the Peace and all other persons whomsoever, without being specially pleaded.

C A P. XXXV.

AN ACT to authorise *Thimothé Dufour* to build a Toll-Bridge over the River of Malbaie, in the County of Northumberland.

(22 March, 1817.)

Preamble.

WHEREAS the erection of a Bridge over the River of Malbaie, in the parish of Saint Etienne, in the County of Northumberland, would materially augment the convenience and facility of the intercourse of the inhabitants of the adjacent parishes and concessions, and of the public at large. And whereas *Thimothé Dufour*, of the said parish of Saint Etienne, in the County aforesaid, by his petition in that behalf, hath prayed leave to erect a Toll-Bridge over the said River of Malbaie; may it therefore please your Majesty, that it may be enacted, and be it enacted by the King's most excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign," intituled, "An Act for making more effectual provision for the government of the Province of Quebec in North-America;" and to make further provision for the Government of the said Province; and it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful to and for the said *Thimothé Dufour*, and he is hereby authorised and empowered, at his own costs and charges, to erect and build a good and substantial Bridge over the said River of Malbaie, and to erect or build one Toll-House and Turnpike, with other dependencies, on or near the said Bridge, and also to do, perform and execute all other matters and things requisite and necessary, useful or convenient, for erecting and building, maintaining and supporting the said intended Bridge, Toll-House, Turnpike and other dependencies, according to the tenor and true meaning of this Act; and further, that for the purpose of erecting, building, maintaining and supporting the said Bridge, the said *Thimothé Dufour*, his heirs, executors, curators and assigns, shall have full power and authority to take from time to time and use the land on either side of the said River of Malbaie, and there to work up or cause to be worked up the materials and other things necessary for erecting, constructing,

*Thimothé Dufour
authorised to Build
a Toll Bridge over
the River of Mal-
baie with a Turn-
pike and other de-
pendencies.*

jesté, ses Héritiers et Successeurs pour les usages publics de cette Province, et le Gouvernement d'icelle en la manière ci-devant exprimée, et il sera tenu compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs de la due application de tels agents, amendes et penalties, en telles manière et forme qu'ils l'ordonneront, par la voie des Lords Commissaires du Trésor de Sa Majesté pour le tems d'alors.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que ce: Acte sera jugé un Acte public, et comme tel il en sera judiciairement pris connoissance par tous Juges, Juges de Paix et autres personnes quelconques, sans qu'il soit spécialement plaidé.

Acte Public.

C A P. XXXV.

ACTE pour autoriser *Thimothé Dufour* à bâti un Pont de péage sur la Rivière de la Malbaie dans le Comté de Northumberland.

(22e. Mars, 1817.)

ATTENDU que l'érection d'un Pont sur la Rivière de la Malbaie dans la Paroisse Saint Etienne dans le comté de Northumberland, augmenteroit de beaucoup l'aisance et la facilité de la communication des habitans des Paroisses et Concessions voisines et du public en général; Et attendu que *Thimothé Dufour* de la dite Paroisse Saint Etienne, comté susdit, a par sa pétition, à cet effet, demandé permission de bâti un Pont de Péage sur la dite Rivière de la Malbaie : Qu'il plaît donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé: "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale;" Et qui "pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible au dit *Thimothé Dufour*, et il est par le présent autorisé et a pouvoir d'ériger et bâti, à ses propres frais et dépens, un Pont solide et suffisant sur la dite Rivière de la Malbaie, et d'ériger et construire une Maison de Péage et une Barrière avec d'autres dépendances sur ou près du dit Pont, et aussi de faire et exécuter toutes autres matières et choses requises et nécessaires, utiles ou commodes pour ériger et construire, entretenir et soutenir le dit Pont projeté, Maison de Péage, Barrière et autres dépendances suivant la teneur et le vrai sens de cet Acte, etde plus afin de parvenir à ériger, bâti et entretenir et soutenir le dit Pont, le dit *Thimothé Dufour*, ses héritiers, exécuteurs, curateurs et ayants causes auront plein pouvoir et autorité de prendre de tems à autre, et de se servir du

Préambule.

Thimothé Dufour
autorisé de bâti un
Pont de Péage sur la
Rivière de la Malbaie,
avec une Bar-
rière et autres dé-
pendances.

structing or repairing the said Bridge accordingly: the said *Thimothé Dufour*, his heirs, executors, curators and assigns, and the persons by him or them employed, doing as little damage as may be, and making reasonable and just satisfaction to the respective owners and occupiers of all such lands and grounds as shall be altered, damaged, or made use of for the value of such land as well as for that of the alteration or of the damages which they may cause to the proprietors by means of or for the purpose of erecting the said Bridge and the said House as above designated; and in case of difference of opinion and dispute about the quantum of such satisfaction, the same shall be settled by His Majesty's Court of King's Bench, of and for the district of Quebec, after a previous visitation, examination, and estimation of the premises, shall have been made by *Experts*, to be named by the parties respectively; and in default of such nomination by them, or either of them, then by the said Court, in manner and form prescribed by Law, and the said Court is hereby authorised and empowered to hear, settle and finally determine the amount of such compensation in consequence. Provided always, that the said *Thimothé Dufour*, his heirs or successors, shall not commence the erection of the said Bridge and other works, by which any person may be deprived of his land or of part thereof, or may suffer damage before the price or value of the said land and damages estimated and settled in the manner before prescribed, shall have been paid to such person or after such price or value shall have been offered to him, or that on his refusal, the said *Thimothé Dufour* shall have deposited it at the Office of the Court of King's Bench for the District of Quebec.

*Bridge &c. vested
in the said Thimothé
Dufour, his heirs and
assigns; at the expira-
tion of 50 years
His Majesty may
assume the posses-
sion of the said
Bridge, &c. paying
to Thimothé Dufour
the full value there-
of.*

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Bridge and the said Toll-House, Turnpike and dependencies to be erected thereon, or near thereto, and also the ascents or approaches to the said Bridge, and all materials which shall be from time to time gotten or provided, for erecting, building, or making, maintaining and repairing the same, shall be vested in the said *Thimothé Dufour*, his heirs and assigns for ever. Provided, that after the expiration of fifty years, to be accounted from the passing of this Act, it shall and may be lawful for His Majesty, his heirs and successors, to assume the possession and property of the said Bridge, Toll-House, Turnpike and dependencies, and the ascents and the approaches thereto, upon paying to the said *Thimothé Dufour*, his heirs, executors, curators or assigns, the full and entire value which the same may at the time of such assumption, bear and be worth, and when and so soon as the said Bridge shall be erected and built, and made fit and proper for the passage of Travellers, Cattle and Carriages, and that the same shall be certified by any two or more Justices of the Peace, for the District of Quebec, after examination thereof, by three experts, to be appointed and sworn by the said Justices of the Peace, and be advertised in the Quebec Gazette, it shall be lawful for the said *Thimothé Dufour*, his heirs, executors, curators and assigns, from time to time, and at all times to ask, demand, receive, recover and take

*Certain Tolls grant-
ed to Thimothé Du-
four for portage.*

terrein soit d'un côté ou de l'autre de la dite Rivière de la Malbaie, là de travailler ou faire travailler les matériaux et autres choses nécessaires à l'érrection, construction ou réparation du dit Pont, en conséquence le dit *Thimothé Dufour*, ses héritiers, exécuteurs, curateurs ou ayans cause, et les personnes par lui ou par eux employées, causant aussi peu de dommage que possible, et accordant une compensation juste et raisonnable aux propriétaires et occupants respectifs de tous tels terreins qui seront altérés, endommagés ou mis en usage pour la valeur de tel terrain ainsi que pour celle de l'altération ou des dommages qu'ils pourroient causer aux propriétaires pour ériger le dit Pont et ladite Maison, ainsi qu'il est ci-dessus désigné, et en cas de différence d'opinion et de contestation sur le montant de telle compensation, il sera réglé par la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté, pour le District de Québec, après que visite et examen et estimation des lieux auront été préalablement faits par des experts qui seront nommés par les parties respectivement, et à défaut de telle nomination par elle ou aucune d'elles, alors par la dite Cour, en telle manière et forme prescrite par la Loi, et la dite Cour est par ces présentes autorisée et a pouvoir d'entendre, régler et finalement déterminer le montant de telle compensation en conséquence. Pourvu toujours, que le dit *Thimothé Dufour*, ses héritiers ou successeurs ne pourront commencer l'érrection du dit Pont et autres ouvrages par lesquels aucun individu pourroit être privé de son terrain ou de partie d'icelui, ou souffrir des dommages avant que le prix ou valeur du dit terrain et dommages estimés et réglés en la manière ci-dessus prescrite, ayant été payés à tel individu, ou après que tel prix ou valeur lui aura été offert, ou qu'à son refus le dit *Thimothé Dufour* l'ait consigné au Greffe de la Cour du Banc du Roi pour le District de Québec.

Provise.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dit *Thimothé Dufour*, ses héritiers et ayant cause sont revêtus pour toujours de la propriété du dit Pont et de la dite Maison de Péage, Barrière et autres dépendances qui y feront érigés sur ou près d'iceux, et aussi de toutes les montés ou abords du dit Pont, et de tous les matériaux qui seront de tems en tems, obtenus et pourvus pour l'ériger, construire, faire, entretenir et réparer. Pourvu, qu'après l'expiration de cinquante années à compter depuis la passation de cet Acte, il sera et pourra être loisible à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs de reprendre la possession et propriété du dit Pont, Maison de Péage, Barrière et autres dépendances, ainsi que les abords et montées à icelui, en payant au dit *Thimothé Dufour*, ses héritiers, exécuteurs, curateurs ou ayans cause, l'entièrre et pleine valeur qu'il pourra avoir et valoir au tems de telle prise de possession, et lors et aussitôt que le dit Pont sera érigé et construit, et fait d'une maniere propre et convenable pour le passage des voyageurs, bestiaux et voitures, ce qui sera certifié par deux ou plus des Judges de Paix, pour le District de Québec, d'après un examen d'icelui par trois experts, qui feront nommés et afférmés par les dits Judges de Paix, et publiés dans la Gazette de Québec, il sera loisible au dit *Thimothé Dufour*, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs et Ayans cause, de tems à autre, et en tous les tems, de demander, exiger, recevoir et prendre

*Thimothé Dufour,
ses Héritiers et Ayans
Cause revêtus de la
Propriété du dit
Pont.*

*A l'expiration de
50 années. Sa Ma-
jesté pourra prendre
possession du dit
Pont en payant
l'entièrre valeur.*

*Certains Taux ac-
cordés à Thimothé
Dufour pour Pon-
tage.*

take toll, and for their own proper use and behoof, for portage, as or in the name of a Toll or duty, before any passage over the said Bridge shall be permitted, the several sums following, that is to say: for every Coach or other four-wheeled Carriage, loaded or unloaded, with the Driver and four Persons, or less, drawn by two or more Horses, or other Beasts of draught, one shilling and three pence, currency; for every Chaise, Calash, Chair with two wheels, or Carriole, or other such Carriage, loaded or unloaded, with the Driver and two Persons or less, drawn by two Horses or other Beasts of draught, six pence, currency; and drawn by one Horse or other Beast of draught, five pence, currency; for every Cart, Sled or other such Carriage, loaded or unloaded, drawn by two Horses, Oxen or other Beasts of draught, with the drivers, five pence, currency; and drawn by one Horse or other Beast of draught, four pence, currency; for every Person on foot, one penny, currency; for every Horse, Mare, Mule, or other Beast of draught, laden or unladen, two pence half-penny, currency; for every person on horse-back, two pence half-penny, currency; for every Bull, Ox, Cow and all other horned and neat Cattle, each one penny, currency; for every Hog, Goat, Sheep, Calf or Lamb, one half-penny, currency.

Exemption in certain cases.

III. Provided always and be it further enacted by the authority aforesaid, that no Person, Horse or Carriage employed in conveying a Mail or Letters under the authority of His Majesty's Post-Office, nor for the Horses, or Carriages, laden or not laden, and Drivers attending Officers and Soldiers of His Majesty's Forces, or of the Militia, whilst upon their march or on duty, nor the said Officers or Soldiers, or any of them, nor Carriages and Drivers or Guards sent with Prisoners of any description, shall be chargeable with any Toll or rate whatsoever. Provided also,

Thimothé Dufour may reduce and afterwards advance the tolls.

Table of rates to be fixed in conspicuous place at each Toll Gate.

that it shall and may be lawful for the said *Thimothé Dufour*, his heirs, executors, curators or assigns to diminish the said Tolls, or any of them, and afterwards if he or they shall see fit, again to augment the same, or any of them, so as not to exceed in any case the rates herein-before authorised to be taken. Provided also, that the said *Thimothé Dufour*, his heirs, executors, curators, or assigns shall affix or cause to be affixed, in some conspicuous place, at or near such Toll-Gate, a Table of the Rates payable for passing over the said Bridge; and so often as such rates may be diminished or augmented, he or they shall cause such alteration to be affixed, in manner aforesaid.

Tolls vested in Thimothé Dufour.

Unless His Majesty, at the end of fifty years shall assume the possession of the Bridge, &c. then the same shall be vested in His Majesty.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Tolls, shall be, and the same are hereby vested in the said *Thimothé Dufour*, his heirs and assigns for ever. Provided, that if His Majesty shall, in the manner herein-before mentioned, after the expiration of fifty years from the passing of this Act assume the possession and property of the said Bridge, Toll-house, Turnpike and dependencies and the ascents, and approaches thereto, then said Tolls shall, from the time of such assumption, appertain and belong to His Majesty, his heirs and successors, who shall from thence-forward be substituted in the place and stead of the said *Thimothé Dufour*, his heirs and assigns, for all and every the purposes of this Act.

prendre à son propre usage et profit pour le Pontonage, sous le nom de péage ou droit, avant de permettre le passage sur le dit Pont, les différentes sommes suivantes, c'est-à-dire, Pour chaque carrosse ou autre voiture à quatre roues, chargé ou non chargé, avec un cocher et quatre personnes ou moins, tiré par deux chevaux ou plus, ou autres bêtes de somme, un cheval et trois deniers courant; Pour chaque chaise, calèche, cabriolet à deux roues, ou cariole ou autre voiture semblable, chargé ou non chargé, avec le cocher et deux personnes ou moins, tiré par deux chevaux ou autres bêtes de somme six deniers courant, et tiré par un cheval ou autre bête de somme cinq deniers courant; Pour chaque charrette, traîne ou autre voiture semblable, chargée ou non chargée tirée par deux chevaux ou bœufs ou autres bêtes de sommes avec le cocher, cinq deniers courant; et tirée par un cheval ou autre bête de somme, quatre deniers courant. Pour chaque personne à pied, un denier courant. Pour chaque cheval, jument, mule ou autre bête de somme, chargé ou non chargé, deux deniers et demi courant. Pour chaque personne à cheval, deux deniers, et demi courant. Pour chaque taureau, bœuf, vache et autre bête à corne, de quelque espèce qu'elle soit, un denier courant. Pour chaque cochon, chèvre, mouton, veau, ou agneau, un demi denier courant.

III. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune personne, cheval ou voiture employé à transporter une Malle ou des Lettres, sous l'autorité du Bureau de Poste de Sa Majesté, ni les chevaux ou voitures chargées ou non chargées avec leurs conducteurs, qui accompagnent des Officiers et Soldats des Troupes de Sa Majesté, ou de la Milice, sur leur marche ou en service, ni lesdits Officiers ou soldats ou aucun d'eux, ni les voitures et conducteurs ou gardiens qui accompagnent des Prisonniers de toutes descriptions, ne seront sujets à aucun Taux quelconques. Pourvu aussi, qu'il sera loisible au dit *Timothé Dufour*, ses Hôirs, Exécuteurs, Curateurs ou Ayans Cause, de diminuer les Taux susdits ou aucun d'eux, et ensuite de les augmenter, s'ils le jugent à propos, de manière à ne pas excéder, en aucun cas, les Taux que cet Acte l'autorise d'exiger. Pourvu aussi, que le dit *Timothé Dufour*, ses Hôirs, Exécuteurs, Curateurs ou Ayans cause, affichent ou feront afficher, en quelqu'endroit visible à ou près de la Barrière, une Table des Taux payables pour passer sur le dit Pont, et aussi souvent que tels Taux seront diminués ou augmentés, ils ou elles feront afficher tel changement de la même manière.

Exemption en cer-
tain cas.

Timothé Dufour
&c. pourra diminuer
et ensuite augmenter
les taux.

Une Table des
taux sera affichée
dans un endroit émi-
nent à chaque Bar-
rière.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits péages seront, comme ils sont par le présent, accordés au dit *Timothé Dufour*, ses Hôirs et Ayans cause à toujours, Pourvu que si Sa Majesté prend en la manière ci-devant mentionnée, après l'expiration de cinquante années, à compter de la passation de cet acte, la possession et propriété du dit Pont, Maison de Péage, Barrière et autres dépendances et des montés et abords à iceux, alors les dits Péages, du tems de telle prise de possession, appartiendront à Sa Majesté, ses Héritiers et successeurs qui feront dès lors substitués au lieu et place du dit *Timothé Dufour*, ses hôirs et ayans cause pour toutes et chacune des fins de cet Acte.

Timothé Dufour
&c. revêtus des Taux
pour l'espace de
cinquante années à
l'expiration duquel
terme les dits taux
seront revêtus dans
Sa Majesté.

V.

Penalty on persons
forcibly passing the
Turnpike without
paying Toll or who
shall obstruct the
said Thimothé Du-
four, in building the
Bridge, &c.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any person shall forcibly pass through the said Turnpike without paying the Toll or any part thereof; or shall interrupt or disturb the said Thimothé Dufour, his heirs, executors, curators or assigns, or any person or persons employed by him, or them, for building or repairing the said Bridge, or making or repairing the way over the same, or any road or avenue leading thereto, every person so offending, in each of the cases aforesaid, shall for every such offence, forfeit a sum not exceeding forty shillings, currency.

As soon as the
Bridge is completed,
no other bridge to be
erected within half
a league on each
side.

Penalty.

Proviso.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that as soon as the said Bridge shall be passable and opened for the use of the public, no person or persons shall erect, or cause to be erected, any Bridge or Bridges, or works or use any Ferry for the Carriage of any Persons, Cattle or Carriages whatsoever, for hire, across the said River of Malbaie, within half a league above the said Bridge and below the said Bridge, and if any person or persons shall erect a Toll-Bridge or Toll-Bridges over the said River, within the said limits, he or they shall pay to the said Thimothé Dufour, his heirs, executors, curators and assigns, treble the Tolls hereby imposed, for the Persons, Cattle and Carriages, which shall pass over such Bridge or Bridges; and if any Person or Persons, shall, at any time, for hire or gain, pass or convey any Person or Persons, Cattle, or Carriages across the said River of Malbaie, within the said limits aforesaid, such offender or offenders, shall, for each Person, Carriage, or Animal so carried across, forfeit and pay a sum not exceeding forty shillings, currency. Provided that nothing in this Act contained, shall be construed to prevent the public from passing any of the Fords in the said River within the limits aforesaid, or Canoes, without gain or hire.

Penalty on persons
pulling down the
Bridge or toll House.
etc.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any person shall maliciously pull down, burn or destroy the said Bridge, or any part thereof, or the Toll-House to be erected by virtue of this Act, every person so offending, and being thereof legally convicted, shall be deemed guilty of felony.

Thimothé Dufour
required to erect the
Bridge within three
years.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, the said Thimothé Dufour, to entitle himself to the benefits and advantages to him, by this Act granted, shall and he is hereby required to erect and complete the said Bridge, Toll-House, Turnpike and dependencies within five years from the day of the passing of this Act; and if the same shall not be completed within the time last mentioned, so as to afford a convenient and safe passage over the said Bridge, he the said Thimothé Dufour, his heirs, executors, curators and assigns, shall cease to have any right, title or claim of, in or to the Tolls, hereby imposed, which shall from thence-forward belong

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque personne passe forcément par la dite Barrière sans payer le péage ou quelque partie d'icelui, ou interrompra ou troublera le dit *Thimothé Dufour*, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs ou ayans cause, ou quelque personne ou personnes par lui ou eux employées à bâtier ou réparer le dit Pont, ou pour faire ou réparer le chemin sur icelui, ou quelque chemin ou avenue y conduisant, toute personne ainsi contrevenante encourra, dans chacun des cas susdits, pour chaque telle offense, une amende qui n'excédera pas la somme de quarante chelins, courant.

Pénalité contre les personnes qui passeront forcément par la dite Barrière sans payer le péage, ou qui troubleront le dit Thimothé Dufour, dans la bâtie du dit Pont, &c.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aussitôt que le dit Pont sera passable et ouvert pour l'usage du public, dès lors aucune personne quelconque ne pourra ériger ou faire ériger aucun Pont ou Ponts, pratiquer ou faire pratiquer aucune voie de passage pour le transport d'aucunes personnes, bestiaux ou voitures quelconques pour gages à travers la dite Rivière de la Malbaie à une demi-lieue au dessus du dit Pont, et au dessous du dit Pont, et si quelque personne ou personnes construisent un Pont ou des Ponts de péage sur la dite Rivière de la Malbaie dans les dites limites, elle payera ou elles payeront au dit *Thimothé Dufour*, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs et ayans cause, trois fois la valeur des Péages imposés par le présent Acte pour les personnes, bestiaux et voitures qui passeront sur tel Pont ou Ponts, et si quelque personne ou personnes passent en aucun tems que ce soit, ou transportent pour gages ou gain aucune personne ou personnes, bestiaux, voiture ou voitures à travers la dite Rivière de la Malbaie dans les limites susdites, tel contrevenant ou contrevenants encourront et payeront pour chaque personne, voiture ou animal ainsi traversée, une somme n'excédant pas quarante chellins. Pourvu, que rien contenu dans cet Acte ne sera censé s'étendre à priver le Public de passer la dite Rivière de la Malbaie dans les limites susdites à gué, ou en Canot sans lucre ou gages.

Il ne sera érigé aucun Pont, &c. à la distance d'une demi lieue, aussitôt que le dit Pont sera parachevé.

Pénalité.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque personne abat, arrache, brûle ou détruit malicieusement le dit Pont ou quelque partie d'icelui, ou la Maison de Péage qui sera érigée en vertu de cet Acte, toute personne ainsi contrevenante, et en étant légalement convaincue, sera jugée coupable de Félonie.

Pénalité contre les personnes qui abattraient les Ponts ou Maisons de Péage.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dit *Thimothé Dufour* pour se donner le droit aux profits et avantages à lui accordés par cet Acte, érigera et complètera, et il est par le présent requis d'ériger et compléter le dit Pont, Maison de péage, Barrière et autres dépendances, dans cinq années du jour de la passation de cet Acte, et s'il n'est point parachevé dans ce dernier tems mentionné, de manière à procurer un passage sur et commode sur le dit Pont, le dit *Thimothé Dufour* ses Exécuteurs, Héritiers, Curateurs et Ayans cause cesseront d'avoir aucun droit ou prétention sur les péages par le présent imposés, lesquels dès lors appartiendront

Thimothé Dufour par le présent requis d'ériger le Pont dans l'espace de deux ans.

Pénalité s'il n'est pas parachevé.

belong to His Majesty; and the said *Thimothé Dufour* shall not, by the said Tolls, or in any other manner or way, be entitled to any reimbursement of the expences he may have incurred in and about the building of the said Bridge; and in case the said Bridge, after it shall have been erected and completed, shall, at any time, become impassable or unsafe for Travellers, Cattle or Carriages, he the said *Thimothé Dufour*, his heirs, executors, curators, or assigns, shall, and they are hereby required, within two years from the time at which the said Bridge shall, by His Majesty's Court of General Quarter Sessions of the Peace, in and for the said District of Quebec, be ascertained to be impassable or unsafe, and notice thereof, to him or them, by the said Court given, to cause the same to be rebuilt or repaired, and made safe and commodious for the passage of Travellers, Cattle and Carriages, and if within the time last mentioned, the said Bridge be not so repaired or rebuilt, as the case may require, then the said Bridge or such part or parts thereof, as shall be remaining, shall be, and be taken and considered to be the property of His Majesty; and after such default to repair or rebuild the said Bridge, the said *Thimothé Dufour*, his heirs, executors, curators or assigns, shall cease to have any right, title or claim of, in, to or out of the said Bridge or the remaining parts thereof, and the Tolls hereby granted, and his and their rights in the premises, shall be wholly and for ever determined.

Penalty if not completed.

If the inhabitants of the Parish of Malbaie shall take the necessary steps for obtaining a procès verbal, and that the same be ratified before 1st January, 1818, and shall erect the Bridge within one year, in that case *Thimothé Dufour* shall not avail himself of this Act, for erecting the Bridge and levying the Tolls.

I.X. Provided always and be it further enacted by the authority aforesaid, that if the Inhabitants of the said Parish of Malbaie shall take the necessary steps to obtain a procès verbal and to cause the same to be ratified according to Law, before the first day of January, one thousand eight hundred and eighteen, for the purpose of causing the said Bridge to be erected by the Parish according to the Laws now in force, and shall thereafter in virtue of the said procès verbal, erect the said Bridge within one year, to be computed from the date of the ratification of the said procès verbal, then and in such case, the said *Thimothé Dufour* shall not avail himself of this Act, for the purpose of himself erecting the said Bridge and levying the said rates of Toll.

Not to affect the King's rights.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the present Act or any of the dispositions therein contained, shall not extend or be construed to extend to weaken, diminish or extinguish the rights and privileges of His Majesty the King, his heirs and successors, nor of any person or persons, body politic or corporate in any of the things therein mentioned, (except as to the power and authority hereby given to the said *Thimothé Dufour*, his heirs and assigns, and except as to the rights which are hereby altered or extinguished,) but that His Majesty the King, his heirs and successors, and all and every person or persons, body politic or corporate, their

à Sa Majesté, et le dit *Thimothé Dufour*, n'aura point de droit par le moyen des dits péages, ou de quelqu'autre manière que ce soit, à aucun remboursement des frais qu'il pourra avoir encourus en bâtiſſant le dit Pont, et dans le cas que le dit Pont après qu'il aura été érigé et parachevé devienne en aucun tems impraticable ou dangereux pour les voyageurs, bestiaux ou voitures, le dit *Thimothé Dufour*, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs, ou ayans cause, feront comme ils font par le présent requis de faire, sous deux ans du tems que le dit Pont sera constaté être impraticable ou dangereux, par la Cour de Session Générale de Quartier de la Paix de Sa Majesté dans et pour le District de Québec, et qu'avis en aura été donné à lui ou à eux par la dite Cour, réparer, construire et bâtiſſer nouveau le dit Pont, et le rendre sûr et commode pour le passage des voyageurs, bestiaux et voitures; et si, dans ce dernier tems, le dit Pont n'est point réparé, ou rebâti, ainsi que le cas pourra être, alors le dit Pont ou telle partie ou parties d'icelui qui subsisteront deviendront et seront pris et considérés comme étant la propriété de Sa Majesté, et après tel défaut de réparer ou rebâtiſſer le dit Pont, le dit *Thimothé Dufour*, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs ou ayans cause ces-feront d'avoir aucun droit, titre ou prétention sur le dit Pont ou les parties restantes d'icelui; et les péages par le présent accordés, de même que son et leur droit dans les objets susdits, feront entièrement et pour toujours terminés.

Pénalité s'il n'est pas réparé.

IX. Pourvu toujours et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si les Habitants de la dite Paroisse de la Malbaie prennent les démarches nécessaires pour avoir un Procès verbal et pour faire homologuer icelui suivant la Loi avant le premier jour de Janvier mil-huit cent dix-huit, aux fins de faire bâtiſſer le dit Pont par la Paroisse, conformément aux Lois maintenant en force, et bâtiſſent ensuite en vertu du dit Procès Verbal, le dit Pont, dans une année à compter du jour de l'homologation du dit Procès Verbal, alors et dans tel cas, le dit *Thimothé Dufour*, ne pourra pas se prévaloir du présent Acte pour construire lui-même le dit Pont et pour percevoir les dits droits de péage.

Si les Habitants de la Malbaie prennent les démarches pour avoir un Procès verbal, et s'il est homologué avant le 1^{er} Janvier 1818 et si le pont est bâti dans une Année alors *Thimothé Dufour* ne se prévaldra point de cet acte pour construire le Pont et percevoir les droits dépeçage.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le présent Acte ni aucunes des dispositions y contenues ne s'étendront ni ne seront entendues s'étendre à affoiblir, diminuer ou éteindre les droits et priviléges de Sa Majesté le Roi, les Héritiers et Successeurs, ni d'aucune personne ou personnes, corps politique ou incorporé en aucunes des choses y mentionnées (excepté quant aux pouvoir et autorité par le présent donnés au dit *Thimothé Dufour*, ses Héritiers et Ayans cause, (excepté quant aux droits qui sont par le présent expressément altérés ou éteints,) mais que Sa Majesté le Roi, Ses Héritiers et Successeurs et toutes et chaque personne ou personnes, corps politique ou incorporé, leurs Héritiers et Ayans cause, Exécuteurs et administrateurs auront et exercent les mêmes droits (tous les ex-

Cet acte n'affectera pas les droits du Roi.

their heirs and assigns, Executors and Administrators shall have and exercise the same rights as they and each of them had before the passing of this Act, with the exceptions aforesaid, to every effect and purpose whatsoever, and in as ample manner as if this act had never been passed.

Penalties how recoverable.

XI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the penalties hereby inflicted, shall, upon proof of the offences respectively before any one or more of the Justices of the Peace for the District of Quebec, either by confession of the offender, or by the oath of one or more credible witness or witnesses, (which oath such Justice is hereby empowered and required to administer) be levied by distress and sale of the goods and chattels of such offender, by warrant signed by such Justice or Justices, and the overplus, after such penalties and the charges of such distress and sale are deducted, shall be returned upon demand to the owner of such goods and chattels, one half of which penalties, respectively, when paid or levied, shall belong to His Majesty, and the other half to the person suing for the same.

Money levied by this Act and not granted to Thimothé Dufour, and the several fines and penalties granted to His Majesty to be accounted for to His Majesty.

XII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the monies to be levied by virtue of this Act, and not herein-before granted to the said *Thimothé Dufour*, his heirs and assigns, and the several fines and penalties hereby inflicted, shall be, and the same are hereby granted, and reserved to His Majesty, his Heirs and Successors, for the public uses of this Province, and the Government thereof, in manner herein-before set forth and contained: and the due application of such money, fines and penalties shall be accounted for to His Majesty, his heirs and successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury, for the time being, in such manner and form as His Majesty, his heirs and successors shall direct.

Public Act.

XIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be deemed a public Act, and shall be judicially taken notice of as such, by all Judges, Justices of the Peace, and all other persons whomsoever, without being specially pleaded.

ceptions susdites) qu'eux et chacun d'eux avoient avant la passation de cet Acte a tout effet quelconque, et d'une manière aussi ample que si le présent Acte n'avoit jamais été passé.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les pénalités infligées par le présent Acte, seront prélevées sur preuve des offenses respectivement devant un ou plusieurs des Judges de Paix pour le District de Québec, soit par confession du contrevenant, ou sur le serment d'un ou plusieurs Témoins dignes de foi, (lequel serment tel Juge de paix est par le présent autorisé et requis d'administrer) par saisie et vente des effets et biens mobiliers de tel contrevenant, sur un ordre signé de tel Juge de Paix, et le surplus, après déduction faite de telles pénalités et des frais de telles saisie et vente, sera rendu à la demande du Propriétaire de tels effets et biens mobiliers, moitié desquelles pénalités respectivement, lorsque payées ou prélevées, appartiendra à Sa Majesté, et l'autre moitié à la personne qui en fera la poursuite.

Manière dont les pénalités seront recouvrées.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les argents qui seront prélevés en vertu de cet Acte, et qui ne sont pas ci-devant accordés au dit Thimothé Dufour, ses Hairs et ayans cause, et les différentes amendes et pénalités infligées par le présent, seront, comme ils sont par le présent, accordées et réservées à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, pour les usages publics de cette Province, et le Gouvernement d'icelle, en la manière ci-devant exprimée; et il sera tenu compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs de la due application de tels argents, amendes et pénalités, par la voie des Lords Commissaires du Trésor de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telles manière et forme que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

Les argens prélevés en vertu de cet acte et qui ne sont point accordés au dit Thimothé Dufour, ainsi que les amendes et pénalités, sont accordés à Sa Majesté, et il en sera rendu compte à Sa Majesté.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera jugé être un Acte public, et comme tel, il en sera judiciairement pris connaissance par tous Judges, Judges de Paix et autres personnes quelconques, sans qu'il soit spécialement plaidé.

Acte public.

C A P. XXXVI.

AN ACT to authorise *Louis Michel Viger*, Esquire, to erect a Toll-Bridge over the River Des Prairies.

(22 March, 1817.)

Preamble.

WHEREAS the erection of a safe and convenient Bridge over the River *Des Prairies*, which separates the Island of Montreal from Isle Jesus, in the County of Effingham, in the Parish of Saint Vincent de Paul, would be advantageous for the intercourse of the inhabitants of the neighbouring Parishes and of the public in general and most advantageous to the commerce and to the supply of the Town of Montreal; And whereas *Louis Michel Viger*, of the City of Montreal, Esquire, hath by his petition to that effect, prayed for leave to erect a Toll-Bridge, at his own expence, over the said River *Des Prairies*, from the Island of Montreal, in the Parish of La Visitation du Sault au Recolet to Isle Jesus, in the Parish of Saint Vincent de Paul, the said Bridge to be erected in the said Parish of Sault au Recolet, below the Church and near the Mills of the Seigneurs of Montreal Island, whereby there will be at all times a safe and commodious intercourse between the Island of Montreal and the Isle Jesus; be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of, and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North-America;" and to make further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall and may be lawful for the said *Louis Michel Viger*, and he is hereby authorised to erect and build a good and substantial Bridge, at his own costs and charges, over the said River *Des Prairies*, from the Island of Montreal in the said Parish of La Visitation du Sault au Recolet to Isle Jesus, in the Parish of Saint Vincent de Paul, at such place or places as the said *Louis Michel Viger* shall find most suitable and best adapted to this object, near the Mills of the Seigneurs of Montreal Island, below the Church of the said Parish of La Visitation du Sault au Recolet, and to erect and build one or several Toll-Houses, and one or several Turnpikes with other dependencies upon or near the said Bridge, and also, to do, perform and execute all other matters and things requisite, necessary, useful and convenient for erecting, building, maintaining and upholding the laid intended Bridge, Toll-Houses, Turnpikes and dependencies, so intended to be made agreeably to the tenor and meaning of this Act; and further, in order to enable the said *Louis Michel Viger* to build, erect, support and maintain the said Bridge; he the said

*Louis M. Viger,
Esquire, authorised
to build a Toll bridge
over the river Des
Prairies.*

Louis

XXXVI.

ACTE pour autoriser *Louis Michel Viger*, Ecuyer, à ériger un Pont de Péage sur la Rivière des Prairies.

(22e. Mars, 1817.)

ATTENDU que l'Edification d'un Pont sur et convenable sur la Rivière des Prairies, qui sépare l'Isle de Montréal de l'Isle Jésus dans le Comté d'Englishham Paroisse de Saint Vincent de Paul, faciliteroit beaucoup la communication des Habitans des Paroisses voisines et du Public en général, et seroit très avantageux au Commerce et à l'approvisionnement de la Ville de Montréal ; Et attendu que *Louis Michel Viger*, Ecuyer, de la Cité de Montréal, a par sa requête à cet effet demandé permission de construire à ses propres frais un Pont de Péage sur la dite Rivière des Prairies, de l'Isle de Montréal dans la Paroisse de la Visitation du Sault au Récollet à l'Isle Jésus dans la Paroisse de Saint Vincent de Paul, le dit Pont à être érigé dans la dite Paroisse du Sault au Récollet au dessous de l'Eglise et près des Moulins des Seigneurs de l'Isle de Montréal, au moyen duquel il pourra y avoir en tout tems une communication sûre et commode depuis l'Isle de Montréal jusqu'à l'Isle Jésus ; Qu'il soit donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale ;" Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera et pourra être loisible au dit *Louis Michel Viger*, et il est par le présent autorisé à construire et bâtrir, à ses propres frais et dépens, un Pont solide et suffisant sur la dite Rivière des Prairies de l'Isle de Montréal dans la dite Paroisse de la Visitation du Sault au Récollet, à l'Isle Jésus dans la Paroisse de Saint Vincent de Paul, et ce à telle place ou places que le dit *Louis Michel Viger* trouvera les plus convenables et les plus propices à cet objet, près des moulins des Seigneurs de l'Isle de Montréal, situés au dessous de l'Eglise de la dite Paroisse de la Visitation du Sault au Récollet, et d'ériger et construire une ou plusieurs Maisons de péage, et une ou plusieurs Barrières avec d'autres dépendances sur ou près du dit Pont, et aussi de faire et exécuter toutes autres matières et choses requises et nécessaires, utiles et commodes pour ériger et construire, entretenir et soutenir le dit Pont projeté, Maisons de péage, Barrières et autres dépendances suivant la teneur et le vrai sens de cet Acte, et de plus afin de parvenir à ériger, construire et entretenir ou soutenir le dit Pont, le dit *Louis Michel Viger*, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs,

Préambule.

Louis Michel Viger, Ecuyer, autorisé de bâtir un Pont de péage sur la Rivière des Prairies.

et.

Louis Michel Viger, his heirs, executors, curators and assigns, shall have full power and authority, from time to time, to take and use the land, on either side of the said river, and also the islands situated near the said Bridge, and there to work or cause the materials and other things necessary for the erecting, building or repairing the said Bridge, to be wrought: and in consequence the said *Louis Michel Viger*, his heirs, executors, curators or assigns, or the persons by him or them employed, shall cause as little damage as possible, and shall make a just and reasonable compensation to the respective proprietors or occupiers of all such lands, as may be charged, damaged or made use of, for the purpose of erecting the said Bridge; and in case of difference or dispute about the amount of such compensation, the same shall be fixed by His Majesty's Court of King's Bench for the District of Montreal, after a previous survey and estimation of such places shall have been made by *Experts*, to be named by the parties, respectively, and in default of such nomination, by them or either of them, then by the said Court in manner and form prescribed by Law, for the nomination of *Experts* in Civil Causes, and the said Court is hereby authorised to hear, settle and finally determine the amount of such compensation, accordingly..

While the scaffolding is fixing for the erection of the Bridge no Rafts nor Cribs to pass the same.

Previous notice to be given, of such building.

And no scaffolding to be placed before the 1st of August of the year in which the Bridge is erected.

An opening to be left between the Pillars of the Bridge, for floating down the Rafts.

Proviso.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that while the said *Louis Michel Viger*, his heirs and assigns shall be occupied in establishing or fixing the scaffolding necessary for the erection of the said Bridge or for the repairing thereof, no person or persons shall convey down or cause to be conducted or conveyed down, any rafts or cribs upon the said River, at the place where the said Bridge is to be built. Provided that the said *Louis Michel Viger*, his heirs and assigns have given at least six weeks previous notice in one of the Newspapers of the City of Montreal, at the time when they intend to establish or place the said scaffolding for the erection or repairing of the said Bridge. Provided also, that the said scaffolding shall not be placed before the first day of August, in the year in which the said Bridge shall be erected or repaired.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in erecting the said Bridge, there shall be left an opening between the pillars thereof of at least eighty feet in width, at the deepest part of the River, and where the rafts are ordinarily floating down, so that the said rafts floating down the same may meet with no obstruction, and it shall be the duty of the proprietors or conductors of every such raft to give two hours previous notice to the Toll Gatherer or person having charge of the said Bridge, of his or their intention to pass through the same with such raft.— Provided always, that no more than two cribs shall pass at the same time, and all damage caused by any such raft as may come against the said Bridge without such notice as aforesaid having been given, or containing more than two cribs, and further, the damages caused to the said Bridge, by the fault and negligence of the conductors of the said rafts shall be made good by the proprietor or conductors of such rafts to the

et ayant cause auront plein pouvoir et autorité de prendre, de tems à autre, et de se servir du Terrein soit d'un côté ou de l'autre de la dite Rivière, et aussi des Isles qui se trouveront près du dit Pont, et là de travailler ou faire travailler les matériaux et autres choses nécessaires à l'érection, construction ou réparation du dit Pont, pourquoi le dit *Louis Michel Viger*, ses Héritiers, Exécuteurs Curateurs ou Ayans cause, ou les personnes par lui ou eux employées causeront aussi peu de dommage que possible, et accorderont une compensation juste et raisonnable aux Propriétaires et Occupants respectifs de terres de tels Terreins qui seront chargés, endommagés et mis en usage pour ériger le dit Pont, et en cas de différence d'opinion et de conteste sur le montant de telle compensation, il sera réglé par la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté pour le District de Montréal, après que visite, examen et estimation des lieux auront été préalablement faits par des experts, qui seront nommés par les parties respectivement, et à défaut de telle nomination par elles ou aucune d'elles, alors par la dite Cour, en telles manières et formes prescrites par la Loi, pour la nomination des experts dans les causes civiles, et la dite Cour est par le présent autorisée d'entendre, régler et finalement déterminer le montant de telle compensation en conséquence.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que pendant le tems que le dit *Louis Michel Viger*, ses Héritiers ou ayans cause, établiront ou placeront l'Echaffaudage nécessaire pour l'édification du dit Pont ou pour son rétablissement, personne ne pourra faire descendre ou conduire aucun Cageux, Cages ou Cribs dans la dite Rivière, à l'endroit où le dit Pont doit être édifié. Pourvu que le dit *Louis Michel Viger*, ses héritiers et ayans cause, aient donné notification ou avertissement au moins Six Semaines d'avance dans un des Papiers nouvelles de la Ville de Montréal, du tems où ils auront dessin d'établir ou placer le dit Echaffaudage pour la construction ou le rétablissement du dit Pont. Pourvu aussi, que le dit Echaffaudage ne pourra être placé avant le premier d'Août dans l'année où le dit Pont sera construit ou rétabli.

Pendant le tems
qu'on placera l'écha-
faudage pour l'érec-
tion du pont, aucun
cageux ou Cribs n'y
passera.

Avis préalable sera-
donné de l'intention
de le placer.

Il n'en sera placé
aucun avant le 1^{er}
d'août de l'année où
le Pont sera bâti ou
réparé.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'en érigeant le dit Pont, il sera laissé une ouverture d'au moins quatre vingt Pieds entre les Piliers à l'endroit le plus profond de la Rivière et où passent ordinairement les Cages, afin que les dites Cages puissent passer sans interruption, et il sera du devoir des Propriétaires ou Conducteurs de toutes telles Cages, de donner notice au moins deux heures d'avance au receveur à la Barrière ou au Gardien du dit Pont, de sa ou de leur intention de passer avec telles Cages. Pourvu toujours, qu'il ne passera pas plus de deux trains ou Cribs à la fois, et tous les dommages que pourront causer les Cages qui viendront contre le dit Pont, faute d'avoir préalablement donné telle notice, ou parcequ'elles seront composées de plus de deux trains ou Cribs, de plus les dommages causés au dit Pont, par la négligence et faute des Conducteurs des dites Cages, seront remboursés au dit *Louis Michel Viger*, ses héritiers, Exécuteurs, Curateurs

Il sera laissé une
ouverture entre les
Piliers du Pont pour
que les Cages puis-
sent passer.

Provisor.

the said *Louis Michel Viger*, his heirs, executors, curators or assigns, and shall be recoverable by suit at Law in any Court of Record, taking cognizance of causes to the like amount.

Grand-Voyer or his
Deputy of the Dis-
trict of Montreal au-
thorised to change
the direction of the
King's highway.

IV. And whereas it may be necessary for the purpose of effecting a communication with the said Bridge, to change the direction of the King's highway in the vicinity thereof, or to open a new highway or highways, be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the Grand-Voyer of the District of Montreal, or his Deputy, to send an order to the Surveyor of highways, in every Parish, through which the said King's highway or highways may pass, to be by him read and published in the usual manner at the Church door of every such Parish; in which order, the said Grand-Voyer or his Deputy shall require all persons interested in the said King's highway or highways, to meet on the day and at the hour and place which he shall fix, to give such information as they may judge necessary or proper, and after such meeting, the said Grand-Voyer or his Deputy, shall go upon the spot to change the direction of such part or parts of the said King's highway or highways, bye road or bye roads, and to open such other highways or bye roads, as may be necessary for communicating with the said Bridge; and the said Grand-Voyer or his Deputy shall fix and allot the work to be performed, and by whom it shall be performed, upon such parts of the King's highway or bye roads, to be so as aforesaid changed, and upon such highway or highways, bye road or bye roads, to be opened as aforesaid, of all which he shall make his *procès verbal*, to be heard, examined and determined upon, in due course of Law.

The Bridge, &c.
vested in Louis Mi-
chel Viger, his heirs
and assigns for ever.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Bridge, and the said Toll-Houses, Turnpikes and conveniences to be erected thereon, or near thereto, and also the ascents or approaches to the said Bridge, and all materials which shall be, from time to time, gotten and provided, for erecting, building, making, maintaining and repairing the same, shall be vested in the said *Louis Michel Viger*, his heirs and assigns for ever: Provided, that after the expiration of fifty years, to be accounted from the passing of this Act, it shall and may be lawful for His Majesty, his Heirs and Successors, to assume the possession and property of the said Bridge, Toll-Houses, Turnpikes and conveniences, and the ascents and the approaches thereto, upon paying to the said *Louis Michel Viger*, his heirs, executors, curators or assigns, the full and entire value which the same may, at the time of such assumption, bear and be worth: And when and so soon as the said Bridge shall be erected and built, and made fit and proper for the passage of Travellers, Cattle and Carriages, and that the same shall be certified by any two or more Justices of Peace, for the District of Montreal, after examination thereof, by three experts, to be appointed and sworn by the said Justices, and be advertised in the Quebec and

After the expira-
tion of 50 years His
Majesty may assume
the possession of the
Bridge, &c. paying
to Louis Michel Vi-
ger, &c. the full va-
lue thereof.

When the Bridge
is built and fit for the
passage of travellers,
&c. Louis Michel
Viger, &c. authoriz-
ed to take for portage
certain Tolls.

Montreal

Curateurs ou ayans cause, par le Propriétaire ou les Conducteurs de telles Cages, et seront reconvrables par action de dettes dans aucune Cour de Record qui peut prendre connoissance de cause jusqu'à la concurrence du Montant en question.

IV. Et comme il deviendra peut être nécessaire ci-après pour faciliter une communication avec le dit Pont, de changer la direction du Chemin du Roi dans les environs d'icelui, ou d'ouvrir un nouveau chemin ou des nouveaux chemins publics : Qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible au Grand-Voyer du District de Montréal ou à son Député d'envoyer un Ordre à l'Inspecteur des grands chemins de chaque Paroisse par où le dit chemin ou les dits chemins Publics passeront, pour être par lui lu et publié en la manière ordinaire, à la porte de l'Eglise de toute telle Paroisse, dans lequel ordre le dit Grand-Voyer ou son Député, requerra toutes personnes intéressées dans le dit chemin Public de s'assembler à l'heure et au lieu qu'il fixera, afin de donner telle information qu'ils jugeront nécessaire ou convenable, et après telle assemblée, le dit Grand-Voyer ou son Député, se transportera sur le lieu pour changer la direction de telle partie ou parties des dits chemins Publics ou Routes, et ouvrir tels autres chemins ou Routes qu'il sera nécessaire pour communiquer avec le dit Pont, et le dit Grand-voyer ou son Député fixera et répartira l'ouvrage à exécuter, et par qui il sera fait et exécuté sur telles parties du chemin Public ou Route qui devront être ainsi changées et sur tel grand chemin ou Route qui sera ouvert comme susdit, dont et de quoi il dressera son Procès verbal pour être entendu et examiné, et être sur ce déterminé en conséquence suivant le cours de la Loi.

Pouvoir donné au
Grand Voyer du Dis-
trict de Montréal ou
à son Député de
changer la direction
du chemin du Roi.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dit *Louis Michel Viger*, ses hoirs et ayant cause sont revêtus pour toujours de la propriété du dit Pont et des dites Maisons de Péage, Barrières, et autres dépendances qui y seront érigées sur ou près d'icelui, et aussi de toutes les montées ou abords du dit Pont, et de tous les matériaux qui seront de tems à autres, obtenus et pourvus pour les ériger, construire, faire, entretenir et réparer. Pourvu, qu'après l'expiration de cinquante années à compter depuis la passation de cet Acte, il sera et pourra être loisible à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs de reprendre la possession et propriété du dit Pont, Maisons de Péage, Barrières et autres dépendances, ainsi que des abords et montées à iceux, en payant au dit *Louis Michel Viger*, ses héritiers, exécuteurs, curateurs ou ayans cause, l'entièrerie et pleine valeur qu'il pourront avoir et valoir au tems de telle prise de possession, et lors et aussitôt que le dit Pont sera érigé et construit, et fait d'une manière propre et convenable pour le passage des voyageurs, bestiaux et voitures, ce qui sera certifié par deux ou plus des Juges de Paix, pour le District de Montréal, d'après un examen d'icelui par trois experts, qui seront nommés et affermés par les dits Juges de Paix, et publiés dans les Gazettes de

*Louis Michel Vi-
ger*, ses hoirs et ayant
cause sont revêtus de
la propriété du dit
Pont pour toujours.

A l'expiration de
50 années sa Majesté
pourra prendre pos-
session du dit Pont
en en payant au dit
Louis Michel Viger
l'entière valeur.

Lorsque le dit Pont
sera construit et con-
venable pour le pas-
sage des voyageurs,
etc., *Louis Michel*
Viger, etc. aura droit
de prendre pour pon-
tage certains taux

The Tolls.

Montreal Gazettes, it shall be lawful for the said *Louis Michel Viger*, his heirs, executors, curators and assigns, from time to time, and at all times, to ask, demand, receive, recover and take to and for their own proper use and behoof, for portage, as or in the name of a Toll or duty, before any passage over the said intended Bridge shall be permitted, the several sums following, that is to say: for every Coach or other four-wheeled Carriage, loaded or un'loaded, with the Driver and four Persons, or less; drawn by two or more Horses, or other Beasts of draught, two shillings and six-pence, currency; for every Chaise, Calash, Chair with two wheels, or Cariole, or other such Carriage, loaded or unloaded, with the Driver and two Persons or less, drawn by two Horses or other Beasts of draught, one shilling and eight pence, currency; or by one Horse, or other Beast of draught, one shilling and four pence, currency; for every cart, Sled or other such Carriage, loaded or unloaded, drawn by two Horses, Oxen or other Beasts of draught, with the Driver, one shilling and three pence, currency; or drawn by one Horse or other Beast of draught, one shilling, currency; for every Person on foot, four pence, currency; for every Horse, Mare, Gelding, Mule, or other Beast of draught, laden or unladen, six-pence, currency; for every Horse and his Rider, seven-pence, half-penny currency; for every Bull, Ox, Cow and all other horned and neat Cattle, each three-pence, currency; for every Hog, Goat, Sheep, Calf or Lamb, two-pence, currency.

Exemption in certain cases.

Louis Michel Viger, &c. may reduce and afterwards advance the Tolls.

Table of rates to be affixed in some conspicuous place at each Toll-Gate.

VI. Provided always and be it further enacted by the authority aforesaid, that no Person, Horse or Carriage employed in conveying a Mail or Letters under the authority of His Majesty's Post-Office, nor for the Horses, Carriages, laden or unladen, and Drivers attending Officers and Soldiers of His Majesty's Forces, or of the Militia, whilst upon their march or on duty, nor the said Officers and Soldiers, or either of them, nor Carriages and Drivers or Guards conducting Prisoners of any description, shall be chargeable with any Toll or rate whatsoever. Provided also, that it shall and may be lawful for the said *Louis Michel Viger*, his heirs, executors, curators or assigns to diminish the said Tolls, or any of them, and afterwards if he or they shall see fit, again to augment the same, or any of them, so as not to exceed in any case the rates herein-before authorised to be taken. Provided also, that the said *Louis Michel Viger*, his heirs, executors, curators, or assigns shall affix or cause to be affixed, in some conspicuous place, at or near each Toll-Gate, a Table of the Rates payable for passing over the said Bridge; and so often as such rates may be diminished or augmented, he or they shall cause such alteration to be affixed, in manner aforesaid.

Tolls vested in Louis Michel Viger, &c.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Tolls shall be, and the same are hereby vested in the said *Louis Michel Viger*, his heirs and assigns for ever. Provided, that if His Majesty shall, in the manner herein-before mentioned,

Québec et de Montréal, il sera loisible au dit *Louis Michel Viger*, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs et Ayans cause, de tems à autre, et en tous les tems, de demander, exiger, recevoir et prendre à son profit et usage pour le Pontonage, sous le nom de péage ou droit, avant de permettre le passage sur le dit Pont, les différentes sommes suivantes, c'est-à-dire, Pour chaque carosse ou autre voiture à quatre roues, chargé ou non chargé, avec un cocher et quatre personnes ou moins, tiré par deux chevaux ou plus, ou autres bêtes de somme, Deux chelins et six deniers courant; Pour chaque chaise, calèche, cabriolet à deux roues, ou cariole ou autre voiture semblable, chargé ou non chargé, avec le cocher et deux personnes ou moins, tirée par deux chevaux ou autres bêtes de somme, Un chelin huit deniers courant, ou par un seul cheval ou autre bête de somme, Un chelin quatre deniers courant; Pour chaque charrette, traîne ou autre voiture semblable, chargée ou non chargée tirée par deux chevaux ou bœufs ou autres bêtes de somme avec le cocher, Un chelin trois deniers courant, tirée par un cheval ou autre bête de somme, Un chelin courant. Pour chaque personne à pied, quatre deniers courant. Pour chaque cheval, jument, mule ou autre bête de somme, chargée ou non chargée, six deniers courant. Pour chaque personne à cheval, Sept deniers, et demi courant. Pour chaque taureau, bœuf, vache et autre bête à corne, de quelque espece qu'elle soit, Trois deniers courant. Pour chaque cochon, chèvre, mouton, veau, ou agneau, deux Deniers courant.

Les Taux.

VI. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune personne, cheval ou voiture employé à transporter une Malle ou des Lettres, sous l'autorité du Bureau de la Poste de Sa Majesté, ni les chevaux ou voitures chargées ou non chargées avec leurs conducteurs, qui accompagnent des Officiers et Soldats des Troupes de Sa Majesté, ou de la Milice, sur leur marche ou en service, ni les dits Officiers et soldats ou aucun d'eux, ni les voitures et conducteurs ou gardes qui accompagnent des Prisonniers de toute description, ne seront sujets à aucun Taux quelconques. Pourvu aussi, qu'il sera loisible au dit *Louis Michel Viger*, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs ou Ayans Cause, de diminuer les Taux susdits ou aucun d'iceux, et ensuite s'ils le trouvent nécessaire, de les augmenter, de manière à ne pas excéder, dans aucun cas, les Taux que cet Acte les autorise d'exiger. Pourvu aussi, que le dit *Louis Michel Viger*, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs ou Ayans cause, afficheront ou feront afficher, à quelqu'endroit visible à ou près de chaque Barrière, une Table des Taux payables pour passer sur le dit Pont, et aussi souvent que tels Taux seront diminués ou augmentés, il ou ils feront afficher tel changement de la manière susdite.

Exemption en cer-
taines cas.*Louis Michel Viger*
&c. pourra diminuer
et ensuite augmenter
les taux.Une Table des
taux sera affichée
dans un endroit émi-
nent à chaque Bar-
rière.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits péages seront, comme ils sont par le présent, accordés au dit *Louis Michel Viger*, ses héritiers et ayants cause à toujours, Pourvu que si Sa Majesté prend en la manière ci-devant mentionnée,

Louis Michel Viger
&c. revîtu des taux.

Whereas His Majesty, at the end of fifty years, shall assume the possession and property of the said Bridges, Toll-houses, Turnpikes and conveniences and the ascents, and approaches thereto, then the said Tolls shall, from the time of such assumption, appertain and belong to His Majesty, his heirs and successors, who shall from thence-forward be substituted into the place and stead of the said *Louis Michel Viger*, his heirs and assigns, for all and every the purposes of this Act.

mentioned, after the expiration of fifty years, from the passing of this Act, assume the possession and property of the said Bridges, Toll-houses, Turnpikes and conveniences and the ascents, and approaches thereto, then the said Tolls shall, from the time of such assumption, appertain and belong to His Majesty, his heirs and successors, who shall from thence-forward be substituted into the place and stead of the said *Louis Michel Viger*, his heirs and assigns, for all and every the purposes of this Act.

*Penalty on persons
forcibly passing the
Turnpike without
paying Toll or who
shall obstruct the
said Louis Michel
Viger in building the
Bridge, &c.*

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any person shall forcibly pass through the said Turnpike or Turnpikes without paying the Toll or any part thereof, or shall interrupt or disturb the said *Louis Michel Viger*, his heirs, executors, curators or assigns, or any person or persons employed by him, or them, for building or repairing the said Bridge, or for making or repairing the way over the same, or any road or avenue leading thereto, every person so offending, in each of the cases aforesaid, shall for every such offence, forfeit a penalty not exceeding twenty shillings, currency.

*Ferries to cease
between Lachenaie
and Montreal.*

*No Bridge, &c. to
be built within a three
miles.*

Penalty.

*Inhabitants of cer-
tain Parishes, enti-
tled, to have ferry
boats, for their own
use, for crossing a
part the River at
l'abord des Ploufs.*

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that as soon as the said Bridge shall be passable and opened for the use of the public, no person or persons shall erect, or cause to be erected, any Bridge or Bridges, or works or use any ferry, for the carriage of any persons, cattle or carriages whatsoever, for hire, across the said River *Des Prairies*, from the end of Isle aux Chats, situated in the said River *Des Prairies*, above the place commonly called l'*Abord des Ploufs*, in the said Island of Montreal, to the end of Isle Jesus; and if any person or persons shall erect a toll Bridge or Bridges over the said River *Des Prairies* within the said limits, he or they shall pay to the said *Louis Michel Viger*, his heirs, executors, curators or assigns, treble the Tolls hereby imposed, for the persons, cattle and carriages, which shall pass over such Bridge or Bridges; and if any person or persons, shall, at any time, for hire or gain, pass or convey any person or persons, cattle, or carriages across the said River *Des Prairies*, within the limits aforesaid, such offender or offenders, shall, for each carriage, person, or animal so carried across, forfeit and pay a sum not exceeding twenty shillings, currency. Provided, nevertheless, that the inhabitants of the Parish of Saint Laurent, who possess lands in the Parish of Saint Martin, and the inhabitants of the Parish of Saint Martin who possess lands in the Parish of Saint Laurent, shall be entitled to have for their own use, and without profit or gain, a ferry-boat, or boats canoes, or other water conveyances, for crossing the said River, at that part of the crossing, called *L'Abord des Ploufs*.

tionnée, après l'expiration de cinquante années, à compter du jour de la passation de cet acte, la possession et propriété du dit Pont, Maisons de Péage, Barrières et autres dépendances et des montés et abords à iceux, alors les dits Péages, du temps de telle prise de possession, appartiendront à Sa Majesté, ses Héritiers et successeurs qui seront dès lors institués au lieu et place du dit *Louis Michel Viger*, ses hoirs et ayans cause pour toutes et chacune des fins de cet Acte.

A moins que Sa Majesté, &c. à l'expiration de 50 ans se prononcent possession des Ponts, et alors les taux seront révolus dans Sa Majesté.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque personne passe forcément par la dite Barrière ou Barrières sans payer le péage ou quelque partie d'icelui, ou interrompra ou troublera le dit *Louis Michel Viger*, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs ou ayans cause, ou quelque personne ou personnes par lui ou par eux employées à bâtiir ou réparer le dit Pont, ou pour faire ou réparer le chemin sur icelui, ou quelque chemin ou avenue y conduisant, toute personne ainsi contrevenante encourra, dans chacun des cas susdits, pour chaque telle offense, une amende qui n'excédera pas la somme de Vingt chelins, courant.

Pénalité contre les personnes qui passeront forcément par la dite Barrière sans payer le péage, ou qui troubleront le dit *Louis Michel Viger* dans la bâtiere du dit Pont, &c.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'außitôt que le dit Pont sera passable et ouvert pour l'usage du public, dès lors aucune personne quelconque ne pourra ériger ou faire ériger aucun Pont ou Ponts, pratiquer ou faire pratiquer aucune voie de passage pour le transport d'aucunes personnes, bestiaux ou voitures quelconques pour gages, à travers la dite Rivière des Prairies depuis le bas de l'Isle aux Chais, située dans la dite Rivière des Prairies, au dessus de l'endroit communément appellé l'Abord des Ploufs, dans la dite Isle de Montréal, jusqu'au bas de l'Isle Jésus; et si quelque personne ou personnes construisent un Pont ou des Ponts de Péage sur la dite Rivière Des Prairies, dans les dites limites, elle payera ou elles payeront au dit *Louis Michel Viger*, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs ou ayans cause, trois fois la valeur des Péages imposés par le présent Acte pour les personnes, bestiaux et voitures qui passeront sur tel Pont ou Ponts, et si quelque personne ou personnes passent en aucun tems que ce soit, ou transportent pour gages ou gain aucune personne ou personnes, bestiaux, voiture ou voitures à travers la dite Rivière Des Prairies, dans les limites susdites, tel contrevenant ou contrevenants encourront et payeront pour chaque personne, voiture ou animal ainsi traversé, une somme n'excédant pas Vingt chellins courant. Pourvù néanmoins, que les habitans de la Paroisse de Saint Laurent qui possèdent des terres dans la Paroisse de Saint Martin, et réciproquement, auront le droit d'avoir pour leur propre usage et sans profit ou lucre, un Bac ou des Bateaux, Cannots ou autres voitures d'eau, pour traverser la dite Rivière, à l'endroit de la traverse nommé l'Abord à Ploufs.

Les passages entre Lachenaie et Montréal cesseroient d'être pratiqués.

Il ne sera érigé aucun Pont, &c. à la distance de trois milles.

Pénalité.

Les Habitans de certaines Paroisses auront droit d'avoir pour leur propre usage des Bacs pour traverser la Rivière à l'abord à Ploufs.

Penalty on persons pulling down
the Bridge or
Toll-House.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any person shall maliciously pull down, burn or destroy the said Bridge, or any part thereof, the Toll-House or the Toll-Houses to be erected by virtue of this Act, every person so offending, and thereof lawfully convicted, shall be deemed guilty of felony.

Louis Michel Vi-
ger required to erect
the Bridge within
three years.

XI. And be it further enacted by the authority aforesaid, the said *Louis Michel Viger*, to entitle himself to the benefits and advantages to him, by this Act granted, shall and he is hereby required, to erect and complete the said Bridge, Toll-Houses, Turnpikes and conveniences within four years from the day of the passing of this Act, and if the same shall not be completed within the time last mentioned, so as to afford a convenient and safe passage over the said Bridge, he the said *Louis Michel Viger*, his heirs, executors, curators and assigns, shall cease to have any right, title or claim, of, in or to the Tolls hereby imposed, which shall, from thence-forward belong to His Majesty; and the said *Louis Michel Viger* shall not by the said Tolls, or in any other manner or way, be intitled to any reimbursement of the expence he may have incurred in and about the building of the said Bridge; and in case the said Bridge, after it shall have been erected and completed, shall at any time become impassable or unsafe for travellers, cattle or carriages, he the said *Louis Michel Viger*, his heirs, executors, curators or assigns, shall and they are hereby required, within three years from the time at which the said Bridge shall by his Majesty's Court of General Quarter Sessions of the Peace, in and for the said District of Montreal, be ascertained to be impassable or unsafe, and notice thereof to him or them by the said Court given, to cause the same to be rebuilt or repaired, and made safe and commodious for the passing of Travellers, Cattle and Carriages; and if within the time last mentioned, the said Bridge be not so repaired, or rebuilt, as the case may require, then the said Bridge or such part or parts thereof, as shall be remaining, shall be and be taken, and considered to be the property of his Majesty; and after such default to repair or rebuild the said Bridge, the said *Louis Michel Viger*, his heirs, executors, curators or assigns shall cease to have any right, title or claim, of, in, to or out of the said Bridge, or to the remaining parts thereof, and the Tolls hereby granted, and his and their rights in the premises, shall be wholly and forever determined.

During the inter-
val for repairing or
rebuilding the Brid-
ges, proper and con-
venient ferry-boats
to be provided.

A-1 to take the
same tolls.

Provided always, that before the said default is incurred and during the interval hereby allowed for the repairing or rebuilding of the said Bridges, it shall and may be lawful for the said *Louis Michel Viger*, his heirs, executors, curators or assigns, and he and they is and are hereby authorised and obliged to provide proper and convenient ferry-boats or scows, batteaux, canoes or other water-conveyances, for the passage of travellers, cattle and carriages over the said River, as near to the said Bridge as conveniently may be, and to demand, collect and receive for the passage of such travellers, cattle and carriages in the said ferry-boats, or scows, batteaux, canoes or other water-conveyances before they respectively shall be permitted to pass, the like Tolls as are hereby authorised to be taken, for passing over the said Bridge, any thing herein-before contained to the contrary notwithstanding.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque personne abat, arrache, brûle ou détruit malicieusement le dit Pont ou quelque partie d'icelui, la Maison ou Maisons de Féage qui sera ou seront érigés en vertu de cet Acte, toute personne ainsi contrevenante, et en étant légalement convaincue, sera jugée coupable de Félonie.

Pénalité contre les personnes qui abattront les Ponts ou Maisons de péage.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dit *Louis Michel Viger*, pour se donner le droit aux profits et avantages à lui accordés par cet Acte, érigera et complètera, et il est par le présent requis d'ériger et compléter le dit Pont, Maisons de péage, Barrières et autres dépendances dans quatre années du jour de la passation de cet Acte, et s'ils ne sont pas parachevés dans le dit délai, de manière à procurer un passage sûr et commode sur le dit Pont, le dit *Louis Michel Viger*, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs et Ayans cause cesseront d'avoir aucun droit, titre ou prétention sur les péages par le présent imposés, lesquels dès lors appartiendront à Sa Majesté, et le dit *Louis Michel Viger*, n'aura point de droit par le moyen des dits péages ou de quelqu'autre manière que ce soit, à aucun remboursement des frais qu'il pourra avoir encourus en bâtiissant le dit Pont, et dans le cas que le dit Pont, après qu'il aura été érigé et parachevé, devienne en aucun tems impraticable ou dangereux pour les Voyageurs, bestiaux, ou voitures, le dit *Louis Michel Viger*, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs, ou Ayans cause, feront comme ils sont par le présent requis de faire, sous trois années du tems que le dit Pont sera constaté être impraticable ou dangereux, par la Cour des Sessions Générales de Quartier de la Paix de Sa Majesté dans et pour le District de Montréal, et qu'avis en aura été donné à lui ou à eux par la dite Cour, de réparer, construire et bâtiir de nouveau le dit Pont, et le rendre sûr et commode pour le passage des Voyageurs, bestiaux et voitures, et si dans ce dernier tems le dit Pont n'est pas réparé ou rebâti, ainsi que le cas pourra être, alors le dit Pont ou telle partie d'icelui qui subsistera, deviendra et sera pris et considéré comme étant la propriété de Sa Majesté, et après tel défaut de réparer ou rebâtiir le dit Pont, le dit *Louis Michel Viger*, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs ou Ayans cause cesseront d'avoir aucun droit, titre ou prétention sur le dit Pont ou les parties restantes d'icelui, et les péages par le présent accordés de même que son ou leur droit dans les objets susdits, seront entièrement et pour toujours terminés. Pourvu toujours, qu'avant que le dit défaut soit encouru, et durant l'intervalle allocé par le présent, pour réparer et rebâtiir le dit Pont, il sera et pourra être loisible au dit *Louis Michel Viger*, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs ou Ayans cause, et il est et ils sont par le présent autorisés et requis de se pourvoir de Bacs, Bateaux, Canots ou autres Voitures d'eau commodes et convenables pour traverser les Voyageurs, bestiaux et voitures sur la dite rivière, aussi près du dit Pont que convenablement il pourra se faire, et de demander, recueillir et recevoir pour le passage de tels Voyageurs, bestiaux et voitures dans les dits Bacs, Bateaux, Canots ou autres voitures d'eau, avant qu'ils puissent passer respectivement, les mêmes péages qui sont autorisés d'être pris pour passer sur le dit Pont, nonobstant toute chose ci devant contenue à ce contraire.

Louis Michel Viger, par le présent requis d'ériger le Pont dans l'espace de trois ans.
Pénalité s'il n'est parachevé.

Pendant le tems alloué pour réparer et rebâtiir le dit Pont, des Bacs et Bateaux seront pourvus pour traverser les Voyageurs.

Penalties how recoverable.

XII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the penalties hereby inflicted, shall, upon proof of the offences respectively before any one or more of the Justices of the Peace for the District of Montreal, either by confession of the offender or by the oath of one or more credible witness or witnesses, (which oath such Justice is hereby empowered and required to administer) be levied by distress and sale of the goods and chattels of such offender, by warrant signed by such Justice or Justices, and the overplus, after such penalties and the charges of such distress and sale are deducted, shall be returned upon demand to the owner of such goods and chattels, one half of which penalties, respectively, when paid or levied, shall belong to His Majesty, and the other half to the person suing for the same.

Not to affect the King's rights.

XIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act or anything herein contained, shall not extend or be construed to extend, to lessen, take away or affect the rights or privileges of the King's Majesty, his heirs or successors, or any person or persons, bodies politic or corporate, in any of the things herein-before mentioned, except as to the powers and authority hereby given to the said *Louis Michel Viger*, his heirs and assigns, and except to the rights which are hereby altered or extinguished, but that His Majesty the King, his heirs and successors, and all and every person or persons, bodies politic or corporate, their heirs and assigns, executors and administrators shall have and exercise the same rights (with the exceptions aforesaid) as they and each of them had before the passing of this Act, to every effect and purpose whatsoever and in as full and ample a manner as if this Act had never been passed.

Money levied by this Act, and not granted to Louis Michel Viger, and the several fines and penalties granted to His Majesty to be accounted for to His Majesty.

XIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the money to be levied by virtue of this Act, and not herein-before granted to the said *Louis Michel Viger*, his heirs and assigns, and the several fines and penalties hereby inflicted, shall be, and the same are hereby granted, and reserved to His Majesty, his Heirs and Successors, for the public uses of this Province, and the Government thereof, in manner herein-before set forth and contained: and the due application of such monies, fines and penalties shall be accounted for to His Majesty, his Heirs and Successors, in such manner and form, as His Majesty, his Heirs and Successors shall direct, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury, for the time being.

Public Act.

XV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be deemed a public Act, and shall be judicially taken notice of, as such, by all Judges, Justices and all other persons whomsoever, without being specially pleaded.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les pénalités infligées par le présent seront prélevées sur preuve des offenses respectivement devant un ou plusieurs des Judges de Paix pour le District de Montréal, soit par confession du contrevenant, ou sur le serment d'un ou plusieurs Témoins dignes de foi, (lequel Serment tels Judges de paix font par le présent autorisés et requis d'administrer) par lafie et vente des effets et biens mobiliers de tel contrevenant, sur un ordre signé de tel Juge de Paix, et le surplus, après déduction faite de telles pénalités et des frais de telles lafie et vente, sera rendu à la demande du Propriétaire de tels effets et biens mobiliers, moitié desquelles pénalités respectivement, lorsque payées et prélevées, appartiendra à Sa Majesté, et l'autre moitié à la personne qui en fera la poursuite.

Manière dont les pénalités seront prélevées.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le présent Acte, ni aucunes des dispositions y contenues ne s'étendront, ni ne seront entendues s'étendre à affoiblir, diminuer ou éteindre les droits et priviléges de Sa Majesté le Roi, ses Héritiers ou Successeurs, ou d'aucune personne ou personnes, corps politique ou incorporé en aucunes des choses y mentionnées (excepté quant aux pouvoirs et autorité par le présent donnés au dit *Louis Michel Viger*, Ecuyer, ses Hoirs et Ayans cause, et excepté quant aux droits qui sont par le présent expressément altérés ou éteints,), mais que Sa Majesté le Roi, Ses Héritiers et Successeurs et toutes et chaque personne ou personnes, corps politique ou incorporé, leurs Hoirs et Ayans cause, Exécuteurs et administrateurs auront et exercent les mêmes droits (sous les exceptions susdites) qu'eux et chacun d'eux avoient avant la passation de cet Acte à tous effets quelconques, et d'une manière aussi ample que si le présent Acte n'avoit jamais été passé.

Cet acte ne s'étendra pas à annier les droits du Roi.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les argents qui seront prélevés en vertu de cet Acte, et qui ne sont pas ci-devant accordés au dit *Louis Michel Viger*, les Hoirs et ayans cause, et les différentes amèndes et pénalités infligées par le présent, seront, comme ils sont par le présent, accordées et réservées à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, pour les usages publics de cette Province, et le Gouvernement d'icelle en la maniere ci-devant exprimée et contenue et il sera tenu compte à Sa Majesté, les Héritiers et Successeurs de la due application de tels argents, amèndes et pénalités, par la voie des Lords Commissaires du Trésor de Sa Majesté pour le temps d'alors, en telles manières et forme que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

Les argents prélevés en vertu de cet acte et qui ne sont point accordés au dit *Louis Michel Viger*, ainsi que les amèndes et pénalités sont accordés à sa Majesté, et il en sera rendu compte à Sa Majesté,

XX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera jugé être un Acte public, et que comme tel, il en sera judiciairement pris connoissance par tous Judges, Judges de Paix et autres personnes quelconques, sans qu'il soit spécialement plaidé.

Acte public.

C A P. XXXVII.

B b 2

C A P. XXXVII.

AN ACT to authorise *Jean Marie Langlois*, otherwise called *Jean Marie Germain*, to build a Bridge over the River *Yamaska*, at the foot of the cascade, opposite the village of Saint Hyacinthe, in the County of Richelieu, to fix the Rates of Toll for passing thereon, and to provide regulations for the said Bridge.

(22 March, 1817.)

Preamble.

Jean Marie Germain authorized to build a Bridge over the River Yamaska.

WHEREAS *Jean Marie Langlois*, otherwise called *Jean Marie Germain*, has with considerable expence purchased a certain lot of ground and a Bridge on props (*chevalets*) erected many years ago, over the River *Yamaska* at the foot of the cascade of the said River, opposite to the village in the Parish of Saint Hyacinthe, in the County of Richelieu, and whereas the said *Jean Marie Langlois*, otherwise called *Jean Marie Germain*, by his petition in that behalf has set forth the necessity, the benefit and the additional security which the public would derive from the erection of a substantial and sufficient Toll-Bridge at the place before mentioned, instead of the present insecure and incommodious Bridge on props (*chevalets*) ; be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of, and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North-America;" and "to make further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful for the said *Jean Marie Langlois*, otherwise called *Jean Marie Germain*, and he is hereby authorised and empowered, at his own costs and charges, to erect and build a permanent, sufficient and substantial Bridge, over the said River *Yamaska*, at the foot of the cascade of the said River and opposite to the village in the said Parish of Saint Hyacinthe, and to erect and build one Toll-House and Turnpike with other dependencies, on or near the said Bridge, and also to perform and execute all other matters and things requisite and necessary, useful or convenient for erecting and building, maintaining and supporting the said intended Bridge, Toll-House, and other dependencies, according the tenor and true meaning of this Act ; and further, that for the purpose of erecting, building, maintaining or supporting the said Bridge, the said *Jean Marie Langlois*, otherwise called *Jean Marie Germain*, his heirs, executors, curators and assigns, shall, from time to time, have full power and authority to take and use the land, on either side of the place called the cascade, and there to work up or cause to be wrought up the materials and other things necessary for erecting, constructing

C A P: XXXVII.

Acte pour autoriser *Jean Marie Langlois dit Germain*, à construire un Pont sur la Rivière Yamaska au pied de la Cascade vis-à-vis le Village Saint Hyacinthe, Comté de Richelieu, pour fixer les droits de péage sur icelui, et qui pourvoit à des Règlements pour le dit Pont.

(22e. Mars, 1817.)

ATTENDU que *Jean Marie Langlois dit Germain*, a acquis à grands frais un certain espace de Terrein et Pont à Chevalêts bâti depuis plusieurs années sur la Rivière Yamaska, au pied de la Cascade de la dite Rivière, vis-à-vis le Village de la Paroisse de Saint Hyacinthe, Comté de Richelieu : et attendu que le dit *Jean Marie Langlois dit Germain*, par sa Réquête à cet effet expose la nécessité, l'avantage et l'augmentation de sûreté qui résulteroit au Public, par l'érection d'un Pont de péage, solide et suffisant à l'endroit susnommé, au lieu du Pont à Chevalêts toujours incommodo et dangereux, maintenant usité ; Qu'il soit donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Légalitatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte du Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale," et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ; Et il est par le présent statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible au dit *Jean Marie Langlois dit Germain* et il est par le présent autorisé et a pouvoir d'ériger et bâtier à ses propres frais et dépens un Pont permanent, solide et suffisant sur la dite Rivière Yamaska, au pied de la Cascade de la dite Rivière, et vis-à-vis le Village de la dite Paroisse de Saint Hyacinthe, et d'ériger et construire une Maison de péage et une Barrière, avec d'autres dépendances, sur, ou près du dit Pont, et aussi de faire et exécuter toutes autres matières et choses requises et nécessaires, utiles ou commodes pour ériger et construire, entretenir et soutenir le dit Pont projeté, Maison de péage, Barrière et autres dépendances suivant la teneur et le vrai sens de cet Acte, et de plus afin de parvenir à ériger, bâtier et entretenir et soutenir le dit Pont, le dit *Jean Marie Langlois dit Germain*, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs et ayant cause auront plein pouvoir et autorité de prendre, de tems à autre, et de se servir du terrain soit d'un côté ou de l'autre de l'endroit nommé la Cascade, et là de travailler ou faire travailler les matériaux et autres choses nécessaires à l'érection, construction ou réparation du dit Pont, en conséquence le dit *Jean Marie Langlois dit Germain*, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs ou ayant cause, et les personnes par lui ou par eux employées.

Préambule.

Jean Marie Langlois dit Germain, autorisé de construire un Pont de Péage sur la Rivière Yamaska.

Proviso.

ing or repairing the said Bridge accordingly : the said *Jean Marie Langlois*, otherwise called *Jean Marie Germain*, his heirs, executors, curators or assigns, and the persons by him or them employed, doing as little damage as may be, and making reasonable and just satisfaction to the respective owners and occupiers of all such lands and grounds as shall be altered, damaged or made use of for the value of such land as well as for that of the alteration or of the damages which they may cause to the proprietors, by means of or for the purpose of erecting the said Bridge and the said House as above designated ; and in case of difference of opinion and dispute about the quantum of such satisfaction, the same shall be settled by His Majesty's Court of King's Bench, of and for the District of Montreal, after a previous visitation, examination and estimation of the premises shall have been made by *Experts*, to be named by the parties, respectively : and in default of such nomination, by them or either of them, then by the said Court, in manner and form prescribed by Law ; and the said Court is hereby authorised and empowered to hear, settle and finally determine the amount of such compensation, in consequence. Provided always, that the said *Jean Marie Langlois*, otherwise called *Jean Marie Germain*, his heirs or assigns, shall not commence the erection of the said Bridge and other works by which any person may be deprived of his land or part thereof, or may suffer damage before the price or value of the said land and damages estimated and settled in the manner before prescribed, shall have been paid to such person, or after such price or value shall have been offered to him, or that on his refusal, the said *Jean Marie Langlois*, otherwise called *Jean Marie Germain*, shall have deposited it, at the Office of the Prothonotary of the Court of King's Bench for the District of Montreal.

The Bridge, &c.
vested in *Jean Marie
Langlois* otherwise
called *Jean Marie
Germain*, his heirs
and assigns for ever.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Bridge and the said Toll-House, Turnpike and dependencies to be erected thereon, or near thereto, and also the ascents or approaches to the said Bridge, and all materials which shall be, from time to time, gotten or provided, for erecting, building, making or maintaining and repairing the same, shall be vested in the said *Jean Marie Langlois*, otherwise called *Jean Marie Germain*, his heirs and assigns for ever. Provided, that after the expiration of fifty years, to be accounted from the passing of this Act, it shall and may be lawful for His Majesty, his heirs and successors, to assume the possession and property of the said Bridge, Toll-House, Turnpike and dependencies, and the ascents and the approaches thereto, upon paying to the said *Jean Marie Langlois*, otherwise called *Jean Marie Germain*, his heirs, executors, curators or assigns the full and entire value which the same may, at the time of such assumption, bear and be worth, and when and so soon as the said Bridge shall be erected and built, and made fit and proper for the passage of Travellers, Cattle and Carriages, and that the same shall be certified by any two or more Justices of the Peace, for the District of Montreal, after examination thereof, by three *Experts*, to be appointed and sworn by the said Justices, and be advertised in the Quebec Gazette, it shall be lawful for the said *Jean Marie Langlois*, otherwise called *Jean Marie Germain*, his heirs, executors, curators and assigns, from time to time and at all times, to ask, demand, receive,

After the expiration of 50 years His Majesty may assume the possession of the said Bridge, &c. paying to *Jean Marie Langlois* otherwise called *Jean Marie Germain*, the full and entire value thereof.

When the Bridge is built and fit for the passage of Travellers, Cattle and Carriages, and that the same shall be certified by any two or more Justices of the Peace, for the District of Montreal, after examination thereof, by three *Experts*, to be appointed and sworn by the said Justices, and be advertised in the Quebec Gazette, it shall be lawful for the said *Jean Marie Langlois*, otherwise called *Jean Marie Germain*, his heirs, executors, curators and assigns, from time to time and at all times, to ask, demand, receive,

employées causant aussi peu de dommage que possible, et accordant une compensation juste et raisonnable aux Propriétaires et Occupants respectifs de tous tels terrains qui seront altérés, endommagés ou mis en usage pour la valeur de tel terrain ainsi que pour celle de l'altération ou des dommages qu'ils pourroient causer aux Propriétaires pour ériger le dit Pont et la dite Maison ainsi qu'il est ci-dessus désigné, et en cas de différence d'opinion et de contestation sur le montant de telle compensation, il sera réglé par la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté, pour le District de Montréal, après que visite, et examen et estimation des lieux auront été préalablement faits par des experts, qui seront nommés par les parties respectivement, et à défaut de telle nomination par elles ou aucune d'elles, alors par la dite Cour, en telles manière et forme prescrites par la Loi, et la dite Cour est par le présent autorisée et a pouvoir d'entendre, régler et finalement déterminer le montant de telle compensation en conséquence. Pourvu toujours, que le dit *Jean Marie Langlois dit Germain*, ses Héritiers ou ayant cause ne pourront commencer l'érection du dit Pont et autres ouvrages par lesquels aucun individu pourroit être privé de son terrain ou de partie d'icelui, ou souffrir des Dommages avant que le prix ou valeur du dit terrain et dommages estimés et réglés en la manière ci-dessus prescrite, ayent été payés à tel individu, ou après que tel prix ou valeur lui aura été offert, ou qu'a son refus le dit *Jean Marie Langlois dit Germain*; l'ait consigné au Greffe du Prothonotaire de la Cour du Banc du Roi pour le District de Montréal.

Priseur.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dit *Jean Marie Langlois dit Germain*, ses Héritiers et ayans cause sont revêtus pour toujours de la propriété du dit Pont et de la dite Maison de péage, Barrière et autres dépendances qui y seront érigés sur ou près d'iceux, et aussi de toutes les montées ou abords du dit Pont, et de tous les matériaux qui seront, de tems en tems, obtenus et pourvus pour l'ériger, construire, faire, entretenir et réparer. Pourvu, qu'après l'expiration de cinquante années, à compter depuis la passation de cet Acte, il sera et pourra être loisible à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs de reprendre la possession et propriété du dit Pont, Maison de Péage, Barrière et autres dépendances, ainsi que des abords et montées à icelui, en payant au dit *Jean Marie Langlois dit Germain*, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs ou Ayans cause, l'enuerie et pleine valeur qu'il pourra avoir et valoir au tems de telle prise de possession, et lors et aussi ôt que le dit Pont sera érigé et construit, et fait d'une manière propre et convenable pour le passage des voyageurs, bestiaux et voitures, ce qui sera certifié par deux ou plus des Juges de Paix, pour le district de Montréal, d'après un examen d'icelui par trois experts, qui seront nommés et assermentés par les dits Juges de Paix, et publié dans la Gazette de Québec, il sera loisible au dit *Jean Marie Langlois dit Germain*, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs et Ayans cause, de tems à autre, et

Jean Marie Langlois dit Germain ses Héritiers et ayants cause sont revêtus de la propriété du dit Pont.

*A l'expiration des cinquante années, Sa Majesté pourra prendre possession du dit Pont en en payant au dit *Jean Marie Langlois dit Germain*, l'enuerie et pleine valeur.*

Lorsque le dit Pont sera construit et convenable pour le passage des voyageurs, &c. Jean Marie Langlois dit Germain aura droit de prudre pour pontage certains Taux.

The Tolls,

ceive, recover and take and for their own proper use and behoof, for Pontage, as or in the name of a Toll or Duty, before any passage over the said Bridge, shall be permitted, the several sums following, that is to say : for every Coach or other four-wheel Carriage, loaded or unloaded, with the Driver and four Persons, or less, drawn by two or more Horses, or other Beasts of draught, one shilling and six-pence, currency ; for every Chaise, Calash, Chair, with two wheels or Cariole, or other such Carriage, loaded or unloaded, with the Driver and two Persons, or less, drawn by two Horses or other Beasts of draught, eight-pence, currency ; and drawn by one Horse or other Beasts of draught, six-pence, currency ; for every Cart, Sled, or other such Carriage, loaded or unloaded, drawn by two Horses, Oxen or other Beasts of draught, with the Driver, five-pence, currency ; and if drawn by one Horse, or other Beast of draught, four-pence, currency ; for every Person on foot, one penny, currency ; for every Horse, Mare, Mule, or other Beast of draught, laden or unladen, three-pence, currency ; for every Person on Horseback, four-pence, currency ; for every Bull, Ox, Cow, and all other horned and neat Cattle, each one-penny half-penny, currency; for every Hog, Goat, Sheep, Calf or Lamb, one-half penny, currency.

Exemption in certain cases.

III. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that no Person, Horse or Carriage employed in conveying a Mail or Letters under the authority of His Majesty's Post-Office, nor for the Horses, or Carriages, laden or not laden, and Drivers attending Officers and Soldiers of His Majesty's Forces, or of the Militia, whilst upon their march or on duty, nor the said Officers, Soldiers, or any of them, nor Carriages and Drivers or Guards sent with Prisoners of any description, shall be chargeable with any Toll or Rate whatsoever. Provided also, that it shall and may be lawful for the said *Jean Marie Langlois*, otherwise called *Jean Marie Germain*, his heirs, executors, curators or assigns to diminish the said Tolls or any of them, and afterwards, if he or they shall see fit again to augment the same, or any of them, so as not to exceed in any case the rates herein-before authorised to be taken. Provided also, that the said *Jean Marie Langlois*, otherwise called *Jean Marie Germain*, his heirs, executors, curators or assigns shall affix or cause to be affixed, in some conspicuous place, at or near such Toll-Gate, a Table of the Rates payable for passing over the said Bridge ; and so often as such rates may be diminished or augmented, he or they shall cause such alteration to be affixed, in manner aforesaid.

*Jean Marie Langlois otherwise called Jean Marie Germain, may reduce and afterwards advance the Tolls.**Table of Rates to be fixed in some conspicuous place at the Toll-Gate.*

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Tolls shall be, and the same are hereby vested in the said *Jean Marie Langlois*, otherwise called *Jean Marie Germain*, his heirs and assigns for ever. Provided, that if His Majesty, shall in the manner herein-before mentioned, after the expiration of fifty years, from the passing of this Act, assume the possession and property of the said Bridge, Toll-House, Turnpike and conveniences, and the ascents and approaches thereto

*Tolls vested in Jean Marie Langlois otherwise called Jean Marie Germain.**Unless his Majesty, at the end of 50 years, shall assume the possession of the*

en tous les tems, de demander, exiger, recevoir et prendre à son propre usage et profit, pour le Pontonage, tous le nom de péage ou droit, avant de permettre le passage sur le dit Pont, les différentes sommes suivantes, c'est-à-dire, Pour chaque carrosse ou autre voiture à quatre roues, chargé ou non chargé, avec un cocher et quatre personnes ou moins, tiré par deux chevaux ou plus, ou autres bêtes de somme, un chelie et six Deniers courant ; Pour chaque chaise, calèche, cabriolet à deux roues, ou cariolé ou autre voiture semblable, chargée ou non chargée, avec le cocher et deux personnes ou moins, tirée par deux chevaux ou autres bêtes de somme, huit Deniers courant, et tirée par un seul cheval ou autre bête de somme, six Deniers courant ; Pour chaque charette, traîne ou autre voiture semblable, chargée ou non chargée tirée par deux chevaux ou bœufs ou autres bêtes de somme avec le cocher, cinq Deniers courant, et tirée par un cheval ou autre bête de somme, quatre Deniers courant. Pour chaque personne à pied, Un denier courant. Pour chaque cheval, jument, mule ou autre bête de somme, chargée ou non chargée, Trois Deniers courant. Pour chaque personne à cheval, quatre Deniers courant. Pour chaque taureau, bœuf, vache et toute autre bête à corne, de quelque espèce qu'elle soit, un Denier et demi courant. Pour chaque cochon, chèvre, mouton, veau, ou agneau à pied, Un demi Denier courant.

III. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune personne, cheval ou voiture employé à transporter une Malle ou des Lettres, sous l'autorité du Bureau de la Poste de Sa Majesté, ni les chevaux ou voitures chargés ou non chargés avec leurs conducteurs, qui accompagnent des Officiers ou Soldats de Sa Majesté, ou de la Milice, sur leur marche ou en service, ni les dits Officiers ou soldats ou aucun d'eux, ni les voitures et conducteurs ou gardiens qui accompagnent des Prisonniers de toute description, ne seront sujets à aucun Taux quelconque. Pourvû aussi, qu'il sera loisible au dit *Jean Marie Langlois dit Germain*, ses Hoirs, Exécuteurs, Curateurs ou Ayans Cause, de diminuer les Taux susdits ou aucun d'iceux, et ensuite s'ils le trouvent nécessaire, de les augmenter, de manière à ne pas excéder, en aucun cas, les Taux que cet Acte les autorise à exiger. Pourvû aussi, que le dit *Jean Marie Langlois dit Germain*, ses Hoirs, Exécuteurs, Curateurs ou Ayans cause, afficheront ou feront afficher, à quelqu'endroit visible à ou près de la Barrière, une Table des Taux payables pour passer sur le dit Pont, et aussi souvent que tels Taux seront diminués ou augmentés, il ou eux feront afficher tel changement de la même manière.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits péages seront, comme ils sont par le présent, accordés au dit *Jean Marie Langlois dit Germain*, ses hoirs et ayans cause à toujours, Pourvû que si Sa Majesté prend en la manière ci-devant mentionnée, après l'expiration de cinquante années, à compter de la passation de cet acte, la possession et propriété du dit Pont, Maison de Péage, Barrière et autres dépendances, et des montés et abords à iceux, alors les dits Péages, du temps

Les Taux.

Exemption en certains cas.

Jean Marie Langlois dit Germain, &c. pourra diminuer et ensuite augmenter les taux.

Une Table des taux sera affichée dans un endroit éminent, à chaque Barrière.

Jean Marie Langlois dit Germain, &c. revêtu des Taux. A moins que Sa Majesté, &c. à l'expiration de cinquante ans ou première possession du Pont, et alors les taux seront revêtus dans Sa Majesté.

Bridge, &c. then the same shall be vested in his Majesty.

thereto then the said Tolls shall, from the time of such assumption, appertain and belong to His Majesty, his heirs and successors, who shall from thence-forward be substituted in the place and stead of the said *Jean Marie Langlois* otherwise called *Jean Marie Germain*, his heirs and assigns, for all and every the purposes of this Act.

Penalty on persons forcibly passing the Turnpike without paying Tolls or who shall obstruct the said Jean Marie Langlois, otherwise called Jean Marie Germain, in building the Bridge, &c.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any person, shall forcibly pass through the said Turnpike, without paying the Toll or any part thereof; or shall interrupt or disturb the said *Jean Marie Langlois*, otherwise called *Jean Marie Germain*, his heirs, executors, curators or assigns, or any person or persons employed by him, or them, for the building or repairing the said Bridge, or making or repairing the way over the same, or any road or avenue leading thereto, every person so offending, in each of the cases aforesaid, shall for every such offence, forfeit a sum not exceeding forty shilling currency.

As soon as the Bridge is completed, no other bridge to be erected within half a league above the said Bridge, &c.

Penalty.

Proviso.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that as soon as the said Bridge shall be passable and opened for the use of the public, no person or persons shall erect or cause to be erected, any Bridge or Bridges, or works, or use any Ferry, for the carriage of any persons, cattle or carriages whatsoever, for hire, across the said River Yamaska, within half a league above the said Bridge, and below the said Bridge, as far as the line of the seigneurie or parish of Saint Hyacinthe, on the North side of the said River; and if any person or persons shall erect a Toll-Bridge or Toll-Bridges over the said River Yamaska, in the said limits, he or they shall pay to the said *Jean Marie Langlois*, otherwise called *Jean Marie Germain*, his heirs, executors, curators and assigns, treble the Tolls hereby imposed, for the persons, cattle and carriages, which shall pass over such Bridge or Bridges, and if any person or persons shall, at any time, for hire or gain, pass or convey any person or persons, cattle, or carriages, across the said River, within the limits aforesaid, such offender or offenders, shall for each carriage, person or animal so carried across forfeit and pay a sum not exceeding forty shillings currency. Provided that nothing in this Act contained, shall be construed to prevent the public from passing the said River Yamaska, at any of the Fords or in canoes, within the limits aforesaid, without gain or hire.

Penalty on persons pulling down the Bridge or Toll-House.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any person shall maliciously pull down, burn or destroy the said Bridge, or any part thereof, or the Toll-House to be erected by virtue of this Act, every person so offending, on being thereof lawfully convicted, shall be deemed guilty of felony.

Jean Marie Langlois, otherwise called Jean Marie Germain, required to erect the Bridge within three years.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, the said *Jean Marie Langlois*, otherwise called *Jean Marie Germain*, to entitle himself to the benefits and advantages to him, by this Act granted, shall and he is hereby required, to erect and complete

tems de telle prise de possession, appartiendront à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs qui seront dès lors substitués au lieu et place du dit *Jean Marie Langlois* dit Germain, ses hoirs et ayans cause pour toutes et chacune des fins de cet Acte.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque personne passe forcément par la dite Barrière sans payer le péage ou quelque partie d'icelui, ou interrompra ou troublera le dit *Jean Marie Langlois* dit Germain, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs ou ayans cause, ou quelque personne ou personnes par lui ou par eux employées à bâtir ou réparer le dit Pont, ou pour faire ou réparer le chemin sur icelui, ou quelque chemin ou avenue y conduisant, toute personne ainsi contrevanante encourra, dans chacun des cas susdits, pour chaque telle offense, une amende qui n'excédera pas la somme de Quarante chelins, courant.

Pénalité contre les personnes qui passeront forcément par la dite Barrière sans payer le péage, ou qui troubleront le dit *Jean Marie Langlois* dit Germain, dans la bâtière du dit Pont &c.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aussitôt que le dit Pont sera passable et ouvert pour l'usage du public, dès lors aucune personne quelconque ne pourra ériger ou faire ériger aucun Pont ou Ponts, pratiquer ou faire pratiquer aucune voie de passage pour le transport d'aucunes personnes, bestiaux ou voitures quelconques pour gages, à travers la dite Rivière; Yamaska à une demie lieue au dessus du dit Pont, et au dessous du dit Pont, jusqu'à la ligne de la Seigneurie ou Paroisse Saint Hyacinthe au Nord de la dite Rivière; et si quelque personne ou personnes construisent un Pont ou des Ponts de Péage sur la dite Rivière Yamaska, et dans les dites limites, elle payera ou elles payeront au dit *Jean Marie Langlois* dit Germain, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs et ayans cause, trois fois la valeur des Péages imposés par le présent Acte pour les personnes, bestiaux et voitures qui passeront sur tel Pont ou Ponts, et si quelque personne ou personnes passent en aucun tems que ce soit, ou transportent pour gages ou gain aucune personne ou personnes, bestiaux, voiture ou voitures à travers la dite Rivière dans les limites susdites, tel contrevenant ou contrevanans encourront, et payent pour chaque personne, voiture ou animal ainsi traversé, une somme n'excédant pas Quarante chelins courant. Pourvu que rien contenu en cet Acte ne sera censé s'étendre à priver le Public de passer la dite Rivière Yamaska à gué, dans les limites susdites, ou en Canot sans lucre ou gage.

Il ne sera érigé aucun Pont &c. à la distance d'une demi-lieue, aussitôt que le dit pont sera parachevé.

Plancher

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque personne abat, arrache, brûle ou détruit malicieusement le dit Pont ou quelque partie d'icelui, ou la Maison de Péage qui sera érigée en vertu de cet Acte, toute personne ainsi contrevanante, et en étant légalement convaincue, sera jugée coupable de Félonie.

Pénalité contre les personnes qui abattraient les Ponts ou Maison de Péage.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dit *Jean Marie Langlois* dit Germain, pour se donner le droit aux profits et avantages à lui accordés par cet Acte, érigera et complètera, et il est par le présent requis d'ériger et com-

Jean Marie Langlois dit Germain, par le présent requis d'ériger le Pont dans l'espace de deux ans,

plâtrer

complete the said Toll-House, Turnpike and dependencies within four years from the day of the passing of this Act, and if the same shall not be completed within the time last mentioned, so as to afford a convenient and safe passage over the said Bridge, he the said *Jean Marie Langlois*, otherwise called *Jean Marie Germain*, his heirs, executors, curators and assigns, shall cease to have any right, title or claim, of, in or to the Tolls hereby imposed, which shall, from thence-forward belong to His Majesty; and the said *Jean Marie Langlois*, otherwise called *Jean Marie Germain*, shall not by the said Tolls, or in any other manner or way, be entitled to any reimbursement of the expences he may have incurred in and about the building of the said Bridge; and in case the said Bridge, after it shall have been erected and completed, shall at any time become impassable or unsafe for travellers, cattle or carriages, he the said *Jean Marie Langlois*, otherwise called *Jean Marie Germain*, his heirs, executors, curators or assigns, shall and they are hereby required, within two years from the time at which the said Bridge shall, by His Majesty's Court of General Quarter Sessions of the Peace, in and for the said District of Montreal, be ascertained to be impassable or unsafe, and notice thereof to him or them by the said Court given, to cause the same to be rebuilt or repaired, and made safe and commodious for the passage of travellers, cattle and carriages; and if within the time last mentioned, the said Bridge be not so repaired, or rebuilt, as the case may require, then the said Bridge or such part or parts thereof, as shall still exist, shall be and be taken, and be considered to be the property of His Majesty; and after such default to repair or rebuild the said Bridge, the said *Jean Marie Langlois*, otherwise called *Jean Marie Germain*, his heirs, executors, curators or assigns shall cease to have any right, title or claim, of, in, to or out of the said Bridge, the remaining parts thereof, and the Tolls hereby granted, and his and their rights in the premises, shall be wholly and for ever determined. Provided always that to secure to the public a free passage during the said four years the said *Jean Marie Langlois*, otherwise called *Jean Marie Germain*, shall during the next Summer, erect a temporary Bridge on props (*chevalets*,) which Bridge on props (*chevalets*,) the said *Jean Marie Langlois*, otherwise called *Jean Marie Germain*, shall cause to be approved by two Justices of the Peace before demanding the herein-before mentioned Rates of Toll upon the same, and he shall every year keep up the said temporary Bridge in a good state of safety and passable from the time of the breaking up of ice until the said River Yamaska shall be passable upon the ice in Autumn, at the foot of the cascade, and during the time that the said Bridge on props (*chevalets*) cannot be placed anew in the Spring, the said *Jean Marie Langlois*, otherwise called *Jean Marie Germain*, shall have and keep Canoes for the passage of the public at and for the same Rates as aforesaid.

*Not to affect the
King's rights.*

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the present Act or any of the dispositions therein contained, shall not extend or be construed to extend to weaken, diminish or extinguish the rights and privileges of His Majesty, his heirs and successors, nor of any person or persons, body politic or corporate in any of the things therein-mentioned, (except as to the powers and authority, hereby given to the said)

pléter le dit Pont, Maison de péage, Barrière et autres dépendances, dans quatre années du jour de la passation de cet Acte, et s'il n'est point parachevé dans ce dernier tems mentionné, de manière à procurer un passage sûr et commode sur le dit Pont, le dit *Jean Marie Langlois* dit Germain, ses Exécuteurs, Curateurs et Ayans cause cesseront d'avoir aucun droit ou prétention sur les péages par le présent imposés, lesquels dès lors appartiendront à Sa Majesté, et le dit *Jean Marie Langlois* dit Germain, n'aura point de droit par le moyen des dits péages, ou de quelqu'autre manière que ce soit, à aucun remboursement des frais qu'il pourra avoir encourus en bâtiſſant le dit Pont, et dans le cas que le dit Pont, après qu'il aura été érigé et parachevé, devienne en aucun tems impraticable ou dangereux pour les voyageurs, bestiaux ou voitures, le dit *Jean Marie Langlois* dit Germain, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs ou Ayans cause, feront, comme ils sont par le présent requis de faire, sous deux ans du tems que le dit Pont sera constaté être impraticable ou dangereux, par la Cour de Session Générale de Quartier de la Paix de Sa Majesté, dans et pour le dit District de Montréal, et qu'avis en aura été donné à lui ou à eux par la dite Cour, réparer, construire et bâtiſſer de nouveau le dit Pont, et le rendre sûr et commode pour le passage des voyageurs, bestiaux et voitures, et si, dans ce dernier tems, le dit Pont n'est point réparé ou rebâti, ainsi que le cas pourra être, alors le dit Pont ou telle partie ou parties, d'icelui qui subfisteront, deviendront et feront pris et considérés comme étant la propriété de Sa Majesté, et après tel défaut de réparer et rebâtiſſer le dit Pont, le dit *Jean Marie Langlois* dit Germain, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs ou Ayans cause cesseront d'avoir aucun droit, titre ou prétention sur le dit Pont ou les parties restantes d'icelui, et les péages par le présent accordés, de même que son ou leur droit dans les objets susdits, seront entièrement et pour toujours terminés. Pourvu toujours, que le dit *Jean Marie Langlois* dit Germain, sera tenu d'ériger l'Eté prochain un Pont momentané sur des Chevalêts, pour assurer le passage libre du Public pendant les dites quatre années, lequel Pont sur des Chevalêts, le dit *Jean Marie Langlois* dit Germain, sera tenu de faire approuver par deux Juges de Paix ayant de demander les Taux ci-devant mentionnés pour le passage sur icelui, et il sera tenu de tenir le dit Pont momentané tous les ans en bon état de sûreté et passable depuis le départ des glaces, jusqu'à ce que la dite Rivière Yamaska soit passable l'automne sur la glace au pied de la Cascade, et dans les intervalles où le dit Pont sur des Chevalêts ne pourra être replacé le Printemps, le dit *Jean Marie Langlois* dit Germain, sera tenu d'entretenir des Canots pour le passage du Public, en prenant les mêmes Taux comme susdit.

Pénalité s'il n'est point parachevé.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le présent Acte n'affectera en aucune manière les droits du Roi.

Cet Acte n'affectera en aucune manière les droits du Roi.

said *Jean Marie Langlois*, otherwise called *Jean Marie Germain*, his heirs and assigns, and except as to the rights which are hereby altered or extinguished) but that His Majesty, his heirs and successors, and all and every person or persons, body politic or corporate, their heirs, and assigns, executors and administrators, shall have, and exercise the same rights, with the exceptions aforesaid as they and each them had before the passing of this Act, to every effect and purpose whatsoever, and in as ample manner, as if this Act had never been passed.

Penalties however recoverable.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the penalties hereby inflicted, shall, upon proof of the offences respectively before any one or more of the Justices of Peace for the District of Montreal, either by confession of the offender, or by the Oath of one or more credible Witness, or Witnesses, (which Oath such Justice is hereby empowered and required to administer,) be levied by distress and sale of the goods and chattels of such offender, by warrant signed by such Justice or Justices of the Peace, and the overplus, after such penalties and the charges of such distress are deducted, shall be returned upon demand to the owner of such goods and chattels, one half of such penalties, respectively, when paid and levied, shall belong to His Majesty, and the other half to the person suing for the same.

Money levied by this Act and not granted to *Jean Marie Langlois*, otherwise called *Jean Marie Germain*, and the several fines and penalties granted to His Majesty, to be accounted for to His Majesty.

XI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the money to be levied by virtue of this Act, and not herein-before granted to the said *Jean Marie Langlois*, otherwise called *Jean Marie Germain*, his heirs and assigns, and the several Fines and Penalties hereby inflicted, shall be, and the same are hereby granted, and reserved to His Majesty, his heirs and successors, for the public uses of this Province, and the Government thereof, in manner herein-before set forth and contained; and the due application of such money, fines and penalties shall be accounted for to His Majesty, his heirs and successors, in such manner and form, as he or they shall direct, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being.

Public Act.

XII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be deemed a public Act, and shall be judicially taken notice of as such, by all Judges, Justices of the Peace, and all other persons whomsoever, without being specially pleaded.

autorité par le présent donnés au dit *Jean Marie Langlois* dit Germain, ses Hoirs et Ayans cause, et excepté quant aux droits qui sont par le présent expressément altérés ou éteints,) mais que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs et toutes et chaque personne ou personnes, corps politique ou incorporé, leurs Hoirs et Ayans cause, Exécuteurs et Administrateurs auront et exercent les mêmes droits (sous les exceptions susdites) qu'eux et chacun d'eux avoient avant la passation de cet Acte à tout effet quelconque, et d'une manière aussi ample que si le présent Acte n'avoit jamais été passé.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les pénalités infligées par le présent, seront prélevées sur preuve des offenses respectivement devant un ou plusieurs des Juges de Paix pour le District de Montréal, soit par confession du contrevenant, ou sur le serment d'un ou plusieurs Témoins dignes de foi, (lequel serment tel Juge de Paix est par le présent autorisé et requis d'administrer) par saisie et vente des effets et biens mobiliers de tel contrevenant, sur un ordre signé de tel Juge de Paix, et le surplus, après déduction faite de telles pénalités et des frais de telles saisie et vente, sera rendu à la demande du Propriétaire de tels effets et biens mobiliers, moitié desquelles pénalités respectivement, lorsque payées ou prélevées, appartiendra à Sa Majesté, et l'autre moitié, à la personne qui en fera la poursuite.

Manière dont les pénalités seront recouvrées.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les argents qui seront prélevés en vertu de cet Acte, et qui ne sont pas ci-devant accordés au dit *Jean Marie Langlois* dit Germain, ses Hoirs et Ayans cause, et les différentes amendes et pénalités infligées par le présent acte seront, comme ils sont par le présent, accordées et réservées à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, pour les usages publics de cette Province, et le Gouvernement d'icelle en la manière ci-devant exprimée, et il sera tenu compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs de la due application de tels argents, amendes et pénalités, en telles manière et forme qu'ils l'ordonneront, par la voie des Lords Commissaires du Trésor de Sa Majesté pour le tems d'alors.

Les argents qui seront prélevés en vertu de cet Acte et qui ne sont point accordés au dit Jean Marie Langlois dit Germain, ainsi que les amendes et pénalités, sont accordées à Sa Majesté, et il en sera rendu compte à Sa Majesté.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera jugé être un Acte public, et comme tel, il en sera judiciairement pris connaissance par tous Juges de Paix et autres personnes quelconques, sans qu'il soit spécialement plaidé.

Acte public.

C A P. XXXVIII.

AN ACT to authorise *Joseph Roi*, Esquire, to build a Bridge over the River *Jesus*, opposite the Village of Terrebonne, in the County of Effingham, to fix the Rates of Toll for passing thereon, and to provide regulations for the said Bridge.

(22 March, 1817.)

Preamble.

WHEREAS the Village of Terrebonne, in the County of Effingham, would be greatly improved and the convenience and facility of intercourse of the inhabitants of the Parish of Terrebonne and to the adjacent Parishes and concessions, and the public in general would be much promoted by the erection of a Bridge over the River *Jesus*, from the said Village of Terrebonne to the Isle *Jesus*, in the said County; and whereas *Joseph Roi*, of the Town and County of Montreal, Esquire, hath by his petition in this behalf, prayed leave to build a Toll-Bridge over the said River *Jesus*, from the said Village of Terrebonne to the said Isle of *Jesus*, in the lower part of the said Village of Terrebonne, below the Church of the said Parish of Terrebonne: Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of, and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, 'An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North-America';" and to make further provision for the Government of the said Province; And it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful for the said *Joseph Roi*, and he is hereby authorised and empowered, at his own costs and charges, to erect and build a good and substantial Bridge, over the said River *Jesus*, from the said Village of Terrebonne to the said Isle *Jesus*, in the lower part of the said Village of Terrebonne, below the Church of the said Village of Terrebonne, and erect and build one Toll-House and Turnpike with other conveniences, on or near the said Bridge, and also to do, perform and execute all other matters and things requisite and necessary, useful or convenient for erecting and building, maintaining and supporting the said intended Bridge, Toll-House, Turnpike, and conveniences, according the tenor and true meaning of this Act; and further, that for the purpose of erecting, building, maintaining or supporting the said Bridge, the said *Joseph Roi*, his heirs, executors, curators and assigns, shall, from time to time, have full power and authority to take and use the land, on either side of the said River, and the Islands lying in the said River and there to work up or cause to be worked up, the materials and other things necessary for erecting, constructing or repairing, the said Bridge accordingly; he, the said *Joseph Roi*,

Joseph Roi, Esqr.
authorised to build
a Bridge over the Ri-
ver Jesus, near the
church of Terrebon-
ne.

C A P. XXXVIII.

ACTE pour autoriser *Joseph Roy* Ecuyer, à ériger un Pont sur la Rivière Jésus, vis-à-vis le Village de Terrebonne, dans le Comté d'Effingham, qui fixe les droits de péage pour passer icelui, et qui pourvoit à des règlements pour le dit Pont.

(22e. Mars, 1817.)

ATTENDU que l'érection d'un Pont sur la Rivière Jésus du Village de Terrebonne dans l'Isle Jésus, dans le Comté d'Effingham, amélioreroit de beaucoup le dit Village de Terrebonne, et augmenteroit l'aisance et la facilité des Habitans de la Paroisse de Terrebonne et des Paroisses et Concessions voisines, et du Public en Général ; Et attendu que *Joseph Roy*, de la Ville et Comté de Montréal, Ecuyer, a, par sa Requête à cet effet, demandé permission de construire un Pont de Péage sur la dite Rivière Jésus, du dit Village de Terrebonne à la dite Isle Jésus, en bas du dit Village de Terrebonne au dessous de l'Eglise du dit Village de Terrebonne : Qu'il soit donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Légitimatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte " passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui " pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;" Et qui pourvoit plus amplement pour le gouvernement "de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible au dit *Joseph Roy*, et il est par le présent autorisé et a pouvoir d'ériger et construire, à ses propres frais et dépens, un Pont solide et suffisant sur la dite Rivière Jésus, du dit Village de Terrebonne à la dite Isle Jésus au bas du dit Village de Terrebonne, au dessous de l'Eglise du dit Village de Terrebonne, et d'ériger et bâtir une Maison de péage, et une Barrière, avec d'autres dépendances sur ou près le dit Pont, et aussi de faire exécuter toutes autres matières et choses requises et nécessaires, utiles et commodes pour ériger et construire, entretenir et soutenir le dit Pont projeté, Maison de péage, Barrières et autres dépendances suivant la teneur et le vrai sens de cet Acte, et de plus afin de parvenir à ériger, construire, entretenir et soutenir le dit Pont, le dit *Joseph Roy*, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs et ayant cause auront plein pouvoir et autorité de prendre, de tems à autre, et de le servir du Terrein soit d'un côté ou de l'autre de la dite Rivière, et des Isles dans la dite Rivière, et là de travailler ou faire travailler les matériaux et autres choses nécessaires à l'erection, construction ou réparation du dit Pont, en conséquence le dit *Joseph Roy*, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs ou Ayants cause, et les personnes par lui ou eux employées causant aussi peu de dommage que possible,

Préambule.

*Joseph Roy Ecuyer,
autorisé de bâti un
Pont de Péage sur
la Rivière Jésus vis-
à-vis le Village de
Terrebonne.*

Roi, his heirs, executors, curators, or assigns, and the persons by him or them employed, doing as little damage as may be, and making reasonable and just satisfaction to the respective owners and occupiers of all such lands and grounds, as shall be altered, damaged or made use of, by means of or for the purpose of erecting the said Bridge; and in case of difference of opinion and dispute about the quantum of such satisfaction, the same shall be settled by His Majesty's Court of King's Bench, of and for the District of Montreal, after a previous visitation, examination and estimation of the premises shall have been made by Experts, to be named by the parties, respectively, and in default of such nomination, by them or either of them, then by the said Court, in such manner and form prescribed by Law, for the nomination and appointment of Experts in Civil Suits at Law, and the said Court is hereby authorised and empowered to hear, settle and finally determine the same accordingly.

*The Bridge, &c.
vested in Joseph Roi,
his heirs and assigns
for ever.*

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Bridge and the said Toll-House, Turnpike and conveniences to be erected thereon, or near thereto, and also the ascents or approaches to the said Bridge, and all materials which shall be, from time to time, gotten or provided, for erecting, building, making maintaining and repairing the same, shall be vested in the said Joseph Roi, his heirs and assigns for ever. Provided, that after the expiration of fifty years, to be accounted from the passing of this Act, it shall and may be lawful for His Majesty, his heirs and successors, to assume the possession and property of the said Bridge, Toll-House, Turnpike and conveniences, and the ascents and approaches thereto, upon paying to the said Joseph Roi, his heirs, executors, curators or assigns, the full and entire value which the same may, at the time of such assumption, bear and be worth; and

*After the expiration
of 50 years His
Majesty may assume
the possession and property
of the said Bridge, &c. pay-
ing to Joseph Roi,
the full and entire
value thereof.*

When the Bridge is built and fit for the passage of Travellers, Cattle and Carriages, and that the same shall be certified by any two or more Justices of the Peace, for the District of Montreal, after examination thereof, by three Experts, to be appointed and sworn by the said Justices of the Peace, and to be advertised in the Quebec Gazette and one of the Montreal Newspapers, it shall be lawful for the said Joseph Roi, his heirs, executors, curators and assigns, from time to time and at all times, to ask, demand, receive, recover and take to and for his own proper use and behoof, for Pontage, as or in the name of a Toll or Duty, before any passage over the said Bridge, shall be permitted, the several sums following, that is to say: for every Coach or other four-wheel Carriage, loaded or unloaded, with the Driver and four Persons, or less, drawn by two or more Horses, or other Beasts of draught, two shillings and three-pence, currency; for every Chaise, Calash, Chair, with two wheels or Cariole, or other such Carriage, loaded or unloaded, with the Driver and two Persons, or less, drawn by two Horses or other Beasts of draught, one shilling and three-pence, currency; and if drawn by one Horse or other Beast, of draught, one shilling, currency; for every Cart, Sled, or other such Carriages, loaded or unloaded, drawn by two Horses, Oxen or other Beasts of draught, with the Driver, ten-pence, currency; and if drawn by one Horse, or other Beast of draught,

The Tolls.

ble, et accordant une compensation juste et raisonnable aux Propriétaires et Occupants respectifs de tous tels Terreins qui seront altérés, endommagés ou mis en usage pour ériger le dit Pont, et en cas de différence d'opinion et de contestation sur le montant de telle compensation, il sera réglé par la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté pour le District de Montréal, après que visite, examen et estimation des lieux auront été préalablement faits par des experts qui seront nommés par les parties respectivement, et à défaut de telle nomination par elles ou aucune d'elles, alors par la dite Cour, en telles manière et forme prescrites par la Loi, pour la nomination des experts dans les causes civiles en Loi, et la dite Cour est par le présent autorisée et a pouvoir d'entendre, régler et finalement déterminer le montant de telle compensation en conséquence.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dit *Joseph Roi*, ses Héritiers et Ayants cause sont revêtus pour toujours de la propriété du dit Pont et de la dite Maison de péage, Barrière et autres dépendances qui y seront érigés sur ou près d'iceux, et aussi de toutes les montées et abords du dit Pont, et de tous les matériaux qui seront, de tems à autre, obtenus ou pourvus pour l'ériger, construire, faire, entretenir et réparer. Pourvu, qu'après l'expiration de cinquante années, à compter depuis la passation de cet Acte, il sera et pourra être loisible à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs de reprendre la possession et propriété du dit Pont, Maison de Péage, Barrières et autres dépendances, ainsi que les abord et montées à icelui, en payant au dit *Joseph Roi*, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs ou Ayans cause, l'entièvre et pleine valeur qu'il pourra avoir et valoir au tems de telle prise de possession, et lors et aussi-tôt que le dit Pont sera érigé et construit, et fait d'une manière propre et convenable pour le passage des voyageurs, bestiaux et voitures, ce qui sera certifié par deux ou plus des Judges de Paix, pour le district de Montréal, d'après un examen d'icelui par trois experts, qui seront nommés et assermentés par les dits Judges de Paix, et publié dans la Gazette de Québec, et dans un des Papiers Nouvelles de Montréal, il sera loisible au dit *Joseph Roi*, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs, et Ayants cause, de tems à autre, et en tous les tems de demander, exiger, recevoir et prendre à son propre usage et profit pour le Pontonage, sous, le nom de péage ou droit, avant de permettre le passage sur le dit Pont, les différentes sommes suivantes, c'est-à-dire, Pour chaque carrosse ou autre voiture à quatre roues, chargé ou non chargé, avec un cocher et quatre personnes ou moins, tiré par deux chevaux ou plus, ou autres bêtes de somme, Deux chelins et trois deniers courant. Pour chaque chaise, calèche, cabriolet à deux roues, ou cariole ou autre voiture semblable, chargée ou non chargée, avec le cocher et deux personnes ou moins, tirée par deux chevaux ou autres bêtes de somme, Un chelin et trois deniers courant, et tirée par un cheval ou autre bête de somme, Un caelin courant. Pour chaque Charette, Traîne ou autre voiture semblable, chargée ou non chargée, tirée par deux chevaux ou Bœufs, ou autres bêtes de somme, avec le Cocher,

*Joseph Roi ses
Héritiers et Ayants cause
revêtus de la Pro-
priété du dit Pont.*

*A l'expiration de
cinquante années sa
Majesté pourra
prendre possession
du dit Pont en
payant au dit Joseph
Roi, l'entièvre valeur.
Lorsque le dit
Pont sera construit
et convenable pour
le passage des voya-
geurs, &c. Joseph
Roi aura droit de
prendre pour ponto-
nage certains Taux.*

Les Taux.

D. x

draught, nine-pence, currency; for every Person on foot, two-pence half-penny, currency; for every Horse, Mare, Gelding, Mule, or other Beast of draught, laden or unladen, seven-pence half-penny, currency; for a Horse and his Rider, seven-pence half-penny, currency; for every Bull, Ox, Cow, and all other horned and neat Cattle, each four-pence, currency; for every Hog, Goat, Sheep, Calf and Lamb, two-pence, currency.

Exemption in certain cases.

III. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that no Person, Horse or Carriage employed in conveying a Mail or Letters under the authority of His Majesty's Post-Office, nor for the Horses, Carriages, laden or not laden, and Drivers attending Officers and Soldiers of His Majesty's Forces, while upon their march or on duty, or of the Militia, whilst upon their march or on duty, nor Carriages and Drivers on the Guards sent with Prisoners of any description, shall be chargeable with any Toll or Rate whatsoever. Provided also, that it shall and may be lawful for the said Joseph Roi, his heirs, executors, curators or assigns to diminish the said Tolls or any of them, and afterwards, if they shall see fit again to augment the same, or any of them, so as not to exceed in any case the rates herein-before authorised to be taken. Provided also, that the said Joseph Roi, his heirs, executors, curators or assigns shall affix or cause to be affixed, in some conspicuous place, at or near the Toll-Gate, a Table of the Rates payable for passing over the said Bridge; and so often as such rates may be diminished or augmented, he or they shall cause such alteration to be affixed, in the manner aforesaid.

Tolls vested in Joseph Roi, &c.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Tolls shall be, and the same are hereby vested in the said Joseph Roi, his heirs and assigns for ever. Provided, that if His Majesty, shall in the manner herein-before mentioned, after the expiration of fifty years, from the passing of this Act, assume the possession and property of the said Bridge, Toll-House, Turnpike and conveniences, and the ascents and approaches thereto, then the said Tolls, shall, from the time of such assumption, appertain and belong to His Majesty, his heirs and successors, who shall from thence-forward, be substituted in the place and stead of the said Joseph Roi, his heirs and assigns, for all and every the purposes of this Act.

Unless His Majesty at the end of 50 years shall assume the possession of the the Bridge, &c. then, the same shall be vested in His Majesty.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any person shall forcibly pass through the said Turnpike without paying the Toll or any part thereof, or shall interrupt or disturb the said Joseph Roi, his heirs, executors, curators or assigns, or any person or persons employed by him or by them, for building or repairing the said Bridge, or for making or repairing the way over the same, or any road or avenue leading thereto, every person so offending in each of the cases aforesaid, shall for every such offence, forfeit a penalty not exceeding forty shillings, currency.

V.I.

Dix deniers courant, et tirée par un cheval ou autre bête de somme Neuf deniers courant. Pour chaque personne à pied, Deux deniers et demi courant. Pour chaque Cheval, Jument, Mule ou autre Bête de somme chargée ou non chargée. Sept deniers et demi courant. Pour chaque personne à cheval, Sept deniers et demi courant. Pour chaque Taureau, Bœuf, Vache et toute autre bête à corne, de quelque espèce qu'elle soit, Quatre deniers courant. Pour chaque Cochon, Chèvre, Mouton, Veau et Agneau, Deux deniers courant.

III. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune personne, cheval ou voiture employé à transporter une Malle ou des Lettres, sous l'autorité du Bureau de la Poste de Sa Majesté, ni les Chevaux ou voitures chargées ou non chargées avec leurs conducteurs, qui accompagnent des Officiers ou Soldats des Troupes de Sa Majesté, sur leur marche ou en service, ni les voitures et conducteurs ou gardiens qui accompagnent des Prisonniers de toute description, ne seront sujets à aucun Taux quelconque. Pourvu aussi, qu'il sera loisible au dit Joseph Roi, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs ou Ayans cause, de diminuer les Taux susdits ou aucun d'iceux, et ensuite, s'ils le trouvent nécessaire, de les augmenter de manière à ne pas excéder en aucun cas, les Taux que cet Acte les autorise d'exiger. Pourvu aussi, que le dit Joseph Roi, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs ou Ayans cause, afficheront ou feront afficher, à quelqu'endroit visible à ou près la Barrière, une Table des Taux payables pour passer sur le dit Pont, et aussi souvent que les Taux seront diminués ou augmentés, ils feront afficher tel changement de la même manière.

Exemption en certains cas.

Joseph Roi, ses Héritiers, &c. pourront diminuer et ensuite augmenter les taux.

Une Table des taux sera affichée dans un endroit éminent, à chaque Barrière.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits péages seront comme ils sont par le présent accordés au dit Joseph Roi, ses Héritiers et Ayans cause à toujours. Pourvu que si Sa Majesté prend en la manière ci-devant mentionnée, après l'expiration de cinquante années, à compter de la passation de cet Acte, la possession et propriété du dit Pont, Maison de Péage, Barrière et autres dépendances, et des montées et abords à iceux, alors les dits Péages du temps de telle prise de possession appartiendront à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs qui seront dès lors substitués au lieu et place du dit Joseph Roi, ses Héritiers et Ayans cause, pour toute et chacune des fins de cet Acte.

Joseph Roi &c. revêtus de taux.
A moins que Sa Majesté, &c. à l'expiration de 50 ans ne prenne possession du dit Pont, et alors les Taux seront revêtus dans Sa Majesté.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque personne passe forcément par la dite Barrière sans payer le péage ou quelque partie d'icelui, ou interrompera ou troublera le dit Joseph Roi, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs ou Ayans cause, ou quelque personne ou personnes par lui ou eux employées à bâtir ou réparer le dit Pont, ou pour faire ou réparer le chemin sur icelui, ou quelque chemin ou avenue y conduisant, toute personne ainsi contrevenante encourra, dans chacun des cas susdit pour chaque telle offence, une Amende qui n'excédera pas la somme de Quarante chellins courant.

Pénalité contre les personnes qui passeront forcément par la dite Barrière sans payer le péage, ou qui troubleront le dit Joseph Roi dans la batisse du dit Pont &c.

No Bridge, &c. to
be built within one
league of the Bridge.

Penalty.

Proviso.

Penalty on persons
pulling down, &c.
the Bridge or Toll-
House.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that as soon as the said Bridge shall be passable and opened for the use of the public, no person or persons shall erect or cause to be erected any Bridge or Bridges or works or use any ferry, for the carriage of any persons, cattle or carriage whatsoever, for hire, across the said River *Jesu*, within a league from the said Bridge, above or below the said Bridge; and if any person or persons shall erect a Toll-Bridge or Toll-Bridges over the said River, within the said limits, he or they shall pay, to the said *Joseph Roi*, his heirs, executors, curators and assigns treble the Tolls hereby imposed, for the persons, cattle and carriages which shall pass over such Bridge or Bridges. And if any person or persons shall at any time for hire or gain, pass or convey any person or persons, cattle, carriage or carriages, across the said River, within the limits aforesaid, such offender or offenders shall, for each carriage, person, or animal, so carried across, forfeit and pay a penalty not exceeding twenty shillings, currency. Provided that nothing contained in this Act shall be construed in any manner or way to prevent the public from passing the said River by fording within the limits aforesaid.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any person shall maliciously pull down, burn or destroy the said Bridge or the Toll-House, to be erected by virtue of this Act, every person so offending, and being thereof lawfully convicted, shall be deemed guilty of felony.

Joseph Roi required to erect the Bridge within five years.

*Penalty if not com-
pleted.*

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said *Joseph Roi*, to entitle himself to the benefits and advantages, to him by this Act granted, shall and he is hereby required, to erect and complete the said Bridge, Toll-House, Turnpike and conveniences, within five years from the day of the passing of this Act, and if the same shall not be completed within the time last mentioned, so as to afford a convenient and safe passage over the said Bridge, he the said *Joseph Roi*, his heirs, executors, curators and assigns, shall cease to have any right, title or claim, of, in or to the Tolls hereby imposed, which shall from thence-forward belong to His Majesty; and the said *Joseph Roi* shall not by the said Tolls, or in any other manner or way be entitled to any reimbursement of the expences, he may have occurred in and about the building of the said Bridge; and in case the said Bridge, after it shall have been erected and completed, shall at any time, become impassable and unsafe for travellers, cattle or carriages, he the said *Joseph Roi*, his heirs, executors, curators or assigns, shall, and they are hereby required, within eighteen months, from the time at which the said Bridge shall by His Majesty's Court of General Quarter Sessions of the Peace, in and for the said District of Montreal, be ascertained to be impassable or unsafe, and notice thereof to him or them by the said Court given, to cause the same to be rebuilt or repaired, and made safe and commodious for the passage of travellers, cattle and carriages; and if within the time last mentioned, the said Bridge be not repaired, or rebuilt, as the case may require, then the said Bridge or such part or parts thereof, as shall be remaining

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aussi ôt que le dit Pont sera passable et ouvert pour l'usage du Public, dès lors personne ne pourra ériger ou faire ériger aucun Pont ou Ponts, pratiquer ou faire pratiquer aucune voie de passage pour le transport d'aucunes Personnes, Bestiaux ou Voitures quelconques pour gages à travers la dite Rivière Jésus, à une lieue du dit Pont, au dessus ou au dessous du dit Pont, et si quelque personne ou personnes construit ou construisent un Pont ou des Ponts de péage sur la dite Rivière dans les dites limites, elle payera ou elles payeront au dit Joseph Roi, ses héritiers, exécuteurs, curateurs et ayans cause, trois fois la valeur des Péages imposés par le présent pour les personnes, bestiaux et voitures qui passeront sur tel Pont ou Ponts, et si quelque personne ou personnes passe ou passent en aucun tems que ce soit, transporte ou transportent pour gages ou gains, aucune personne ou personnes, Bestiaux, voiture ou voitures à travers la dite Rivière dans les limites susdites, tel contrevenant ou contrevenants encoarront et payeront pour chaque personne, voiture ou animal ainsi traversé, une somme n'excédant pas Vingt chelins courant. Pourvu que rien de contenu dans cet acte ne pourra être censé en aucune manière s'étendre à priver le Public de passer la dite rivière à gué dans les limites susdites.

Il ne sera érigé aucun Pont &c. à une lieue du dit Pont au dessus ou au dessous du dit Pont.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque personne abat, arrache, brûle ou détruit malicieusement le dit Pont, ou la Maison de Péage, qui sera érigée en vertu de cet Acte, toute personne ainsi contrevenante et en étant légalement convaincue, sera jugée convenable de Félonie.

Pénalité contre les personnes qui bâtront les Ponts ou Maisons de Péage.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dit Joseph Roi, pour le donner le droit aux profits et avantages à lui accordés par cet Acte, érigera, et complètera, et il est par le présent requis d'ériger et compléter le dit Pont, Maison de péage, Barrière et autres dépendances dans cinq années du jour de la publication de cet Acte, et s'il n'est pas parachevé dans ce dernier tems mentionné de manière à procurer un passage sûr et commode sur le dit Pont, le dit Joseph Roi, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs et Ayans cause césseront d'avoir aucun droit, titre ou prétention sur les péages par le présent imposés, lesquels dès lors appartiendront à Sa Majesté, et le dit Joseph Roi n'aura point de droit par le moyen des dits péages ou de quelque autre manière que ce soit, à aucun remboursement des frais qu'il pourra avoir encourus en bâtissant le dit Pont, et dans le cas que le dit Pont après qu'il aura été érigé et parachevé, devienne en aucun tems impraticable ou dangereux pour les Voyageurs, bestiaux ou voitures, le dit Joseph Roi, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs ou Ayans cause, feront comme ils lont par le présent requis de faire, sous dix-huit mois du tems que le dit pont sera constaté être impraticable ou dangereux, par la Cour des Sessions Générales de Quartier de la Paix de Sa Majesté dans et pour le District de Montréal, et qu'avis en aura été donné à lui ou à eux par la dite Cour, de réparer, construire et bâti de nouveau le dit Pont, et le rendre sûr et commode pour le passage des Voyageurs, bestiaux et voitures, et si dans ce dernier tems le dit Pont n'est pas réparé ou rebâti, ainsi que

Joseph Roi par le présent requis d'ériger le Pont dans l'espace de trois ans.

Pénalité s'il n'est pas parachevé.

maining, shall be and be taken, and considered to be the property of His Majesty, and after such default, to repair or rebuild the said Bridge, the said Joseph Roi, his heirs, executors, curators, or assigns shall cease to have any right, title or claim, of, in, to or out of the said Bridge, or the remaining parts thereof, and the Tolls hereby granted, and his and their right in the premises, shall be wholly and for ever determined. Provided always, that before the said default is incurred and

During the interval
for repairing or re-
building the Bridge,
proper and conve-
nient ferry-boats to
be provided.

During the interval hereby allowed for the repairing or rebuilding of the said Bridge, it shall and may be lawful for the said Joseph Roi, his heirs, executors, curators or assigns, and he and they is and are hereby authorised and obliged to provide proper and convenient ferry-boats or scows, batteaux or other conveyances for the passage of travellers, cattle and carriages over the said River, as near to the said Bridge as conveniently may be, and to demand, collect and receive for the passage of such travellers, cattle and carriages in the said ferry-boats or scows, batteaux or other conveyances, before they respectively shall be permitted to pass, the like Tolls as are hereby authorised to be taken, for passing over the said Bridge, any thing herein-before contained to the contrary, notwithstanding.

Penalties how re-
coverable.

I X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the penalties hereby inflicted, shall, upon proof of the offences respectively before any one or more of the Justices of Peace for the District of Montreal, either by confession of the offender, or by the oath of one or more credible witness, or witnesses, (which oath such Justice is hereby empowered and required to administer,) be levied by distress and sale of the goods and chattels of such offender, by warrant signed by such Justice or Justices, and the overplus, after such penalties and the charges of such distress and sale are deducted, shall be returned upon demand to the owner of such goods and chattels, one half of which penalties, respectively, when paid or levied, shall belong to His Majesty, and the other half to the person suing for the same.

Not to affect the
King's rights.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act or any thing herein-contained, shall not extend or be construed to extend, to lessen, take away or affect the rights or privileges of the King's Majesty, his heirs or successors, or any person or persons, bodies politic or corporate in any of the things herein-before mentioned, (except as to the powers and authority, hereby given to the said Joseph Roi, his heirs and assigns, and except to the rights which are hereby altered or extinguished) but that His Majesty the King, his heirs and successors, and all and every person or persons, bodies politic or corporate, their heirs and assigns, executors and administrators, shall have, and exercise the same rights, (with the exceptions aforesaid) as they and each them had before the passing of this Act, to every effect and purpose whatsoever, and in as full and ample a manner, as if this Act had never been passed.

Money levied by
this Act and not
granted to Joseph

XI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the money to be levied by virtue of this Act, and not herein-before granted to the said Joseph Roi, his

his

le cas pourra être, alors le dit Pont ou telle partie ou parties d'icelui qui subfisteront, deviendront et seront pris et considérés comme étant la propriété de Sa Majesté, et après tel défaut de réparer ou rebâtir le dit Pont, le dit Joseph Roi, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs ou Ayans cause cesseront d'avoir aucun droit, titre ou prétention sur le dit Pont ou les parties restantes d'icelui, et les péages par le présent accordés, de même que son ou leurs droits dans les objets susdits, seront entièrement et pour toujours terminés. Pourvù toujours, qu'avant que le dit défaut soit encouru, et durant l'intervalle allouée par le présent, pour réparer ou rebâtir le dit Pont, il fera et pourra être loisible au dit Joseph Roi, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs ou Ayans cause, et il est et ils sont par le présent autorisés et requis de se pourvoir de Bacs, Bateaux et autres Voitures commodes et convenables pour traverser les Voyageurs, bestiaux et voitures sur la dite rivière, aussi près du dit Pont que convenablement il pourra se faire, et de demander, recueillir et recevoir pour le passage de tels Voyageurs, bestiaux et voitures dans les dits Bacs, Bateaux, ou autres voitures, avant qu'ils puissent passer respectivement, les mêmes péages qu'ils sont autorisés à prendre pour passer sur le dit Pont, nonobstant toute chose ci-devant contenue à ce contraire.

Durant l'intervalle allouée pour réparer ou rebâtir le dit Pont, Joseph Roi, se pourvoira de Bacs commodes et convenables, et il pourra demander les mêmes Taux.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les pénalités infligées par cet acte, seront prélevées sur preuves des offenses respectivement devant un ou plusieurs des Judges de Paix pour le District de Montréal, soit par confession du contrevenant, ou sur le serment d'un ou plusieurs Témoins dignes de foi, (lequel serment tels Judges de Paix sont par le présent autorisés et requis d'administrer) par saisie et vente des effets et biens mobiliers de tel contrevenant, sur un ordre signé de tel Juge de Paix, et le surplus, après déduction faite de telles pénalités et des frais de telles saisie et vente, sera rendu à la demande du Propriétaire de tels effets et biens mobiliers, moitié desquelles pénalités respectivement, lorsque payées et prélevées, appartiendra à Sa Majesté, et l'autre moitié à la personne qui en fera la poursuite.

Manière dont les Pénalités seront remboursées.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le présent acte, ni aucunes des dispositions y contenues, ne s'étendront ni ne seront entendues s'étendre à affoiblir, diminuer ou éteindre les Droits et Priviléges de Sa Majesté le Roi, Ses Héritiers, ou Successeurs, ou d'aucunes personne ou personnes, Corps politique ou incorporé en aucune des choses y mentionnées (excepté quant aux pouvoirs et autorité par le présent donnés au dit Joseph Roi, ses Héritiers et Ayans cause, et excepté quant aux droits qui sont par le présent expressément alterés ou éteints) mais que Sa Majesté le Roi, ses Héritiers et Successeurs et toute et chaque personne ou personnes, Corps politique ou Incorporé, leurs Héritiers et Ayans cause, Exécuteurs et Administrateurs auront et exerceront les mêmes droits (sous les exceptions susdites) qu'eux et chacun d'eux avoient avant la passation de cet Acte, à tous effets quelconques, et d'une manière aussi ample que si le présent acte n'avoit jamais été passé.

Bien que cet acte ne s'étendra à affecter les droits de... Roi.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les argents qui seront prélevés en vertu de cet Acte, et qui ne sont pas ci-devant accordés au dit Joseph

Les argens prélevés en vertu de cet acte, et qui ne sont point accordés au dit Jo-

ROI, and the several
fines and penalties,
granted to His Ma-
jesty, to be account-
ed for to His Majes-
ty.

his heirs and assigns, and the several Fines and Penalties hereby inflicted, shall be, and the same are hereby granted and reserved to His Majesty, his heirs and successors, for the public uses of this Province, and the Government thereof, in manner herein-before set forth and contained; and the due application of such money, fines and penalties shall be accounted for to His Majesty, his heirs and successors, in such manner and form, as His Majesty, his heirs and successors shall direct, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being.

PUBLIC ACT.

XII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be deemed a public Act, and shall be judicially taken notice of as such, by all Judges, Justices and all other persons whomsoever, without being specially pleaded.

Roi, ses Héritiers et Ayans cause, et les différentes amendes et pénalités infligées par le présent, feront, comme ils sont par le présent, accordés et réservés à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, pour les usages publics de cette Province, et le Gouvernement d'icelle en la manière ci-devant exprimée, et il sera tenu compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs de la due application de tels argents, amendes et pénalités, par la voie des Lords Commissaires du Trésor de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telles manière et forme que Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

seph Roi, ainsi que
les amendes et pénalités sont accordés
à Sa Majesté, et il
en sera rendu
compte à Sa Majesté.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet A^ec sera jugé être un A^ec public, et comme tel, il en sera judiciairement pris connaissance par tous Judges, Judges de Paix et autres personnes quelconques, sans qu'il soit spécialement plaidé.

A^ec public.

A

PROVINCIAL STATUTE

O F

LOWER-CANADA.

Anno Regni GEORGII TERTII

DEI GRATIA, BRITANNIARUM REGIS,

Quinquagesimo Septimo.

HIS EXCELLENCE

SIR JOHN COAPE SHERBROOKE, K. G. C.

GOVERNOR IN CHIEF.

Being the FIRST Session of the

NINTH Provincial Parliament of LOWER-CANADA.

S T A T U T P R O V I N C I A L.

DU

B A S - C A N A D A.

Anno Regni GEORGII TERTII,

DEI GRATIA, BRITANNIARUM REGIS,

Quinquagesimo Septimo.

S O N E X C E L L E N C E:

SIR JOHN COAPE SHERBROOKE, C. G. C.

GOUVERNEUR EN CHEF.

Etant la PREMIERE SESSION du

NEUVIEME Parlement Provincial du BAS-CANADA.

**A PROVINCIAL STATUTE
OF
LOWER-CANADA.**

Anno Regni GEORGII III. Quinquagesimo Septimo.

HIS EXCELLENCY.

SIR JOHN COAPE SHERBROOKE, K. G. C.

GOVERNOR IN CHIEF.

AT the Provincial Parliament, begun and holden at Quebec the Fifteenth day
of January, Anno Domini, One thousand eight hundred and seventeen, in
the Fifty-seventh year of the Reign of our Sovereign Lord GEORGE the Third,
by the Grace of GOD of the United Kingdom of Great Britain and Ireland,
KING, Defender of the Faith, &c.

Being the First Session of the Ninth Provincial Parliament of Lower-Canada."

CAP. XXXIX.

An Act for the encouragement and relief of certain Persons therein-named, and others, and authorising them to associate themselves by the name of the "Quebec Friendly Society," under certain restrictions, rules and regulations therein-mentioned.

22 March, 1817. Presented for His Majesty's Assent and reserved, "for the signification of His Majesty's Pleasure thereon."

7th June, 1819. Assented to by His Royal Highness the Prince Regent, in the name and on the behalf of His Majesty, in His Privy Council.

27th September, 1819. His Royal Highness the Prince Regent's Assent, in the name and on the behalf of His Majesty, signified by Proclamation of His Honor, the President.

Preamble. WHEREAS the protection and encouragement of Friendly Societies in this Province, for raising by voluntary subscription of the Members thereof, separate

STATUT PROVINCIAL
DU
BAS-CANADA.

Anno Regni GEORGI III. Quinquagesimo Septimo.

SON EXCELLENCE

SIR JOHN COAPE SHERBROOKE, C. G. C.

GOUVERNEUR EN CHEF.

„AU Parlement Provincial, commencé et tenu à Québec, le Quinzième jour
de Janvier, Anno Domini, Mil huit cent dix-sept, dans la Cinquante-
septième Année du Règne de Notre Souverain Seigneur GEORGE TROIS, par
la Grace de DIEU, Roi du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande,
Défenseur de la Foi," &c.

“Etant la première Session du Neuvième Parlement Provincial du Bas-Canada.”

CAP. XXXIX.

Acte pour le soulagement et le secours de certaines personnes y nommées
et d'autres, et qui les autorise à s'associer sous le nom de la “Société
“Amicale de Québec,” sujettes aux restrictions, règles et règiemens y
contenus.

22 Mars, 1817. Présenté pour la sanction de Sa Majesté, et réservé, “pour la
“signification du Plaisir de Sa Majesté sur icelui.”

7 Juin, 1819. Sanctionné par Son Altesse Royale le Prince Régent, au nom et
de la part de Sa Majesté en Son Conseil Privé.

27e. Septembre, 1819. La Sanction de Son Altesse Royale le Prince Régent, pour et
au nom de Sa Majesté, déclarée par Proclamation de Son Honneur, le Président.

ATTENDU que la protection et l'encouragement de Sociétés Amicales en cette
Province, pour lever par souscription volontaire des Membres d'icelles, des
Préambule
fondé

Names of the
Members of the
Society.

separate Funds for the mutual relief and maintenance of the said Members in Sickness, Old Age and Infirmitiy, is likely to be attended with very beneficial effects, by promoting the happiness of Individuals: And Whereas Robert Cairns, William Logan, William Burke, Jeremiah Wright, Charles Lamond, Robert Bain, John Moore, Nicholas Devereux, John Bryson, John Rynex, Lawrence Cavanagh, James Sharp, James Gaiters, George Vine, Andrew Tindlin, Henry Leath, Thomas Graham, Robert Scott, Michel Phelen, François More, John Honston, John Miller, Michael Boyle, Louis Vendre, John Lees, William J. Clarke, Elizer Miller, Amos Priest, John Wham, John Romaine, William Simpson, Christopher Weatherhalt, John Carson, James Clearihue, John M'Kiechan, Thomas Fleet, Pierre Plamondon, Christopher Edie, James Mann, William John Glashan, Edward Muckle, Alexander Forsyth, William Hoffack, Thomas Giffard, Richard Fielders, Elliot Johnston, Robert Turnbull, John Bennet, William Ruthven, Charles Roi, Joseph Mather, Thomas Stonehouse, James Biffet, James B. Edie, Daniel Remick, and Robert Hillard, have formed themselves into a Society by the name of the, Quebec Friendly Society, for raising by voluntary subscription of the Members thereof, a Fund for the mutual relief and maintenance of the said Members in sickness, old age and infirmitiy, without any legal authority to make the necessary Rules for the Government and guidance of the said Society, which may be binding upon all its Members, and to lay out and manage the Stock or Fund collected and raised for these purposes for the encouragement and help of the said Society; Be it therefore enacted, by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act of the Parliament of Great-Britain, passed in the thirty-first year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America," and to make further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall and may be lawful to and for the said Robert Cairns, William Logan, William Burke, Jeremiah Wright, Charles Lamond, Robert Bain, John Moore, Nicholas Devereux, John Bryson, John Rynex, Lawrence Cavanagh, James Sharp, James Gaiters, George Vine, Andrew Tindlin, Henry Leath, Thomas Graham, Robert Scott, Michel Phelen, François More, John Honston, John Miller, Michael Boyle, Louis Vendre, John Lees, William J. Clarke, Elizer Miller, Amos Priest, John Wham, John Romaine, William Simpson, Christopher Weatherhalt, John Carson, James Clearihue, John M'Kiechan, Thomas Fleet, Pierre Plamondon, Christopher Edie, James Mann, William John Glashan, Edward Muckle, Alexander Forsyth, William Hoffack, Thomas Giffard, Richard Fielders, Elliot Johnston, Robert Turnbull, John Bennet, William Ruthven, Charles Roi, Joseph Mather, Thomas Stonehouse, James Biffet, James B. Edie, Daniel Remick and Robert Hillard, and to and for all and every person or persons who may hereafter become Members of the said Society, under the regulations of the present

fonds pour le maintien mutuel des dits Membres, en maladie, vieillesse et infirmité, produiront probablement des effets très avantageux en avançant le bonheur des individus : Et vu que Robert Cairns, William Logan, William Burke, Jeremiah Wright, Charles Lamond, Robert Bain, John Moore, Nicholas Devereux, John Bryson, John Rynex, Lawrence Cavanagh, James Sharp, James Gaiters, George Vine, Andrew Tindlin, Henry Leath, Thomas Graham, Robert Scott, Michel Phelen, François More, John Honston, John Miller, Michael Boyle, Louis Vendre, John Lees, William J. Clarke, Elizer Miller, Amos Priest, John Wham, John Romaine, William Simpson, Christopher Wheatheralt, John Carson, James Clearihue, John McKiechan, Thomas Flett, Pierre Plamondon, Christopher Edie, James Mann, William John Glashan, Edward Muckle, Alexander Forsyth, William Hoffack, Thomas Giffard, Richard Fielders, Elliot Johnston, Robert Turnbull, John Bennet, William Ruthven, Charles Roi, Joseph Mather, Thomas Stonehouse, James Biffet, James B. Edie, Daniel Remick et Robert Hillard, se sont formés en une Société sous le nom de "Société Amicale de Québec," pour lever, par souscription volontaire des Membres d'icelle, des fonds pour le secours et maintien mutuel des dits Membres en maladie, vieillesse et infirmités, sans avoir le pouvoir légal de faire des règlements suffisants pour le gouvernement et le bon ordre de la dite Société, qui puissent lier tous les Membres, ou de placer et gérer les fonds amassés et levés par ces objets, pour l'encouragement et le secours de la dite Société : Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, dans la trente-unième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte, passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale," et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la dite autorité qu'il sera et pourra être loisible aux dits Robert Cairns, William Logan, William Burke, Jeremiah Wright, Charles Lamond, Robert Bain, John Moore, Nicolas Devereux, John Bryson, John Rynex, Lawrence Cavanagh, James Sharp, James Gaiters, George Vine, Andrew Tindlin, Henry Leath, Thomas Graham, Robert Scott, Michel Phelen, François More, John Honston, John Miller, Michael Boyle, Louis Vendre, John Lees, William J. Clarke, Elizer Miller, Amos Priest, John Wham, John Romaine, William Simpson, Christopher Wheatheralt, John Carson, James Clearihue, John McKiechan, Thomas Flett, Pierre Plamondon, Christopher Edie, James Mann, William John Glashan, Edward Muckle, Alexander Forsyth, William Hoffack, Thomas Giffard, Richard Fielders, Elliot Johnston, Robert Turnbull, John Bennet, William Ruthven, Charles Roi, Joseph Mather, Thomas Stonehouse, James Biffet, James B. Edie, Daniel Remick et Robert Hillard, et toutes et chaque personne ou personnes qui pourront ci-après devenir

Nom des Membres de la Société.

Name of the Corporation.

present Act, to form themselves into a Society by the name of the "Quebec Friendly Society," for the purpose of raising from time to time by subscription of the Members of the said Society, and by voluntary contributions, a Stock or Fund for the mutual relief and maintenance of all and every the Members thereof, in old age, sickness and infirmity, or for the relief of the Widows and Children of deceased Members, and to and for the several Members of the said Society, or such number of them as shall be nominated a Committee for that purpose, from time to time to assemble together and to make, ordain and constitute such proper and wholesome Rules, Orders and Regulations for the better Government and guidance of the same, as to the major part of the said Society or such Committee thereof so assembled together, shall seem meet; so as such Rules, Orders and Regulations shall not be repugnant to the Laws of this Province, nor to any of the express Provisions or Regulations of this Act; and to impose and inflict such reasonable fines and forfeitures, not exceeding five Pounds, Current Money of this Province, upon the several Members of the said Society, who shall offend against such Rules, Orders and Regulations as shall be just and necessary for duly enforcing the same; and also from time to time, to alter and amend such Rules, Orders and Regulations as occasion shall require, or to annul or repeal the same, and to make new Rules, Orders and Regulations in lieu thereof, under such restrictions as are in this Act contained. Provided nevertheless, that this Society shall not be, nor shall be deemed or taken to be established under the authority or within the intent and meaning of this Act, unless all the Rules, Orders and Regulations intended for the government of the said Society, shall, on or before the tenth day of October next, be exhibited to His Majesty's Court of King's Bench for the District of Quebec, sitting in a Superior Term for the administration of justice in civil causes, which said Court shall and may, after due examination thereof, annul and make void all or any of such Rules, Orders and Regulations as shall be repugnant to this Act, and shall allow and confirm all or any of such Rules, Orders and Regulations as shall be conformable to the true intent and meaning of this Act, and after the confirmation thereof by such Court, two Copies of such Rules, Orders and Regulations, so confirmed, shall be made and signed by the Prothonotaries of such Court or one of them, one of which said Copies, so signed, shall be deposited with the said Prothonotaries, to be by them filed with the Rolls of the said Court, without any fee to be paid to the said Prothonotaries for any matter or thing relating to the same; and the other of such Copies shall be delivered to the Society, or to one of the officers of such Society; and all such Rules, Orders and Regulations shall, after such approval, confirmation and filing, as aforesaid, (and not before,) be binding upon all the Members of the said Society until such Rules, Orders and Regulations shall be annulled in the whole or in part, in manner by this Act directed and authorized.

Society may
meet and make
Rules and Regu-
lations for their
Government and
guidance.

Such Rules and
Orders not bind-
ing, until approv-
ed by the Court of
King's Bench of
Quebec.

All Rules, Or-
ders, &c. that shall
II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all such Rules,
Orders

devenir Membres de la dite Société, sous les règlements du présent Acte, de se former en une Société sous le nom de *Société Amicale de Québec*, pour l'effet de lever de tems en tems, par souscriptions des Membres de la dite Société et par contributions volontaires, un Capital ou Fonds pour le secours et maintien mutuel de tous et chacun des Membres d'icelle dans la vieillesse, en maladie et infirmité, et pour le secours des veuves et enfants des Membres décédés, et aux divers Membres de la dite Société, ou tel nombre d'iceux qui sera nommé un Comité pour cet effet, de s'assembler de tems en tems et faire, ordonner et constituer telles Règles, Ordres et Règlements convenables et salutaires pour le meilleur gouvernement et conduite d'icelle, que la principale partie de la dite Société ou de tel Comité d'icelle ainsi assemblé jugera convenables, pourvu que telles Règles, Ordres et Règlements ne soient pas contraires aux loix de cette Province ni à aucune des provisions ou Règlements exprès du présent Acte, et d'imposer et infliger telles amendes et peines raisonnables, n'excédant pas cinq livres courant, sur les divers Membres de la dite Société qui contreviendront à telles Règles, Ordres ou Règlements qui seront justes et nécessaires pour les faire duement exécuter; et aussi de changer et amender de tems en tems telles Règles, Ordres et Règlements, suivant l'exigence des cas, ou de les annuler, ou rappeler, et de faire de nouvelles Règles, Ordres et Règlements au lieu d'iceux, sous telles restrictions qui sont contenues dans le présent Acte. Pourvu néanmoins, que cette Société ne sera pas, ni ne sera considérée ou entendue être établie sous l'autorité ou dans l'intention et le sens de cet Acte, à moins que toutes les Règles, Ordres et Règlements qu'elle se propose de faire pour le gouvernement de la dite Société, ne soient le, ou avant le dix d'Octobre prochain, exhibés à la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté pour le District de Québec, siégeant dans un terme supérieur pour l'administration de la Justice dans les causes civiles, laquelle dite Cour après les avoir duement examinés, annulera toutes ou aucune de telles Règles, Ordres ou Règlements qui seront contraires à cet Acte, et annulera et confirmera toutes ou aucune de telles Règles, Ordres ou Règlements qui seront conformes au vrai sens et intention de cet Acte, et après la confirmation d'iceux par telle Cour, deux copies de telles Règles, Ordres et Règlements ainsi confirmés seront faites et signées par les Protonotaires de telle Cour, ou l'un d'eux, une desquelles dites Copies ainsi signée, sera déposée chez les dits Protonotaires pour être filée par eux parmi les Roles de la dite Cour, sans qu'il soit payé aux dits Protonotaires aucun émolumens pour aucune matière ou chose relative à icelle; et l'autre de telles copies sera délivrée à la dite Société, ou à l'un des Officiers de telle Société, et toutes telles Règles, Ordres et Règlements feront, après telles approbation, confirmation, et après qu'ils auront été filés comme susdit (et non auparavant) obligatoires envers tous les Membres de la dite Société, jusqu'à ce que telles Règles, Ordres et Règlements soient annulés en tout ou en partie, de la manière ordonnée et autorisée par Acte.

Nom de la Corporation.

Les Membres pourront s'assurer et faire des Règles et Règlements pour le meilleur gouvernement et bonne conduite de la Société.

Lesquels Règles et Règlements ne seront obligatoires qu'après avoir été approuvés et confirmés par la Cour du Banc du Roi de Québec.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes telles Règles, Ordres

or may be altered or amended by the Society shall also be exhibited in writing to the Court of King's Bench and not be in force until approved by the Court of King's Bench.

Orders and Regulations so altered or amended; or to which additions shall be so made, shall, with all convenient speed, after the same shall have been so altered, amended or added to, and so from time to time after every making, altering or amending thereof, or addition thereto, be exhibited in writing to the said Court of King's Bench, in a Term for civil causes; and such Rules, Orders and Regulations shall be subject to the review of such Court, and the said Court shall and may, after due examination thereof, in the then Term, or the then next subsequent Term, annul and make void all such Rules, Orders and Regulations as shall be repugnant to this Act, and shall allow and confirm all such Rules, Orders and Regulations as shall be conformable to the true intent and meaning of this Act; and after the confirmation thereof, by such Court two Copies of all such Rules, Orders and Regulations so confirmed, shall be made and signed by the said Prothonotaries, or one of them; one of which copies so signed, shall be deposited with the said Prothonotaries, to be by them filed with the Rolls of the said Court, without any fee to be paid for any matter or thing relating to the same; and the other of such Copies shall be delivered to the said Society, or to one of the Officers of such Society, and such Rules, Orders and Regulations, approved of and confirmed by the said Court, and filed as aforesaid, shall be binding upon all the Members of the said Society, during the continuance of the same.

No Rule, Order, &c., confirmed by the Court of King's Bench, shall be altered or repealed, unless at a general meeting, or by a Committee appointed to that purpose; which alteration or repeal, to be subject to the review of the Court of King's Bench, and not to be binding until confirmed.

III. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that no Rule, Order or Regulation confirmed by the said Court of King's Bench, in manner aforesaid, shall be altered, rescinded or repealed, unless, at a General Meeting of the Members of the said Society, convened by Advertisement in the Quebec Gazette, signed by the Secretary or Clerk of the said Society, in pursuance of a Requisition for that purpose, by three or more of the Members of the said Society, and publicly read at the three usual meetings of the said Society, to be held next before such General Meeting, for the purpose of such alteration or repeal, unless a Committee of such Members shall have been nominated for that purpose, in which case, such Committee shall be convened in like manner; and unless such alteration or repeal shall be made with the concurrence and approbation of four-fifths of the Members of the said Society, then and there present, or by the like proportion of such Committee as aforesaid, if any shall have been nominated for that purpose; and such alteration or repeal shall be subject to the review of the said Court of King's Bench as aforesaid, and shall be filed in the manner hereinbefore directed, and that no such Rule, Order or Regulation shall be binding or have any force or effect until the same shall have been approved and confirmed by such Court, and filed as aforesaid.

Society to appoint its Officers and to establish rules for their Government.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Society shall and may, from time to time, at any of their General Meetings or by their Committee, if any such be appointed by the Society, elect and appoint such Persons

into

Ordres et Règlements ainsi changés ou amendés ou auxquels il sera ainsi fait des additions, seront aussitôt que possible, après qu'ils auront été ainsi changés, amendés ou auxquels il aura été ainsi fait des additions, et ainsi de tems en tems chaque fois qu'ils seront faits, changés ou amendés ou qu'il y sera fait des additions, exhibés par écrit à la dite Cour du Banc du Roi, dans un terme pour les causes civiles : Et telles Règles, Ordres et Règlements seront sujets à l'examen de telle Cour, et la dite Cour pourra, après convenable examen d'iceux, dans le terme d'alors ou alors subséquent, annuler toutes telles Règles, Ordres ou Règlements qui seront contraires au présent Acte; et allouera et confirmera toutes telles Règles, Ordres ou Règlements qui seront conformes au vrai sens et intention de cet Acte, et après la confirmation d'iceux par telle Cour, deux copies de toutes telles Règles, Ordres ou Règlements ainsi confirmés, seront faites et signées par les dits Protonotaires, ou un d'eux ; une desquelles copies ainsi signée sera déposée entre les mains des dits Protonotaires pour être par eux filée parmi les Roles de la dite Cour, sans aucun honoraire à payer pour aucune matière ou chose à ce relative, et l'autre copie sera délivrée à la dite Société ou à un Officier de la dite Société ; et telles Règles, Ordres et Règlements approuvés et confirmés par la dite Cour et filés comme susdit, seront obligatoires envers tous les membres de la dite Société durant la continuation d'iceux.

III. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que nulle Règle, Ordre ou Règlement confirmé par la dite Cour du Banc du Roi, de la manière susdite, ne sera changé, rescindé ou révoqué, à moins que ce ne soit à une assemblée générale des Membres de la dite Société, convoquée par un avertissement dans la Gazette de Québec, signé par le Secrétaire ou Clerc de la dite Société, en conséquence d'une requisition pour cet effet par trois ou un plus grand nombre des Membres de la dite Société, et lue publiquement aux trois assemblées ordinaires de la dite Société, lesquelles seront tenues avant telle assemblée générale pour l'effet de tel changement ou revocation, à moins qu'il n'ait été nommé un Comité de tels Membres pour cet effet, auquel cas tel Comité sera convoqué de la même manière, et à moins que tel changement ou révocation ne soit avec la concurrence et approbation de quatre cinquième des Membres de la dite Société, là et alors présents ou par la même proportion de tel Comité comme susdit, s'il en a été nommé un pour cet effet, et tel changement ou révocation sera sujet à la revue de la dite Cour du Banc du Roi comme susdit, et sera filé de la manière ci-devant ordonnée, et que nul tel Règle, Ordre ou Règlement ne sera obligatoire; et n'aura force ou effet jusqu'à ce qu'il ait été approuvé et confirmé par tel Cour, et filé comme susdit.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la dite Société pourra de tems en tems, à aucune de ses assemblées générales ou par son Comité, s'il en est appointé par la Société, élire et appointer telles personnes, à la charge de Président

altérés ou qu'il y sera fait des additions, ceux seront exhibés de nouveau à la dite Cour du Banc du Roi, pour être ré-examines, et deviendront obligatoires qu'ils auront été approuvés et confirmés.

Les Ordres et Règlements confirmés par la Cour du Banc du Roi, ne pourront être changés ou rescindés à moins que ce ne soit à une assemblée générale de la Société ou par un Comité nommé à tel effet. Lesquels changements seront aussi sujets à la revue de la dite Cour, et ne seront point obligatoires jusqu'à ce qu'elle les ait confirmés.

La Société pourra de tems à autre élire et appointer des Officiers et faire et établir des règles pour les diriger dans leur conduite.

into the Office of President, and Vice President, Trustee or Trustees, Treasurer and Secretary of the said Society as they shall think proper, and also, shall and may from time to time, elect and appoint such Clerks and other Officers as shall be deemed necessary to carry into execution the purposes of the institution, for such space of time, and for such purposes as shall be fixed and established by the Rules and Regulations of the said Society, and, from time to time, to elect and appoint others as occasion may require, all which appointments shall be entered amongst, and form part or parts of the Rules and Regulations of such Society, and such Treasurer or Treasurers, Trustee or Trustees, and all and every other Officer and Officers or Persons whatever, who shall be appointed to any Office in any wise touching or concerning the receipt, management or expenditure of any sum or sums of money collected for the purpose of the said Society, shall execute the duties of such Office, without any fee, reward or compensation whatever, and before he or they shall be admitted to take upon him or them the execution of any such office or Trust, shall become bound with one or more sufficient sureties for the joint and faithful execution of such office or trust, and for rendering a just and true account according to the Rules, Orders and Regulations of the said Society, and in all matters lawful to pay obedience to the same in such penal sum or sums of money, as by the major part of the said Society at any such meeting as aforesaid, shall be thought expedient and to the satisfaction of the major part of the said Society: and that every such Bond or Security to be given by and on behalf of such Treasurer or Treasurers, Trustee or Trustees or other Officer shall be given to the President and Vice President of the said Society for the time being, and to their Successors in Office, a Copy of which Bond or Security shall be filed with the Prothonotaries of the said Court of King's Bench, and in case of forfeiture, it shall be lawful to sue upon such Bond or Security, in the names of such President and Vice President, for the time being, to and for the use of the said Society.

Society may ap-
point Committees,
and delegate to
them all the pow-
ers given by this
Act.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Society shall and may from time to time, elect and appoint any number of the Members of the said Society, not less than Nine, to be a Committee, and shall and may delegate to such Committee all or any of the Powers given by this Act to be executed, who being so delegated, shall continue to act as such Committee, for and during such time as they shall be appointed; and in all cases where a standing Committee shall be appointed for the said Society, for general purposes, the Powers of such Committee shall be first declared in and by the Rules, Orders and Regulations of the said Society, confirmed by the said Court of King's Bench, and filed in the manner herein-before directed, and in all cases where a Committee shall be appointed for any particular purpose or purposes, the powers delegated to such Committee shall be reduced into writing and entered into a book by the Secretary or Clerk of the said Society, and five of the Members of such Committee at least, shall at all times be necessary to concur in any act of such Committee, and such Committee shall in all things

et Vice-Président, Sindic ou Sindics, Trésorier et Secrétaire de la dite Société, qu'elle jugera à propos, et elle pourra aussi de tems en tems élire et appointer tel Greffier, Clerc et autres Officiers qui seront jugés ou estimés nécessaires pour mettre en exécution les objets de l'institution, pour tel espace de tems, et pour tels effets qui seront fixés et établis par les Règles et Règlements de la dite Société, et d'en élire et appointer d'autres de tems en tems lorsque l'occasion le requerra, lesquels appoinements seront entrés dans et formeront partie ou parties des Règles et Règlements de telle Société, et tel Trésorier ou Trésoriers, Sindic ou Sindics et tout autre Officier ou Officiers, ou autres personnes quelconques qui seront appointés à quelque office touchant ou concernant en aucune manière la recette, gestion ou dépense de toute somme ou sommes d'argent recueillies pour l'effet de la Société, rempliront les devoirs de telle charge sans aucun honoraire, récompense ou compensation quelconque, et avant que tel Officier ou Officiers soient admis à prendre sur lui ou sur eux l'exécution d'aucune telle charge ou dépôt, ils seront tenus de donner une ou plusieurs cautions suffisantes pour la juste et fidèle exécution de telle charge ou dépôt, et pour rendre un juste et vrai compte selon les Règles, Ordres et Règlements de la dite Société, et dans toutes matières légales y obéir sous peine de telle somme d'argent qu'il sera jugé expédient, et à la satisfaction de la majeure partie de la dite Société à une assemblée comme susdit, et que tout tel cautionnement ou sûreté à donner par ou de la part de tel Trésorier ou Trésoriers, Sindic ou Sindics ou autre Officier, sera donné au Président et Vice Président de la dite Société pour le tems d'alors, et à leurs successeurs en office, une copie du quel cautionnement ou sûreté sera filée entre les mains des dits Protonotaires de la dite Cour du Banc du Roi, et en cas de confiscation, il sera loisible de poursuivre sur tel cautionnement ou sûreté aux noms de tels Président et Vice Président pour le tems d'alors, pour l'usage de la dite Société.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la dite Société pourra de tems en tems élire ou appointer un certain nombre des Membres de la dite Société, non moins de neuf, pour être un Comité, et pourra déléguer à tel Comité, tous ou aucun des pouvoirs donnés par le présent Acte pour être exécutés; lesquels étant ainsi délégués continueront d'agir comme tel Comité pour et durant tel tems qui sera fixé, et dans tous les cas où un Comité permanent sera appointé pour la dite Société, pour des objets généraux, les pouvoirs de tel Comité feront premièrement déclarés par les Règles, Ordres et Règlements de la dite Société confirmés par la dite Cour du Banc du Roi, et filés de la manière ci-devant ordonnée, et dans tous les cas où un Comité sera appointé pour quelque objet particulier, les pouvoirs délégués à tel Comité seront réduits par écrit et enregistrés dans un livre par le Secrétaire ou Clerc de la dite Société, et cinq des Membres de tel Comité au moins feront en tout tems nécessaires pour concourir dans aucun Acte de tel Comité, et tel Comité agira dans toutes les choses qui lui seront déléguées pour et au nom de la dite

Elle pourra aussi élire un certain nombre de ses membres pour former un Comité et leur déléguer tous les pouvoirs accordés par le présent Acte.

Transactions of
the Committee
subject to the re-
view of the Soci-
ety.

things delegated to them, act for and in the name of the said Society, and all Acts and Orders of such Committee, under the Powers delegated to them, shall have the like force and effect as the Acts and Orders of the said Society at any General Meeting thereof could or might have had in pursuance of this Act. Provided always, that the transactions of such Committee shall be, from time to time and at all times, subject and liable to the review, allowance, or disallowance and control of the said Society, in such manner and form as the said Society, shall by their general Rules, Orders and Regulations, confirmed by the said Court of King's Bench and filed as aforesaid, have directed and appointed, or shall in like manner direct and appoint.

Society may dis-
pose of and lay
out their Money
on security, to be
applied for the
uses of the Soci-
ety.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful to and for the said Society, to lay out or dispose of all such Sums of Money which shall have been collected, or which may hereafter be collected and paid, to and for the beneficial ends, intents and purposes of the said Society, as the exigencies of the said Society shall not call for the immediate application or expenditure of, upon such securities herein-after specified; which securities shall be taken in the names of the President and Vice President of the said Society for the time being, and that the interest and proceeds which shall from time to time arise from the monies so laid out, invested and disposed of, as aforesaid, shall from time to time be brought to account by the Treasurer or Treasurers, and be applied to and for the uses of the said Society, according to the Rules, Orders and Regulations thereof.

Society restricted
from lending their
money, but on cer-
tain conditions.

VII. Provided always and it is hereby declared, that it shall not be lawful to or for the said Society or any Committee thereof, to place out at interest any sum or sums of money belonging to the said Society, unless the person or persons to whom the same shall be so lent or advanced, shall well and effectually secure the repayment of such monies so to be lent and the accruing interest thereof, by a mortgage or mortgages of Immeubles or Real Property, (which Immeubles or Real Property shall be producing Rents or Profits at the time of such advance or loan,) of the amount or value of more than the money to be lent, and unless the party or parties to whom such advances shall be so made, shall procure a co-surety who shall enter into an obligation jointly and severally, with the party or parties to whom such advance shall be made for securing the payment of all such monies and the accruing interest thereof.

Officers of the So-
ciety to render an
account of the mo-
ney, effects, &c. in
their hands, be-
longing to the So-
ciety.

VIII. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that the President and Vice-President, Trustee or Trustees for the time being, and all other Officers of the said Society, who shall have or receive any part of the monies, effects or Funds of the said Society, or who shall in any manner have been or shall be intrusted with the disposition, management or custody thereof, or of any securi- ties

dite Société, et tous les Actes et Ordres de tel Comité sous les pouvoirs délégués à icelui, auront la même force et le même effet que les Actes et Ordres de la dite Société à toute assemblée Générale d'icelle, pourroient avoir en conséquence du présent Acte. Pourvu toujours, que les transactions de tel Comité feront de tems en tems, et en tous tems, sujettes à la revue, approbation et désapprobation et contrôle de la dite Société, de telles manière et forme que la dite Société aura ordonné et appointé, ou ordonnera et appointera par ses Règles, Ordres et Règlements généraux confirmés par la dite Cour du Banc du Roi, et filés comme susdit.

Les transactions
du Comité seront
sujettes à la revue
de la Société.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible à la dite Société de placer et disposer de toutes telles sommes d'argent qui ont été recueillies, ou qui, en aucun tems ci-après, seront recueillies ou payées pour les fins, buts et objets de la dite Société, dont les besoins de la Société n'exigent pas l'application et dépense immédiate, sur telle sûreté ci-après spécifiée; lesquelles sûretés seront prises au nom du Président et Vice Président de la dite Société pour le tems d'alors, et que l'intérêt et le produit qui de tems en tems, proviendront des deniers ou sommes d'argent ainsi déposés et placés comme susdit, seront de tems en tems apportés en compte par le Trésorier ou les Trésoriers, et appliqués aux usages de la Société, suivant les Règles, Ordres et Règlements d'icelle.

Etre pour
son utilité
et avantage placer
les argents dont
ses besoins n'exi
geront pas une ap
plication immé
diante, à intérêt
sur certaines ré
tates.

VIII. Pourvu toujours, et il est par le présent déclaré, qu'il ne sera pas loisible à la dite Société, ou à aucun des Comités d'icelle de placer à intérêt aucune somme ou sommes d'argent appartenant à la dite Société, à moins que la personne ou les personnes à qui telles sommes seront ainsi prêtées ou avancées, n'assurent bien efficacement le remboursement de tels argents à être ainsi prêtés, et de l'intérêt qui en proviendra, par une hypothèque ou des hypothèques sur des immeubles ou propriétés réelles (lesquels immeubles ou propriétés réelles produiront des rentes ou profits dans le tems de tel avance ou prêt) du montant ou de la valeur de plus de l'argent à être prêté, et à moins que la partie ou les parties à qui telles avances seront ainsi faites, ne donnent une caution qui entrera dans une obligation conjointement et séparément avec la partie ou les parties à qui telle avance sera faite, pour assurer le payement de tous tels argents, et de l'intérêt qui en proviendra.

Elle ne pourra
cependant le faire
que sous de cer
taines restric
tions.

VIII. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Président et le Vice Président, le Sindic ou les Sindics pour le tems d'alors, et tous autres Officers de la dite Société qui auront reçu ou recevront aucune partie des deniers, effets ou fonds de la Société, ou à qui en aucune manière a été confiée la disposition, gestion ou garde d'iceux, ou d'aucunes sûretés à ce relatives, son ou leurs

Les Officers de
la Société ren
dront compte des
argents entre leurs
mains, apparte
nans à la Société.

ties relating to the same, his and their Executors, Administrators and Assigns respectively, shall, upon demand made in pursuance of any order of the said Society, or of the Committee to be appointed as aforesaid for that purpose, give in his or their account or accounts at a general meeting of the said Society, or to such Committee thereof as aforesaid, to be examined and allowed or disallowed, and shall, on the like demand, pay over all the monies remaining in his or their hands, and assign and transfer or deliver all securities, effects or funds taken or standing in his or their name or names, as aforesaid, or being in his or their hands, custody or power, to the President and Vice-President, or Trustee and Trustees for the time being, or to such person or persons as the said Society shall appoint; and in case of any neglect or refusal to deliver such account or to pay over such monies, or to assign, transfer or deliver such securities or funds in manner aforesaid, it shall and may be lawful to and for the said Society, in the name of the President and Vice-President, and Trustee and Trustees, as the case may be, to exhibit a Petition in such of the Courts of King's Bench within and for the Province of Lower Canada, within whose jurisdiction the party or parties against whom such Petition is to be exhibited, shall or may reside; which Court shall and may proceed thereupon, and make such Order thereon, upon hearing all parties concerned, as to such Court in their discretion shall seem just; and such Court shall and may, in case of disobedience of any Order or Orders to be pronounced on the hearing of such Petition or Petitions, issue an Attachment or *Prise de Corps*, against the Party or Parties disobeying any such Order or Orders, and all Assignments and Transfers made in pursuance of such Order, shall be good and effectual in Law, to all intents and purposes whatsoever.

No fee or reward
to be taken by any
Officer of Justice,
for anything done
in pursuance of
this Act.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that no fee, reward, Emoluments or Gratuity whatsoever, shall be demanded, taken or received by any Officer or Minister of such Court of Justice for any matter or thing done in such Court in pursuance of this Act, and that upon the presenting of any such Petition, it

Court may assign Counsel who shall do his duty, without fee or reward, nor shall any proceedings be chargeable with any duty, costs or charges.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any person appointed to any Office by the said Society, and being entrusted with or having in his hands or possession any Monies or Effects belonging to the said Society, or any Securities relating to the same, shall die or become a Bankrupt or Insolvent, his Executors or Administrators, Assignee or Assignees, or the Trustee or Trustees, Curator or Curators of his Estate or Effects, shall within forty days after demand, made by

Persons appointed
to any office
and having monies
and effects
belonging to the
Society, dying or
becoming bank-
rupt or insolvent,
executors to deli-
ver over all things
belonging to the

leurs Exécuteurs, Curateurs, ou Administrateurs ou ayant causes respectivement, produiront, sur la demande qui en sera faite en conséquence d'un Ordre de la dite Société, ou du Comité qui sera appointé comme susdit pour cet effet, son ou leur Compte ou Comptes à une Assemblée générale de la dite Société, ou à tel Comité d'icelle que susdit, pour être examiné, alloué ou désapprouvé, et sur pareille demande payera ou payeront tous tels deniers restants dans ses ou leurs mains, et assigneront et transmettront ou délivreront toutes sûretés, effets ou fonds pris ou existant en aucun de leurs noms comme susdit, ou étant dans ses ou leurs mains, garde ou pouvoir, aux Président et Vice Président, ou Sindic ou Sindics pour le tems d'alors, ou à telle personne ou personnes que la Société appointera, et en cas de négligence ou refus de livrer tel compte, ou de payer tels deniers, ou d'assigner, ou transférer ou livrer telles sûretés ou fonds de la manière susdite, il sera et pourra être loisible à la dite Société, au nom du Président et Vice Président ou du Sindic, ou des Sindics, tel que sera le cas, de présenter une pétition dans telle des Cours du Banc du Roi pour la Province du Bas-Canada, dans la Jurisdiction de laquelle la partie ou les parties contre lesquelles telle pétition doit être présentée, résideront, laquelle Cour pourra procéder sur icelle et rendre tel jugement après avoir entendu toutes les parties intéressées, qu'il semblera juste à telle Cour dans sa sagesse et discréction, et telle Cour pourra en cas de désobéissance à aucun ordre ou ordres qui seront donnés, après avoir entendu telle pétition ou pétitions, décréter une prise de corps contre la partie ou les parties qui auront désobéi à aucun tel ordre ou ordres, et toutes Cessions et Transports faits, en conséquence de tel Jugement, seront bons et valides en loi à tous égards quelconques.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que nul honoraire, récompense, émolumen ou gratification quelconque ne sera demandé, pris ou reçu par aucun Officier ou Ministre de telle Cour de Justice, pour aucune matière ou chose faite dans telle Cour en conséquence du présent Acte, et que sur la présentation d'aucune telle pétition, il sera loisible au Juge en Chef de la Province, au Juge en Chef de Montréal, et aux autres Juges de la Cour du Banc du Roi pour la Province du Bas-Canada, d'assigner Conseil savant en loi pour aviser et poursuivre telle pétition de la dite Société, lequel est par le présent requis de faire son devoir sans honoraire ni récompense, et que nuls tels procédés en Cours de loi, en conséquence du présent Acte, ne pourront être chargés d'aucuns droits ou honoraires.

Les Officiers de Justice ne pourront demander des honoraires, pour ce qu'ils feront en conséquence de cet Acte.

La Cour pourra nommer un Conseil qui sera son devoir sans honoraires ou récompense.

La procédure ne sera point sujette à payer aucun droit ou honoraire.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque personne appointée à aucun office par la dite Société, et ayant en dépôt entre ses mains, ou en sa possession, aucun deniers ou effets appartenants à la dite Société, ou aucunes sûretés relatives à icelle, meure ou devienne banqueroutier ou insolvable, ses exécuteurs, administrateurs ou curateurs ou ayant causes, ou le Sindic ou les Sindics de ses biens ou effets, livreront, tous quarante jours après demande faite par ordre de la dite

Si quelque personne appointée à aucun office et ayant des argents ou effets appartenants à la Société, meure ou devient banqueroutier ou insolvable, ses Exécuteurs livreront le tout à telle personne que la Société appoindra.

Said Society, to
such persons as
shall be appointed
by the Society.

by the Order of the said Society, or of the major part of the Members thereof present at a meeting thereof, deliver over all things belonging to the said Society, to such person or persons as the said Society shall appoint.

Property of the
Society vested in
the President and
Vice President of
the Society.

XI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all Monies, Goods and Chattels, and all transferable Securities and Effects whatever belonging to the said Society, shall be vested in the President and Vice President for the time being, for the use and benefit of the said Society, and from and after the decease or removal of the President and Vice President, shall vest in the succeeding President and Vice President, for the same Estates and Interests as he or they then had therein, and subject to the same Trust without any Assignment or Transfer whatever; and also, shall for all purposes of action or suit as well Criminal as Civil in Law, or in Equity, in any wise touching or concerning the same, be deemed and be taken to be and shall in every such proceeding, (where necessary,) be stated to be the property of the person or persons appointed to the Office of President and Vice-President of the said Society for the time being, in his or their proper name or names; and such person or persons so appointed, shall, and they are hereby respectively authorised to bring or defend, or cause to be brought or defended, any Action, Suit or Prosecution, Criminal as well as Civil, touching or concerning such Monies, Goods, Chattels or Effects belonging to the said Society, and such Person or Persons so appointed, shall and may in all cases concerning the Property of the said Society, sue and be sued, plead and be impleaded in his or their proper name or names, without other description, and no such Suit, Action or Prosecution shall be discontinued or abate by the death or removal of such person or persons from the said Office of President and Vice-President as aforesaid, but the same shall and may be proceeded in by the succeeding President and Vice-President, in the proper name or names of the persons commencing the same, any Law, Usage or Custom to the contrary thereof notwithstanding.

Society n
be dissolved but
with the consent
and approbation
of four-fifths of
the whole Mem-
bers of the Socie-
ty.

XII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall not be lawful for the said Society by any Rule, Order or Regulation at any General Meeting or otherwise, to dissolve or determine the said Society, or to distribute the Stock or Funds of the same, other than for carrying into effect the purposes of the said Society, declared by them in the Rules, Orders and Regulations confirmed by the Court of King's Bench for the District of Quebec as aforesaid, according to the directions of this Act, without the consent and approbation of four-fifths of the whole Members of the said Society, and every Member of the said Society then being within this Province, shall be notified in writing, by the proper and competent Officer thereof, of every Proposal or Motion for such Dissolution, Determination and Distribution of the Stock or Fund of the said Society, as soon as the said Proposal or Motion shall have been made; which said Proposal or Motion shall not be voted upon.

dite Société, ou la majorité des Membres présents à une assemblée d'icelle, toutes choses appartenantes à la dite Société, à telle personne ou personnes que la dite Société appointera.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous les deniers, effets, biens et mobiliers, et toutes sûretés et effets transférables quelconques appartenants à la dite Société, seront investis dans le Président et Vice-Président pour le tems d'alors, pour l'usage et bénéfice de la dite Société, et depuis et après le décès ou la démission d'un Président et Vice-Président, ils seront investis dans le Président et Vice-Président succédant pour les mêmes biens et intérêts qu'ils y avoient alors, et sujets aux mêmes responsabilités sans aucune cession ou transport quelconque, et aussi seront estimés et réputés pour tous effets d'action ou procès tant criminel que civil en loi ou en équité, touchant ou concernant iceux en aucune manière, et seront dans tout tel procédé (lorsqu'il sera nécessaire) estimés être la propriété de la personne ou des personnes appointées à l'office de Président et Vice-Président de la dite Société pour le tems d'alors, en son ou leur propre nom ou noms, et telle personne ou personnes ainsi appointées seront et sont par le présent respectivement autorisées d'intenter et défendre toute action, procès ou poursuite, tant criminel où civil, touchant ou concernant tels deniers, effets ou biens mobiliers appartenants à la dite Société, et telle personne ou personnes ainsi appointées, pourront, dans tous les cas concernant les propriétés de la dite Société, poursuivre et être poursuivies, plaider et être plaidées, en son ou leur propre nom ou noms sans autre description, et nulle telle action, procès ou poursuite ne sera discontinuee ou arrêtée par le décès ou la démission de telles personne ou personnes du dit office de Président ou Vice-Président, au nom ou noms de la personne ou personnes qui l'auroient commencé, mais il y sera procédé par les Président et Vice-Président succédant, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

Les deniers et effets, &c. appartenants à la Société sont investis dans la personne de son Président et Vice-Président.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il ne sera pas loisible à la dite Société par aucune Règle, Ordre ou Règlement à aucune assemblée générale ou autrement, de diffoudre la dite Société, ou de faire une distribution des fonds d'icelle pour d'autres effets que ceux déclarés dans les Règles et Règlements confirmés par la Cour du Banc du Roi pour le district de Québec comme susdit, selon l'autorité et les directions du présent Acte, sans le consentement et l'approbation de quatre cinquièmes de tous les Membres de la dite Société, et tous les Membres de la dite Société alors en cette Province recevront avis par écrit des Officiers compétents de la dite Société, de toute proposition ou motion pour telle dissolution, détermination et distribution du fonds de la dite Société, aussitôt que telle proposition ou motion aura été faite, laquelle dite proposition ou motion restera six mois après tel avis avant qu'il passe un vote sur icelle, et telle Règle, Ordre ou Résolution de la Société

La Société ne pourra être dissoute que de l'avis et consentement de quatre cinquièmes de tous les Membres qui la composent.

Subject to the
approbation of
the Court of
King's Bench.

upon, until six Months after such notice shall have been given, nor shall such rule, order or resolution, whether the same be agreed to unanimously or by four-fifths of the Members then present, have any force or effect until the same shall have been approved of and confirmed by the said Court of King's Bench for the District of Quebec, in the then next ensuing term in which the said Court shall sit upon Civil Causes.

Rules of the So-
ciety to be enter-
ed into a book, to
be kept by the Se-
cretary of the So-
ciety.

XIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all the Rules, Orders and Regulations from time to time made, ordained and constituted by the said Society in the manner directed by this Act, shall be forthwith entered into a Book or Books to be kept by the Secretary, or such person or persons, Members of the said Society, to be appointed for that purpose, amongst which shall be entered the Appointments of all Officers and the state of the Funds of the said Society from time to time, as well those in the hands of their Treasurer or other Officers as those which shall be in any other hands whatsoever, and shall be signed by the said Members and all others who shall hereafter become Members thereof, and shall be open at every Quarterly Meeting for the inspection of any and every Member of the said Society, and all such Rules, Orders and Regulations so entered and signed, shall be deemed original Orders, and shall be received in evidence, as such, in all disputes and in all Trials before the said Court of King's Bench.

Society may re-
ceive Donations,
either Viz., or
leaves of move-
able or personal
property.

XIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful for the said Society to receive Donations *entre vifs*, or Legacies of Moveable or Personal Property of any person or persons, for the support and increase of their said Stock or Fund, and all such sum or sums of Money shall be applicable to the general purposes of the said Society in the like manner as the Contributions of the several Members of the said Society are or shall be directed to be applied in pursuance of this Act, and shall not be applied in any other manner.

No fines to be
imposed until
such fines have
been confirmed by
the Court of
King's Bench.

XV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that no fines to be imposed under the authority of this Act, shall be enforced, nor shall any proceedings be had, to compel payment of the same until the imposition of such Fines shall have been approved and confirmed among the other Orders, Rules and Regulations of the said Society by the said Court of King's Bench, and all such fines, when and as the same shall be levied or received, shall be paid into the hands of His Majesty's Receiver General, and shall be accounted for to His Majesty, his Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form, as His Majesty, his Heirs and Successors shall be graciously pleased to direct.

Governor em-
powered to dis-
solve the Society.

XVI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful at any time or times hereafter, to and for the Governor, Lieutenant Governor

Société, soit qu'elle soit accordée unanimement ou par quatre cinquièmes ou plus de tous les Membres d'icelle, n'aura point de force et effet, à moins qu'elle ne soit approuvée et confirmée par la dite Cour du Banc du Roi de Québec, dans le terme alors prochain dans lequel la dite Cour siégera sur les affaires civiles.

Si elle n'est pas approuvée par la Cour du Banc du Roi.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes les Règles, Ordres et Règlements faus, ordonnés et constitués de tems en tems par la dite Société de la manière prescrite par le présent Acte, feront immédiatement enrégistrés dans un ou plusieurs livres tenus par le Secrétaire ou telle autre personne ou personnes Membres de la dite Société, qui sera ou feront appointées pour cet effet, avec lesquels feront entrés, de tems en tems, les appointements de tous les officiers, et l'état des fonds de la dite Société, tant de ceux qui seront alors entre les mains de leur Trésorier ou autres Officiers, que de ceux qui seront entre les mains d'aucunes autres personnes quelconques, et seront signés par les dits Membres et par tous ceux qui en deviendront Membres ci-après, et seront à toutes Assemblées de Quartiers ouverts pour l'inspection de tous les Membres de la dite Société, et telles Règles, Ordres et Règlements ainsi enrégistrés et signés seront estimés Ordres originaux, et seront reçus en témoignage comme tels dans toutes disputes et dans tous procès devant la dite Cour du Banc du Roi.

Les Règles et Réglements de la Société seront alors enrégistrés par le Secrétaire de la Société.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il fera et pourra être loisible à la dite Société de recevoir des donations entre vifs ou legs des meubles de toute personne quelconque pour le soutien et l'augmentation de son dit fonds, et toute telle somme ou sommes seront applicables aux effets généraux de la dite Société, de la même manière qu'il est ou sera ordonné d'appliquer les contributions des divers Membres de la dite Société en conséquence du présent Acte, et ne seront point appliquées d'une autre manière.

La Société pourra accepter des donations entre vifs ou legs de biens personnels.

XV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucunes amendes à être imposées sous l'autorité de cet Acte ne seront mises en force, et qu'aucunes procédures n'auront lieu pour en exiger le payement, que jusqu'à ce que l'imposition de telles amendes ait été approuvée et confirmée avec les autres Ordres, Règles et Règlements de la dite Société par la dite Cour du Banc du Roi, et toutes et telles amendes, quand et comme elles seront levées et reçues, seront payées entre les mains du Receveur Général de Sa Majesté, et il en sera tenu compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires du Trésor de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telles manières et forme que Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs voudront bien l'ordonner.

Les amendes imposées par cet Acte ne seront mises en force que jusqu'à ce que leur imposition ait été approuvée par la Cour du Banc du Roi.

Il en sera tenu compte à Sa Majesté.

XVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible en aucun tems à l'avenir au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'Administration

Le Gouverneur &c. pourra dis- soudre la société.

Notwithstanding such dissolution, Society may meet to make a division of their stock among their members.

Four-fifths of the Society, not concurring in the division, application to be made to the Court of King's Bench.

Society to use all reasonable diligence in getting in or recovering their stock.

Governor or person administering the Government of this Province for the time being, by and with the advice of His Majesty's Executive Council, by Proclamation in the Quebec Gazette, to dissolve or determine such Society, and to annul and make void all the powers and authorities given to the said Society by this Act, (except as herein-after-mentioned), as to such Governor, Lieutenant-Governor, or person administering the government of this Province and Council, shall seem meet. Provided nevertheless, that notwithstanding any such dissolution or determination so to be contained in any such Proclamation, it shall and may be lawful from and after any such Proclamation, to and for the said Society to avail themselves and make use of the powers and authorities by this Act given, for enforcing payment and delivery of all monies, effects and property whatsoever belonging to the said Society; and four-fifths parts of such Society, shall and may proceed to make such orders for the division or distribution of their Stock, Fund, Effects and Property, and every part thereof, to and amongst the several Members of the said Society, in such manner as shall be consistent with justice and equity, and shall and may distribute and divide the same accordingly: and in case four-fifths parts of the said Society shall not concur and agree in any order or orders for such division or distribution, as aforesaid, that then it shall and may be lawful, to or for any one or more of the party or parties so not concurring or agreeing on behalf of him or themselves and all the other Members of the said Society, who shall not so concur and agree, to present a Petition to His Majesty's Court of King's Bench for the said District of Quebec, praying that such Court will make order for the division and distribution of the said Stock, Funds, Effects and property to and amongst the Members of the said Society, and the said Court in such case, is hereby authorized and empowered to order, declare and direct in what proportions and manner, such Stock, Funds, Effects and Property shall be distributed and divided, to and amongst the Members of the said Society, as to such Court shall seem just, and the said Court is hereby also empowered and authorized to enforce and compel obedience to any such last mentioned order, declaration or direction, by attachment, or *prise de corps*, as aforesaid. Provided also, that after such proclamation as aforesaid, the said Society shall use all due and reasonable diligence in getting in and recovering their said Stock, Funds, Effects and Property, and in their proceedings respecting the division and distribution of the same; and such Society shall not, after such Proclamation, as aforesaid, be competent or held or deemed to be competent under any powers or authorities by this Act given, to make any Rules, Orders or Regulations whatever, or to do any act, matter or thing, nor shall such Society be held or deemed to be an existing Society, save and except for the purposes of getting in or recovering their said Stock, Funds, Effects and Property, and the division and distribution thereof among their said Members as aforesaid.

Public Act.

XVII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be deemed a Public Act, and be judicially taken notice of as such, by all Judges, Justices and other persons whomsoever, without the same being specially pleaded.

l'Administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, par et de l'avis du Conseil Exécutif de Sa Majesté, par Proclamation dans la Gazette de Québec, de dissoudre ou séparer telle Société, et d'annuler tous les pouvoirs et autorités donnés à la dite Société par cet Acte (excepté comme ci-après mentionné) de la manière dont tel Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province et le Conseil jugeront à propos. Pourvù néanmoins, que nonobstant aucune telle dissolution ou séparation qui sera ainsi mentionnée dans aucune telle Proclamation ou Avertissement, il sera loisible, depuis et après aucune telle Proclamation, à la dite Société de se prévaloir de, et employer les pouvoirs et autorités accordés par cet Acte pour mettre en force le payement et la livraison de tous les argents, effets et propriétés quelconques appartenants à la dite Société, et les quatre cinquièmes de telle Société pourront procéder à faire tels Ordres pour la division ou distribution de leur Capital, fonds, effets et propriétés de chaque partie d'iceux, à et entre les différens Membres de la dite Société de telle manière qui sera conforme à la justice et à l'équité, et pourront les distribuer et diviser en conséquence, et en cas que les quatre cinquièmes de la dite Société ne concourent pas, ou ne s'accordent pas sur aucun Ordre ou Ordres pour telle division ou distribution comme susdit, qu'alors il sera loisible à chacune ou à plusieurs des parties qui ne concourront pas ou ne s'accorderont pas ainsi de sa ou de leurs parts, et tous les autres Membres de la dite Société qui ne concourront pas, et ne s'accorderont pas ainsi, de présenter une pétition à la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté pour le dit District de Québec, priant que telle Cour donne un ordre pour la division et la distribution du dit Capital, Fonds, effets et propriétés à et entre les Membres de la dite Société, et la dite Cour est en tel cas par le présent autorisée et a le pouvoir d'ordonner, déclarer et diriger en qu'elle proportion et manière tel capital, fonds effets et propriétés seront distribués et divisés à et entre les Membres de la dite Société de la manière que telle Cour le jugera convenable; et la dite Cour est aussi par le présent autorisée et a le pouvoir de mettre en force et obliger de se soumettre à chaque tel ordre, déclaration ou direction ci-dessus mentionnés, par prisé de corps comme susdit. Pourvù aussi, qu'après telle proclamation comme susdit, la dite Société employera toute la diligence nécessaire et raisonnable pour faire rentrer et recouvrer leur dit capital, fonds, effets et propriétés, et dans leurs procédés touchant la division et distribution d'iceux; et telle Société, après telle proclamation comme ci-dessus, ne sera pas compétente ou considérée ou jugée être compétente en vertu d'aucun pouvoir ou autorité donné par cet Acte, pour faire aucune Règle, Ordre ou Règlement quelconque, ou pour faire aucun Acte, Matière ou Chose, Et telle Société ne sera considérée ni jugée être une Société existante, si ce n'est, et excepté à l'effet de faire rentrer ou recouvrer leur dit capital, fonds, effets et propriétés, et de faire la division et distribution d'iceux, entre leurs dits Membres comme susdit.

XVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le présent Acte sera estimé, Acte public, et sera judiciairement considéré comme tel, par tous les Juges, Juges de Paix et autres personnes quelconques, sans être spécialement plaidé.

Acte public.

La Société pourra, nonobstant telle dissolution s'assebler pour partager et distribuer leurs fonds, &c.

En cas que les quatre cinquièmes ne concourent pas dans la division, une pétition sera présentée à la cour du Banc du Roi.

La Société sera et emploiera toute diligence nécessaire pour faire rentrer et recouvrer ses fonds.